HISTOIRE

DE LA

DIME ECCLÉSIASTIQUE

DANS LE ROYAUME DE FRANCE

AUX

XIIe ET XIIIe SIÈCLES

(1150-1313)

HISTOIRE

DE LA

DIME ECCLÉSIASTIQUE

DANS LE ROYAUME DE FRANCE

AUX

XIIe ET XIIIe SIÈCLES

(1150-1313)

PAR

Paul VIARD

Docteur en droit

Élève diplômé de l'École des Hautes Études

Licencié ès-lettres (histoire)

PARIS

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD ET FILS

AUGUSTE PICARD, SUCCESSEUR, ÉDITEUR

82, RUE BONAPARTE, 82

—

1912

HISTOIRE
DE LA
DIME ECCLÉSIASTIQUE
DANS LE ROYAUME DE FRANCE
AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES (1150-1313)

1912

En 1909, je publiai une *Histoire de la dîme ecclésiastique principalement en France jusqu'au Décret de Gratien*. J'annonçais l'intention de poursuivre l'étude de cette institution. Le présent volume est la réalisation partielle de cette promesse[1]).

Rien n'a été modifié dans la méthode des recherches ni dans l'esprit de la rédaction. Quelques mots seulement sont utiles pour expliquer les limites géographiques et chronologiques et la documentation.

Le point de départ m'était imposé par la précédente étude. J'ai cru devoir arrêter cette nouvelle série de recherches à la mort de Philippe le Bel[2]). En février 1312-1313, ce roi

---

[1]) Un prochain volume, dont les matériaux commencent à se rassembler, contiendra l'histoire de la dîme du XIVe au XVIIIe siècles, pendant cette période intermédiaire entre les deux âges classiques de la législation canonique et du droit civil ecclésiastique. — Le lecteur désireux de connaître l'ensemble de l'histoire de notre institution devra consulter les pages si pleines et si précises que lui consacrent M. ESMEIN dans son *Manuel élémentaire d'histoire du droit français* (9e éd. 10e en cours) et M. VIOLLET dans son *Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*. Comme travaux plus développés il pourra lire la très bonne étude historique de M. MARION sur *La Dîme au XVIIIe siècle et sa suppression* (1912) et les 183 pages dans lesquelles M. le chanoine GAGNOL étudie la dîme de ses lointaines origines à 1789 (*Histoire de la dîme ecclésiastique en France au XVIIIe siècle*. Thèse de lettres, 1911). — [2]) Les dates précises de 1150 et 1313 ne sont employées que *brevitatis causa*. Légèrement postérieure à l'époque approximative de rédaction du *Décret*. (Cf. FOURNIER. *Rev. d'hist. et litt. relig.* III), la première est simple et obvie ; la seconde est celle de la prétendue Philipine.

– Dîme d'Arles.

interdit à l'évêque de Saintes la perception des dîmes insolites sous menace de saisie du temporel. Ce mandement, que nos anciens jurisconsultes ont considéré comme une véritable ordonnance, atteste le droit du roi de réglementer la dîme et la prédominance de la coutume[1]. L'acte de Philippe le Bel marque une date importante dans l'histoire de la dîme en France. Cette action de la royauté, et en général des pouvoirs laïques, m'a amené à n'envisager l'évolution de notre institution que dans les pays qui reconnaissaient alors plus ou moins effectivement l'autorité des Capétiens. Mon travail, cependant, aurait été incomplet si j'avais ignoré l'histoire de la dîme dans les régions depuis devenues et en très grande partie demeurées françaises. La Rédaction de la *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte* a bien voulu insérer dans le premier volume de sa récente *Kanonistische Abteilung* un article sur *la dîme ecclésiastique dans le royaume d'Arles et de Vienne aux XIIe et XIIIe siècles.* On trouvera ici les indications essentielles sur la dîme en Lorraine, en Roussillon, etc.[2].

Les pages qui suivent ne contiennent pas une histoire de la dîme par régions mais une étude d'ensemble[3]. Aussi n'ai-je pas cru nécessaire la consultation fréquente des manuscrits. Le grand nombre de cartulaires et recueils divers publiés m'a paru fournir une quantité suffisante de renseignements. J'ai eu le regret de ne pouvoir consulter de nombreux écrits historiques ou littéraires de cette période du

---

[1]) En février 1911, j'ai consacré une courte brochure à démontrer le caractère réel de cette ordonnance, bien connue sous le nom de Philipine, et à déterminer ses rapports d'origine avec le mandement de 1313. — [2]) Pour conserver à la présente publication toute son unité, je n'ai pas fait usage des notes recueillies sur la dîme dans les Pays rhénans, en Belgique, en Suisse romande (après 1300) et en Palestine. J'espère, en ce qui concerne les trois dernières régions tout au moins, pouvoir quelque jour compléter ma documentation. La même préoccupation m'a guidé dans le choix des canonistes consultés ; j'ai eu garde toutefois d'oublier la part considérable prise, ainsi que l'a démontré M. Viollet (*Hist. litt.*, XXXIV), par Bérenger Frédol et Guillaume de Mendagout à la rédaction du Sexte et des Clémentines. — [3]) Je souhaite très vivement que de sérieuses monographies locales ou régionales me permettent de confirmer ou de rectifier les faits ou les conclusions contenus dans mes deux premiers volumes et donnent une base plus étendue et plus sûre à ceux qui les suivront.

moyen âge ; l'absence ordinaire d'*index rerum* en rend la lecture d'une difficulté absolument disproportionnée à sa très faible productivité, ainsi que divers essais me l'ont prouvé. Par contre, dans l'examen délicat d'une question aussi passionnante que celle de la dîme, j'ai tenu à rester en contact le plus possible avec les documents seuls ; j'ai peu lu les ouvrages plus ou moins anciens dans lesquels j'aurais éventuellement rencontré quelques fragments ou quelques idées sur l'histoire de cet impôt ecclésiastique.

C'est pour moi un bien agréable devoir que de remercier en terminant toutes les personnes qui m'ont encouragé ou aidé dans la continuation de cette histoire de la dîme. Je dois une reconnaissance particulière à M. le Pr Stutz qui s'est fait si aimablement mon avocat auprès de la Z. S. S. ; à M. le Pr Génestal, délégué dans les fonctions de directeur d'études d'histoire du droit canonique à l'École des Hautes Études, qui m'a constamment soutenu de ses conseils et de ses bienveillantes critiques ; à M. le Pr Esmein, Président de la Section des Sciences religieuses à l'École pratique des Hautes Études, qui a bien voulu m'approuver de poursuivre mes études sur la dîme et a présidé en son Séminaire de droit canonique à l'examen de diverses parties de ce travail.

CHAPITRE PREMIER

ASSIETTE DE LA DIME

Vers le milieu du XIIe siècle, d'après le droit canonique, tous les fidèles devaient payer à l'Église le dixième de tous leurs revenus[1]. En fait, la dîme n'était normalement perçue que sur les produits agricoles et les animaux ; les revenus du commerce, de l'industrie et du travail échappaient presque complètement à cet impôt ainsi que les fruits civils, à l'exception des droits seigneuraux utiles déclarés décimables par leurs propriétaires. Le taux était, très généralement, celui qu'avait fixé l'Église. Tous les laïcs payaient, avec plus ou moins de bonne volonté, la dîme dont les clercs et les moines venaient depuis assez peu de temps d'obtenir l'exemption[2].

De 1150 à 1313, les autorités ecclésiastiques et les docteurs continuèrent de proclamer le principe de l'universalité de l'assiette de la dîme. On s'attacha à lui faire produire toutes ses conséquences en précisant la liste des produits et en étendant celle des personnes décimables. Ces efforts se heurtèrent à des résistances, surtout de la part des laïcs et, en ce qui concerne l'objet de la dîme, à un obstacle bien puissant à l'époque médiévale : l'usage traditionnel. Pour les seigneurs et les vilains, les précédents fixaient à jamais les

1) Cf. *Dîme avant Gratien*, p. 252. — 2) Cf. *Dîme avant Gratien*, pp. 150-158.

revenus sur lesquels ils devaient payer la dîme. Très discutée par les canonistes et les théologiens, rejetée à peu près complètement par les Papes et les conciles, cette idée finit par triompher, grâce à l'appui des puissances laïques et notamment des rois, de leurs officiers et de leurs Parlements. Pendant cette période de près de deux siècles, l'histoire de l'assiette de la dîme, est celle de la lutte entre ces deux principes, l'un, canonique, l'universalité de la dîme, l'autre, surtout laïque, sa détermination immuable par l'usage traditionnel.

§ 1er. — OBJET DE LA DIME

Les canonistes donnent de la dîme la définition suivante: *Decima est omnium bonorum juste quesitorum decima pars Deo debita.* L'universalité de l'assiette est donc pour eux un des éléments caractéristiques de la dîme. Les Décrétales de Grégoire IX expriment la même théorie : *Fidelis homo de omnibus quæ licite potest acquirere, sine diminutione decimas erogare tenetur* [1]. Aussi papes et docteurs ne considèrent-ils pas les listes, déjà longues cependant, qu'ils donnent des produits et des revenus décimables [2] comme limitatives et prennent-ils soin d'ajouter *de ceteris bonis.*

Innocent IV y joint, non sans quelque hésitation, celle de toute acquisition à titre gratuit, par don, legs ou succession même *ab intestat.* Plus fermes sur le caractère obligatoire de cette dime, Johannes Teutonicus et Bartholomeus Brixiensis en dispensent l'héritier naturel [3]).

---

[1]) Bernardus Papiensis, p. 105. — Cf. Goffredus f°, 139 v°, et Ray. de Pennafort, p. 120. X. III, 30, 23, *ex transmissa.* (Célestin III, 1191-98. Jaffé. 16806). — [2]) *De omnibus fructibus terrarum, pomis arborum, herbis hortorum, nutrimentis animalium, lana, lacte, fœno, lignis, piscationibus, venationibus, piscis, pensionibus, negotiis, artificiis, molendinis, furnis, balneis, fullonicis, argentariis, metallariis, lapidicinis, cretifodinis et ceteris rebus* Bern. Papiensis, p. 105. X. III, 30, 22. (*non est in potestate.* Célestin III, 1191-98, Jaffé, 10717) — [3]) Innocent IV, f° 415 r°. Barth. Brixiensis sur C. 16, qu, 1, c. *Revertimini : Dabuntur decimæ ut de donatione et legato vel si extraneus instituitur in testamento; aliud est si quis ab intestato succedit quia tali debita est hereditas jure naturali unde potius debitum est quam lucrum.* Johan. Teutonicus, f° 382 r°.

L'assiette de la dîme est cependant limitée par les théologiens et par les canonistes. Mais combien ces restrictions sont pratiquement peu importantes ! Saint Thomas d'Aquin admet que les produits ou revenus de petite valeur sont exempts de la dîme. Il argumente en ce sens de la règle *minima pro nihilo computantur* et du blâme adressé par le Christ aux Pharisiens pour leur affectation à payer la dîme de menues récoltes comme celles de la menthe et de l'anis. Le même auteur se préoccupe de la façon dont les biens décimables sont parvenus entre les mains de leurs détenteurs. La définition de la dîme ne parle-t-elle pas de biens acquis par des moyens que ne réprouvent ni la morale ni la justice ? Il résout, et tous les canonistes avec lui, le conflit entre les termes de la définition de la dîme par une distinction toute favorable au principe de l'universalité. Si la propriété n'est pas acquise incommutablement, si le *tradens* a une action en réclamation, la dîme n'est pas due. Il en est autrement dans le cas contraire [1]. L'exemple classique est celui de la *meretrix*. Désireux d'éviter le scandale et de paraître approuver le péché en en profitant, l'Église ne lui réclame pas le paiement de la dîme. Son obligation n'en existe pas moins. La repentie devra acquitter tous les arrérages de sa dette pour les années qu'elle a passées dans le péché. Hostiensis lui conseille même, de ne pas attendre l'heure de la conversion et de distribuer chaque année la dîme de ses gains en aumônes [2].

De ce principe de l'universalité de l'assiette de la dîme, le droit canonique et les docteurs donnent deux motifs. Dieu étant l'auteur de toutes choses, il est juste que la dîme, ce cens qu'il s'est réservé *in signum universalis dominii* porte sur tous les produits et les revenus. Par ailleurs, les textes de l'Écriture et des Pères sont formels. La Genèse et le pseudo-Augustin s'accordent à dire que tous les biens sont décimables [3].

---

[1]) Saint Thomas, *Summa*, VIII, pp. 652, 654. — Innocent IV, f° 416, r° — Ray. de Pennafort, pp. 123, 124. — Hostiensis, col. 1087. — Vincent de Beauvais, l. I, p. 3, d. 66. — [2]) Ray. de Pennafort, p. 124. — Hostiensis, col. 1087. — [3]) *X*, III, 30, 22. Vincent de Beauvais, l. I, pars 3,

On l'avait cependant contesté. En particulier l'existence des dîmes personnelles paraissait à certains contraire à l'Ancien Testament. Nulle part il n'y était fait mention de dîme perçue sur d'autres produits que ceux du sol et des animaux. Canonistes et théologiens ne contestent pas le fait mais ne concluent pas que de telles dîmes ne sont pas obligatoires. Si elles ne le sont pas *ex jure divino*, elles le sont *ex institutione ecclesiæ* [1]). Parmi ces mêmes dîmes personnelles, quelques-unes étaient plus vivement contestées. La dîme ne doit en effet atteindre que le *lucrum* et dans quelques cas on était en présence de dîmes portant sur l'acquittement d'une dette et non sur un véritable bénéfice. De là la controverse entre Innocent IV et Johan. Teutonicus ou Barth. Brixiensis sur l'exemption refusée ou accordée aux successions *ab intestat*. De là les opinions dissidentes que rapporte Joh. Teutonicus au sujet de la dîme due sur les salaires des professions libérales ou du travail manuel. Les docteurs orthodoxes triomphent aisément au point de vue législatif et juridique de ces objections ; ils n'ont qu'à invoquer le c. 66 de la qu. 1, C. 16 de Gratien: *de milicia, de negotio et de artificio redde decimas*.

De ce principe ainsi posé et, à leur avis, justifié, les autorités ecclésiastiques et les commentateurs ont déduit deux conséquences principales : la dîme est perçue sur toutes les récoltes que produit la même terre pendant une seule année [2]) et se paie sur le produit absolument brut. Alexandre III et Célestin III interdisent de déduire de la récolte les frais de toute nature ; Innocent III y ajoute les semences et

---

dist. 66. — Hostiensis, col. 1091. — Concile provincial de Toulouse, 1302. (Mansi, XXV, col. 103). *Gen.* XXVIII, 22 : *cunctorum... decimas offeram.* Pseudo-Augustin inséré dans le *Decretum Gratiani*, C. 16, qu. 1. c. 66, *decimæ*. — *Summa*, VIII, p. 652.

[1]) Goffredus, f° 141 v°. Saint Thomas fait remarquer qu'à la différence du lévite le clerc ne peut travailler (*Summa*. VIII, p. 652) ; le pseudo-Vincent de Beauvais ajoute que l'absence de dîmes personnelles aurait ce résultat injuste d'exempter nombre de chrétiens de l'obligation de pourvoir aux besoins du culte et de ses ministres (l. I. pars 3, dist. 66). — Hostiensis, col. 1101. — Ray. de Pennafort, p. 129. — [2]) Goff. de Trano f° 141 v°. — Joh. Teutonicus, f° 381 r°. — Abbas antiquus, f° 112 v°.

le Concile de Latran, en 1215, les redevances seigneuriales [1]). La règle, expressément basée par les papes sur le principe de l'universalité, est admise par les conciles français du XIII[e] siècle. Elle sera l'un des traits les plus caractéristiques de la législation de la dîme. Toutefois les canonistes autorisent le commerçant à déduire du prix de vente celui d'achat, c'est à dire à évaluer son *lucrum*. D'autres dépenses faites *circa rem* ou *propter rem* pourront-elles être également retranchées du revenu décimable ? Les explications des docteurs sont longues et quelque peu confuses sur ce point ; la médiocre importance pratique des dîmes personnelles rend inutile un examen détaillé de leurs distinctions et de leurs conclusions [2]).

Comment la législation et la doctrine canoniques étaient-elles appliquées en fait ? Les dîmes prédiales étaient normalement dues, sinon payées ; les dîmes personnelles n'existaient presque pas [3]).

Très nombreuses sont les chartes où il est question de dîmes portant sur les produits du sol et les animaux. Les cultures alimentaires, peut-on dire, sont de 1150 à 1313 toutes décimables. Il en est ainsi très fréquemment des céréales prises dans leur ensemble [4]) ou en particulier telles que le froment [5]), l'orge [6]), le seigle [7]), l'avoine [8]) et

---

[1]) *X*. III, 30. 7. 22. 26. MANSI, XXII, col. 1042 : *in signum universalis dominii... dominus decimas reservaverit*. Rouen, 1223, c. 17. Nîmes, vers 1284. (MANSI, XXII, col. 1200 ; XXIV, col. 546.) Statuts synodaux de Cahors, Rodez et Tulle, 1286-89 (MARTÈNE. *Thesaurus*, IV. col. 737). — [2]) Ray. DE PENNAFORT, p. 123. HOSTIENSIS, col. 1089. Innocent III dans *X*, III, 30, 26. INNOCENT IV, f° 417 r°. — [3]) Disons de suite que les dîmes prédiales portent sur les produits du sol et des animaux et que les dîmes personnelles sont levées sur les bénéfices de l'activité humaine et sur les fruits civils. — [4]) *Bayeux*, I. 56, 1200. — Le mot blé est alors synonyme de céréales ou de récoltes en général : *decimas quatuor bladorum, videlicet frumenti, siliginis, ordei et avenae* (*Saint-Sauveur en Rue*, 51, 1332) ; *de hybernagio, veciis, leguminibus et alio quolibet genere bladi* (*Notre-Dame de Paris*, II, p. 32, 1255). — [5]) *Morienval*, 56, 1257. — *Rays*, 187, 1276. — Arch. Nat., K. 37, 1301. — Cf. SCHOEPFLIN, I, p. 438, 1225. — [6]) *Morienval*, 56, 1257. *Silvanès*, 317, 1155. — [7]) *Morienval*, 56, 1257. *Silvanès*, 317, 1155. *Notre-Dame de Chartres*, I, 141, 1198. — [8]) *Morienval*, 56, 1257. *Arch. Aunis*, IX, 43, 1300. *Marmoutier-Dunois*, 270, 1268.

le millet [1]. Suivant les régions on paie la dîme du vin [2] ou du cidre [3]. Parmi les légumes on trouve mentionnés les choux [4], les poireaux [5], les pois [6], les fèves [7], les cèpes [8], les lentilles [9], les navets [10], les vesces [11], les oignons [12], les raves [13], les échalotes [14], les panais [15] et les ails [16]. D'autres documents se contentent d'indiquer les légumes en général [17]. Les fruits [18], les produits des vergers [19] et les jardins sont également décimables [20].

Il en est de même des cultures industrielles comme le lin [21], le chanvre [22], les chardons utilisés par les drapiers [23] et

---

1) Brutails. *Roussillon*, p. 18, 1168. *La Châtille*, 45, 1276. *La Charité-sur-Loire*, 86, 1208. *Silvanès*, 317, 1155. — 2) *Olim*, II, p. 471, VI, 1304. *Saint-Père de Chartres*, II, p. 656, vers 1180. *La Châtille*, 45, 1276. *Rays*, 187, 1275. *Sainte-Croix d'Orléans*, 210, 1225. *Basse-Fontaine*, 68, 1240. *Ducs de Bourgogne*, IV, 1304, 1259. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 21, 1263-1264. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1058, 1262. *Cluni*, VI, 5309, 1283. *Saint-Sernin de Toulouse*, 316, 1263. *Ducs de Champagne*, IV, 545, 1201. Schœpflin, I, 238, 1225 — 3) Delisle, *Normandie*, p. 473, XIIe siècle. — 4) *La Châtille*, 86, 1230. — 5) *Olim*, I, p. 253, VII, 1267. *La Châtille*, 86, 1230. — 6) *Morienval*, 56, 1257. *Rays*, 187, 1275. *Tréport*, 194, 1256. Delisle, *Normandie*, p. 327, 1215. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau) 33, 1266. Arch. dép. Côte-d'Or, *Cartulaire de Cîteaux*, I, fo 98, ro et vo. *Marmoutier-Perche*, 261, 1250. — 7) *Morienval*, 56, 1257, *Rays*, 187, 1275. Delisle, *Normandie*, p. 326, XIIIe siècle. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 33, 1266. *Cart. de Cîteaux*, I, fo 98, ro. — 8) *Olim*, I. p. 253, VII, 1267. *Tréport*, 19, 1151. *Marmoutier-Perche*, 261, 1250. *Bas-Poitou ; Bois Golland*, 140, 1190. — 9) *Cart. de Cîteaux*, I, fo 98, ro. — 10) *La Châtille*, 86, 1230. *Sainte-Croix d'Orléans*, 330, 1276. *Arch. adm. de Reims*, I, 2e p., 261, 1256. — 11) *Morienval*, 56, 1257. *Rays*, 187, 1275. *Tréport*, 194, 1256. Delisle, *Normandie*, 327, 1260. — 12) Delisle, *Normandie*, p. 494, XIIe siècle. — 13) *La Châtille*, 45, 1276. — 14) Delisle, *Normandie*, p. 495, 1261. — 15) *La Châtille*, 45, 1276. — 16) *Arch. Aunis*, VII, 86, 1230. *Bas-Poitou : Bois-Golland*, 140, 1190. *Bayeux*, I, 51, 1165-1205. *Tréport*, 18, 1151. *Hôtel-Dieu de Paris*, 159, 1222. *Yonne*, suppl., 714, 1283. — 17) *Noyers*, 591, 1162. *Treport*, 90, 1207-1209. Cf. Schœpflin, I, 438, 1225. *Gorze*, 192, 1164-1171 (*universo genere leguminis*). — 18) *Bayeux*, I, 48, 1168. *Tréport*, 55, 1191. *Arch. adm. de Reims*, I, 2e p., p. 261, 1256. Mention des olives. (*Dîme d'Arles*, p. 129) et des pommes. (Delisle, *Normandie*, p. 473, 1264. *Saint-Lazare de Paris*, p. 172, 1184-1185). — 19) *Bas-Poitou ; Bois-Golland*, 31, 1170 ; p. LXXI, 1262. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 129. — 20) *Olim*, I, p. 253, VII, 1267. *Noyers*, 591, 1162. *Saint-Seurin de Bordeaux*, 86, 1159. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 129. Schœpflin, I, 363, 1196. — 21) *La Châtille*, 45, 1276. *Notre-Dame de Chartres*, I, 65, 1157. *Rethel*, I, 65, 1229. — 22) Arch. nat., K, 37, 8, 1301. *La Châtille*, 45, 1276. *Bayeux*, II, 56, 1200. *Notre-Dame de Chartres*, I, 65, 1157 ; *Rethel*, I, 65, 1219. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 128. — 23) Delisle, *Normandie*, p. 332, 1272.

les plantes tinctoriales comme la guède [1], la gaude [2] et la garance [3].

On rencontre encore la dîme des bois [4], et en Normandie celles des bruyères [5], des genêts [6] et, dans un texte isolé, celle des roses [7].

Sur les animaux la dîme est perçue de multiples façons. Outre leur nourriture [8], leur croît [9] et leurs produits, à l'état naturel comme la laine [10], les œufs [11] ou déjà transformés par l'homme tels que le beurre [12] ou le fromage [13] sont décimables. Les textes contiennent d'assez nombreuses mentions de dîmes des agneaux [14], des pourceaux [15] et des veaux [16]; celles des poulains [17], et des chevreaux [18] sont plus rares. On doit encore la dîme des oies [19], des poulets [20], et des abeilles [21]. Ces dîmes d'animaux sont assez répan-

---

1) Delisle, *Normandie*, p. 300, 1292 ; p. 329, n. 77, 1272. *Notre-Dame de Paris* II, p. 60, 1270 ; p. 200, 1258. *Yonne*, suppl. 57, 1206. *Montiéramey*, 28, 1216. — 2) Delisle, *Normandie*, p. 329, n. 77, 1272. — 3) Delisle, *Normandie*, p. 329, n. 77, 1272. *Morienval*, 56, 1257 ; *Saint-Bertin*, I, 295, 1179. — 4) *Bayeux*, I, 279, 1181. *Tréport*, 46, 1185. *Yonne*, II, 190, 1169. *Cluni*, VI, 4523, 1220. *Cart. de Cîteaux*, II, f° 39 v°, 1213. — 5) Delisle, *Normandie*, p. 288, n. 69, 1247. — 6) Delisle, *Normandie*, p. 288, 1213. — 7) Delisle, *Normandie*, p. 720, 1291. — 8) Bled, 887, 1184. *Codex Dunensis*, 55. *Saint-Germain-des-Prés*, I, 135, 1156-1164. — Cf. Schœpflin, I, 438, 1225. *Dîme d'Arles* p. 129. — 9) *Bayeux*, I, 139, 1153. *Noyers*, 591, 1162. *Templiers en Velay*, 69, 1311. *Silvanès*, 210, 1159. *Alaman*, etc., 59, 1285. *Gellone*, 569, 1211. Cf. *Gorze*, 202, 1173. *Saint-Georges de Bergheim*, 8, 1218. *Dime d'Arles*, 129. — Souvent cette dîme est appelée *decima carnium*, *carnalagii* ou *pecorum*. — 10) *La Châtille*, 45, 1276. *Rays*, 187, 1275. *Treport*, 90, 1207-1209. *Saint-Etienne de Dijon* (Ridard), 117, 1249-1250 *Dime d'Arles*, p. 129. — 11) Delisle, *Normandie*, p. 247, 1158. — 12) Delisle, *Normandie* p. 248, 1288. — 13) *Bayeux*, I, 139, 1153. *Chronique de R. de Thorigni*, II, p. 275, 1165. Compayré, p. 491, 1291. *Aniane*, p. 225, 1160. *Dime d'Arles*, p. 129. — 14) *La Châtille*, 45, 1276. *Saint-Sauveur en Rue*, app. 20, 1302. *Saint-Etienne de Dijon* (Ridard), 117, 1249-1250. *Saint-Bertin*, II, 893, 1244. *Echiquier*, 798, 1258. — 15) *Saint-Bertin*, II, 983, 1244. *Tréport*, 90, 1207-1209. *Evêques du Mans* 463, 1222. *Saint-Sauveur-en-Rue*. App. 20, 1302. Cf. *Dime d'Arles*, p. 129. — 16) *Hôtel-Dieu de Paris*, 421, 1240. Delisle, *Normandie*, p. 720, 1291. *La Châtille*, 45, 1276. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 33, 1266. *Dime d'Arles*, p. 129. — 17) *Saint-Bertin*, II, 893, 1244. Delisle, *Normandie*, p. 720, 1291. *Marmoutier-Dunois*, App., 283, 1300. — 18) Martène, *Thesaurus*, IV, col. 738, 1286-89. *Dime d'Arles*, p. 129. — 19) *Saint-Bertin*, II, 893, 1244. *Chap. de Térouanne*, 204, 1249. *Marmoutier-Perche*, 299, 1233. *Evêchés de Bretagne*, III, 9, 1220. — 20) *Saint-Bertin*, II, 893, 1244. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 33, 1266. *Spec. Brivatense*, 87, 1298. *Dime d'Arles*, p. 129. — 21) Cire et miel : *Saint-Bertin*, II, 893, 1244. *Marmoutier-Perche*, p. 299, 1233. *Saint-Etienne de Dijon* (Ridard), 117, 1249-1250.

dues dans la pratique pour que dans l'une des aventures attribuées à Renard, l'auteur de ce récit satirique suppose que son héros réclame à son compère Tibert, devenu curé, une part

De la dîme de ces pourceaux,
De ces brebis et de ces veaux
De ces pocins, de ces oisons [1]).

De ces nombreuses mentions de dîmes si variées on peut induire que la règle canonique de l'universalité de la dîme est appliquée dans les faits. Cette conclusion est en outre confirmée par l'extrême rareté des documents où certains produits agricoles sont juridiquement et par les décimateurs eux-mêmes reconnus comme non décimables. Je n'en connais que deux tandis qu'il eût été facile d'augmenter dans les pages précédentes le nombre des exemples positifs de telle dîme. En 1256 le couvent de Saint-Thierry de Reims demande aux habitants de Hermondiville *minutas decimas earum rerum de quibus decimas non solvere consueverunt, videlicet naporum, olerum, sarmentorum vinearum, arborum fructum portantium, ovorum, caseorum, ortorum*... Une transaction intervient aux termes de laquelle *abbas et conventus omnes homines de H. super solutione decimarum predictarum rerum et aliarum... de quibus decimas non solvere consueverunt... ab hujusmodi rerum decimis in perpetuum in pace dimittent.* La portée de cet acte est toute locale et l'exemption réelle de dîmes, motivée par l'usage. Il en est de même dans un accord conclu entre un curé du diocèse de Bazas et ses paroissiens et confirmé par l'évêque : *consuetum est quod... parrochiani fuerunt hactenus liberi et immunes a prestatione decime feni, lane et animalium* [2]).

Quelques faits témoignent encore du respect que les débiteurs de dîmes prédiales avaient pour les règles ecclésiastiques. Nous savons déjà qu'en Normandie on paie la dîme

---

[1]) *Le roman de Renart,* éd. Méon, 1828, III, p. 60. — [2]) *Arch. adm. de Reims,* I, 2e p. p. 261. *Arch. hist. Gironde,* V, 1863, 7, 1288.

de menus produits comme ceux des bruyères, des genêts et des rosiers. Les rois et les seigneurs donnent à l'assiette de la dîme une extension plus grande encore que ne le réclament les canonistes. A la dîme ordinaire, impôt frappant la production, ils ajoutent des dîmes basées sur la consommation faite en leurs hôtels dé pain, de vin ou de poissons. Les bénéficiaires de ces libéralités sont généralement les monastères des localités où le donateur séjourne dans ses voyages. Parfois ces dons portent sur tout le blé ou le vin transportés au grenier ou au cellier royal, qu'ils proviennent de récolte ou d'achats[1]). Ces concessions de dîmes sont en réalité des promesses contractuelles d'aumônes de nature et de valeur déterminées[2]). Mais, dans la pensée des contractants, ce sont bien des dîmes et on les donne ou reçoit en même temps que celles de revenus seigneuriaux, considérés comme décimables par le droit canonique[3]).

Tous les produits agricoles sont en fait soumis à la dîme. La dîme se perçoit sur toutes les terres quelle que soit leur condition juridique. Les fiefs, les censives, les parties du sol reservées au seigneur ou concédées à des colons[4]) portent des récoltes décimables. Exempt des redevances féodales, l'alleu ne l'est pas de la dîme. Souvent on peut se demander si ce mot a son sens spécifique et plein de propriété libre ; mais, parfois, l'opposition avec le fief ou l'expression de franc-alleu ne permettent guère de douter qu'il en soit

---

[1]) *Actes de Louis VII*, 513, 1165-1166 ; 614, 1172 ; 652, 1173-1174, etc. *Cartons des rois*, 1004, 1300. *Layettes*, I, 465, 1197 (comte de Poitou). *Tréport*, 53, 1191 (comte d'Eu). *Ducs de Bretagne*, p. 63, 1193. Jaffé, 15220 a, 1183-1185 (comte de Nevers). — *Actes de Louis VII* 449, 1161-1162. Schoepflin, I, p. 300, 1197 et p. 315, 1207. — [2]) *Actes de Louis VII*, 378, 1156-1157 : *devotis et pauperibus feminis de sancto Remigio*... Le dixième est souvent fixé comme taux des aumônes faites par les monastères, par exemple sur le pain cuit au couvent (*Eudes Rigaud*, p. 250, 1244 ; p. 418, 1261), fromages et jambons donnés aux moines (Delisle, *Normandie*, p. 249). *Saint-Chaffre*, n° 27. — [3]) *Ducs de Bretagne*, 63, 1193 : *decimam... monetagii de cuneis meis monete mee et decimam omnium piscium coquine mee*. Ces dons sont confirmés par les autorités ecclésiastiques comme s'il s'agissait de dîme ordinaire. (Bibl. Nat. nouv. acquis. fr. 4162, n° 1, 4, 5 vers 1157). — [4]) *Bayeux*, I, 247, 1206. *Silvanès*, 82, 1160. — *Notre-Dame de Beauport*, 96, 1232. *Sainte-Marie de Boquen*, 5, avant 1268. *Chronique de R. de Thorigni*, Chartes, II, 24, 1156. *Saint-Bertin*, I, 654, 1233. La *terra salica*

ainsi[1]). Les rares textes où il peut être question d'une exemption réelle de dîme sont équivoques[2]).

La terre qui doit la dîme la doit quelles que soient les modifications que le temps puisse apporter aux cultures[3]).

La règle de droit qui assied l'impôt de la dîme sur le produit brut est en fait plus contestée que le principe de l'universalité. Les papes et les conciles le constatent et s'efforcent de combattre ces pratiques[4]). Si certains seigneurs ont soin de déclarer que leurs champarts ne seront percus qu'après la dîme ou de prendre certaines mesures propres à sanctionner le droit du décimateur[5]), les décimables par contre prétendent sur la récolte à un préciput qui sera exempt de la dîme. En Bretagne ce droit appelé *hastivellum* est reconnu par les décimateurs mais contesté par les officialités[6]). En Normandie la coutume générale attestée dans un arrêt du Parlement de Paris est de payer les terrages avant les dîmes et l'Échiquier prescrit de suivre sur ce point les usages locaux[7]). En Bourgogne une transaction entre les chanoines réguliers de Saint-Étienne et ceux de la chapelle du duc reconnaît aux premiers le droit de percevoir la dîme sur certaines vignes des seconds mais *deducta inde prius libere portione quam habebunt illi de cappella de fructibus memoratis*[8]).

---

ou dominicalis est décimable dans l'Empire. Schoepflin, I, p. 251, 1162 ; p. 278, 1183 , II, p. 346, 1220. — Zeuss, p. 321, 1179).

[1]) *Montiéramey*, 247, 1205. *Saint-Martin de Tournai*, II, 755, 1262 : decimam allodii sui franci. *Silvanes*, 82, 1160 : terres tenues *per fevum et per alodium et per beneficium*. — [2]) *Sainte-Croix d'Orléans* obtient la concession de vignes *a censu et decima et omni alia exactione immunia* (158, 1216). Mais la qualité du décimable, un chapître en l'espèce, rend équivoque cette exemption de dîme. Sur un texte de 1293 qui contient la reconnaissance par un seigneur que les terres par lui données à cens sont *liberas omni decima et terragio*, cf. *Dime d'Arles*, p. 130. — [3]) *Morienval*, 25, 1191. *Saint-Etienne de Dijon* (Ridard), 71, 1243. — [4]) *X*, III, 30, 26. *Conc. de Nîmes*, vers 1284 (Mansi, XXIV, col. 546). — [5]) *Amiens*, 98, 1198 ; 281, 1238. *Bayeux*, I, 77, 1165-1209. *Cluni*, VI, 4635, 1233. — [6]) *Notre-Dame de Beauport*, 127, 1233 ; 133, 1239. — [7]) *Olim*. I, p. 778, XXII, 1269 : *Dictum est quod secundum usus terre Normanie, prius solvitur terragium domino... quam decima*. Par contre le concile de Rouen de 1223 avait dit : *solutionem campartorum precedat solutio decimarum* (Mansi, XXII, col 12, c. 17). Cf. *Echiquier*, 515, 1233. — [8]) *Saint-Etienne de Dijon* (Parisot), 27, 44, 1311-1312.

De cette enquête à travers les documents de la pratique il résulte que, si l'on fait abstraction des exceptions locales et provenant de conventions régulières ou de résistances des décimables, les règles canoniques de l'assiette de la dîme sont suivies en ce qui concerne les dîmes prédiales. Relativement aux dîmes personnelles, ces mêmes textes imposent une solution contraire.

Cependant les chartes indiquent d'assez nombreuses dîmes perçues sur des fruits civils. Il s'agit des revenus que procurait aux seigneurs leur double qualité de propriétaires et de justiciers, par exemple des droits de champart, de tierce, de terrage [1]), de tonlieu et de péage [2]), de marché et de foire, de lods et ventes, de monnaie, de pasnage [3]), des diverses taxes dues pour usage des moulins ou des fours seigneuriaux [4]) ou pour l'exercice d'un métier. Les revenus domaniaux comme la pêche des étangs, les produits des mines ou la vente des coupes forestières sont également décimables [5]). Mais il n'est fait mention de ces diverses dîmes qu'à propos des concessions dont elles sont ou ont été l'objet de la part des seigneurs. Il ne paraît pas qu'en l'absence de semblables libéralités ceux-ci se soient crus tenus à les acquitter. On ne peut donc conclure de ces textes à l'existence normale et *de plano* de dîmes portant effectivement sur des fruits civils.

---

[1]) *Cluni*, VI, 4634, 1233 (tierces). *Bayeux*, I, 77, 1165-1209 (champart). *Amiens*, 98, 1198 (terrage). — [2]) *Bayeux*, I, 139, 1153. Arch. Nat. K. 188, 62ª : *nos... Remundo Uticensi episcopo et successoribus ejus in perpetuum donamus... nonam partem et decimam pedagii quod accipitur per totum diocesim Uticensem, nonam pro dominio, et decimam pro decima*. La concession originaire est de 1226, le *vidimus* et la confirmation, de 1254. — [3]) *Bayeux*, I, 156, 1153. *Saint-Père de Chartres*, II, p. 668, 1202. *Arch. adm. Reims*, I, p. 314, 1199. *Saint-Aubin d'Angers*, II, 851, 1160-1180. *Ducs de Bretagne*, 63, 1193. *Tréport*, 46, 1185. — *Craon*, I, 178, 1191. — [4]) *Tréport*, 46, 1185 ; 53, 1183. *Craon*, I, 178, 1191. *Champagne*, III, 195, 1171. *Ducs de Bourgogne*, VII, 6126, 1307. *Arch. hist. Gironde*, XXXVIII, 3, 1261. *Tréport*, 53, 1183. *Saint-Père de Chartres*, II, p. 668, 1201. La dîme de la maison d'un seigneur donnée en 1157 aux lépreux de Bonneville est simplement une dîme sur le pain et les poissons consommés dans la maison du donateur (Bibl. Nat. nouv. acq. fr. 4162 nº 1). — [5]) *Bayeux*, I, 51, 1165-1205 ; 239, 1206-31. *Notre-Dame de Beauport* 243, 1259, (pêcheries), *Hist. Languedoc*, VIII, col. 1944, année 1191 (mines d'argent). *Olim.*, I, p. 862, XXVI, 1271 (coupes de bois.)

D'un autre côté, si l'on envisage de véritables dîmes perçues sur les revenus du commerce, de l'industrie ou du travail, les exemples se raréfient considérablement. On peut citer l'ordre adressé par Simon de Montfort à des marchands de payer la dîme, la dîme des salines dans le Nord et le Poitou, celle des harengs que le couvent de Saint-Bertin a peine à se faire verser et enfin le cas de deux meuniers frappés d'excommunication pour ne pas s'être acquittés de la dîme sur la part de blé qui leur était due comme salaire [1]).

Ce faible nombre de documents faisant allusion à des dîmes personnelles permet de croire qu'en pratique elles étaient fort rares. Sinon les procès et les contrats dont elles eussent été l'objet, comme le furent les dîmes prédiales, auraient laissé de plus fréquentes traces dans les chartes. On ne saurait attacher grande importance aux allusions que font Rutebeuf [2]) et un autre poète du XIIIe siècle, Jehan de Journi, à la dîme des gains du jeu et des productions littéraires. Le premier célèbre les vertus de sainte Elisabeth de Hongrie et ne décrit pas les habitudes du commun des fidèles ; le second se livre à un jeu d'esprit en écrivant sa *Disme de Pénitanche* [3]). Sans doute cet argument *e silentio* n'est pas pleinement probant. Mais plusieurs faits s'accordent pour le rendre plus convaincant. C'est ainsi que dans les exemptions accordées aux moines, il n'est fait nulle men-

---

[1]) *Actes de Simon... de Montfort*, 13, 1203. *Bas-Poitou*, p. LXXI, 1262 ; ne 13 vers 1170. (Bois-Golland). — *Codex Dunensis*, 55, après 1215. *Evêques de Térouanne*, I, 866, 1180 ; 881, 1183. *Saint-Bertin*, I, 308, 1180 ; 571, 1218. *Notre-Dame de Beauport*, 155, 1244. *Marmoutier-Perche*, 236, 1249. — [2]) Ed. Jubinal, 1874, II, p. 322 ; vers 312-323 :

...A ce geu gaaignoit souvent
Et si départoit par couvent
Aus povres pucèles meisme
De trestout son gaaing la disme...

[3]) Cf. MEYER in *Arch. des missions scientifiques et littéraires*, 2e série, III, 1866, pp. 259, 296 :

Ainsi com chascuns crestiens
Si est tenus de tous ses biens
De rendre à Diu la droite disme.....
Que je la bate et laidenge
Tant que elle à Dieu la disme rende
Des faux fabliaux que elle a trouvé.

tion de dîme personnelle. On les considérait donc, sinon comme inexistantes, du moins pour pratiquement peu importantes. Les laïques était plus hardis.

Sauf quelques cas particuliers, les prescriptions de l'Église relatives aux dîmes personnelles ne sont pas obéies. Les canonistes le constatent : Goffredus dit expressément : *in paucis locis solvuntur decimae personnales.* Guillaume Durand le jeune exprime le regret que tant de personnes négligent de s'acquitter des dîmes, par exemple de celles *quæ debentur ex negotiatione, artificio, scientia, militia et venatione* [1]. Comment expliquer cette opposition entre la conduite des débiteurs de dîmes prédiales et celle des redevables de dîmes personnelles ? Comment expliquer surtout le peu d'énergie et de constance des décimateurs ecclésiastiques à revendiquer leurs droits ?

A mon avis ces faits sont dus en grande partie à la quasi-unanimité de la résistance opposée à la perception de dîmes autres que celles des produits agricoles et aussi aux controverses entre docteurs sur le fondement juridique des dîmes personnelles. L'Église représentée par les papes et par les conciles ne cessa pas, il est vrai, d'exiger ces dîmes. Innocent III réclame le dixième de la redevance due au propriétaire par le colon. Le concile œcuménique de 1215 parle de la dîme des cens et redevances seigneuriales [2]. A la fin du XIIe siècle, Célestin III, loin de diminuer la rigueur des principes canoniques, étend l'obligation de la dîme à des revenus de source nouvelle et assez récente, ceux des moulins à vent inconnus en Occident avant les croisades [3]. Cette attitude des autorités législatives ecclésiastiques est approuvée par des canonistes aussi éminents qu'Innocent IV [4].

Par contre d'autres docteurs sont moins affirmatifs. S. Raymond de Pennafort n'ose formuler une opinion nette. Il pense bien que toutes les dîmes sont dues de droit divin et

---

[1] f° 141 v°. — f° 475 r°. — [2]) *X*, III, 30, 26 ; *X*. III, 30, 33. — [3]) *X*. III, 30, 23, 26, 33. Cf. DELISLE, *Normandie*, p. 517. — [4]) *In eo autem quod non solvantur decimae... nulla valet consuetudo*, f° 419 r°.

que, par suite, aucun usage, aucune coutume même présentant les conditions exigées par la législation canonique, ne saurait en diminuer le caractère obligatoire. Mais il se prend à douter car l'usage contraire est presque universel et certaine décrétale déclare que les dîmes sont dues *ex lege divina vel loci consuetudine approbata*. Il ne songe pas à écarter cette objection en exigeant avec l'Abbas antiquus, que l'approbation soit donnée par le Pape ou, avec Goffredus, en la restreignant aux dîmes prédiales menues. Il se contente de donner au décimable le conseil de payer ou d'employer en aumônes le dixième de ses revenus[1]). Guilelmus de Monte-Lauduno et Goffredus seraient plus disposés à admettre l'origine humaine des dîmes personnelles et par suite la possibilité de dérogations coutumières. Les deux solutions sont intimement liées et la première entraîne la seconde car les docteurs, en général, ne songent pas à dénier à l'usage invoqué le caractère de *consuetudo*. Seuls, peut-être, deux canonistes français, l'Abbas antiquus et Johannes Monachus, ont cette pensée. Le premier exige pour la validité de cette coutume l'approbation pontificale qu'il sait, par les Décrétales, ne pas exister ; le second remarque précisément que le droit écrit, loin de tolérer ces pratiques, les condamne expressément, dans la Décrétale *Tua nobis* (III, 30, 26) par exemple [2]).

Condamnée par les autorités ecclésiastiques, contestée entre les docteurs, la légitimité de l'usage de ne pas payer les dîmes personnelle est si peu admise qu'au début du XIVe siècle Guillaume Durand le jeune peut affirmer qu'elle est rejetée par les canons et les *principales doctores*. En conséquence, il demande au prochain Concile de Vienne de prendre des mesures efficaces contre ces *jurium et sacre pagine... transgressores*.

Toutefois, en fait, les décimateurs ecclésiastiques tolèrent en général le non-paiement des dîmes personnelles. C'est que, devant le nombre des décimables négligents, devant

[1]) *Summa*. pp. 129, 130. X, III, 30, 32. — ABBAS ANTIQUUS, f° 112 r°. GOFF. DE TRANO, f° 141 r°. — [2]) GUILELMUS, f° 105 v°. — GOFFREDUS, f° 141 v°. — ABBAS f° 112 r°. — JO. MON. f° 109 v°.

l'ancienneté de semblable pratique l'Église a craint, sans doute, de voir ses censures méprisées, ses efforts demeurer inutiles. Goffredus avoue que l'attitude des débiteurs de la dîme n'a pas été sans influence sur ses théories de l'efficacité juridique de la coutume en cette matière : *Hoc ideo dixi* quia *in paucis locis solvuntur decimæ personnales.* Ici, comme dans le cas des dîmes laïques, la généralité de l'usage anticanonique a amené l'Église à tolérer le fait tout en protestant et en conservant intactes ses règles de droit et ses menaces d'excommunication. Elle ne pouvait considérer tant de chrétiens comme étant en état de péchés mortel ; la plupart étaient de bonne foi. Elle voulait éviter le scandale. Le pseudo-Vincent de Beauvais exprime ses sentiments en disant : *Laudabiliter ministri ecclesiæ decimas ecclesiæ non requirunt ubi sine scandalo requiri non possint... propter dissuetudinem* [1]).

Les dissensions entre canonistes et théologiens, les controverses sur la justification du principe ou l'extension de l'assiette des dîmes personnelles nuisaient grandement à l'autorité des prescriptions ecclésiastiques. Ne trouvant pas dans l'Écriture de texte en faveur de la levée de cet impôt le décimable était moins porté à s'en acquitter que des dîmes prédiales si souvent mentionnées dans l'Ancien Testament. Ajoutez le peu d'empressement naturel que les décimables devaient avoir de dîmer leur salaire ou des revenus dans la production desquels l'intervention du Créateur leur paraissait moins évidente que dans celle des produits agricoles, la difficulté d'évaluer les bénéfices des commerçants et des industriels la faible importance en ces temps du commerce, de l'industrie, du travail libre et des professions libérales comparée à celles de l'agriculture et l'on comprendra assez aisément comment l'usage de ne pas payer les dîmes personnelles a pu se maintenir en dépit des Décrétales et finir par triompher dans les faits.

---

[1]) *De modo celebrandi* f° 175 r°. — *Speculum morale,* l. I, p. 3[1] dist. 66.

Peu à peu le laïque avait considéré ces dîmes comme une libéralité et non comme un impôt.

L'absence presque totale de dîmes personnelles dans le royaume de France [1]), est une victoire de l'usage sur la législation, des conceptions laïques sur les principes ecclésiatiques. Le conflit entre les deux tendances n'est pas inconnu en matière de dîmes prédiales. S'il s'agit ici surtout de luttes locales, une théorie se constitue cependant au cours du XIIIe siècle, celle de la limitation de l'assiette de la dîme, théorie qui s'affirmera encore plus nettement au début du XIVe siècle.

L'influence régulatrice de la coutume sur la détermination de l'assiette des dîmes prédiales n'est admise ni par le droit canonique, ni par ses commentateurs [2]). Goffredus cependant pense le contraire et reconnaît quelque valeur à la coutume en ce qui concerne les menues dîmes perçues en général sur les légumes et les animaux. Mais il le fait avec réserve et dans le but d'expliquer un texte délicat. Son opinion est rejetée par Hostiensis et opposée à une décision très nette d'Innocent III [3]).

Par contre, les décimables prétendent ne pas payer de dîmes insolites et, dans ce but, recourent aux moyens de procédure ou à l'émeute. En 1269, Alfonse de Poitiers charge son sénéchal de Cahors d'enquêter sur les désordres motivés par les agissements d'un curé *super decimis et quibusdam aliis novitatibus* : le curé a été blessé. En 1255, à Toulouse, le sénéchal exprime les plaintes des habitants contre

---

[1]) Il en est de même dans le royaume d'Arles (*Dime d'Arles*, p. 128). — [2]) Par exemple, Guilelmus DE MONTE LAUDUNO, f° 105 r°. — Joh. MONACHUS, f° 109 v°. INNOCENT IV, f° 419 r°. — [3]) F° 141 r°. Goffredus veut expliquer la fin du ch. XXXII, *X.* III, 30. *Summa Hostiensis*, col. 1101. — *Compilatio III^a^*., III, 23, 4, (POTTHAST 2389, an 1205 ; à l'évêque de Beauvais) : *quamplures laici tuæ diocœsis decimas agnorum, lanarum, fructuum et feni... solvere contradicunt, ad suam excusationem illud solummodo allegantes quod nec in Belvacensi diocesi fuerunt hujusmodi decimæ hactenus requisitæ nec in vicinis diocesibus requiruntur. Cum... talis exceptio, immo potius excusatio, in peccatis, eos non debeat a decimarum prestatione tueri, ut ipsos ad prefatas decimas... possis per censuram eclesiasticam... compellere auctoritate apostolica indulgemus.*

la levée de nouvelles dîmes, par exemple sur les noix. Après 1304, ce sont les consuls de cette ville qui présentent des doléances analogues au Parlement de Paris. On voit que les officiers des seigneurs et les municipalités encouragent et dirigent la résistance des décimables. Les rivaux acharnés des autorités ecclésiastiques locales, les *gentes domini regis*, n'agissent pas autrement. Le clergé de Toulouse adresse, à ce sujet, au Parlement de cette ville, des réclamations fondées sur une ordonnance de saint Louis que nous aurons l'occasion d'étudier, la célèbre *Cupientes*. C'est sans doute cet appel à la législation royale qui motive la réponse favorable, quoique conçue en termes généraux et imprécis, que les juges royaux donnent à ces plaintes [1]).

Loin de désavouer ses agents, le roi professe les mêmes théories et s'efforce de réaliser le principe laïque à l'encontre du droit canon. Dès 1204, un article de l'ordonnance rendue par Philippe Auguste, d'accord avec les barons normands, décide : « Les dismes seront rendues ainsi qu'il est accoustumé [2]) ». Plus tard Philippe le Hardi approuvera le principe de la dîme en s'inspirant des expressions d'Innocent III et du Concile de Latran, en donnant comme fondement juridique à la dîme la *lex divina* ou la *loci consuetudo approbata* [3]). Si les canonistes songeaient à l'approbation du pape, les légistes songent sans doute à celle du roi.

Le Parlement de Paris et l'Échiquier considèrent eux aussi que les précédents doivent être la règle de la dîme [4]. La cour royale de Rouen refuse à un curé la dîme des prés autres que ceux *de quibus alia vice habuit decimam* et fixe d'après l'usage la dîme que l'abbaye de Montebourg pourra percevoir. Le Parlement ne veut pas contraindre

[1]) *Correspondance*... II, 1472. Cf. Sée, *Classes rurales*, p. 472. *Hist. Languedoc*, VIII, col. 1422. — Baudouin, p. 263. On ne connait pas la réponse du Parlement. — *Permittatur exigere decimas que de jure divino debentur vel loci consuetudine approbata, alias non, nec ultra quam sit a jure concessum*. Baudouin, p. 236. — [2]) De Laurière, I, p. 39. Cf. Bibl. Nat., mss. fr. 16583, f° 15 v°. Un autre texte plus long, mais de sens identique, se trouve dans Arch. Nat., P. 2288, p. 581. Cf. Bibl. Nat., mss. fr. 16583, f° 11 r° (résultat d'une enquête). — [3]) De Laurière, I, pp. 301-302. — [4]) *Echiquier*, 531, 1234 ; 748 ; 1243. *Olim*, I, p. 538, VII, 1262.

des paysans à payer la dîme de la laine parce qu'il n'est pas prouvé qu'ils y fussent astreints avant l'échange fait par le roi de ses droits sur eux avec un monastère. Ainsi l'obligation du paiement de la dîme s'apprécie en combinant l'usage ancien et les règles du droit civil sur la responsabilité du coéchangiste garant. Des principes canoniques, il n'est pas question.

C'est surtout avec Philippe le Bel et au début du XIVe siècle que l'assiette de la dîme est pratiquement fixée par la coutume ou plus exactement par l'usage traditionnel. En octobre 1311, le bailli du Velay cite à comparaître devant lui l'official du Puy et le curé de Retournac au sujet de la perception d'une dîme insolite[1]). En février 1312-1313, c'est le roi lui-même qui interdit à l'évêque de Saintes la levée de dîmes de *rebus de quibus prestari non consuevit*[2]). La résis-

---

[1]) *Bourbon*, I, 1316. Arch. Nat. P 1397 [2], n° 578. — [2]) *Philippus Dei gratia Francorum rex. Baillivo... Episcopo .. litteras nostras mittimus in haec verba. Philippus... dilecto nobis in Christo... episcopo Xanctonensi salutem. Frequens ad nos perduxit relatio gravibus onusta querelis quod vos, seu gentes vestre vel... officiales vestri, vobis ratum habentibus, contra consuetudinem diutius observatam de novo decimam exigitis de rebus de quibus prestari non consuevit modumque novum decimandi inducitis in grave scandalum patrie. Et quod populus vobis subditus vobis non obedit per excommunicationem consulum et similium rectorum locorum dictorum, villarum etiam interdictum, populum ipsum scandalizamini et gravatis apud Rupellam videtur et in locis circumvicinis. Quin immo etiam villas et loca predicta in nostro existencia domanio supposuistis ecclesiastico interdicto contra privilegia nostra. Ex quibus nedum in illis partibus periculosum est scandalum generatum sed in alibi in regno nostro manifestum scandalum et periculosius imminet nisi circa hoc adhibeatur remedium oportunum. Nos igitur his periculis et scandalis quantum possumus obviare volentes vos attente requirimus quatinus a predictis cessetis de cetero et faciatis cessari penitus et omnino et attemptata in prejudicium et scandalum publicum et contra statum antiquum regni nostri et aliorum mundi regnorum, in quibus secundum diversitatem locorum diversi modi servantur in talibus, revocetis et revocari faciatis. Et si in predictis jus aliquod vos putetis habere, ne forte in hiis procedatur ad scandalum, vobis offerimus per presentes quod certa die coram nobis veniatis Parisius et nos cum nostri deliberatione consilii providebimus super hoc prout servata pace et salute ecclesie et patrie faciendum fuerit et ad nos pertinebit. Alioquin deesse non poterit quominus nos, ad vitanda hæc scandala et pericula que exinde possunt emergere et in promptu imminent emergenda, provideamus de remedio opportuno. Et quid inde facere nolueritis senescallo nostro Xanctonensi per quem presentes litteras vobis presentari et exhiberi volumus, respondeatis ut juxta responsionem vestram circa talia possit rationabiliter provideri. Datum Parisius die vij° februarii anno xij°.*

tance des décimables a amené le prélat à fulminer excommunications et interdits ; il révoquera ces sentences. En cas de refus ou de retard coupable, le bailli de Saintonge a ordre de saisir le temporel de l'évêque jusqu'à résipiscence. D'ailleurs, si l'évêque s'estime lésé à tort, le roi se déclare prêt à lui rendre justice en son Parlement. Par suite, ce sera un tribunal laïque qui décidera du caractère normal ou insolite de la dîme réclamée aux habitants de la Rochelle et des environs.

Dans cette lettre et ce mandement Philippe le Bel affirmait nettement et énergiquement sa volonté de faire respecter par le clergé l'idée laïque de limitation de l'assiette de la dîme par l'usage. C'est bien là le but et la raison d'être des ordres du roi. La levée des excommunications et interdits en est le moyen : en enlevant aux réclamations de l'évêque de Saintes toute sanction au for externe, Philippe le Bel les rend sans portée pratique et, indirectement, mais efficacement, sanctionne la prohibition des dîmes insolites [1].

Mandantes vobis quatinus nostras litteras predictas presentetis et exhibetis eidem seu presentari et exhiberi faciatis. Et si ipse contenta in eisdem litteris nostris complere recusaverit, aut plus debito distulerit, bona ipsius temporalia tam diu ad manum nostram teneatis et faciatis teneri donec ipse premissa adimpleverit aut fecerit adimpleri, taliter quod ob hoc merito debeatis de diligentia commendari. Datum Parisius die vij° februarii anno vij°. (Arch. Nat., X[2a] 1, f° 1 r°). Mention dans Boutaric, II, 4049, 4050.

[1]) Dans le compte-rendu qu'il a donné de ma brochure de 1911 M. A. Nobels remarque « que la lettre citée s'en prend autant au *novum modum decimandi* et aux excommunications et interdits concomitants. Cela n'enlève-t-il rien au caractère explicite de cette pièce ? » (*Revue d'hist. ecclesiastique*, XII, 1911, p. 386.) Je ne crois pas. Le roi déclare que le *novum modum decimandi* a causé un *grave scandalum patrie* tout comme les excommunications et interdits. Ce sont ces diverses causes de scandale que Philippe entend faire disparaître (*his... scandalis obviare... volentes*). Il prescrit à l'évêque de s'abtenir non seulement de mesures coercitives mais de la levée des dimes insolites (*de predictis ..*) et de révoquer les *attemptata... contra statum antiquum regni nostri* et des autres royaumes dans lesquels *secundum diversitatem locorum diversi modi servantur in talibus*, ce qui ne peut ici viser que l'assiette variable, parce que coutumière, de la dîme. La prohibition de toute dîme non légitimée par l'usage ancien (*contra consuetudinem diutius observatam*) est donc bien l'objet de cette lettre. S'il n'en était pas ainsi on s'expliquerait difficilement que la tradition ait songé à Philippe le Bel pour lui attribuer en ce sens une ordonnance qu'il n'a jamais rédigée. Avant 1327 le Parlement n'ose pas contraindre les évêques à révo-

Nous ignorons le résultat des menaces royales et l'attitude du prélat et du bailli. On peut cependant croire que les ordres du roi furent exécutés : Philippe le Bel n'était pas homme à tolérer une désobéissance en une matière qui, si l'on en juge par les termes de sa lettre, lui paraissait grave et son représentant en Saintonge était, sans doute, comme ses collègues, plus disposé à outrepasser les instructions du souverain qu'à en atténuer la rigueur. En tout cas Philippe le Bel persista à refuser aux décimateurs tout moyen de contrainte contre les débiteurs de dîmes insolites. En mai 1313, il prescrit au sénéchal de Toulouse de ne pas entraver l'exercice de la justice ecclésiastique à l'égard des décimables *super peticione decimarum de rebus que consueverunt ibidem ab antiquo decimari*[1]).

La lettre et le mandement de février 1312-1313 n'innovent pas mais donnent aux idées auparavant admises et appliquées par les autorités laïques plus de netteté et d'efficacité pratique. Le roi intervient en personne ; il ordonne et menace sans se préoccuper des lois de l'Église ; il assure être d'accord avec l'opinion publique de tout son royaume [2]). Toutes ces circonstances contribuent à faire de l'acte de Philippe IV une date importante de l'histoire de la dîme en France : la prohibition des dîmes insolites est désormais et restera une des règles fondamentales de la législation de la dîme dans le droit ecclésiastique français[3]).

Mais Philippe le Bel s'est contenté de mesures particulières et de portée locale. Il a rédigé des mandements, aucune ordonnance. Et cependant telle fut l'impression produite par son énergique attitude contre les innovations

---

quer les excommunications fulminées contre les officiers royaux (O. Martin. *L'assemblée de Vincennes de 1329 et ses conséquences*, 1909, p. 243, n. 1). L'acte si énergique de 1313 a donc eu d'autres motifs et d'autres bases juridiques que le seul rappel des privilèges accordés par les Papes aux rois de France en matière de censures ecclésiastiques.

[1]) Baudouin, p. 101. — [2]) *Nos cum nostri deliberatione consilii... ex quibus nedum in illis partibus... sed alibi in regno nostro manifestum scandalum.* — [3]) Dans le royaume d'Arles on connaît l'influence de la coutume sur l'assiette de la dîme mais les autorités laïques ne se préoccupent pas de cette question. D'ailleurs en ces régions l'action des pouvoirs civils en matière de dîme a été des plus réduites. (*Dime d'Arles*, p. 129, n. 10, 159.)

du clergé en matière de dîme qu'à une époque incertaine on lui attribua une ordonnance en forme, celle que les auteurs du XVIIIe siècle citent si souvent sous le nom de Philippine. C'est le § 1er ou *Philippus quartus* du titre 35 *de decimis* dans les *Ordinationes regiæ antiquæ*[1]. A mon avis cette ordonnance que ne contiennent ni le Recueil de de Laurière ni un certain nombre de collections manuscrites de pièces de ce genre[2], paraît bien être une interpolation. Le compilateur des *Ordinationes* a combiné le principe du mandement de 1313 et les formules d'une ordonnance authentique de 1303-1304, relative à l'administration de la sénéchaussée de Toulouse[3]. Les dates sont les mêmes et à part quelques insignifiantes différences les expressions sont identiques. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que le § 2 du titre 35 des *Ordinationes* semble lui aussi bien dû au même interpolateur.

Ainsi adoptée et défendue par les autorités laïques, et notamment par le pouvoir royal, l'idée anticanonique de la limitation de l'assiette des dîmes prédiales par l'usage s'impose de plus en plus au respect des décimateurs ecclésiastiques[4]. Ils ne peuvent en effet user des censures ecclésiastiques contre les débiteurs de dîmes insolites sans s'exposer à la saisie de leur temporel. Les baillis et sénéchaux ne les laissent pas poursuivre en justice ces décimables et gênent de toutes façons la levée de ces sortes de dîmes. Certains décimateurs en arrivent, rarement il est vrai, à reconnaître expressément la victoire du principe laïque et à se borner à demander aux paysans les dîmes consacrées par un long usage[5]. Le mouvement ne fera que grandir et au

[1]) *Stillus superincliti Parlamenti... cum scholiis Aufrerii*. Parisiis Apud Galeotum a Prato, 1526, f° 173 r°, donne la date de 1304. — DUMOULIN, *Œuvres*, éd. de 1681, II, p. 521. — [2]) En particulier, dans les manuscrits étudiés par M. Aubert dans son érudite introduction à l'édition critique du *Style* de Guillaume du Breuil. — [3]) DE LAURIÈRE, I, p. 401. Sur les lectures de de Laurière comparées aux textes des registres. (Arch. Nat., JJ. 35, f° 63 v°, pièce 136 et 36, f° 59 v°.) cf. ma brochure, p. 10, n. 1. — [4] Les décimateurs ecclésiastiques ne semblent pas avoir opposé de résistances au principe laïque. — [5]) Cf. p. 11 *suprà* les chartes de l'évêque de Bazas et du monastère de Saint-Thierry de Reims. En 1229, on prévoit qu'une dîme due sur les futures acquisitions des décimables le sera

XVIIIe siècle une règle acceptée de tous est que « la coutume est le tyran des dîmes ».

§ 2. — Classifications des dîmes

L'objet de la dîme, son assiette proprement dite, est la base de certaines classifications qui chez les canonistes présentent le grand intérêt de contribuer dans une très forte mesure à déterminer le bénéficiaire de la dîme.

La plus importante, celle qui comprend toutes les dîmes, est celle des dîmes prédiales et personnelles. Nous savons déjà quel en est le critérium. Les premières sont payées sur les produits agricoles, les secondes sur les revenus d'autre provenance[1]). Classer une dîme dans l'une de ces deux catégories présente un double intérêt. Le décimable a plus de facilités pour éviter le paiement d'une dîme personnelle que celui d'une dîme prédiale. D'autre part le décimateur de droit commun est différent. La dîme prédiale est due au curé de la paroisse dans laquelle sont situées les terres imposées ; la dîme personnelle doit être versée à l'église du domicile du redevable[2]). Aussi la répartition des diverses dîmes est-elle l'occasion d'explications étendues et de nombreuses controverses entre les docteurs. La rareté des dîmes personnelles en France me dispense de les étudier en détail[3]). Il suffira d'examiner la grave question du caractère prédial ou personnel des dîmes portant sur des animaux. Hostiensis les déclare mixtes car, si les produits des troupeaux ne peuvent être assimilés à ceux du sol, c'est du sol que les animaux tirent leur nourriture. Elles seront donc à son avis payées à l'église du domicile du cultivateur

---

secundum consuetudinem divionensem (*Saint-Etienne de Dijon*, Collette, nº 81).

[1]) Goff. de Trano, fº 149 vº : *Personnales sunt quæ debentur ex his quæ proveniunt ex opera personnali. Prædiales vero... ex fructibus prædiorum.* — Cf. Ray. de Pennafort, p. 123. — [2]) Barth. Brixiensis, sur C.XVI, qu. 1, c. *de decimis*, vº *statuimus*. — Joh. Teutonicus, *eod. loco*, vº *baptismalem*, fº 379 rº. — Saint Thomas d'Aquin, *Summa*, VIII, p. 656. — [3]) Cf. Innocent IV, fºs 415-416. Abbas antiquus, fº 112.

à moins que la coutume n'en décide autrement[1]). Goffredus et Innocent IV ont une autre opinion. Ils classent les dîmes des animaux parmi les dîmes prédiales et les attribuent à l'église sur le territoire de laquelle sont situés les pâturages, ou les champs s'il s'agit de bêtes utilisées dans la culture[2]). La théorie de Goffredus et d'Innocent IV était généralement appliquée en pratique.

Parmi les dîmes prédiales on distingue encore suivant le produit décimable les grosses et les menues[3]). Les canonistes ne semblent pas connaître cette distinction qui serait d'origine coutumière. Les noms différents sous lesquels on oppose ces deux catégories de dîmes, les variations locales de leur étendue respective rendent cette hypothèse très vraisemblable. Ici encore l'intérêt principal de cette classification est la détermination du décimateur. Nous verrons par exemple que le vicaire d'une église relevant d'un couvent ou d'un chapitre a plus fréquemment droit aux menues dîmes qu'aux grosses. L'emploi et les charges des produits de ces deux groupes diffèrent également. C'est ainsi que l'obligation de réparer la nef de l'église n'incombe qu'au bénéficiaire des grosses dîmes.

La répartition des diverses dîmes entre ces catégories coutumières n'est réglée que par l'usage variable d'après les lieux. Toutefois, en général, les légumes, les cultures industrielles et les animaux sont tenus pour menus produits. Le vin l'est aussi parfois, comme les poissons ou les fruits[4]). Il est probable que déjà alors comme au XVIII[e] siècle on classait les dîmes parmi les grosses ou les menues, suivant l'importance locale des produits agricoles[5]).

---

[1]) *Summa*, col. 1085-1087. — [2]) Goff. de Trano, f° 139 v°. — Innocent IV, f° 414 v°. *Glossa*, sur X, III, 30, 20. — [3]) *Grossa et minuta* : Simonnet, p. 196, 1234. *Vignory*, 120, 1232. — Schoepflin, II, p. 468, 1271. — [4]) *Tréport*, 91, 1207-1209 : lin, chanvre, agneaux, pourceaux, laine, jardins. *Rethel*, I, 65, 1229 : lin et chanvre. *Chap. de Térouanne*, 198, 1246-1247 : laine, agneaux. *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc), 99, 1259-1260. La glose sur X, III, 30, 24, range parmi les menues dîmes celles des animaux et des jardins. *Revue historique*, LVI, p. 251. *Basse-Fontaine*, 68, 1240. *Saint-Bertin*, I, 881, 1243. *Arch. adm. Reims*, I, 2[e] p., p. 261, 1256 (fruits, œufs, fromages). — [5]) Les légumes sont considérés comme soumis aux grosses dîmes dans *Yonne*, suppl., 57, 1206 et *Gorze*, 192,

Les classifications des dîmes en prédiales ou personnelles et en grosses ou menues ont pour base commune la nature du produit décimable. Celle des dîmes anciennes et des novales, repose au contraire sur une qualité des terres soumises à l'impôt [1]). Le critérium est la date de mise en culture. Un champ nouvellement défriché ou cultivé à nouveau après un laps de temps tel que nul ne se souvienne de l'avoir vu productif est un *novale* et sa dîme sera une dîme novale [2]). La question de savoir si telle ou telle dîme est ancienne ou novale est donc une question de fait, fort difficile, comme on peut le penser, à solutionner dans bien des cas concrets. Ce caractère de novale ne se perd pas avec le temps ; Grégoire IX a décidé qu'il était perpétuel *quoad immunitatem de non solvendis decimis* [3]). C'est en effet en matière d'exemption de dîme que nous remarquerons l'un des grands intérêts de cette distinction ; les moines étaient plus aisément et plus amplement dispensés des novales que des dîmes anciennes. Entre décimateurs aussi il est utile de savoir si une dîme est novale, car alors de droit commun elle appartiendra au curé et les autres bénéficiaires verront réduire leur droit de la percevoir ou de l'acquérir.

La coutume locale est un élément utile dans la distinction

1164-1171. Dans ce dernier texte le vin est une grosse dîme comme le blé. Pour désigner ces deux sortes de dîmes on rencontre encore les expressions : *magna, parva* (*Cartons des rois,* 616, 1169), *major... minor* (*Abbaye de Pontoise*, I, 118, 1151), *minima* (*Rethel*, I, 30, 1211).

[1]) Le concept de *novale* ne s'applique pas aux dîmes d'animaux. Par contre il se combine avec celui de dîme grosse ou menue (*Notre-Dame de Chartres*, II, 283, 1242). — [2]) *X*, V, 33 *de privilegiis*, 33 : *novale... agrum de novo ad culturam redactum de quo non exstat memoria quod aliquando cultus fuisset. X*, V, 40, *de verborum significatione*, 20. On trouve les expressions de *veteres* (*Tréport*, 174, 1239. *Yonne*. supp., 106, 1211), *d'antiquæ* (*Yonne*, suppl., 63, 1207 ; *Olim*, III, pp. 449-452, LX, 1309-1310) de *nova* (rare : *La Charité*, 60, 1220) et surtout de novales (*cod. Dunensis*, 2. *Notre-Dame de Chartres*, II, p. 283, 1242). On désigne aussi les dîmes des *novalia* comme étant celles des essarts (*Saint-Sauveur-en-Rue*, 169, 1273. *Tréport*, 46, 1185. *Saint-Etienne de Dijon* (Collette, 73) ou des *rupturæ* (*Saint-Etienne de Dijon* (Toussaint), 16, 1271. *Morienval*, 9, 1159). — [3]) *X*. V, 33, 33. (Grégoire IX au chapitre d'Arles, 1227-34. Pottahst, 9683). De ce texte on a tiré le brocard *semel novale, semper novale.*

pratique des dîmes anciennes et novales [1]). C'est du moins la conclusion adoptée dans une consultation donnée au sujet de l'interprétation de privilèges accordés à Cîteaux par des jurisconsultes d'Orléans, parmi lesquels on nomme le romaniste Pierre de Belleperche [2]).

§ 3. — Taux de la dîme

A l'époque antérieure à celle que nous étudions ici le taux de la dîme paraît bien avoir été effectivement et uniformément le dixième [3]). De 1150 à 1313, au contraire, on constate une tendance très nette, quoique locale par ses manifestations, à une diminution assez sensible du taux de cet impôt ecclésiastique [4]).

Le taux du dixième est-il un élément essentiel de la dîme ? Les docteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Les canonistes se montrent intransigeants. Hostiensis pense que le nom même de la dîme implique qu'elle doit être perçue au dixième. Barth. Brixiensis et Innocent IV refusent en la matière toute efficacité juridique à la coutume. Cependant la glose et Monaldus admettraient une diminution coutumière de la quotité de la dîme si cet usage était approuvé par le pape [5]). Les théologiens, par contre, ne reconnaissent au nom *decima*, tout signe de la perfection que soit le nombre dix, qu'une valeur purement indicative [6]). Saint Thomas déclare expressément que le taux de la dîme est d'institution ecclésiastique *per quam aliam partem quam decimam solvendam esse statui posset*. Le pseudo-Vincent de Beau-

---

[1]) On se sert aussi dans ce but des témoignages : *Cod. Dunensis*, pp. 273, 569, 1309. Les novales sont généralement d'anciennes forêts défrichées (*Noyers*, 594, 1164 et les textes parlant d'essarts cités *supra*) ou des marais desséchés (*Cart. général de Paris*, I, p. 378, 1153. *Actes de Louis VII*, 795, 1176-77. *Bas-Poitou, Bois-Golland*, 15, 1180 ; 83, 1200. — [2]) *Codex Dunensis*, 2. — [3]) Cf. *Dime avant Gratien*, p. 161. — [4]) Le mouvement est analogue dans le royaume d'Arles : *Dime d'Arles*, pp. 136, 137. — [5]) *Summa Hostiensis*, col, 1085. *In eo... quod minus plene solvantur, nulla valet consuetudo* (Innocent IV, f 419 r°). Barth. Brixiensis sur C. XVI, qu. 1, c. 65, *Revertimini*, v° *ubicumque*. Glose sur X. III, 30, 32, *In aliquibus*, v° *consuetudo*. Monaldus, f° 36 v°. — [6]) Hostiensis, col. 1085 qui les combat.

vais enseigne que la quotité de la dîme est *reservata ordinationi ecclesiæ*. Le motif de ces décisions des théologiens se manifeste dans ce fait que certains d'entre eux, d'ailleurs combattus par Johan. Monachus[1]), admettent que la quotité de la dîme peut varier avec les localités, c'est-à-dire avec l'usage. C'était encore tenir le taux du dixième pour obligatoire en principe et dans la rigueur du droit. D'aucuns allaient plus loin et distinguaient entre la dîme et sa quotité. A leur avis, cet impôt ecclésiastique, justifié en grande partie par des textes de l'Écriture, était, dans l'Ancien Testament, un précepte à la fois moral et cérémonial, et ils en concluaient : *non substantia sed mens est servanda nam dare decimas est morale et omnino est servandus ; sed quantitas, ceremonialis quantum ad decimam*. La coutume était donc la règle à suivre pour en déterminer la quotité [2]).

L'opinion des canonistes était conforme au droit ecclésias tique [3]). Celle de leurs adversaires s'accordait mieux avec les faits.

On a de nombreux exemples de dîmes dont le taux est inférieur au dixième et aucun où il dépasse cette quotité [4]). Ce sont généralement des accords plus ou moins volontaires qui mettent fin à des contestations entre décimateurs et décimables ou, moins souvent, des chartes d'affranchissement. Le taux du onzième est connu dans l'Albigeois pour le blé, dans l'Ile-de-France pour le vin, le blé et les légumes. Le

---

[1]) *Summa*, VIII, p. 646. *Speculum morale*, l. I, p. 3ᵃ, dist. 66. Johan. Monachus, f° 109 v°. — [2]) F°, 105, r° sur *In VI°*, *de decimis*, *discretioni* (III, 13, 1). — [3]) Les textes législatifs semblent supposer que le taux canonique est le dixième car ils se contentent d'y faire allusion sans insister par ex., *X*, III, 30, 1 et 2. — [4]) On ne peut en effet considérer comme tel le cas de ce décimateur qui a un poulet sur sept si le décimable n'en possède pas dix (*Saint-Berlin*, II, 893, 1244). L'impossibilité d'appliquer ici les règles ordinaires est manifeste, si la solution est rigoureuse. Compayré, p. 454, xiii° siècle. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 32, 1259 ; p. 60, 1270. *Saint-Etienne de Dijon* (Toussaint), 35, 1273. *Trinité de Vendôme*, 685, 1232-1233. *Marmoutier-Perche*, 37, 1232. Sée, *Rev. hist.*, LVI, p. 251. Delisle, *Normandie*, pp. 330-331, n. 90, 1292. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 39, 1266-1267 ; 21, 1263-1264. *Dime d'Arles*, p. 137 : à Gap, en 1298, la dime des agneaux et des chevreaux est perçue au vingt-cinquième.

douzième est en usage en Bourgogne et dans le Vendômois, le treizième dans le Perche, en Champagne, et dans un cas tout particulier en Normandie. Dans cette même province, un monastère et un curé ne lèvent la dîme qu'au quatorzième. En Bourgogne, parfois le décimable ne doit que la quinzième gerbe de blé ou la seizième mesure de vin.

Le taux de la dîme était si varié qu'il différait selon les produits à la même date dans le même lieu et entre mêmes décimateurs et décimables. En Normandie, les redevables doivent au monastère et au curé de Troarn le treizième ou le qnatorzième. Le chapitre de Notre-Dame de Paris, en donnant des terres à défricher et à cultiver se réserve la dixième ou la onzième gerbe des futures récoltes [1]).

Les abaissements du taux de la dîme n'ont donc qu'une portée toujours très localisée. Les quotités sont très variées, si bien qu'en pratique la quotité la plus fréquente de la dîme est peut-être celle que prescrit le droit canon, le dixième. Souvent, il est vrai, les chartes mentionnent des dîmes sans en préciser le taux. Mais quelques-unes sont plus explicites. On paie la dixième gerbe, le dixième agneau, la dixième semaine des revenus d'un péage ou d'un moulin [2]). Parfois, et le détail est à noter, ces dîmes ainsi payées au dixième sont appelées dîmes justes et légales [3]). Le sentiment général est que ce taux est bien celui de la dîme ; lorsque le nombre des produits décimables n'est pas divisible par dix, on s'efforce de rétablir l'état normal des choses en obligeant le décimateur, auquel on reconnaît alors le droit de lever la dîme, à fournir une compensation pécuniaire au décimable de façon que ce dernier paie, mais paie seulement le dixième de son revenu [4]).

---

[1]) Delisle, *Normandie*, pp. 330-331, n. 90. 1222. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 267, 1217; p. 210, 1219. — [2]) *Bayeux*, I, 77, 1165-1205. *Sainte-Geneviève de Paris*, p. 103, XIIIe siècle. *Saint-Aubin d'Angers*, III, 851, 1160-1180. *Marmoutier-Dunois*, 212, 1202. — Lalore, VI, *Andecy*, p. 169, 1171. — [3]) *Justam ac rectam decimam decimam... scilicet de decem garbis unam* (*Saint Bertin*, I, 575, 1219). *Notre-Dame de Paris*, II, p. 267, 1217). — [4]) Au-dessous de sept têtes le décimable ne doit rien. Au-dessus de ce chiffre il en donnera une au décimateur

A part quelques cas particuliers [1]), le taux de la dîme n'est abaissé que dans les chartes d'affranchissements et dans des transactions entre décimateurs et décimables. Le mouvement d'émancipation des populations rurales a eu ainsi sa répercussion sur l'un des impôts qui pesaient le plus lourdement sur les paysans. Mais l'affranchissement s'accompagne d'un contrat et l'on comprend aisément que les clauses de celui-ci varieront avec les personnes et les circonstances. Aussi certaines chartes de cette espèce laissent subsister le taux antérieur de la dîme tandis que d'autres le diminuent. Ce caractère de convention, et, par suite, de diversité, se retrouve dans les transactions. Souvent ici on se contente de donner une forme juridique à l'usage, à l'habitude des redevables de ne pas acquitter intégralement la dîme [2]). C'est un motif de plus pour que le taux réduit ne soit pas uniforme.

Les résistances des décimables à la levée de la dîme normale ont pour résultat fréquent l'abaissement du taux de cet impôt. Elles suscitent l'opposition des autorités ecclésiastiques [3]), mais sont assurées de l'appui de certains pouvoirs civils. Alfonse de Poitiers prescrit à ses officiers, le 17 juin 1268, d'inviter un prieur à cesser de réclamer aux habitants de Bleignac le dixième de leurs foins au lieu du vingtième habituel. Toutefois, en cas de refus, le puissant comte de Toulouse se bornera à solliciter les bons offices d'un abbé. Dans cet acte le frère de saint Louis formule plus qu'une prière et moins qu'un ordre. Il est loin de se montrer aussi énergique et aussi indépendant du clergé et du droit ecclésiastique que le sera Philippe le Bel en février 1313. Plus tard,

---

qui lui paiera trois oboles, c'est à dire d'après les tarifs locaux, le prix des trois animaux manquants (*Saint-Bertin*, II, 893, 1244). Des comptes normands de la fin du XII[e] siècle permettent de supposer qu'en Normandie on n'acquittait la dîme que par dizaines quoique cependant il y ait à cet usage des exceptions : ainsi sur 68 moutons ou poulets on n'en donne que six, mais sur 95 porcs le chiffre des animaux dîmés est de neuf et demi (!). (*Mémoires de la société des Antiquaires de Normandie* XVI, p. 83, 1198.)

[1]) Dons : *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 21, 1263-1264. — [2]) *Rethel*, I, 28, 1208-1209 ; 73, 1233. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 60, 1270 : p. 32, 1259 ; p. 173, 1266. — [3]) *Saint-Seurin*, 112, 1167-68.

dans ce même Languedoc, les juges du Parlement de 1282 n'autorisent les clercs décimateurs qu'à percevoir les dîmes habituelles *nec ultra quam sit a jure concessum*. Quel est ce *jus* ? Le droit canon, comme il semble *a priori*, ou cet ensemble de règles, un peu vagues et volontairement imprécisées dont les légistes d'alors se servaient si efficacement pour développer l'autorité royale et combattre l'Église ? Le clergé en tout cas continua à molester les habitants de Toulouse qui, vers 1304, par l'organe de leurs consuls, se plaignirent au Parlement de Paris d'être contraints à payer la dîme *ultra modum solitum et antiquum*. On ignore la réponse de la *curia regis*. Peut-être fut-elle une déclaration d'incompétence car, à cette époque, le Parlement de Philippe le Bel refusait d'écouter les réclamations des décimables de Moret contre un prieur qui depuis quelques années levait la dîme du vin à un taux trop élevé [1]).

§ 4. — Sujets de la dîme

La détermination des sujets de la dîme, des individus décimables est l'œuvre du droit canonique dont, en pratique, il est vrai, les prescriptions ne sont pas toujours obéies. Le principe de la législation ecclésiastique est simple : tout fidèle doit la dîme. Mais on l'a appliqué avec plus ou moins de rigueur, selon qu'il s'agit de laïcs, de clercs ou de moines [2]).

Au temps de Gratien, tous les laïques doivent la dîme et tous la paient, sauf résistances isolées ou exemption que les

---

[1]) *Correspondance d'Alfonse*, I, 796. Baudouin, p. 236, 262. *Olim*, II, p. 471, VI, 1304. — [2]) *Fidelis homo... decimas erogare tenetur* (*X*, III, 30, 23. Célestin III). La rigueur de la regle est telle que Monaldus refuse a l'Eglise et au Pape le droit d'exempter, a proprement parler, de la dime : *ecclesia... nec potest... alicui remittere jus solvendi decimas... sed bene potest remittere ipsam prestationem vel actum præstandi. Similiter... papa non dat nec dare potest privilegium de decimis non solvendis... sed dat jus... administrandi decimarum fructus in usus pauperum vel retinendi*... f° 36 v°. Cf. 37 r° et 38 v°.

détenteurs de dîmes s'octroient à eux-mêmes [1]. La situation de droit et de fait change dans la seconde moitié du XIIe siècle.

Au principe canonique, on relève, de 1150 à 1313, trois sortes de dérogations.

Rien de plus légal que l'exemption de dîme accordée par le IIIe Concile de Latran [2] à ces laïques particulièrement dignes des faveurs ecclésiastiques que sont les reclus des léproseries et les hôtes des hôpitaux [3]. Le motif de la leur octroyer est tout naturellement la pitié qu'ils inspirent et le devoir de l'Église de secourir les membres souffrants du Christ. En général, l'exemption ne porte pas sur tous les biens de l'établissement charitable, mais seulement sur ses terres novales [4], ses jardins [5], ses vergers [6] et ses animaux [7]. On exige que ces biens soient exploités par les exemptés eux-mêmes ou au moins sous leur direction [8] et que les dîmes novales n'aient été jusqu'alors perçues par personne [9].

Bien qu'ainsi limitée, l'exemption de dîmes dont jouissent les léproseries et les hôpitaux est souvent contestée par les

---

1) Cf. *Dîme avant Gratien*, p. 162. — 2) C. 23. Mansi, XXII, col. 230. — 3) Malgré le caractère ecclésiastique de nombre d'établissements charitables à cette époque, ils sont cependant à classer parmi les laïques. Goffredus de Trano parle en effet de l'exemption accordée aux lépreux à propos de l'obligation qui s'impose aux laïques de payer la dîme (f° 140 r°) et Joh. Teutonicus partage cette opinion (sur C.XVI, qu. 3, c. *ne etiam*, v° *laicis*; f° 389 v°). Les hôpitaux ont souvent un personnel laïque; celui d'Angers, exempté dès 1181, n'est administré par des réguliers que vers 1200 (3, 1181. Port, Introd. p. 11-13). D'ailleurs, l'exemption s'adresse et profite aux lépreux et aux hospitalisés eux-mêmes et non aux clercs ou moines qui peuvent administrer ou desservir l'établissement (par exemple: Jaffé, 12265, 1173-1174 : *leprosis*). — 4) Jaffé, 12265, 1173-1174 (Champagne). *Cart général de Paris*, I, 411, 1159-80. *Chapelle et hôpital aux Riches de Dijon*, 2. 1185-87. Wiederhold, II, 59, 1184. *Angers*, 3, 1181; 158, 1268. *Hôtel-Dieu de Paris*, 878, 1171-80. — 5) *Saint-Lazare de Paris*, p. 179, 1184-85. *Maladrerie de Montreuil*, p. 70, 1237. *Cart. de Bolleville*, n° 77, Honorius III. *Reg. d'Alexandre IV*, 449, 1255 (hôpital de Douai). *Chapelle aux Riches*, 2, 1185-1187. — 6) *Saint-Lazare de Paris*, p. 179. *Maladrerie de Montreuil*, p. 70. *Cart. de Bolleville*, n° 77. *Reg. d'Alexandre IV*, 449. *Chapelle aux Riches*, 2. — 7) *Saint-Lazare de Paris*, p. 179. *Maladrerie de Montreuil*, p. 70. *Cart. de Bolleville*, n° 77. *Reg. d'Alexandre IV*, 449. *Hôpital d'Angers*, 158, 1268. *Hôtel-Dieu de Paris*, 878, 1171-80. — 8) *Hôpital d'Angers*, 158. — Jaffé, 12265, 1173-74. — 9) *Hôpital d'Angers*, 158. Ces deux restrictions ne se trouvent pas dans la bulle de Lucius III pour *Saint-Lazare de Paris*, p. 172, mais la première figure dans celle d'Hadrien IV, p. 170, 1159.

décimateurs laïques ou ecclésiastiques. La papauté intervient assez fréquemment pour confirmer les bulles précédentes ou menacer ceux qui ne respectent pas les privilèges accordés par elle[1]. Malgré cet appui, souvent l'établissement exempt est contraint par un décimateur de renoncer en tout ou en partie à la faveur fiscale qui lui a été accordée. En 1206-1207, le couvent de Saint-Georges de Rennes reçoit d'une léproserie la promesse d'acquitter la dîme sur les biens qu'elle acquerra à l'avenir. En 1215, l'hôpital d'Angers est en procès avec le chapitre de la ville au sujet du montant de la rente due à ce dernier en compensation de la dîme. Celui d'Arras doit la dîme sur le croît des animaux vendu par lui. Le chapitre de Coutances, en donnant des terres à l'hospice de cette ville, a soin de se réserver la dîme sur celles qui ne sont cultivées que depuis 1190; la donation est de 1223. La lutte n'est pas moins vive entre deux établissements hospitaliers : l'Hôtel-Dieu de Paris réclame, en 1222, aux lépreux de Pontoise, les arrérages des dîmes du lin, des légumes et des animaux[2]. Les exempts ont avantage à conclure des transactions de ce genre ou même à admettre les prétentions de leurs adversaires car un procès devant une officialité n'aurait probablement pas d'autre résultat que de les grever de frais considérables. C'est ainsi que le tribunal diocésain de Langres contraignit les lépreux de Tonnerre à payer à un prieur une rente compensatrice de la dîme sur leurs biens actuels et la dîme ordinaire sur leurs acquisitions futures. Une vingtaine d'années auparavant, en 1192, dans un arbitrage entre les lépreux et les chanoines de Châtillon-sur-Seine, l'évêque et le chapitre cathédral de Langres avaient déclaré *de ratione et de jure quod leprosi canonicis decimas redderent*[3].

Ainsi la pratique est indépendante de la législation cano-

---

[1]) *Saint-Lazare de Paris*, p. 169, 1147 ; p. 170, 1159 : p. 172, 1184-85. *Hôpital d'Angers*, 3, 1184 ; 158, 1268. Jaffé, 12265, 1173-74 : 11945, 1170-1172 (Cambrai). — [2]) *Saint-Georges de Rennes*, 15. *Hôpital d'Angers*, 69. *Hôpital d'Arras*, p. 12, 1223. *Hôtel-Dieu de Coutances*, I, 83. *Molesmes*, p. 369, 1214-15. *Hôtel-Dieu de Paris*. p. 159. — [3]) *Yonne*, suppl., 145, 1214. Wiederhold, II, 68.

nique. Cette attitude a pour cause ou conséquence, et vraisemblablement pour cause et conséquence, une évolution dans les bulles pontificales. En 1147, Eugène III exempte Saint-Lazare de Paris de la dîme de ses animaux et de ses *labores*, c'est-à-dire de l'ensemble de ses propriétés foncières. En 1159, Hadrien IV ne parle que de la dîme des animaux et des novales. En 1184-1185, Lucius III mentionne toujours la dîme des animaux mais au lieu des novales celle des jardins et des vergers [1]).

L'ensemble des documents relatifs aux établissements charitables révèle des transformations analogues. Seule, l'exemption des dîmes des troupeaux demeure constante [2]). Au XIIe siècle, suivant les prescriptions du concile de 1179, les bulles y joignent celle des novales [3]). Au XIIIe siècle, bien que les canonistes enseignent une doctrine strictement conforme aux décisions conciliaires [4]), la curie se contente de dispenser léproseries et hôpitaux de la dîme de leurs jardins et vergers. Si elle confirme une bulle portant exemption des novales elle en restreint fort la portée en exigeant que ces dîmes n'aient été auparavant perçues par personne [5]).

Fondée et réglementée par les canons ou par les privilèges pontificaux [6]), l'exemption de dîme accordée aux établissements charitables est, quelle que soit son étendue, une institution juridique d'incontestable légalité. Beaucoup plus discutables sont la licéité et la validité des exemptions conventionnelles de dîmes. Elles sont rares dans le royaume de France. Dans un contrat intervenu en 1186 entre un seigneur et les moines de Saint-Seine chacune des parties reconnaît à l'autre l'exemption de dîme sur une char-

---

[1]) *Saint-Lazare de Paris*, pp. 169, 170, 172. — [2]) Elle n'est absente d'aucun texte et figure seule dans JAFFÉ, 10819, 1163. — [3]) JAFFÉ, 11945. Cf. *suprà*, *Hôtel-Dieu de Paris*, 1171-1180. *Angers*, 1181. — [4]) HOSTIENSIS, *Summa*, col. 1089. Goff. DE TRANO, f° 140, v°. — [5]) *Montreuil*, 1237. *Reg. d'Alexandre IV*, 1255. *Angers*, 1268 confirmant 1181 (novales). L'exemption la plus étendue est celle qu'Urbain III accorda en 1185-1187 à la Chapelle et à l'Hospice aux riches de Dijon et qui comprend novales, jardins, vergers et animaux. (Pièce 2.) Cf. *Dîme d'Arles*, p. 136. (Hôp. de Lyon, 1246, novales.) — [6]) En 1220 un seigneur dispense un hôpital de payer la dîme sur ses terres et ses animaux. Le fait s'explique parce que ce laïc était propriétaire de cette dîme (SCHOEPFLIN, II, p. 346).

ruée de terre. En 1223-1224, des laïques vendent au chapitre de Sens toutes leurs dîmes *excepta decima terrarum quas tempore venditionis propria carruca colebant*. Ils promettent de payer au chapitre la dîme entière sur leurs futures acquisitions ou cultures. L'archevêque de Sens confirme cette convention et par suite la dispense de dîme qui y est contenue [1]).

Juridiquement l'exemption conventionnelle de dîme est sans valeur. La dîme est due de droit divin. Le pape peut accorder à un laïque exemption de la dîme mais lui seul le peut [2]. Les conventions sur l'assiette des dîmes ne valent que lorsqu'il est question de fixer le taux ou de porter atteinte aux privilèges d'exemption [3]. Économiquement ces contrats réalisent le but cherché; le laïque ne paie pas la dîme et, si le décimateur la lui réclame, le caractère onéreux de la convention lui permettra de résister efficacement. Ce même résultat est atteint par d'autres actes juridiques que nous aurons longuement à étudier, l'inféodation et l'accensement. Le laïque est en droit titulaire de la dîme sous certaines charges; lorsque la dîme est celle de son propre bien et qu'il la tient en fief ou sous un cens purement récognitif, il est pratiquement exempt [4]).

Un privilège pontifical était difficile à obtenir [5]). Conclure une convention à titre onéreux avec le décimateur n'était pas tout à l'avantage du décimable. L'inféodation ou l'accensement de la dîme proclamait le droit supérieur de son propriétaire. N'était-il pas plus simple, moins coûteux et tout aussi efficace de s'exempter soi-même? Beaucoup

---

[1]) *Saint-Seine*, pièces, 27. *Yonne*, suppl. 311. — [2]) Joh. Teutonicus, C.XVI, qu. 1, *si ergo :... numquid laico posset dare tale privilegium? Dic quod sic*. Barth. Brixiensis, *eod. loco*. — [3]) Les canonistes paraissent ignorer ces sortes de conventions transférant ou créant une exemption de dîme alors qu'ils parlent des autres espèces et en reconnaissent la légitimité. Cf. Guilelmus de Monte Lauduno, f° 166 r°. — [4]) *Saint-Germain des Prés*, I, 222, 1176-1182. — [5]) Les canonistes n'en donnent que deux exemples, celui des ordres militaires et celui de certains chevaliers espagnols sur les terres reconquises sur les infidèles (Ray. de Pennafort, p. 126). Il convient de remarquer que les Hospitaliers de Jérusalem, les Templiers et les Chevaliers teutoniques, quoique laïques, sont moines et que très souvent les textes ne les distinguent pas des ordres religieux ordinaires, par exemple Goff. de Trano, f° 139 v°.

de seigneurs le pensaient. Non contents de négliger, comme maints de leurs tenanciers, de payer la dîme, ils s'en considéraient comme titulaires réguliers. La durée de leur situation anticanonique, les actes de disposition dont les dîmes ainsi non payées sont l'objet, l'aisance de langage avec laquelle, en donnant à une abbaye une dîme, ils déclarent que c'est celle de leur propre terre, prouvent qu'ils sont plus que de simples contribuables mauvais payeurs [1]. Dans les conceptions et la langue d'alors ce sont des propriétaires irréguliers, des détenteurs de dîmes. Ne pas payer la dîme que l'on doit et se faire payer celle qui est due à d'autres, ces deux actes, cependant bien distincts, se confondent dans le concept unique de dîme perçue par des laïques, dans les mots de *detentio, retentio decimarum*. L'histoire de cette exemption toute de fait se confond par suite avec celle des dîmes laïques. Il suffit de dire dès maintenant que les efforts énergiques du clergé demeurèrent infructueux et que la théorie de l'inféodation des dîmes fut destinée à concilier le droit écrit et la pratique.

D'après le droit canon et ses commentateurs tous les laïcs doivent la dîme à l'exception des lépreux et des habitants de certaines régions que les Décrétales ne précisent pas et qu'Innocent IV déclare être les Grecs et les Arméniens [2]. On a la preuve que les décimables appartenaient à toutes les classes sociales [3]. Le roi ne jouit à cet égard d'aucun privilège : son propre Parlement reconnaît en 1267 le droit

---

[1]) *Saint-Michel de Thouars*, 19, 1235. *Yonne*, I, 322, 1150. *Gimont*, 53, 1166 ; 83, 1178 ; *Gimont-Hour*, 25, 1164. *Sorde*, 64, 1150-1167 : *decimas... quas habebam ego... in terra mea. Saint-Aubin*. 306, 1286. (Dîme *mellis sui*). Evêchés de Bretagne, III, p. LXXXVIII, n. 5. En 1262, un seigneur règle lui-même le taux et la nature de la rente qu'il paiera au chapitre de Langres en compensation de la dîme, affirmant ainsi son indépendance de la loi ecclésiastique : *cum vineas inferius annotatas habeamus in decimatione dictorum decani et capituli... pro decima earum assedimus... modium unum vini puri... percipiendum... nomine decime singulis annisin perpetuum de cetero vindemiarum tempore ..* Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1058). — [2]) Bern. PAPIENSIS, p. 105. — Ray. DE PANNAFORT, p. 120 : *dandæ decimæ a laicis, X*. III, 30, 32. Cf. INNOCENT IV, f° 418 v°. Pour éviter au décimateur un trop grand dommage, le ch. XXXII interdit de donner des terres décimables à ferme à ces exempts. — [3]) Par exemple :

d'un curé à exiger des officiers royaux le paiement de la dîme des légumes d'un jardin de saint Louis [1]).

La rigueur de la législation ecclésiastique est telle que le juif propriétaire foncier [2]), l'acquéreur d'un bien décimable dont la dîme n'a pas été acquittée, le propriétaire dépouillé, le détenteur irrégulier d'une terre [3]) sont considérés comme débiteurs de la dîme.

Le pauvre lui aussi doit la dîme. Si l'on se souvient que saint Thomas considère les produits de faible valeur comme exempts de cet impôt, on aurait pu supposer qu'il en est de même des personnes dont le revenu assure à peine l'existence. Des textes formels du grand théologien et de canonistes comme Joh. Teutonicus, Goff. de Trano, Hostiensis et Ray. de Pennafort imposent la solution contraire [4]). La pauvreté n'est pas un motif suffisant pour se dispenser de payer la dîme de l'année présente et, le cas échéant, celles qui n'ont pas été acquittées les années précédentes. Deux objections ont été prévues et écartées par les docteurs. Saint Thomas reconnaît que la dîme a en partie une destination charitable mais se refuse à admettre que ce soit un motif

---

paysans, *Chronique de R. de Thorigni*, II, p. 24, 1156. *Saint-Bertin*, I, 644, 1223. Sergents et vavasseurs, *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 39, 1266-1267. *Thorigni*, II, p. 44, 1158 Nobles et seigneurs, *Saint-Etienne, eod. loco. Montiéramey*, 164, 1199. *Cartons des Rois*, p. 515, vers 1150. *Erêchés de Bretagne*, I, p. 376, 1174.

[1]) *Olim*, I, p. 253, VII. Cf. Delisle, *Philippe-Auguste*, 1828, 1218. *Hôtel-Dieu de Paris*, 87, 1208. *Morienval*, 9, 1159 ; 16, 1176. Des comptes royaux de 1252 (*Layettes*, V, p. 581) et de 1285 (*Hist. Fr.*, XXII, pp. 569-574) mentionnent parmi les dépenses effectuées par les agents du roi le paiement d'assez nombreuses dîmes. — [2]) *X.* III, 30, 15 (*de terris*, Alexandre III, 1159-1181. Jaffé, 9076). Hostiensis, *Summa*, col. 1522. Cette obligation n'est imposée aux juifs que si leurs terres étaient décimables avant de leur appartenir car on veut seulement éviter une diminution des recettes du décimateur causée par ce changement de qualité religieuse du propriétaire. Aussi bien les juifs ne doivent-ils pas les dîmes personnelles d'après Innocent IV (f° 415, v°). — [3]) Ray. de Pennafort, p. 130. — Huguccio, f° 240 v° : *qui detinet agrum alienum est cogendus ad dandas decimas de fructibus illius agri... quia gracia fundi, non gracia persone debetur.* — [4]) ... *Pauperes non habent causam accipiendi decimas sed tenentur eas dare* (*Summa* VIII, 658). *Si aliquis ita pauper est quod ei non sufficiant sua, videtur quod non teneatur dare decimas quia nullo precepto sibi aliquis tenetur subtrahere necessarium... quod non est verum* (Joh. Teutonicus sur C.XII, qu. 1, c. *quia tua*, v° *quod superest*).

d'en dispenser les pauvres ; n'en recevront-ils pas la part qui leur revient par l'intermédiaire des clercs, seuls aptes à la percevoir ? Joh. Teutonicus ne croit pas que la dîme puisse être refusée sous prétexte que nul n'est obligé de se dépouiller du nécessaire.

Tel est le droit. Mais l'application en est considérablement mitigée. Barth. Brixiensis, Goff. de Trano, Hostiensis et avec plus de réserves, Ray. de Pennafort, après avoir affirmé que l'Église peut réclamer le paiement des dîmes des années précédentes, ajoutent de suite qu'elle doit laisser au pauvre de quoi vivre. Celui-ci pourra donc aussi ne pas acquitter la dîme de l'année présente car il aurait le droit de réclamer de l'Église sa subsistance. Pratiquement le pauvre ne paiera pas la dîme [1].

L'opinion commune distingue parmi les biens dont les clercs perçoivent les revenus ceux qui sont propriétés ecclésiastiques et ceux que les clercs possèdent en propre. Ces derniers seuls sont astreints à la dîme [2]. Le principe de l'assujettissement des clercs à la dîme et sa limitation sont acceptés par les docteurs comme une règle si bien établie qu'on n'éprouve pas le besoin de la justifier. Goff. de Trano est peut-être seul à soutenir la doctrine opposée et il nous fait connaître les arguments des partisans de l'exemption cléricale. Il repousse les objections adressées à cette interprétation du ch. *Novum genus*. La première est tirée du c. *si laicus*, C. XVI, qu. 1, qui défend à tout laïque ou clerc de disposer en même temps d'une terre et de sa dîme. Pour Goffredus, il s'agit ici des clercs mariés ou de leurs biens personnels quoique rien dans le texte ne permette semblable

---

[1]) Barth. Brixiensis, sur C.XVI, qu. 7, c. *decimas*, v° *ubicumque : pone quod aliquis diu non solvit decimas nec modo posset solvere nisi venderet omnia que habet. Numquid tenetur ea vendere ? Sic, sed ecclesia debet ei dimittere unde vivat.* — Goff. de Trano, f° 141 v°. — Hostiensis, *Summa*, col. 1103. — Ray. de Pennafort, p. 129. — Aucun document n'indique que la dîme ait été effectivement payée par des pauvres ou que le clergé la leur ait réclamée. — [2]) Glose sur *X*, III, 30, 2. Vincent de Beauvais, l. I, p. 3•., dist. 66. Abbas antiquus, f° 112 r°. Huguccio, f° 230 r°. Cf. *Dîme avant Gratien*, p. 166.

restriction à une catégorie de clercs. Le c. *decimas a populo* de la cause XVI, qu. 7 accorde l'exemption de dîme *clericis communiter viventibus*. Il semblerait naturel d'en déduire *a contrario* que les membres du clergé autres que les moines sont obligés de payer la dîme. Goffredus esquive la difficulté en sous-entendant *maxime* devant *communiter*, ce qui fournit à sa théorie le texte dont elle avait besoin[1]). Tant d'ingéniosité ne convainc point Hostiensis et Huguccio. Le décrétiste et le décrétaliste n'hésitent pas à dire que les clercs doivent la dîme d'après l'Écriture car les lévites payaient au grand-prêtre la dîme de la dîme[2]). Hostiensis regrette que les curés n'agissent pas ainsi vis à vis de l'évêque comme ils le devraient faire *de jure communi ;* il reconnaît l'existence d'une coutume contraire sans en apprécier la valeur juridique. A ce motif commun de soumettre les clercs à la dîme chacun de ces auteurs en joint un qui lui est particulier : Hostiensis rappelle la nécessité d'un privilège exprès pour créer l'exemption de dîmes ; Huguccio se préoccupe d'éviter une lésion aux églises qui percevaient la dîme sur les biens actuels des clercs lorsqu'auparavant ils appartenaient à des laïques.

Le principe étant ainsi justifié, il fallait motiver la distinction établie entre la *dos ecclesiæ* et le patrimoine du clerc. A défaut d'explications données par les docteurs on peut ici supposer l'influence du canon *si quis laicus*. Dans ce texte il est question de la dîme des biens d'un clerc. Donc celui-ci doit la dîme. Mais il dispose de ces biens ; c'est donc qu'ils lui appartiennent en propre car les biens d'Église sont inaliénables par le bénéficier.

Restait, et la chose n'était pas aisée, à mettre d'accord cette théorie et le ch. *Novum genus*. Ce point délicat embarrassait les canonistes et ils se gardent bien de trop appro-

---

[1]) Goff. de Trano, f° 139 v°. : *ad quod ego « communiter viventes » subaudio « maxime » nam et in aliis idem obtinet.* — [2]) Huguccio, f° 230 r°. *clerici teneantur decimas dare... de propriis prediis* — Hostiensis, *Summa*, col 1089 : *clerici de dote ecclesie decimas dare non debent, secus de quasi-castrense.*

fondir la question[1]). C'est un théologien, le pseudo-Vincent de Beauvais, qui donne de la difficulté cette élégante solution. Le mot *clerici* employé par Pascal II ne désigne pas les membres du clergé mais seulement les bénéficiers ; par suite, la décrétale elle-même pose la distinction acceptée par la doctrine. L'opposition disparaît [2]).

Les documents de la pratique manifestent l'existence d'une tendance analogue à celle des docteurs. Les clercs paient la dîme en Berry, en Bourgogne, dans le Bordelais [3]). Des laïques perçoivent en Poitou une dîme *in domo et manso B. presbiteri*. La *dos ecclesie* est exempte en Alsace [4]). Mais la conformité de la théorie et des faits est loin d'être constante. Des clercs sont exemptés de la dîme par convention ou tant qu'ils rempliront les fonctions paroissiales. Par contre dans l'Yonne un arbitrage ne reconnaît cette exemption qu'aux terres actuelles de l'église. En Alsace et en Lorraine la *dos ecclesie* n'est exemptée de dîmes que moyennant paiement d'un cens plus ou moins élevé [5]). Dans l'ensemble, la dîme tend à se généraliser [6]).

Parmi les membres du clergé séculier les chanoines

---

[1]) L'Abbas antiquus se contente de dire : *prima pars loquitur de bonis ecclesiarum vel dote ecclesie Secunda pars que incipit ibi « Illi » loquitur de rebus propriis et patrimonialibus clericorum* (f° 112 r°). Aucune preuve. Les autres canonistes sont encore plus brefs. Alexandre III fait payer à un chanoine la dîme de ses moulins (*Saint-Seurin de Bordeaux*, 112, 1167-1168). — [2]) L. I p. 3*, dist. 66 : *clerici in quantum sunt clerici, id est in quantum possesiones ecclesiasticas habent, decimas solvere non tenentur. Predia vero ecclesie non sunt ad decimas solvendas obligata etiam si sint infra terminos alterius parochiæ*. Il faut remarquer que le clerc perd toute exemption, en se mariant d'après les docteurs (Goff. de Trano, f° 139 v° ; Innocent IV f° 414 r°), et, en pratique, en demeurant simple clerc tonsuré ou minoré (*Sainte-Croix d'Orléans*, 201, 1224.) — [3]) *Chapelle-Aude*, 73, 1153 : *presbiteri...ipsi de suis frugibus decimam reddiderunt et amodo in pace reddere promiserunt. Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau) 39, 1266. *Saint-Seurin de Bordeaux*, 112, 1167-1168 ; 316, 1263 ; le doyen lègue des vignes décimables. — [4]) *Le Chatille*, 24, 1218. Schoepflin, I, p. 489, 1237. — [5]) *Saint-Père de Chartres*, II, p. 646, vers 1150. *Yonne*, suppl. 57, 1206. *Chaumoussey*, p. 239, 1243. — Schoepflin, I, p. 281, 1185. — [6]) Près de Bâle il est question de la dîme *vinearum episcopi*. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 131, n. 3. Les papes donnent l'exemple : Innocent III distribue aux pauvres le dixième de ses revenus (Lallemand, *Hist. de la Charité*, II, p. 316.)

jouissent d'une exemption de dîme assez étendue [1]. L'histoire de cette exemption se confond avec celle de l'exemption de dîme des chanoines réguliers et des moines, importante question étudiée au XIIe siècle par M. Schreiber [2] et qu'il convient d'exposer dans son évolution assez complexe.

Pendant la première moitié du XIIe siècle les moines avaient peu à peu conquis sur l'épiscopat, grâce à l'appui énergique de la papauté, l'exemption de dîme sur tous leurs biens sans distinction, mais à condition qu'ils soient cultivés par les moines eux-mêmes ou sur leur direction immédiate, *propriis sumptibus vel manibus* [3]. Avec Hadrien IV et Alexandre III une réaction se produit. Le premier de ces papes accorde bien encore quelques exemptions générales de dîmes. Mais en principe les moines ne seront dispensés de payer la dîme que sur leurs novales [4] : il restreint en conséquence les privilèges de Cîteaux et peut-être des ordres militaires [5].

Alexandre III commence par suivre l'exemple de son prédécesseur. Il limite aux novales l'exemption concédée en termes généraux par Hadrien IV au monastère d'Aniane [6]. En 1162 ses sentiments sont changés. Cîteaux obtient un

---

1) Goff. de Trano (fo 139 vo) les assimile aux chanoines réguliers et aux moines noirs de Cluni et les dit exempts de la dîme des novales, jardins et animaux. — 2) *Kurie und Kloester im XII Jahrhundert* (*Kirchenrechtliche Abhandlungen* de Stutz ; T. 65-68, 1910) surtout. I. pp. 246-96. L'exemption de dîme fait partie de l'importante institution de l'exemption monastique (Cf. sur cette dernière *Schreiber* et la très bonne monographie de M. J. Vendeuvre. *L'exemption de visite monastique* 1906, par ex. p. 153-156). Mais elle en est différente par la nature et le but ; c'est une faveur d'ordre pécuniaire et non une mesure de défense contre l'évêque : celui-ci n'est pas le décimateur canonique. — 3) Cette restriction insérée dans les bulles ne figure pas dans le c. du Concile de Pise en 1135 (*cité, Dime avant Gratien*, p. 198), — 4) *Saint-Corneille de Compiegne*. p. 158, 1157-1159. *Aniane*. 12 et 13, 1154 ; 39, 1154-1158. Les termes employés ici *(de fructibus laborum)* ne sont pas une simple formule de chancellerie car le pape prescrit à un évêque de Lodeve de faire respecter les privilèges d'Aniane contre certaines personnes qui lui réclamaient la dime de ses *labores* et du *nutrimen* de ses animaux. — *Wiederhold*, IV, 30, 1155 : *nullum penitus constitutione aliqua sedis apostolice praebente obstaculum que decimas novalium tantum religiosis viris indulget*. Cf. *Dime d'Arles*, p. 134. — 5) Jaffé, 10189, 1156. Cf. Schreiber, pp. 260, 261. — 6) *Aniane*, 50, 1160-81.

traitement de faveur. L'abbaye de Silvanès est exemptée de la dîme de ses *labores* et de ses animaux. En 1167 le pape repousse une interprétation que les adversaires des moines donnaient à ce mot *labor*, qu'ils prétendaient signifier *novale*. Pour éviter le retour de cette *prava atque sinistra interpretatio*, les bulles postérieures concèdent dispense de payer la dîme *de laboribus... id est de novalibus et de aliis terris* [1]).

Alexandre III donna de l'exemption de dîme monastique une réglementation générale et législative dans une constitution devenue le ch. *Ex parte* du titre *de decimis* dans les Décrétales de Grégoire IX. Il divise les moines en deux classes. Cîteaux et les ordres militaires seront exempts de dîmes sur tous leurs biens. Les autres religieux et les chanoines ne seront dispensés de la dîme que sur leurs novales, jardins et animaux [2]. Ces principes devaient demeurer à la base de la législation pontificale en cette matière.

Comment expliquer que la papauté, jusqu'alors si favorable au développement de l'exemption de dîme monastique lui soit devenue si complètement et si subitement hostile? Pourquoi Alexandre III a-t-il mitigé les mesures radicales de son prédécesseur ? M. Schreiber explique l'attitude d'Hadrien IV par le développement considérable de la fortune terrienne des monastères et l'hostilité personnelle du pape contre les moines [3]). Je crois qu'il faut avant tout insister sur un principe capital, celui de la fixité des recettes du décimateur. Huguccio l'invoque pour assujettir les clercs à la dîme. Il justifie par cette même règle l'obligation imposée aux juifs de payer l'impôt ecclésiastique chrétien. Avant tout, en matière d'exemption, on doit éviter de léser les intérêts des bénéficiaires de la dîme, de porter atteinte à leur situation financière actuelle, à leurs droits acquis.

---

[1]) *Silvanès*, 1, 1162. *Yonne*, II, 275. Jaffé, 13630, 1180; 13383, 13386. *Saint-Aubin-des-Bois*, 4, 1163. — [2]) Dans la décrétale *Ex parte*, Alexandre III présente sa réforme comme une simple continuation des mesures prises par Hadrien IV. Le fait n'est pas exact. L'idée essentielle, la création d'ordres privilégiés et jouissant de l'ancienne exemption, est propre à Alexandre. L'opposition de la conduite des deux pontifes et le changement d'attitude du successeur d'Hadrien ont été notés par Bern. Papiensis (p. 105). — [3]) Schreiber, pp. 263-264.

C'est bien là le motif principal, mais non unique, des décisions d'Hadrien. Sur les terres devenues des novales le décimateur ne percevait avant leur mise en culture aucune dîme. Si les moines défricheurs en sont exempts, il ne peut se prétendre lésé. Si au contraire des moines exempts acquièrent des terres cultivées depuis longtemps, il subira de ce chef une diminution du produit de ses dîmes. Or la lettre d'Hadrien à l'évêque d'Halberstadt et une autre adressée à l'archevêque de Cantorbéry [1] parlent précisément de terres décimables acquises par les monastères, l'une pour déclarer les religieux dispensés seulement des novales et l'autre pour leur imposer le paiement de la dîme sur leurs acquisitions de ce genre. Le lien entre le principe du respect des droits acquis du décimateur et la réforme d'Hadrien est ainsi manifesté très clairement.

La situation privilégiée faite par Alexandre III aux Cisterciens, aux Hospitaliers de Jérusalem et aux Templiers s'explique d'après M. Schreiber par le caractère spécial des ordres militaires et l'appui prêté au pontife par Cîteaux dans sa lutte contre l'antipape Octavien [2]. A ces motifs on doit sans doute en ajouter d'autres. Comme bien des réactions, celle d'Hadrien IV avait été brutale et nuisait gravement aux finances monastiques. Pour la rendre durable Alexandre III l'atténua complètement pour les trois ordres qui lui parurent mériter cette faveur et quelque peu pour les autres en les dispensant, en plus des dîmes novales, de celles des jardins. Par ailleurs, la renommée de sainteté de Cîteaux était encore trop grande, le souvenir du grand abbé et du grand homme d'État que venait d'être S. Bernard, trop vif pour que les Cisterciens demeurassent confondus avec les autres religieux [3]).

Le but essentiel de la limitation apportée par Hadrien IV

---

1) Devenue le ch. IV, *X*, III, 30, *Commissum nobis*. GAFFÉ, 10189ᵃ, 1156 Halberstadt). — 2) SCHREIBER, I, p. 265. — 3) Au XIVe siècle encore le prestige des vertus de Cîteaux est tel que Boniface VIII lui témoigne de son admiration en donnant à l'exemption de dîme dont jouissent les Cisterciens une nouvelle et importante extension.

et Alexandre III à l'exemption de dîme monastique n'était pas pleinement atteint. Par l'acquisition de terres anciennement décimables les ordres privilégiés pouvaient encore léser les intérêts financiers des décimateurs. Un nouveau changement défavorable aux moines eut lieu en 1215. Le IVe concile œcuménique de Latran décida que désormais Cisterciens, Hospitaliers et Templiers paieraient la dîme sur les biens décimables qu'ils acquerraient dans la suite.

Avant Innocent III cependant, les papes ne témoignent aucune hostilité aux religieux. Ils accordent des bulles d'exemption conformes aux principes d'Alexandre III [1]. Toutes autres sont les dispositions d'Innocent III. En 1213 il invite les Hospitaliers à acquitter la dîme du vin qu'ils récoltent et ne consomment pas et les avertit que le prochain concile pourrait bien restreindre le privilège dont ils font plus abus qu'usage [2]. Les plaintes des décimateurs, les querelles suscitées entre eux et les moines exempts, le nombre toujours grandissant des propriétés des ordres privilégiés ont motivé chez le pape cette hostilité. Il a voulu aussi consolider l'exemption de dîme monastique en la rendant moins onéreuse aux anciens bénéficiaires et en raréfiant les conflits.

Les moines, en effet, n'ont pas seulement à défendre leur privilège fiscal contre la papauté, leur ancienne alliée, mais aussi et surtout contre les usurpateurs et les titulaires réguliers des dîmes. Des laïcs, il est vrai, rendent, de temps en temps, au monastère, la dîme qu'ils percevaient sur ses biens en dépit des canons [3]. Mais leur nombre est bien faible si on le compare à celui des laïcs qui conservent avec soin ces mêmes dîmes. Sans doute, il se trouve un curé pour concéder à l'abbaye cistercienne de Silvanès la dîme des terres monastiques *auctoritate et precepto... Innocentii... Eugenii... Anastasii... et Alexandri papæ, pro amore Dei*

---

[1]) Jaffé, 15316, 1184-1185 (monastère de Gand). *La Charité*, 4, 1184. *Wissemburg*, p. 323, 1193. — [2]) Potthast, 4767, 1213. — [3]) *Gimont-Aiguebelle*, 7, 1184. *Gimont-Laus*, 175, 1168. *Ducs de Bourgogne*, II, 628, 1178 ; III, 719, 1184.

et salute nostra. Il demande cependant la remise d'un ornement sacerdotal pour rendre plus irrévocable cette donation [1]). Combien plus nombreux sont les procès et les querelles ! Rarement la controverse se termine par la victoire du monastère exempt. Le plus souvent une transaction intervient. Le taux de la dîme est réduit au vingtième mais le privilégié s'engage à la payer sur tous ses biens [2]). Ou son exemption est confirmée mais à la charge d'un cens, d'une rente [3]), ou d'une somme une fois payée. Ou enfin l'exemption est concédée conventionnellement et gratuitement sur les biens actuels mais la dîme sera intégralement perçue sur les acquisitions postérieures [4]). Ce sont les trois solutions ordinaires de ces conflits.

D'ailleurs le monastère exempt par privilège et par contrat même à titre onéreux n'a aucune garantie contre un changement de sentiment du décimateur. Il faudra encore lutter. Aussi bien l'appui de la papauté est-il souvent sollicité par les abbayes. Il leur est libéralement accordé et ne semble pas être de grande efficacité [5]). Les menaces de suspense contre les clercs et d'excommunication contre les laïcs sont assez fréquentes. Aucune solidarité n'existe entre les exempts. L'Hôpital de Jérusalem réclame et obtient partie des terres cisterciennes de Silvanès en compensation des dîmes auxquelles il prétend. Alexandre III défend à un monastère de Bruges d'exiger la dîme des animaux d'un autre couvent [6].)

Les conflits sont si fréquents et si dangereux pour les exempts, que l'ordre de Cîteaux décide en 1180 de payer la

---

[1]) *Silvanès*, 402, 1162. — [2]) *Evêques du Mans*, 404, 1190-1214. — [3]) *Marmoutier-Perche*, 67, 1210. *Saint-Père de Chartres*, II, p. 665, 1199. *Saint-Corneille de Compiègne*, p. 225, 1176. *Molesmes*, p. 313, 1236-1237. — [4]) *Templiers de Vaour*, 2, 1192 : *d'aqui errant li frais... reddant... als conorgues* (chanoines) *los deimes. . de los terras.* — [5]) WIEDERHOLD, II, 32, 1160-76. Par ex., JAFFÉ, 13483, 1179 ; 15826, 1186-1187 (Champagne). 14080, 1159-1181 ; 14749, 1182-1183 (Normandie). 14715, 1182 (Bourgogne). 15048, 1184 (Touraine). 13685, 1180, (Templiers). En 1210, Innocent III doit comme Alexandre III protester contre le sens de novale attribué à *labor* (*Bon-Port*, 43). — [6]) JAFFÉ, 15826, 1186-1187. *Sainte-Marie de Boquen*, 15, 1207. *Silvanes*, 170, 1154. — JAFFÉ, 11156, 1165.

dîme sur les terres qu'il acquerrait dans la suite [1]. Cette mesure qui rendait immuable le nombre de dîmes anciennes dont seraient privés les décimateurs, inspira la décision du concile de 1215. Donnant acte aux Cisterciens de la limitation volontaire de leur privilège, il en fait pour eux et les ordres militaires une règle impérative. Le pape et les Pères expriment leur espoir que cette mesure rétablira la paix entre bénéficiaires et exempts de la dîme [2].

Ce souhait ne devait pas se réaliser. Durant tout le XIIIe siècle les conflits se multiplient. Leur solution est comme auparavant en général défavorable aux exempts. Ils sont contraints de promettre le paiement de la dîme sur leurs terres futures [3] ou d'acquitter un cens ou une rente *nomine decime* [4]. Parfois ils ne doivent que le vingtième sur tous [5] ou sur certains de leurs produits agricoles, les autres étant déclarés exempts [6]. La dîme des animaux est l'occasion de luttes nouvelles. Il s'agit de préciser l'étendue de cette exemption. Les moines doivent-ils la dîme des animaux confiés *ad societatem* à des paysans ? L'official de Cambrai résout la difficulté par une distinction : les bêtes que Saint-Martin de Tournai recevra pour sa part des profits sociaux seront exemptes de dîmes mais non les autres produits des troupeaux [7].

---

[1] MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 1252 : *propter scandalum gravius quod super retentione decimarum undique crescit in dies... precipimus ut quicunque ex vobis ab hoc die...acquisierit agros vel vineas ex quibus ecclesiæ vel monasteria... percipere decimas hactenus consueverant, sine contradictione exsolvant, nisi forte jam donationem exinde reciperent vel compositionem fecerunt aut in posterum acquirere poterunt.* Ces restrictions diminuent sensiblement la portée de la renonciation cistercienne et ne seront pas toutes produites par le concile. — [2] Latran, c. 55 (MANSI, XXIV, col. 1043) devenu le ch. XXXIV, *X*, III, 30. — [3] *Templiers du Puy*, 33, 1272. — [4] Un évêque du Mans après avoir constaté le bon droit d'un couvent cistercien, l'invite cependant à payer un cens au curé *pro bono pacis* (*Evêques du Mans*, 720, 1267). *Saint-Sauveur-en-Rue*, 118, 1248. *Saint-Christophe-en-Halatte*, 14, 1242 ; 37, 1278. — [5] ROUPNEL. *Régime féodal dans le bourg de Châtillon-sur-Seine. Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1896, p. 266, 1235. — [6] Les Templiers ne doivent à Sainte-Marie d'Auch (IV, 72, 1256) que le vingtième du blé et du lin seulement. — [7] Mais en 1293 un contrat concède à Saint-Martin l'exemption complète (I, 254, 1219 ; 291, (1293·

Les conflits entre décimateurs et exempts deviennent parfois violents. Urbain IV excommunie les chanoines de Maguelonne qui en armes lèvent la dîme du jardin des frères du Mont-Carmel et en blessent quelques-uns [1].

Ainsi attaqués les ordres religieux, loin d'abandonner la lutte [2], défendent leurs privilèges fiscaux de leur mieux. Au curé qui invoque le droit commun, à l'évêque qui argumente de son autorité, au chapitre qui s'appuie sur son droit de patronage, au monastère qui exhibe une donation à lui faite antérieurement de la dîme des terres récemment acquises par les privilégiés [3], les exempts opposent les bulles pontificales et s'efforcent de les faire confirmer par chaque nouveau pape. Pour mieux se défendre, ils prennent nettement l'offensive et réclament des privilèges plus étendus, dont les canonistes ne contestent pas la licéité lorsqu'ils émanent du Saint-Siège [4].

En ce sens leurs efforts paraissent bien être demeurés infructueux jusqu'au pontificat d'Alexandre IV. Grégoire IX insère dans ses décrétales les décisions d'Hadrien IV, d'Alexandre III et d'Innocent III. Les bulles portant exemption de dîmes ne font mention, s'il s'agit d'ordre non privilégié, que des novales et des animaux et, si le monastère intéressé appartient au Temple, à l'Hôpital ou à Cîteaux, y joignent seulement les terres acquises avant le concile [5]. La confirmation de dîmes possédées par une abbaye ne s'accorde que *salva super decimis moderatione concili generalis* [6].

---

[1] «...Par raison duquel dîme ayant les armes en main, ils étaient allés chez lesdits religieux et pris à force dans leur jardin les herbes d'autrui et, non content de ce, blessé jusqu'à effusion de sang certains religieux. » (Ancien inventaire cité par M. Guiraud. *Reg. d'Urbain IV*, 2997, 1261.) — [2] Le chapitre général de Cîteaux en 1216 fait de la résistance une obligation pour tous les abbés (MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 1317.) — [3] *Reg. d'Innocent IV*, 480, 1244. *Reg. de Gregoire IX*, 707, 1231. *Saint-Christophe-en-Halatte*, 37, 1278. *Arch. hist. Gironde*, XXXVIII, 19, 1258. — [4] Par exemple : Goff. DE TRANO, f° 139 v°. — [5] *Bon-Port*, 146, 1245. *Dime d'Arles*, p. 135. — [6] Les bulles ne précisent pas de quel concile il s'agit. Il est sûr toutefois, et la pratique ordinaire n'en doutait point, que les papes songent au concile de 1215. Mais ils ne disent pas *in terminis*. Aussi parfois bénéficiaires ou exempts de la dime pensent qu'on leur a laissé le soin de déterminer ce détail et de choisir parmi les diverses

Cependant une atteinte discrète à la législation canonique se manifeste de bonne heure en faveur de Cîteaux et des nouveaux ordres mendiants. Honorius III, dès 1224, exempte le couvent cistercien de Pontigny de la dîme de ses vergers et pêcheries. Grégoire IX concède la même faveur à celui de Flines en 1236 pour les vergers et l'an suivant pour les pêcheries. Le même pape dispense les Frères Mineurs de la dîme de leurs jardins.

Ces diverses extensions de l'exemption tant réelle que personnelle de dîme monastique ne sont pas, il est vrai, en contradiction formelle avec le droit canon. Elles sont *præter legem* car les Décrétales ne parlent ni des ordres de fondations récentes ni de ces propriétés particulières que sont les vergers et les étangs. Elles n'en sont pas moins les indices d'une orientation nouvelle de la politique pontificale, cette fois dans un sens favorable aux moines [1]).

Alexandre IV fut moins respectueux de la législation ecclésiastique. Il autorise un monastère du diocèse de Beauvais à ne pas payer la dîme de la part qui lui revient dans une société que les moines ont conclue avec des paysans pour la garde et la nourriture de leurs animaux. On pouvait discuter ici sur l'existence juridique de l'exemption. Mais il est certain que les moines noirs n'avaient droit qu'aux dîmes de leurs novales. Or, en 1255, l'abbaye du Mont-Saint-Michel est exemptée de la dîme *de terris, vineis et aliis laboribus*, de ses jardins, vergers et animaux. La même faveur est accordée à celle de Saint-Ouen de Rouen. Des moines bénédictins du diocèse d'Angoulême sont, sous certaines réserves, dispensés de la dîme sur les terres que leur petit nombre ne leur permet pas de cultiver par eux-

---

assemblées conciliaires celle dont la date favorise le mieux leurs prétentions. Un décimateur, l'évêque de Paris (1217-1218) croit que le concile visé est celui de 1179, présidé par Alexandre III (*Notre-Dame de Paris*, I, p. 99). Des décimables, les Hospitaliers du Velay (nº 69), diront en 1311 que le concile régulateur est celui de Lyon de 1245.

[1]) *Yonne*, suppl. 301, 1224. *Flines*, I. 18 ; 22. *Reg. de Grégoire IX*, 707, 1231. *Dîme d'Arles*, p. 135.

mêmes. L'exemption perd ici un de ses caractères les plus constants ; elle devient attachée à la terre, non à la personne. Une dérogation analogue aux principes traditionnels permet à l'abbé de Cîteaux de choisir dans son ordre sept maisons qui seront exemptes de toute dîme sur leurs terres, que les moines les exploitent ou les baillent à ferme [1]).

Le nombre des ordres exempts augmente comme celui des terres. Alexandre IV concède ou du moins confirme aux chevaliers teutoniques une exemption identique à celle des autres religieux-soldats. Les Ermites de Saint Augustin ne paîeront pas la dîme de leurs jardins, vergers, ou animaux ni sur certaines terres à eux données, ou spécialement confirmées par le pape. Les dominicaines de Prouille sont exemptes sur leurs terres, vignes et moulins [2]).

Malgré ces innovations, Alexandre IV n'a pas modifié dans son ensemble la législation de l'exemption de dîme monastique. Préoccupé de respecter les intérêts actuels des décimateurs, il a souvent soin de restreindre l'effet des privilèges nouveaux aux dîmes qui ne sont pas encore perçues par personne, c'est-à-dire aux novales futures et à celles que les moines perçoivent sur leurs terres ou celles d'autrui [3]). Les privilèges qu'il accorde ne profitent qu'aux couvents ou aux ordres déterminés à qui ils sont octroyés. Ce ne sont pas des applications de la règle mais des dérogations. Telle est bien la pensée pontificale, car une décrétale d'Alexandre, de portée générale et de nature législative, astreint les moines à payer la dîme sur leurs terres actuelles ou futures qui étaient décimables avant de devenir leur propriété *nisi super hoc speciali iure vel privilegio sint muniti* [4]).

1) *Reg. d'Alexandre IV*, 279, 812, 1255 ; 889, 1255 ; 990, 1255 : *de terris vestris quas propriis manibus et sumptibus hactenus coluistis, quas legitime prescripsistis et ex eis aliquis decimas non percepit, et nunc eas propter inopiam fratrum laboratorum concedatis aliis excolendas, nulli decimas solvere teneamini... indulgemus.* Potthast, 15747, 18101. — 2) Potthast, 17858, 1260. *Reg. d'Alexandre IV*, 1288, an 1256. *Prouille*, I, p. 20, 1257. — 3) Par exemple *Reg. d'Alexandre IV*, 990, 1255, 1288, 1256. — 4) *In VI°*, III, 13, 2, § 5. Potthast, 16300, 1256.

Le caractère limité des privilèges concédés par Alexandre IV permet de supposer que ce pape s'est inspiré, non de considérations générales, mais de circonstances particulières à tel couvent ou tel ordre [1]). Sa politique fut cependant suivie et même amplifiée par ses successeurs. Clément IV exempte les Chartreux de la dîme de tous leurs biens acquis avant ou après le concile s'ils les cultivent eux-mêmes. Il crée ainsi un quatrième ordre privilégié. Désormais, les canonistes, comme Joh. Monachus, déclareront que Cartusiens et Cisterciens sont soumis aux mêmes règles [2]). On ne peut cependant accepter cette identification. Les Chartreux ne payent la dîme d'aucune de leurs terres quelle que soit la date d'acquisition, mais cette faveur est subordonnée à leur exploitation par les moines en personne. Les Cisterciens ne sont privilégiés que sur leurs biens acquis avant 1215, mais Boniface VIII, généralisant une mesure d'Alexandre IV, étendra le bénéfice de cette dispense aux terres données à cens ou à ferme [3]).

Ainsi se développait sans cesse l'exemption de dîme monastique. Les règles canoniques, les principes traditionnels étaient négligés ; la faveur des Papes pour les moines l'emportait. Par contre, le clergé et les évêques protestaient. La province de Sens, se plaignit au Concile général de Vienne de 1311 des exempts : *Habentes privilegium, ut dicunt, quod de possessionibus suis quas propriis manibus excolunt, decimas minime solvere tenentur, si tradant aliis excolendas, colonos a prestatione decime deffendere nituntur* [4]). Ces doléances amenèrent les Pères et Clément V à affirmer à nouveau le caractère personnel de l'exemption de dîme monastique. Elle ne profitera qu'aux propriétés des moines, et

---

[1]) Piété des dominicaines de Prouille, I, p.20,1256. La formule *exigentibus vestre devotionis meritis* est de style, quelle que soit l'exemption accordée (*Reg. d'Alexandre IV*, 890 comparé avec 934). — [2]) *Reg. de Clément IV*, 482, 1267 : *ut laborum vestrorum.. de possessionibus tam ante quam post generale concilium acquisitis, quas propriis manibus... vestris sumptibus colitis, nulli decimas solvere teneamini indulgemus.* Joh. Monachus, f° 61 r°. — [3]) *Bon-Port*, 346, 1302. — [4]) Mollat, Les doléances du clergé de la province de Sens au Concile de Vienne (*Rev. d'hist. ecclésiastique*, VI, 1905, p. 326, § 6).

non à celles de leurs serviteurs ou familiers, aux moines exploitant en régie, et non aux colons. Les efforts des monastères, pour étendre le privilège fiscal dont ils jouissent à tous ceux dont les personnes et les biens sont dans leur dépendance économique, ont donc échoué [1]).

Quel est, vers 1313, le résultat dernier de ces luttes constantes entre bénéficiaires et exempts de la dîme? Tout est question d'espèces. L'étendue des privilèges et surtout les restrictions auxquelles ils sont soumis varient avec les ordres et avec les monastères. L'exemption des Chartreux n'est pas celle des Cisterciens. Certains moines noirs jouissent d'une dispense plus large, semble-t-il, que celle des ordres qu'on qualifie de privilégiés. Dans l'ensemble de cette évolution au résultat indécis, cependant deux périodes se distinguent et s'opposent. La première est celle de la limitation progressive de la portée de l'exemption avec Hadrien IV, Alexandre III et Innocent III. La seconde est celle d'un développement nouveau de cette institution ; Alexandre IV, Clément IV et Boniface VIII en sont les principaux auteurs. A la fin de l'époque que nous étudions Clément V restaure l'ancien caractère personnel de l'exemption de dîme monastique sans modifier autrement son étendue.

Celle des chapitres a eu une histoire analogue mais moins troublée. Les ordres de Prémontré et de Saint-Augustin dont le caractère monastique est fort accentué sont vers 1150 exempts de la dîme sur tous leurs biens [2]). Les réformes d'Hadrien IV et d'Alexandre III réduisent les chanoines réguliers à la dispense des seules dîmes des novales et des animaux [3]). Les bulles adressées par ce dernier pape au chapitre de Noyon et à l'abbaye de Cysoing se bornent à appliquer la règle [4]). Telle fut l'étendue de l'exemption accordée aux chapitres jusqu'au pontificat de Clément III qui concéda à Prémontré des privilèges particuliers ana-

---

[1]) *Clém.*, III, 8, 1. — [2]) *Dime avant Gratien*, p. 204. — [3]) *X*, III, 30, 10, *Ex parte*. — [4]) JAFFÉ, 14343, 1179-1181. *Cysoing*, 39, 1180.

logues à ceux de Cîteaux. En 1188 l'abbaye champenoise de Basse-Fontaine est exemptée sur ses *labores* qu'elle cultive. Innocent III ordonne de faire respecter ce privilège contre qui enlèvera aux chanoines-moines *decimas laborum seu nutrimentorum suorum.* Le Concile de 1215 porta aux privilèges de Prémontré la même atteinte qu'à ceux de Cîteaux car les exemptions postérieures ne concernent plus que les novales et les terres acquises avant le Concile[1]).

Toutefois les papes se montrent favorables aux chanoines réguliers. En appliquant les décisions de l'assemblée ecclésiastique de 1215 Innocent III étend l'exemption aux terres prises à cens ou à part de fruits par Prémontré. Honorius III, Grégoire IX et Innocent IV condamnent l'opinion de ceux qui prétendaient ne reconnaître à cet ordre que l'exemption des novales antérieures au Concile[2]). Les chapitres cathédraux d'Orléans et de Paris obtiennent dispense de payer la dîme de leurs novales futures à condition que les terres défrichées leur aient appartenu en 1215[3]). Mais en général l'étendue de l'exemption reste stationnaire; on la restreint même aux dîmes antérieurement perçues par aucun autre décimateur[4]). Alexandre IV adresse à Saint-Étienne de Dijon une expédition de la bulle enjoignant aux moines de payer intégralement la dîme des terres qui avant de devenir leur propriété étaient décimables au lieu de ne verser aux décimateurs que le 30e ou le 40e [5]).

Les chapitres exempts sont exposés aux mêmes attaques que les monastères. Les papes s'efforcent de faire respecter leurs privilèges [6]) mais le conflit se solutionne souvent par une transaction favorable au décimateur. Il obtient une rente, un cens sur les biens actuels et la dîme ordinaire sur les acquisitions postérieures, la dîme sur toutes les terres

---

[1]) *Basse-Fontaine*, 103, 1188; 106, 1202; 107. *Evêché de Châlons*, I, 13, 1197. *Evêchés de Bretagne*, III, *Saint-Rion*, 3, 1198. *Amiens*, 69, 1184-1185. — [2]) Potthast, 5991, 1219. *Reg. d'Innocent IV*, 1044, 1245. — [3]) *Sainte-Croix d'Orléans*, 174, 1218. — Potthast, 5990, 1219. — [4]) *Saint-Etienne de Dijon* (Ridard), 50, 1238; 98, 1245 *(salva...)*. — [5]) *Saint-Etienne* (Bloc), 67, 1256. — [6]) Potthast, 1780, 1202; 5991, 1219. — *Reg. d'Innocent IV*, 1044, 1245. *Basse-Fontaine*, 106, 1202.

non encloses même si elles sont cultivées par les religieux de Prémontré[1]. Le chapitre d'Arras paiera la dîme du bétail nourri sur les terres qu'il loue et non sur ses propriétés. Basse-Fontaine jouira de son privilège tant que ses religieux cultiveront leurs novales postérieures à 1215[2]. Dans cette lutte constante avec les évêques, les chapitres, les monastères, les chanoines triomphent rarement. Cependant, Saint-Étienne de Dijon, après plusieurs conflits, reconnaît que les vignes de la Chapelle du duc de Bourgogne ne lui doivent pas la dîme[3].

Cette exemption des chapitres est complétée par celle dont jouissent personnellement les chanoines. Cette dernière présente de grandes analogies avec celle des clercs et pas plus qu'elle ne paraît avoir été la règle suivie en pratique. Alexandre III fait contraindre un chanoine à payer la dîme de son moulin. Entre les chanoines de Saint-Etienne de Dijon et ceux de la chapelle ducale le conflit renaît sans cesse ; les chanoines du duc doivent s'engager à payer à leurs confrères la dîme des vignes qui leur appartiennent en propre[4]. A Chartres un chanoine a une dîme *in proprio territorio ;* il la donne au chapitre[5]. Cette exemption a donc en fait peu d'importance.

L'exemption de dîme des chapitres est pour les canonistes une simple catégorie de l'exemption des monastères[6]. Aussi bien, quoique leur histoire diffère quelque peu, leur théorie juridique est-elle commune. Cette théorie est courante chez les docteurs du XIIIe siècle. C'est que, malgré son histoire assez complexe, l'exemption de dîme monastique a été presque constamment soumise à quelques principes essentiels. On peut les résumer en disant qu'elle est un pri-

---

1) *Amiens*, 240, 1233. *Yonne*, II, 160, 1165. *Notre-Dame de Beauport*, 35, 1209. — 2) *Saint-Vast d'Arras*, 36. *Basse-Fontaine*, 55, 1240. *Molesmes*, p. 423, 1260 ; 20e géline. — 3) *Saint-Etienne* (Parisot). 27, 1311-1312. — 4) *Saint-Seurin de Bordeaux*, 112, 1167-1168 ; 316, 1263. *Saint-Etienne* (Valat, 86, 1185. Quesnel, 51, 1306. Parisot, 27, 1311-1312). — 5) *Notre-Dame de Chartres*, II, 180, 1207. — 6) Par ex., Goff. de Trano, f° 139, v°.

vilège, d'étendue variable, de caractère personnel et d'interprétation stricte.

La nécessité du privilège est incontestable. La dîme n'est-elle pas due en principe par tous les fidèles ? Pour ne pas la payer une dérogation à cette loi est nécessaire. Sa possibilité était plus douteuse. Les canonistes indiquent deux objections. La première est très grave. La dîme est due de droit divin ; l'homme peut-il restreindre l'ordre de Dieu ? Les docteurs répondent qu'il ne s'agit pas d'abroger la loi divine mais seulement d'y déroger. En tout cas la concession de ce privilège ne saurait être impossible au pape [1]). La seconde objection est tirée d'un texte de l'Écriture qui prescrit de donner *decimas... manuum* [2]). Il y a là, remarquent certains décrétistes, un argument contre l'exemption accordée aux moines sur leurs *labores* [3]). Mais le principe de l'exemption étant admis par ailleurs, cette observation intéressante n'avait pas de portée pratique et ses auteurs n'insistent pas. Un privilège est donc nécessaire ; il est possible ; il sera octroyé car les moines méritent cette dérogation par leurs vertus et par leur pauvreté. Ce double motif apparaît très nettement dans les préambules de certains actes pontificaux et dans le chapitre IX *de decimis* où Alexandre III rappelle le dénuement des premières abbayes cisterciennes [4]).

Ce privilège ne peut être accordé que par le pape pour toute l'Église [5]) ou par l'évêque dans son diocèse. L'histoire de l'institution a montré combien fut important le rôle du Saint-Siège. Celui de l'épiscopat fut moins actif. Outre que la concession pontificale, plus efficace grâce au prestige

---

[1]) Barth. BRIXIENSIS, sur C XVI, qu. 1. *si ergo.* — [2]) *Deutéronome,* XII, 5 inséré dans C.XIII, qu. 1, c. 1. — [3]) Barth. BRIXIENSIS et Joh. TEUTONICUS sur ce texte. — [4]) Hadrien IV le dit expressément, *X*, III, 30, 4. *Reg. d'Alexandre IV*, 812 et 990, 1255. Cf. *Dîme avant Gratien,* pp. 188, 189. *Dîme d'Arles,* p. 132. — [5]) Les conciles ne font usage de leur pouvoir en cette matière que pour restreindre les privilèges des moines. Le droit de dispenser de la dîme est formellement dénié à l'Empereur par *X*. III, 30, 25. En fait l'Empereur se borne à confirmer des exemptions préexistantes et le roi de France ne semble même pas se reconnaître ce droit (SCHOEPFLIN, I, p. 406, 1218. *Hagueneau,* 8, 1218. *Dîme d'Arles,* p. 133, n. 1).

et à l'autorité de son auteur, a dû être plus fréquemment sollicitée, les évêques avaient à sauvegarder leurs droits financiers et ceux de leur clergé. Toutefois certains prélats accordèrent de généreuses exemptions à des chapitres ou à des monastères. Parfois la dispense s'étend, contrairement aux décisions de la papauté, à tous les biens de l'établissement bénéficiaire [1]).

L'histoire de l'exemption de dîme a montré combien l'étendue de ce privilège a été variable. Les canonistes prennent pour type la législation d'Alexandre III [2]). La traduction de l'une des formules ordinaires d'exemption présente quelque difficulté. Joh. Andreæ enseigne sans hésitation que les mots *de nutrimine animalium* sont équivalents aux termes *de animalibus* [3]). Telle est l'interprétation courante et pour ainsi parler spontanée. M. Schreiber ne croit pas pouvoir l'accepter. Selon lui, le sens naturel des mots s'y oppose et une expression claire de l'exemption *de animalibus* apparaît seulement à la fin du XII[e] siècle et s'oppose au *de nutrimine* [4]). En réalité les deux formules coexistent et sont interchangeables. Le couvent de Beaulieu, près de Roanne, obtient en 1130 dispense de la dîme *animalium et frugum*, en 1132 celle *laborum et animalium* et en 1142 l'exemption *laborum sive de nutrimentis animalium* [5]). Les Clémentines emploient l'expression claire et certains docteurs parlent à la fois de la dîme du *nutrimen animalium* ou *de bestiis* et de celle du foin ou des prés [6]). La signification vraie de *nutrimen animalium* n'est donc point « nourriture des animaux » mais « animaux ».

Quelle que soit l'étendue de la faveur fiscale obtenue par les moines, ils n'ont que le droit de ne pas payer la dîme et non celui de la percevoir. Sur les terres qui sont leur pro-

---

[1]) Wiederhold, II, 68, 1192. *Ducs de Bourgogne*, II, 322, vers 1150. *Yonne*, II, 130, 1162-1167. *Charité-sur-Loire*, 7, 1179. *Prouille* II, 332, 1221. — [2]) Goff. de Trano, f° 139, v°. Ray. de Pennafort, p. 121. — [3]) Sur *Clém.*, III, 8, 1, *religiosi*, v° *animalibus : privilegium de non solvendis decimis de nutrimentis animalium intelligitur de animalibus que nutriunt.* — [4]) Schreiber, I, p. 291. — [5]) Wiederhold, III, 2-4. — [6]) *Clém.*, III, 8, 1. Bern. Papiensis, p. 105. Ray. de Pennafort, p. 123.

priété la distinction semblera une querelle de mots. Le monastère étant à la fois créancier et débiteur, la dette de dîme sera éteinte par confusion. Mais supposons que ces terres soient aliénées. Si les moines sont de simples exempts, l'ancien décimateur exercera de nouveau ses droits ; s'ils sont propriétaires de la dîme, ils la percevront désormais effectivement et sur autrui [1]).

La pratique considère plutôt les exempts comme créanciers de leur propre dîme. Lorsqu'un laïc leur abandonne la dîme qu'il percevait sur leurs terres, il parle et agit comme s'il cédait sa créance et non comme s'il leur remettait leur dette. La même imprécision existe dans des documents d'origine ecclésiastique [2]).

Cette exemption est, nous l'avons déjà remarqué, purement personnelle. Elle profite aux moines seuls et non à ceux qui cultivent leurs biens [3]). Elle est toutefois attachée à la terre en ce sens que la récolte provenant du travail des religieux sur une terre qu'ils ont prise à ferme est décimable [4]). Mais le caractère personnel l'emporte car l'exemption ne passe pas à l'acquéreur de terres monastiques tandis qu'avant 1215 les biens acquis par les abbayes échappaient désormais à la dîme. Une charte de Saint-Étienne de Dijon gradue ainsi la dispense de dîme que ce chapitre concède sur les futures acquisitions des Cisterciens d'Auberive : si les moines cultivent, ils ne devront rien ; s'ils baillent leurs terres à des colons, ceux-ci paieront un cens calculé d'après la superficie de leur tenure ; s'ils les vendent, l'acquéreur acquittera intégralement la dîme [5]).

Ce privilège personnel est strictement interprété et, théoriquement du moins, les docteurs doivent s'efforcer de le restreindre [6]). Cette attitude a un double motif. L'exemption est une dérogation à la loi commune, qui plus est, au

---

[1]) La glose sur *X*, III, 30, 2, considère l'exemption comme la concession de l'administration de la dîme *in usus pauperum*. C'est aussi l'avis de Monaldus, f° 38 v°. — [2]) *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 68, 1247. — [3]) Joh. Andreæ, sur *Clém.*, III, 8, 1, v° *tenenda*. — [4]) Bern. Parmensis, Casus sur *X*. III, 30, 8, *dilecti filii*. — [5]) *Saint-Etienne* (Toussaint, 59, 1274-1275). *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 72, 1256. *Yonne*, 270, 1163. — [6]) Bern. Parmensis sur *X*, III, 30, 8, *dilecti filii*.

droit divin. La limiter s'impose donc d'après les principes généraux du droit. En outre elle lèse des intérêts respectables, ceux des décimateurs actuels. Par suite le privilège sera considéré comme sans valeur si une église peut se plaindre d'une *lesio enormis*. On autorise la renonciation au privilège, soit expressément par contrat, soit tacitement par le paiement volontaire prolongé [1]).

De cette étude de l'assiette de la dîme il résulte qu'elle est régie en grande partie par deux principes dominants, l'universalité de l'impôt et le respect des droits acquis des décimateurs. Aussi bien, si effectivement elle ne porte que sur les produits agricoles, ils y sont du moins tous astreints. Théorie et pratique tendent à limiter le nombre des exempts. D'une assiette aussi vaste, la dîme, dont le taux est fréquemment le dixième, semble devoir être fort productive. Toutefois, son produit, strictement proportionnel à la récolte, est, comme celle-ci, des plus variables. Les intempéries, les guerres, les brigandages, les luttes entre seigneurs, les procédés rudimentaires de culture, l'usage des jachères, la mauvaise volonté des décimables étaient autant de causes qui diminuaient fort le rendement de l'impôt ecclésiastique. On aimerait à pouvoir le chiffrer, à le comparer avec les diverses redevances seigneuriales, et, avec prudence, en supputer la valeur comparative actuelle. La chose est impossible [2]). Les indications sont trop fragmentaires, trop distantes dans le temps ou dans l'espace, souvent imprécises, parfois incertaines [3]). On peut donner des exemples [4]) mais pas de conclusion générale. Le mieux

---

[1]) INNOCENT IV, f° 415 r°. — Joh. MONACHUS, f° 81 r°. — Ray. DE PENNAFORT, p. 121. — [2]) C'est l'une des matières où des monographies locales rendraient les plus grands services. — [3]) Ainsi une dime valant en moyenne 40 livres par an est engagée pour 3 années contre le prêt de 75 livres. On voit l'erreur que l'on commettrait en prenant pour base d'évaluation ce dernier chiffre (Eudes RIGAUD, p. 298, 1257). Deux portions de dime achetées en 1229 par Sainte-Geneviève de Paris (p. 99) au même chevalier ne sont pas payées proportionnellement à leur importance numérique. Evaluée d'après l'une, la dime entière vaudrait 1.356 livres, et, d'après l'autre, 1.800 livres. — [4]) En Bourgogne, on achète un quart de dime pour 300 ou 320 livres viennoises ou pour 180 ou 1.000 livres

est d'estimer que le produit de la dîme égalait à peu près celui du champart ou terrage, dont le taux est d'ordinaire du dixième.

---

tournois (*Ducs de Bourgogne*, V, 4068, 1259-1267 ; VI, 4228, 1275 ; VI, 5575, 1301 ; VI, 4413, 1279). Silvanès paie 75 sols pour l'achat d'une dîme (305, 1156). Gellone doit dans le même but verser 200 sols (515, 1154). Dans le Maine, 1/6 de dîme vaut 40 livres locales (*Evêques du Mans*, 577, 1252). On amodie pour 25 sols 1/8 de dîme (*Yonne*, suppl. 241, 1220) et on engage une entière pour 100 sols (*Sainte-Marie d'Auch*, IV, 42, 1256). Le chapitre d'Amiens évalue le *modius* de dîme en 1238 à 15 livres et en 1236-1237 à 25 livres (nos 281, 278). En 1286, la dîme de la laine est estimée dans une dîmerie de l'abbaye de Cysoing (n° 178) à 20 livres et celle des autres produits à 120 livres. *Dîme d'Arles*, p. 151, n. 7, 1296 (cens de six *modii*), p. 146, n. 8, 1218 (achat contre un poulain et 8 bœufs). L'étendue extrêmement variable des dîmeries, leurs fragmentations successives sont de nouveaux et puissants obstacles à l'utilisation de ces chiffres isolés. Autres exemples dans *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, XVI, pp. 83, 84, 100. *Hist. de France*, XXII, p. 653, 1285. *Autun*, p. 345, 1297, n° 175, 1288.

CHAPITRE II

PERCEPTION DE LA DIME

On connaît imparfaitement les modalités matérielles de la levée des dîmes et l'attitude des décimables durant la première moitié du XIIe siècle [1]. Peu à peu les documents deviennent plus abondants et plus précis sur ces points et l'histoire de ces deux parties de la perception de la dîme est rendue possible. On voit la levée par le décimateur et le paiement en nature contribuer à la formation de l'institution intéressante de la *collectio decime*, véritable office domanial rétribué par la *redecima*. L'affermage des dîmes prend une grande extension. Les décimables nobles ou paysans témoignent souvent d'une forte répugnance à payer l'impôt ecclésiastique ; l'Église, dont certains membres ne sont pas sans contester la légitimité de la dîme, s'efforce de vaincre cette opposition par de pressantes exhortations, l'emploi de ses censures et, lorsqu'elle le peut, en faisant appel au bras séculier. Réglementation de la levée, accroissement des résistances, tels sont les faits principaux de l'histoire de la perception de la dîme de 1150 à 1313.

§ 1er. — Levée de la dîme

Les deux modes de perception des impôts, régie et ferme, sont, à notre époque, concurremment employés pour la levée

1) Cf. *Dime avant Gratien*, pp. 164-167, 167-171, 225-231.

des dîmes. Le Concile de Saumur fait mention de tous deux sans manifester de préférence. Des chartes prouvent que le décimateur a le libre choix entre ces procédés et qu'en cas de pluralité de titulaires de la dîme, chacun conserve cette liberté [1]).

Constatons seulement ici l'existence législative et effective [2]) de la perception en régie de la dîme, les noms divers des employés du décimateur [3]) et les précautions prises contre leur malhonnêteté [4]).

L'affermage des dîmes était connu avant 1150 [5]). Il est devenu une pratique courante et dans certains cas une véritable habitude du bénéficiaire de la dîme [6]). Les autorités ecclésiastiques considèrent ce procédé comme légitime et les pouvoirs laïques se préoccupent de le réglementer. La très ancienne Coutume de Bretagne parle de la ferme des « desmes » et décide que le produit de celles-ci est spécialement affecté au paiement du fermage [7]).

Bailleurs et fermiers sont de condition sociale très variée. Parmi les premiers figurent des curés, des chapitres, des couvents, des laïques [8]). Parmi les seconds, on trouve des curés, des vicaires, des archidiacres, des chapitres, des

---

1) 1294, § 5 (Mansi, XXIV, col. 1124). *Chapellé-aux-Planches*, 42, 1206. *Montieramey*, 182, 1201. — 2) Cf. Concile de Saumur, 1294. *Saint-Etienne de Dijon* (Riandey), 98, 1284-1285. *Olim*, III, 1308-1309, p. 315, LXI. — 3) *Serviens* (*Yonne*, I, 74, 1157. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 32, 1259. *Amiens*, 295, 1238). — *Mandator* (*Saint-Etienne de Dijon*, Toussaint, 35, 1273, *Decimarius* est très fréquent. Leur charge domaniale parait avoir été souvent héréditaire, car plusieurs personnes portent le nom de *decimarius* (*Reg. Clement V*, I, 1386, an 1306). Le *custos* (*Notre-Dame de Chartres*, II, 147, 1201) et le *tractor* (*Hôtel-Dieu de Paris*, 115, 1214) ont des fonctions particulières. — 4) Leur choix appartient au décimateur. En cas de copropriété, la participation de tous les bénéficiaires (*Yonne*, I, 74, 1157) est une garantie mutuelle. Le sergent ou dimier prête serment de bien remplir son office au décimateur unique (*Notre-Dame de Paris*, II, p. 32, 1259) ou à chacun d'eux. En cas d'affermage, il s'engage ainsi envers le propriétaire et le fermier (*Amiens*, 295, 1238). — 5) Cf. *Dime avant Gratien*, pp. 165, 166. — 6) Par exemple, l'évêque de Poitiers (*Olim*, III, 1309-1310, p. 477, LXXXIV). — 7) Ed. Planiol, § 307. La rédaction se place entre 1312 et 1325 (Planiol, Introd., p. 7). — 8) *Autun*, p. 292, 1272. *Notre-Dame de Chartres*, II, p. 83, 1226. *Notre-Dame de Beauport*, 243, 1249. *Yonne*, suppl. 151, 1214. *Sainte-Hoïlde*, 98, 1248. *Dime d'Arles*, p. 155, n. 5. *Autun*, 153, 1265. *Actes de... Brienne*, 96, 1188.

monastères, des laïques nobles, bourgeois ou paysans, des femmes[1]. Cette diversité est une preuve de la fréquence de la ferme des dîmes. C'est qu'en effet le décimateur qui perçoit en régie ses dîmes est obligé d'avoir un personnel et du matériel pour recueillir, transporter et conserver le produit de l'impôt. La régie est une cause de dépenses et aussi de tracas[2]. C'est encore une source d'aléas et de pertes. La récolte varie et la dîme avec elle. Les contribuables s'acquittent mal de leur dette. En affermant la dîme, le bénéficiaire évite les frais et les soucis de la levée et s'assure contre les mauvaises années agricoles et contre l'opposition des décimables. Il touche un revenu net, fixe, connu d'avance et mieux garanti. Un motif plus particulier de la faveur témoignée alors à l'affermage des dîmes est son utilité dans le règlement des contestations entre les divers prétendants à la propriété de la même dîme, soit comme élément de transaction[3], soit comme prime au laïque qui restitue à l'Église un droit utile ecclésiastique[4]. Les amodiations de ce genre sont très fréquentes. Lorsque l'effet du contrat est viager, si surtout il passe aux héritiers du fermier ou quand les deux parties sont le décimateur de droit commun et un autre bénéficiaire, l'histoire de la lutte pour la propriété des dîmes prouvera qu'on est autorisé à présumer que l'affermage de la dîme est la solution d'un conflit.

Il existe donc deux espèces d'amodiation de dîme. L'une est une véritable cession à court terme de droit de percevoir la dîme. Elle a des effets très limités dans le temps, un an ou 3 ans. C'est, disent les textes, la vente de la dîme de la future récolte, la vente des fruits de la dîme[5]. C'est la

---

[1]) *Notre-Dame de Beauport*, 243, 1259. *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc), 28, 1252. *Molesmes*, p. 334, 1232-1233. Cf. *Sainte-Hoïlde*, 98, 1246. *Autun*, p. 292, 1272; 153, 1265. *Notre-Dame de Chartres*, III, p. 83, 1226. *Actes de ... Brienne*, 96, 1188. *Saint-Etienne*, Toussaint, 21, 1271. *Sorde*, 108, 1150-1167. — [2]) *Yonne*, suppl. 241, 1220. — [3]) Par exemple : *Saint-Christophe-en-Halatte*, p. 37, 1277. *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc), 28, 1252. — [4]) Cf. *Chaumoussey*, p. 290, 1294. *Saint-Père de Chartres*, II, p. 665, 1199. — [5]) *Notre-Dame de Paris*, II, p. 263, 1275 : *ad annuam amodiationem*. *Saint-Christophe-en-Halate*, p. 37, 1277. *Autun*, p. 290, 1272. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 7, 1262.

ferme proprement dite. L'autre en porte le nom et en a l'effet essentiel, ne donner au cessionnaire qu'un droit personnel contre le propriétaire mais est d'une durée beaucoup plus longue, parfois indéfinie [1]). C'est plutôt un usufruit ou un bail à rente. Ce dernier cas se présente surtout lorsque le futur fermier vient d'être débouté ou de se désister de ses prétentions à la dîme mais ce n'est pas là un fait constant et une nécessité juridique. Le monastère de Saint-Christophe-en-Halatte, par exemple, afferme au curé, son adversaire naturel, une menue dîme pour 3 ans seulement. Considéré à ce point de vue, l'affermage de la dîme cesse d'être un simple mode de perception. Il est un moyen employé par le clergé dans sa lutte contre les dîmes laïques et procède de la même idée que l'inféodation, l'accensement ou l'arrentement. C'est un facteur important dans l'histoire de la propriété des dîmes. L'étude des dîmes affermées présente ainsi un intérêt analogue, sinon égal, à celle des dîmes inféodées.

Le contrat se conclut soit à l'amiable soit aux enchères. Ce dernier procédé ne s'emploie naturellement que lorsque l'affermage est uniquement un mode de lever la dîme. Le décimateur cherche alors à obtenir le prix le plus élevé et, dans ce but, prévoit une surenchère dont il règle le taux minimum et le délai d'admission [2]). La convention détermine les droits du preneur qualifié de *firmarius* [3]). Essentiellement il acquiert la faculté de percevoir une dîme et s'engage à verser annuellement une somme d'argent ou à fournir une certaine quantité de denrées [4]). En général il afferme toutes les dîmes d'une localité ; parfois son droit est limité à une catégorie de dîmes ou à une dîme déterminée [5]).

---

[1]) *Autun*, 153, 1265, 20 ans. Viagère : *Chaumoussey*, p. 290, 1294. Héréditaire mais résiliable à volonté par le bailleur : *Montmartre*, 144, 1207. — [2]) *Saint-Etienne de Dijon*, 73, 1227. *Notre-Dame de Chartres*, II, 265, 1227. — [3]) *Evêchés de Bretagne*, III, p. 336, 1211. Il a notamment le droit de poursuivre en justice le recouvrement de la dîme (Baudouin. p. 200, 1313.) — [4]) Argent : *Yonne*, suppl., 241, 1220. *Saint-Christophe-en-Halatte*, p. 37, 1277. Nature : *Saint-Etienne de Dijon* (Parisot), 103, 1310. Mixte : *Yonne*, suppl., 151, 1214. Dans *Notre-Dame de Paris*, II. p. 263, 1275, le cas fortuit n'a pas d'effet libératoire. [5]) Menues : *Saint-Christophe, suprà*. Poissons : *Notre-Dame de Beauport*, 243, 1259.

Les décimateurs se préoccupent visiblement de s'assurer le paiement du fermage. Il est stipulé dans ce but qu'il sera acquitté avec le produit de la dîme et la très ancienne Coutume de Bretagne fait de cette affectation une règle obligatoire [1]). Le retard expose le fermier à une amende ou à des dommages-intérêts [2]). Il doit fournir des cautions, au besoin les faire agréer de nouveau chaque année. Il oblige ses biens et va jusqu'à les donner en mortgage [3]). Les garanties et sanctions religieuses s'ajoutent aux sûretés et moyens laïques de contrainte. Le fermier promet par serment de s'acquitter de sa dette et consent, s'il ne le fait, à être excommunié sans monition préalable [4]).

Perçue en régie ou par l'intermédiaire d'un fermier, la dîme est dans les deux cas généralement levée en nature. Les textes parlent en effet de la dixième gerbe, de dîme abandonnée sur le champ, de dîme du vin *in doliis*, ou de *de mera gutta*, ou encore au pressoir [5]). Toutefois elle semble être levée tantôt sur le produit à l'état naturel, tantôt sur le produit quelque peu transformé par le travail. A côté de dîme levée certainement sur le blé, il est question de *decima panis* [6]). A la dîme des raisins s'oppose celle du vin *de cupis* ou *in doliis* [7]). Ces diversités d'expression correspondent sans doute à des usages locaux, parfois même variables dans un seul lieu suivant le produit décimable : le chapitre de Notre-Dame de Paris perçoit la dîme du blé sur le champ, donc à l'état naturel, et celle des

[1]) *Notre-Dame de Paris*, II, p. 263, 1275 *ad... amodiationem de ipsa decima*. — Ed. PLANIOL, § 307. — [2]) *Saint-Etienne de Dijon* (Toussaint), 21, 1271. *Autun*, p. 290, 1272. — [3]) *Saint-Christophe-en-Halatte*, p. 37, 1277. *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc), 28, 1252. *Notre-Dame de Beauport*, 243, 1259 ; 376, 1284. — [4]) *Autun*, p. 290, 1272. *Saint-Etienne de Dijon* (Parisot), 103, 1310 : *monitione alia non premissa* sous le prétexte spécieux que le rédacteur de l'acte *monuit ad tenenda premissa*. Cf. Toussaint, 21, 1271. — [5]) *Bayeux*, I, 77, 1165-1205. *Saint-Bertin*, I, 575, 1219. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 173, 1266. Cf. *Dime d'Arles*, p. 137. *Notre-Dame de Chartres*, II, 220, 1215. *La Charité*, 84, 1158. — [6]) *Noyers*, 642, 1189. *Saint-Aubin d'Angers*, 766, vers 1170. *Notre-Dame de Chartres*, II, p. 360. Cf. *Dime d'Arles*, p. 128, n. 2. — [7]) *Gellone*, 523, 1163. *Cluni*, VI, 5309, 1283. *Notre-Dame de Chartres*, II, p. 338 ; II, 220, 1215.

vignes en vin de *mera gutta*. A Bordeaux, en 1307, on établit *loco decime* une taxe de remplacement *pro singulis doliis vini singulisque mensuris bladi* [1]). Percevoir la dîme du produit déjà transformé et de suite utilisable présente d'évidents avantages pour le décimateur ; il économise notamment les frais de fabrication. Cependant le taux de la dîme paraît dans ce cas rester aussi élevé [2]. Ce mode de perception, assez rare d'ailleurs [3]), constitue donc une sensible aggravation du poids de la dîme.

Parfois le décimateur a le choix entre la perception en nature ou en argent. C'est là une transition entre les deux procédés car les mêmes décimables s'efforcent ensuite de ne plus être astreints qu'à une redevance pécuniaire [4]). La transformation de l'impôt en nature, en taxe en argent est assez fréquente en ce qui concerne les dîmes des animaux. Pour celles-ci, en effet, le changement offrait des avantages particuliers. Il n'arrive pas toujours que le croît de chaque espèce de bêtes appartenant à un seul redevable atteigne dix têtes ou soit divisible par dix. Les parties en présence risquent alors l'une de trop payer, l'autre de ne pas recevoir assez. L'établissement d'un tarif d'équivalence en argent pour chaque tête de bétail remédie à cet inconvénient. On en rencontre plusieurs dont certains sont confirmés par l'évêque diocésain ou imposés par un arbitrage [5]). Les contestations qui s'élèvent entre décimateurs

---

[1]) *Notre-Dame de Paris*, II, p. 173, 1266. Champollion, *Doc. hist.*, II, pp. 161, 162. — [2]) Toutefois un monastère normand abaisse le taux de la dîme du pastel au 13e sur le produit déjà transformé. (Delisle, *Normandie*, pp. 300, 301, n. 90, 1292. — [3]) Ce fait est prouvé par la mention assez fréquente de la dîme de la paille levée en même temps que celle du grain. La dîme des céréales porte ainsi sur les diverses parties de la récolte, ce qui ne laisse pas de présenter des avantages sérieux pour le décimateur et ne l'incite pas à demander la dîme des produits fabriqués (*Notre-Dame de Paris*, I, p. 453, 1237. *Morienval*, 74, 1276. *Molesmes*, p. 299, 1216-1217). — [4]) *Actes des ducs de Bretagne*, 85, 1214 ; 101, 1225. Un compte de l'Echiquier de 1198 atteste gravement que pour la dîme de 95 porcs on a payé *novem porcos et unum dimidium*. (*Mém. de la Société des Antiquaires de Normandie*, XVI, 2e p., p. 83.) — [5]) *Evêchés de Bretagne*, III, p. 336, 1215 : par exemple, pour un poulain 2 d., pour un veau, 1 d. *Arch. hist. Poitou*, VII, p. 83, pour 1 brebis, 1 obole. *Saint-Bertin*, I, 893, 1244 : pour un poulain, 4 d. ; pour une pouliche, 2 d. ; pour un pourceau ou un agneau, 1 obole. Les oies et les

et décimables sont la cause la plus fréquente de cette transformation de la dîme [1]). Elle se combine souvent aussi avec l'établissement de l'abonnement de la dîme. D'impôt de rendement instable la dîme devient une redevance fixe.

L'abonnement se conclut soit pour l'ensemble d'une dîme, soit et de préférence d'après un tarif proportionnel à l'étendue des cultures ou à l'importance de la récolte [2]). Un exemple intéressant du changement de la dîme ordinaire en une taxe pécuniaire et stable est fourni par l'histoire de la dîme dans le Bordelais [3]). En avril 1307 le pape Clément V autorise les jurats de Bordeaux à établir, de concert avec l'archevêque, un impôt de remplacement de la dîme [4]). Les magistrats municipaux s'étaient plaints du trop grand nombre d'amendes et d'excommunications prononcées contre les décimables et dont l'effet inattendu était de provoquer une opposition générale au paiement de l'impôt ecclésiastique. Pour mettre fin à cette situation dommageable aux deux parties, ils prièrent le pape de décider : *quod certa pecunie quantitas pro singulis doliis vini singulisque mensuris bladi loco decime, prefati cives persolvant, nec teneantur exinde aliam decimam persolvendam*. Clément V ne pouvait repousser les demandes de ses anciens diocésains [5]). Il invita l'archevêque à se conformer à leurs désirs. D'ailleurs les décimables sont pleins de bonne volonté et promettent d'acquitter la taxe de remplacement *sub obligacione*

---

abeilles restent soumises à la dîme ordinaire ; sur 7 poulets, le curé en aura un.

[1]) *Saint-Bertin. Evêchés de Bretagne.* Champollion, *Documents hist.*, pp. 161, 162. — [2]) *Ducs de Bretagne*, 101, 1225. Il en est probablement ainsi lorsque la dîme est dite affermée ou arrentée aux décimables eux-mêmes, (par exemple, *Yonne*, suppl., 151, 1214) ou à certains d'entre eux, représentants de la masse (*Dime d'Arles*, 154, n. 2). — *Saint-Etienne de Dijon* (Toussaint), 59, 1274-1275 : 2 s. dijonnais par journal. *Yonne*, suppl., 686, 1275 : 6 d. tournois par arpent de vignes. *Montiérameу*, 414, 1268 : 5 s. tournois par arpent de vignes. — Champollion, *Documents hist.*, pp. 161, 162, 1307. *Saint-Bertin* a ainsi le tiers de la part d'un pêcheur dans chaque barque employée à la pêche des harengs (I, 308, 1180). — [3]) Champollion, *Documents hist.*, II, pp. 161-164. — [4]) Il sera payé *loco decime* et on ne pourra rien exiger des redevables sous prétexte de dîme. — [5]) *Nos autem qui dictorum civium salutem et prosperitatem appetimus... ac animarum saluti providere paternis affectibus cupientes...*

et ipotheca omnium bonorum nostorum et... communie ac universitatis nostre.

La levée normale de la dîme en nature a grandement influé sur les modalités matérielles de la perception. La date est celle des récoltes pour les produits agricoles. Les canonistes enseignent que le paiement immédiat de la dîme est obligatoire parce que la propriété de la dîme appartient à l'Eglise avant toute séparation effective d'avec la part du redevable. L'impôt est d'ailleurs souvent perçu sur le sol qui a produit les objets cultivés et on ne peut sans imprudence les y laisser quelque temps. Des chartes parlent de dîmes perçues *tempore vindemie* ou *in carris* avant l'engrangement [1]). Pour les dîmes des animaux, les époques de paiement diffèrent. Les docteurs déclarent qu'il serait exigible de suite [2]), mais que l'on doit par nécessité pratique attendre le moment où les petits peuvent vivre sans leur mère. Parfois leur opinion est suivie en fait. Mais, plus fréquemment peut-être, les décimables s'en acquittent à des dates fixes, par exemple à la Saint-Jean ou pendant la semaine sainte. Les produits tels que les fromages et la laine sont sur ce point assimilés au croît [3]).

La dîme est un impôt annuel. Jacques de Vitri prêche aux paysans le paiement de la dîme *ex omnibus que annis singulis tam in fructibus terrarum quam in fetibus animalium renovantur*. Les canonistes supposent cette règle implicitement admise [4]). Les conciles et les textes de la pratique l'attestent parfois expressément [5]).

---

[1]) INNOCENT IV, f° 418 r°. *Saint-Mammès de Langres*, p. 14, 1185. — [2]) OLDRADUS DE PONTE, *concilium* 209. Il en est de même des dîmes personnelles. (INNOCENT IV, f° 418 r° *securius*). Barth. BRIXIENSIS (C.XVI. qu. 1,c. *revertimini*, v° *annus*) et HOSTIENSIS (*Summa*, col. 1091) ne l'exigent qu'à la fin de l'année mais permettent et conseillent de l'acquitter auparavant et par fractions. — [3]) OLDRADUS, *eod. loco. Echiquier*, 798, 1258. *Cysoing*, 200, vers 1290. — [4]) Barth. BRIXIENSIS et Joh. TEUTONICUS sur C.XVI, qu. 1, c. *Revertimini*, v° *annus expletus*. Rappelons que la dîme est due sur toutes les récoltes que la même terre produit en une seule année. — [5]) L'amodiation de la dîme des futures moissons de l'année présente (*Autun*, p. 290, 1272), le versement annuel du fermage (*Saint-Christophe-en-Halatte*, p. 37, 1277) le supposent. *Singulis annis*: Concile de Rouen, 1189, c. 23 (MANSI, XXII, col. 585).

Le lieu du paiement de la dîme est variable. Malgré les résistances des décimables, une tendance très nette existe cependant en faveur de l'endroit même où se récoltent les produits décimables. Des chartes, notamment des actes d'affranchissement, punissent l'enlèvement prématuré des moissons du champ ou du vin des pressoirs comme un vol [1]. Guil. Durand reconnaît au décimateur le droit de s'adresser au juge d'Église pour faire respecter ses droits sur ce point [2]. Lever la dîme sur le champ ou sur la vigne est donc plus qu'un usage. C'est une véritable règle juridique. Parfois, cependant, le décimateur est libre de la percevoir sur le champ ou sur l'aire, sur la vigne ou au pressoir [3]. Parfois il ne peut exiger le paiement que *in carris*, avant l'engrangement.

Ces exigences qui pouvaient devenir désastreuses pour la conservation des récoltes exposées ainsi aux intempéries et aux orages [4], s'expliquent par le désir d'éviter des fraudes dans l'acquittement de la dîme. Lorsque les gerbes sont engrangées chez le décimable, il est aisé pour lui de dissimuler une partie de sa récolte. Le faire est difficile, sinon impossible, sur le champ, immédiatement après la moisson, Dans le même but et comme conséquence de cette obligation, la dîme est levée par le décimateur ou son représentant [5]. Par suite, il doit être appelé par le décimable, en général 3 fois, sous peine d'amende [6]. Ce n'est qu'après cette for-

---

[1]) *Notre-Dame de Chartres*, II, p. 220, 1215. Le chambrier affirme qu'il n'a obtenu l'établissement de cette *consuetudo* que *multo labore meo*. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 173, 1266 ; p. 60. 1270. *Yonne*, suppl., 714, 1283 : amende de 5 s. L'assimilation de cet enlèvement prématuré de sa propre récolte et de l'appropriation de la chose d'autrui, quelque rigoureuse qu'elle soit, est parfaitement logique et conforme aux doctrines des canonistes qui, nous le verrons bientot, accordent au décimateur, entreautres actions, la revendication. — [2]) *Speculum judiciale*, l. IV, p. 398. — [3]) *Yonne*, II, 242, 1174. Cf. *Dime d'Arles*, p. 137, n. 6. *Saint-Mammès de Langres*, p. 14, 1185 : *famuli... decimas acciperent... in carris antequam gerbæ locantur in domibus*. — [4]) Les vilains de Verson ne se plaignent cependant pas de cette nécessité à propos de la dîme, mais à l'occasion du champart soumis à une règlementation analogue (Contes des vilains de Verson, dans Delisle, *Normandie*, pp. 668-673). — [5]) Guil. Durand, *Speculum*, l. IV, p. 398. — Sée, *Classes rurales*, p. 468. — [6]) *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 39, 1266-67. *Yonne*, suppl., 714, 1283. *Dime d'Arles*, p. 138.

malité que la moisson ou la vendange pourra être commencée. S'il ne vient pas, on doit tantôt l'appeler à nouveau lorsqu'elle sera achevée, tantôt réclamer l'assistance de témoins. Parfois, sans autre condition, le paysan est autorisé à enlever sa récolte sous la charge de laisser la dîme sur le champ [1]. Les contestations sur l'intégralité du paiement, seront solutionnées de préférence par des témoins, au besoin par le serment du décimable qui fera preuve complète ou ne prévaudra pas contre celui du dîmier [2].

A ces diverses obligations du décimable s'ajoute celle de transporter à ses frais la dîme dans les granges ou celliers du décimateur. Les canonistes avaient en effet remarqué que les dépenses nécessitées par la perception des dîmes incombaient au redevable car dans un texte de l'Écriture devenu un canon du *Decretum Gratiani* le Seigneur avait dit : *commoneo ut* inferatis *decimas in horrea mea*. Barth. Brixiensis, Joh. Teutonicus et Huguccio sont d'accord pour imposer cette charge supplémentaire aux décimables [3]. En pratique elle est mentionnée fréquemment mais est souvent éludée. Aussi dans les ventes ou dons de dîmes émanant de seigneurs, l'acquéreur ecclésiastique a soin de faire promettre à son auteur qu'il contraindra les tenanciers à s'en acquitter [4].

Quérable sur le champ, la dîme est portable à la grange de la dîmerie. Ces granges appartiennent au décimateur ou à un tiers.

Le *serviens* ou le *decimarius* chargés de percevoir la dîme au nom du bénéficiaire sont souvent pourvus d'un véritable office domanial indépendant du droit du décimateur. Cette institution, fort répandue sous des noms variés, est d'origine coutumière. C'est une consolidation et une émancipa-

---

[1] *Dime d'Arles* p. 138. *Saint-Etienne de Dijon. Yonne, suprà. Notre-Dame de Paris*, II, p. 210, 1219. — [2] *Saint-Etienne de Dijon. Yonne, suprà, Notre-Dame de Chartres*, I, p. 220, 1215. *Dime d'Arles*, p. 138. — [3] C.XVI, qu. 1, c. 65, *Revertimini*. Le texte est de Malachie, 3, 7. — Barth. Brixiensis sur C.XVI. qu. 7, c. 1. *Decimas quas*, qu'il rapproche du c. *Revertimini*. — [4] Delisle, *Normandie*, p. 687, 1291. *Amiens*, 92, 1197 ; 223, 1232. *Vignory*, p. 222, 1231.

tion des droits du dîmier, une conséquence de la pratique alors si fréquente des offices fieffés[1]). Le *sirventaticum*, le *maneamentum*, la *collectio* ou le *tractus decimæ* consistent dans la levée et le transport des produits de la dîme moyennant une redevance qualifiée généralement de *redecima*[2]). La redîme est la dîme de la dîme[3]). Bien que les canonistes imposent aux décimables l'obligation de payer les frais de levée et de transport de la dîme, les textes de la pratique permettent de penser que la charge de la redîme incombait au décimateur. On parle de *redecima in decima*, de *decimam falletam vini decime... pro tractu... decime*. Un maire est rémunéré de son office de *collectio* par une rente *ex ipsa decima*. Saint-Bertin acquiert une dîme avec l'assentiment de ceux qui *in dictis decimis decimam requirebant*[4]).

Le titulaire du *tractus* ou de la *collectio decimæ* a un droit indépendant de ceux du décimateur. On le vend, on le donne avec ou sans la dîme à laquelle il correspond; lorsque la cession a lieu en même temps, il arrive qu'on cède la dîme entière et moitié du trait[5]). L'office constitue un droit réel, transmissible dans les mêmes formes que les immeubles, soumis au douaire. Parfois, il passe aux héritiers[6]). Il est susceptible d'être donné en fief et son titulaire doit prêter serment de fidélité[7]). Le trait ou la *collectio* appartiennent d'ailleurs à des ecclésiastiques et à des seigneurs comme à

---

[1]) La transition entre le simple *serviens* et le *tractor* est visible dans certaines chartes qui reconnaissent aux serviteurs du décimateur le droit d'intervenir dans les mutations de propriété de la dîme (*Aureil*, 172, vers 1189 : *audientibus... decimariis qui hoc concesserunt. Saint-Bertin*, I, 658, 1224). — [2]) Parfois son salaire est payé par le décimateur ou consiste en une rente ou dans la paille de la dîme (*Notre-Dame de Chartres*, 220, 1215. *Chapitre d'Arras*, 73, 1176-1188. Delisle, *Normandie*, p. 311, 1205.) — [3]) *Marmoutier-Perche*, 222, 1294 : *de decimis... decimam partem quam vulgariter appellant redecimam*. — [4]) *Marmoutier-Perche*, 216, 1250. *Sainte-Croix d'Orléans*, 301, 1258. *Chap. d'Arras*, 73, 1176-1188. *Saint-Bertin*, II, 658, 1224. Cf. *Amiens*, 123, 1212. — [5]) *Chapelle-aux-Planches*, 30, 1182. *Abbaye de Pontoise*, I, 122, 1151. II, 189, vers 1177. *Silvanès*, 107, 1167. *Yonne*, suppl., 440, 1237. *Tréport*, 19, 1151. *Gimont-Aiguebelle*, 58, 1161. *Sainte-Croix d'Orléans*, 331, 1276. — [6]) *Chap. d'Arras*, 115, 1209. *Notre-Dame de Chartres*, I, 133, 1296. — *Sainte-Croix d'Orléans*, 301, 1258 ; 331, 1276. — [7]) *Chartres, suprà*. Inféodation avec rente au vassal, *Chap. d'Arras*, 73, 1176-1188. — Cf. *Dîme d'Arles*, p. 138, n. 5.

des maires ou à des paysans[1]). Ces chanoines, ces moines, ces chevaliers ne perçoivent pas eux-mêmes la dîme ; pour eux le trait est un droit utile sur la dîme, un revenu et non une fonction. Ainsi s'affirme son indépendance juridique à l'égard de la dîme. Ainsi s'expliquent les efforts des décimateurs pour réunir la *collectio* à leur propriété[2]). Le *tractus* finit par se superposer à la dîme ; son titulaire en jouit sans être tenu de percevoir celle-ci[3]).

La formation de cette institution juridique et économique du *tractus decimæ* est une des manifestations les plus caractérisées et les plus générales de la coutume. Dans la perception comme dans l'assiette des dîmes, l'usage joue en effet un rôle important. Parfois, il s'impose aux juges d'église qui en général lui sont hostiles[4]). Philippe le Bel reproche à l'évêque de Saintes d'introduire un *novum modum decimandi.* Les dîmes insolites dont le roi atteste et sanctionne la prohibition comprennent celles qui sont contraires à l'usage dans les procédés de perception comme dans le taux ou l'assiette[5]).

§ 2. — Sentiments et conduite des décimables

Mais les deux pouvoirs sont d'accord pour sanctionner, chacun avec les moyens de contrainte qui lui sont propres, l'obligation d'acquitter la dîme. Ce faisant la puissance laïque reste fidèle au principe de la coutume. Vers 1150, payer la dîme est chose normale et déjà ancienne. A la fin du XIIe et durant le XIIIe siècle, les résistances deviennent

---

[1]) *Basse-Fontaine*, 87, 1146. *Flines*, I, 93, vers 1250. *Sainte-Croix d'Orléans*, 301, 1258. — [2]) *Sainte-Croix*, 301. — *Basse-Fontaine*, 68, 1240. *Flines*, I, 93. Ils ont à défendre la *collectio* comme la dîme contre les procès répétés, les attaques d'autres décimateurs ou les usurpations violentes des laïques (*Saint-Etienne de Dijon*, Valat, 28, 1165-1177. Bloc, 38, 1253. *Basse-Fontaine*, 68. — *Notre-Dame de Paris*, II, p. 541, 1242. — *Gorze*, 193, 1161-1169). — [3]) *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 39, 1266-1267. — [4]) *Saint-Christophe en Halatte*, p. 9, 1226. — [5]) On ne sait si le comte de Flandre en réglementant comme arbitre la levée de la dîme des harengs innove ou se conforme à l'usage. *Saint-Bertin*, I, 308, 1180.

plus fréquentes et plus graves. La légitimité de la dîme est discutée et l'Eglise doit défendre ses théories fiscales, multiplier les censures et plus qu'auparavant demander au bras séculier un appui que la royauté ne lui refuse pas, mais que baillis et seigneurs n'accordent qu'à regret.

L'irrégularité et l'insuffisance du paiement de la dîme sont constatées par des canonistes français, par divers conciles, par les prédicateurs [1]). Les exemples particuliers de cette attitude des décimables sont fréquents [2]). Hadrien IV prescrit aux habitants de Béziers de payer la dîme à leur évêque. Lucius III permet aux moines de Saint-Bertin de contraindre leurs redevables *per censuram ecclesiasticam sine appellationis obstaculo*. Les mêmes moines, peu apres, accordent à une chapelle les droits d'une église paroissiale afin d'obtenir que les décimables s'acquittent *devotius* de la dîme. Célestin III doit à nouveau se préoccuper d'assurer le recouvrement de l'impôt ecclésiastique dans la région de Béziers. Au début du XIIIe siècle, l'évêque d'Orléans condamne des paysans à payer les menues dîmes. En Bretagne un seigneur perçoit la dîme sur ses propres terres et celles de ses frères ; il ne s'amende qu'après excommunication et promesse d'une rente pendant vingt ans. L'official de Sens condamne des décimables qui depuis quatre ans négligeaient d'acquitter la dîme. Grégoire X charge un délégué de faire, après enquête, payer aux religieuses du Val-Sainte-Marie la dîme de la guède. Un seigneur du Midi est en retard dans l'exécution de ses obligations pécuniaires envers un curé ; il paraît prescrire à ses exécuteurs testa-

---

[1]) Joh. Monachus, f° 109 v°. Rouen, 1189, c. 23 (Mansi, XXII, col. 585) : *inveniuntur multi decimas dare nolentes*. Province de Toulouse, 1302, c. 7 (Mansi, XXV, col. 103) : *nonnulli... decimam minime dare... satagunt*. — Jacques de Vitri : *Alii... non solvunt decimam partem sed vix vicesimam aut quadragesimam reddunt et si de quibus dictam reddant decimam deteriora Deo persolvunt* (Bibl. Nat., ms. latin 17509, f° 123, r°). — [2]) Tous les cas d'intervention ecclésiastique ou laïque cités plus loin sont autant de preuves que la dime n'est pas dans la circonstance acquittée comme elle devrait. Il est à noter que ces exemples de nonpaiement des dimes se rapportent à des dimes appartenant au clergé régulier ou séculier. L'acquittement de celles que les laïcs détenaient devait fort ressembler à celui des redevances seigneuriales auxquelles les conceptions de la pratique les assimilaient.

mentaires de payer cette dette [1]). Les résistances au paiement de la dîme émanent, semble-t-il, surtout des laïcs [2]), nobles ou paysans. D'ordinaire elle est passive ou prend la forme judiciaire [3]). Cependant elle s'accompagne parfois de violences. Un évêque d'Auxerre qui réclamait avec insistance la dîme de la laine provoque une émeute ; il est assiégé dans son château et échappe à grand' peine aux décimables révoltés. En 1226 deux prêtres qui viennent dans les environs de Dunkerque lever la dîme des poissons sont tués [4]). En 1269 Alphonse de Poitiers mande à son sénéchal de faire une enquête sur des troubles causés par la perception de la dîme ; le curé avait voulu contraindre les habitants *per potentiam laicorum et cum armis predicta colligendo ;* les décimables ont résisté et blessé le curé [5]).

Pour fréquents qu'ils soient, ces exemples ne sont que des cas isolés. Il ne faut pas exagérer la portée de ces résistances et penser qu'alors la dîme était en général mal payée. L'acquittement normal de l'impôt ecclésiastique n'a pas laissé de traces nombreuses [6]) dans les cartulaires car il était la règle tandis que les difficultés de recouvrement ont provoqué des interventions du pape ou des seigneurs, des procès, des transactions dont les chartriers ont naturellement conservé la preuve écrite. Quelques comptes d'officiers royaux mentionnent expressément le paiement de certaines dîmes. Les juridictions laïques se basent pour attribuer le droit de lever la dîme sur la saisine du décimateur, ce qui implique la faible ancienneté de l'usage contraire [7]). Enfin,

---

[1]) Jaffé, 10355, ans 1156-1158 ; 17051, 1193. *Yonne*, suppl., 562, 1247. *Notre-Dame de Beauport*, 143, 1241. *Saint-Bertin*, I, 384, 1184 ; 373, 1190. *Reg. Grégoire X*, 982, 1272. *Alaman*, 54, 1280. Cf. Sée, *Classes rurales*, p. 472, n. 3. *Dime d'Arles*, p. 139. — [2]) Les moines cherchent à étendre leur exemption au delà des limites canoniques (pp. 45, 50, 53). Alexandre IV leur reproche de ne payer qu'au 20e ou 40e les dîmes qu'ils doivent (*in VI*o, III, 13, 2. § 5). — [3]) Par exemple *Yonne*, suppl., 564, 1247. — [4]) Sée, *Classes rurales*, p. 472. — Luchaire dans Lavisse, *Hist. de France*, III-2 p. 315 — [5]) *Correspondance*, II, 1472. — [6]) On peut citer comme telles certaines évaluations du produit de la dîme cf. p. 59 n. — [7]) *Mém. Soc. Antiquaires de Normandie*, XVI, 2e p., p. 83. *Hist. de Fr.*, XXII, p. 569, ss. 1234. *Olim*, I, 1267, p. 253, VII : un curé dit que lui et ses prédécesseurs furent *in longa et pacifica possessione percipiendi et habendi decima poretarum... in gardino... regis* et qu'il en a été spolié

si dans la majorité des dîmeries le recouvrement de la dîme avait présenté trop de difficultés et de risques, on ne serait pas empressé de les louer, de les recevoir en gage, de les acheter. La lutte pour la propriété des dîmes que nous verrons avoir été si âpre et si constante aurait été singulièrement atténuée.

Le danger existait cependant pour les finances ecclésiastiques. Sa gravité provenait plus des causes de résistances des décimables que de leur fréquence. L'opposition au paiement de la dîme était en effet excitée par les controverses entre docteurs sur la légitimité de cet impôt, que vulgarisaient les prédications de certains moines mendiants et par la propagation de certaines hérésies et soutenue par nombre de seigneurs et d'agents du roi. Nous savons déjà que théologiens et canonistes sont en désaccord sur le principe de la dîme. Ceux-ci en font un impôt de droit divin ; ceux-là n'y voient qu'une taxe ecclésiastique ordinaire et les plus modérés admettent tout au plus qu'elle soit de droit naturel [1]). Les adversaires de la dîme prétendent qu'elle n'existe plus dans la Loi nouvelle ou du moins qu'il suffit d'en respecter l'esprit par une offrande quelconque, toute minime qu'elle puisse être. On objecte encore la différence de situation entre les lévites et les clercs qui possèdent de vastes propriétés foncières alors que la tribu de Lévi ne fut pas comprise dans les participants au partage de la Terre promise. Des textes scripturaires interprétés à la lettre donnent à ces théologiens un argument indiscutable. Il en est ainsi particulièrement d'un passage de Malachie [2]) et des reproches adressés par Jésus aux pharisiens [3]. On va jusqu'à invoquer l'exemple de l'Église grecque qui ne connaît pas la

---

a modico tempore citra. La cour accueille sa demande *quia per inquestam... probata est saisina ipsius.*

[1]) Objections et réponses sont empruntées aux divers docteurs orthodoxes, notamment à Hostiensis (*Summa*, coll. 1101, 1102) et à Guil. de Monte Lauduno (f°s 105-106). — [2]) III, 10 : *Inferte... decimationem... ut sit cibus in domo mea.* En parlant de *cibus*, disait-on, le texte ne déclare légitime que la dîme strictement nécessaire à la subsistance matérielle du clergé. — [3]) Luc, XI, 42 ; XVIII, 12. — S. Matthieu, XXIII, 23.

dîme[1]). Les canonistes ripostent. Le précepte mosaïque de la dîme n'a pas été abrogé car l'Évangile et saint Paul affirment que l'artisan spirituel est digne de son salaire. Les clercs ont le droit de cumuler revenus fonciers et taxes car, dit l'Abbas antiquus, *nullo... casu invenitur quod propter divitias aliquis debeat perdere jura sua*[2]). Au verset des prophéties de Malachie où la dîme est considérée comme devant servir à la nourriture des lévites, on oppose l'usage charitable que le clergé fera des dîmes inutiles à sa subsistance. Quant aux pratiques grecques, qu'importe la conduite de ces schismatiques ? A toutes ces répliques ses défenseurs n'omettent pas de joindre les canons ou décrétales où le principe de la dîme est si nettement posé[3]).

Ces discussions doctrinales demeurent sans doute inconnues de la masse des décimables. Mais l'esprit d'opposition à la dîme qu'elles manifestent et leur conclusion pratique sont répandus par ces prédicateurs populaires que sont les Dominicains et les Franciscains. Le fait est attesté par Grégoire IX, Joh. Monachus[4]) et des conciles français[5]). D'après le canoniste *predicatores et minores asserebant quod nemo tenetur decimas solvere ex precepto. Ex quo contingebat quod laici, qui erant in prestatione decimarum remissi, remissiores fiebant.* Durant tout le XIIIe siècle ces prédications continuent et donnent à la répugnance naturelle des contribuables un prétexte pour justifier leur abstention. Le Concile de Vienne excommunie *ipso facto* les coupables et enjoint à tous religieux *sub interminatione maledictionis æternæ* d'exciter leurs pénitents ou, sur la demande des curés, leurs auditeurs à payer fidèlement la dîme[6]).

---

[1]) Hostiensis (col. 1102) prête du moins cette objection à ses adversaires. — [2]) Sur *X*, III, 30, 26, *Tua nobis*, v° *districtione*, — [3]) Cf. notamment Guil. de Monte Lauduno, f° 105. — [4]) *In VI°*, III, 13, 1. *Discretioni*. Joh. Monachus, f° 81 r°. — [5]) Synode interdiocésain de Cahors, Rodez et Tulle, 1286-1289 ; de Nantes, 1294 (Martène, *Thesaurus*, IV, col. 740, 966). Cf. pour Bâle *Dîme d'Arles*, 139, n. 9. — [6]) *Clem.*, V, 8, 3 (*de pœnis*, *ch. cupientes*). Les supérieurs des divers ordres religieux sont invités à édicter de sévères mesures contre les moines récalcitrants. Il est fort probable que ces prédications étaient l'œuvre de quelques enthousiastes de la pauvreté absolue, quelques spirituels et non un thème cher à la majorité des Mineurs ou des Prêcheurs (Cf. Villien, p. 338.)

Les ennemis nés de l'hérésie et les restaurateurs de la foi deviennent à leur tour presque des hérétiques. C'est en effet une maxime soutenue par certains fauteurs de l'hérésie *quod laici non debent... dare decimas*. Des doctrines analogues sont professées à Toulouse en 1178. Après la conquête capétienne, le traité de 1228-1229 et l'Ordonnance *Cupientes* parlent des *decime... quibus fuit Ecclesia longo tempore per maliciam inhabitantium defraudata* [1]).

Incités par les prédicateurs et les hérésiarques à ne pas payer la dîme, les décimables sont soutenus dans leurs résistances par les pouvoirs laïques autres que le roi et quelques grands seigneurs. Les seigneurs ou leurs agents troublent la levée de la dîme *occupando, saisiendo, manum apponendo, vel alias inhibendo subditis suis ne recipiant ad firmam vel alias impediendo quominus decimas percipiant*. Un chevalier breton défend à ses tenanciers de payer la dîme et ceux-ci se conforment scrupuleusement à cette interdiction [2]). Les officiers royaux ont la même attitude. Philippe le Bel est obligé de rappeler au sénéchal de Toulouse l'existence de l'Ordonnance *Cupientes* de son aïeul et de lui enjoindre de laisser le clergé languedocien percevoir librement les dîmes. Déja en 1282 et en 1303 le Parlement et le roi avaient accueilli les plaintes des ecclésiastiques contre ce même représentant du roi. Non contents d'empêcher les décimables de s'acquitter envers l'Église, les agents royaux ont soin de ne pas aggraver le déficit de leurs caisses en payant les dîmes auxquelles sont astreints les domaines du roi de leur ressort [3]).

Les paysans ont d'ailleurs des motifs personnels de ne pas obéir aux exhortations ecclésiastiques et de conserver pour

---

[1]) *Practica inquisitionis heretice pravitatis auctore Bernardo Guidonis*, éd. Douais, p. 259 (Secte des *Pseudo-apostolorum* d'Italie, vers 1260). *Hist. de France*, XVI, p. 682. Un légat pontifical raconte qu'après l'avoir nié des hérétiques ont confessé : *dignum... et justum esse... sacerdotibus... decimas solvere*. Ils sont, il est vrai, bientôt retombés dans leur erreur. — De Laurière, I, p. 50. — [2]) Concile de Saumur, 1294, c. 5 (Mansi, XXIV, col. 1124). *Notre-Dame de Beauport*, 155, 1244. *Figeac*, I, 124, 1270. — [3]) Baudouin, p. 21, 1294 ; p. 266. — De Laurière, I, p. 533, 1313. *Olim*, I, 1267, p. 253, VII. — Delisle, *Philippe Auguste*, 1828, 1218.

eux ce qu'ils devraient verser au curé ou au monastère. La dîme est un impôt déjà lourd par son taux et son assiette générale mais elle est rendue plus pénible par l'absence de toutes déductions pour frais de semences et de récoltes, la nécessité de faire la moisson en présence du décimateur et d'attendre que la dîme soit levée avant d'engranger le reste, l'obligation de transporter son produit dans la *grangia decimaria* [1]. En outre le clergé paroissial ou les moines étaient alors bien rarement un sujet d'édification et leurs richesses foncières suffisaient largement à leurs besoins [2].

Contre les auteurs, les complices et les apologistes du délit religieux [3] et canonique de refus de la dîme, l'Église agit par la persuasion ou la force. La lutte contre les Prêcheurs et les Mineurs ne donna pas grand résultat. Papes et synodes se bornent d'ailleurs à leur défendre de répandre leurs condamnables théories et à leur prescrire de prêcher au contraire en faveur du paiement de la dîme [4]. S'il y a eu des incidents, des phases diverses, les documents n'en ont pas conservé le souvenir.

---

[1]) On doit remarquer que les résistances des décimables se produisent non seulement à propos du paiement proprement dit de la dîme mais aussi de chaque obligation qui leur est imposée. Nous savons que parfois l'on déduit une redevance ou quelques gerbes avant de donner la dîme et qu'en pratique le transport de son produit se fait aux dépens du décimateur. L'évêque de Langres menace de traduire en justice les paysans qui engrangeront leur récolte avant la levée de la dîme. Celui d'Auxerre édicte une amende de 5 s. contre toute infraction aux règles par lui établies pour cette opération. Pour assurer la levée de la dîme sur le champ et ainsi raréfier les fraudes le chapitre de Paris édicte contre les contrevenants la peine du vol. Par Jacques de Vitri on apprend que les paysans se contentent souvent de ne payer que le 20e ou le 40e et ne donnent que les denrées de qualité médiocre (fo 123 ro). — [2]) Hostiensis recommande au décimable lorsque le décimateur est un clerc d'une inconduite notoire de payer la dîme entre les mains de l'évêque (*Summa*, col. 1091). Ray. de Pennafort (p. 128) ne dénie pas le droit du clerc riche à la dîme mais lui fait une obligation de la distribuer intégralement aux pauvres. Ces décisions ont pour but d'atténuer la portée d'objections dont elles supposent l'existence. — [3]) Abbas antiquus, fo 113 ro : *retentio decimarum est mortale peccatum*. Jacques de Vitri déclare que le retard dans le paiement de la dîme est un péché. — [4]) *In VI*e III, 13, 1. Synodes de Cahors, etc. Pour réagir contre leurs enseignements le clergé paroissial doit prêcher sur l'obligation de la dîme aux grandes fêtes annuelles et inviter le décimable à s'en acquitter avant de lui accorder l'absolution. (Martène, *Thesaurus*, IV, 740 ; synode de Tulle,.. Cf. Joh. Andreæ, *Novelle* sur *Clem.*, III, 8, 1 vo *discretioni*. (*Dîme d'Arles*, p. 140, mêmes mesures.)

Contre les seigneurs qui encouragent la mauvaise volonté de leurs hommes et les agents royaux qui entravent la perception des dîmes, les mesures prises par les autorités ecclésiastiques sont plus énergiques mais non plus efficaces. Le Concile de Saumur déclare excommuniés *ipso facto* ceux qui ne cesseront pas leurs agissements dans le délai d'un mois. Les seigneurs qui interdisent à leurs tenanciers de s'acquitter de la dîme sont excommuniés [1]). Dans quelques cas le clergé est plus heureux. Ainsi vers Vendôme un noble reconnaît que le paiement irrégulier de la dîme s'est introduit comme une mauvaise coutume *de tolerancia... et negligencia nostra;* il décide qu'à l'avenir ses hommes acquitteront la dîme au 12e et qu'il prêtera main-forte aux moines dans la levée. En Champagne le seigneur promet de faire transporter la dîme dans la grange du décimateur. En Bourgogne, une amende est édictée et son profit partagé entre le seigneur qui l'a établie et la recouvrera et les moines propriétaires de la dîme. En Bretagne, un prieuré obtient promesse de protection et fait donner aux décimables ordre de ne pas enlever la récolte du champ avant paiement de l'impôt ecclésiastique [2]).

Pour plus de sûreté et éviter que les tenanciers se croient autorisés à ne pas acquitter la dîme lorsque leur chef laïque en interdit ou en gêne la perception, l'Église n'admet pas cette circonstance comme excuse suffisante. A peine la bonne foi diminuera-t-elle la gravité du péché commis sans l'effacer complètement. Si les paysans préfèrent obéir au seigneur plutôt qu'au curé, ils seront excommuniés avec lui [3]).

Contre les coupables de *retentio decimæ* le clergé use d'exhortations, de procédures et de censures ecclésiastiques.

---

[1]) Saumur, 1294, c. 5. (Mansi, XXIV, col. 1124). *Notre-Dame de Beauport*, 154, 1244. — [2]) *Trinité de Vendôme*, 685, 1232-1233. *Vignory*, p. 229, 1231. *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 39, 1266-1267. *Evêchés de Bretagne*, IV, Saint-Malo de Dinan, 25, 1222. — [3]) Ray. de Pennafort, p. 130 : l'enlèvement par violence sera au contraire une excuse pleinement valable si le redevable n'est pas en demeure. *Notre-Dame de Beauport*, 156, 1244.

Le curé et les prédicateurs itinérants doivent rappeler aux paysans leur devoir. Dans ces prédications, dont Jacques de Vitri a laissé un intéressant modèle, on expose l'origine divine de la dîme, ce cens récognitif de l'universelle seigneurie de Dieu et le tribut d'actions de grâces dû au Créateur. Surtout on fait valoir les avantages d'un paiement exact de la dîme, récolte abondante, santé physique, rémission des péchés et salut éternel. Au contraire, cet ami du démon qui conserve pour lui toute sa récolte ou n'acquitte qu'imparfaitement la dîme verra ses moissons détruites et sera voué au feu éternel [1]).

Lorsque ces arguments et prédications n'obtiennent aucun résultat le décimable est par trois fois averti d'exécuter son obligation. S'il s'y refuse, le décimateur a contre lui une action devant le tribunal d'église. Il a le choix entre une procédure sommaire, *l'officium judicis*, et une véritable instance. Cet *officium judicis*, dont l'existence est attestée par Joh. Teutonicus, aboutit à un ordre de l'évêque ou de l'official enjoignant de payer la dîme [2]). Plus fréquemment on suivra les voies ordinaires du droit. Ici encore le décimateur a le choix et un choix étendu. Les canonistes lui reconnaissent quatre actions différentes. Il a la revendication car il est propriétaire de la dîme avant toute séparation effective du reste de la récolte. C'est là sans doute un privilège exorbitant du droit commun mais qui se justifie amplement car le véritable créancier de la dîme est Dieu. D'ailleurs, un canon du Décret emploie le mot *vindicent* en parlant de la perception des dîmes ; cela suffit à conférer au bénéficiaire une

---

[1]) Jacques de Vitri, Bibl. Nat. ms. lat. 17509, f° 123 r° : *Illi qui juste reddunt decimas hostes sunt diaboli et amici Dei... Deus propter detentionem decimarum immittit sterilitatem et penuriam et eis qui bene reddunt immittit habundantiam... Si tardaveris decimam dare, peccatum est... Ex omnibus que annis singulis... renovantur vos non ex coactione sed cum gaudio in bona voluntate jus suum Domino reddere debetis et decimas quas Deus a nobis exigit pro stipendiis ministrorum suorum et in signum universalis dominii.* Ray. de Pennafort, p. 131. Joh. Monachus, f° 109 v°. — Concile de la province de Toulouse, 1302, c. 7 et de Latran, 1215, c. 54. (Mansi, XXV, col. 103. *X*, III, 30, 32). Hostiensis, *Summa*, col. 1091. Joh. Teutonicus f° 346 v°. — [2]) Joh. Teutonicus, f° 372 sur le c. *Revertimini*. *Evêques du Mans*, 252, 1187. Nombreuses bulles pontificales.

action réelle [1]. Certains auteurs n'hésitent pas à dire que le décimateur est pour sa part de dîme propriétaire du fonds et que la chose achetée avec de l'argent non décimé lui appartient pour le dixième [2]. En outre de l'action en revendication, il a celle en partage car il est propriétaire d'une partie de la récolte [3]. L'action confessoire lui compète également car la dîme est une sorte de servitude [4]. Enfin il a une *condictio* personnelle car il est créancier et certains textes disent que la dîme est réclamée *ex debito* [5]. Cette *condictio* est soit *ex lege divina*, soit *ex canone*. Cette dernière action, la *condictio ex canone*, paraît être de préférence indiquée par plusieurs canonistes [6].

Quelle qu'elle soit, l'action du décimateur est privilégiée. Elle ne peut être repoussée par l'exception de compensation parce que la dîme est un impôt; un canon du Décret ne dit-il pas : *decimæ sunt tributa egentium animarum*. En outre la créance de dîme est sinon imprescriptible, du moins dure longtemps. Au XVIIIe siècle, il est de principe que les dîmes ne s'arréragent pas. Aux XIIe et XIIIe, au contraire, rien n'empêche un décimateur de réclamer une dîme non payée pendant 4 ou même 20 ans et d'obtenir condamnation. La doctrine canonique et la jurisprudence laïque sont conformes aux prétentions des décimateurs et aux sentences des officiaux [7].

---

1) HOSTIENSIS. *Summa*, col. 1091, ne l'admet qu'après séparation. — Joh. TEUTONICUS, f° 372 v°. — INNOCENT IV, f° 417 v°. — Joh. ANDREÆ. — 2) Guil. DURAND, *Speculum*, l. IV, p. 398 : *quia habet partem in fructibus ratione decimæ, ergo et in fundo.* — INNOCENT IV, f° 417 v° : *si pecunia non esset decimata, crederem quod res empta pro decima parte esset ecclesiæ.* — 3) INNOCENT IV, f° 415 r°. — Joh. TEUTONICUS (f° 372 v°) la lui refuserait car la semence n'est pas commune mais admet l'opinion générale. — 4) HOSTIENSIS, col. 1091 ; seulement avant partage effectif de la récolte. — Sans réserves, Joh. TEUTONICUS (f° 372 v°) et INNOCENT IV f° 411 r°. — 5) Barth. BRIXIENSIS sur C. XVI, qu. 1. c. *decimæ.* Huguccio base la même théorie sur les passages du Nouveau Testament que les théologiens invoquent contre le principe de la dîme (f° 239 v°). — 6) TEUTONICUS, f° 372 v°. — INNOCENT IV, f° 415 r°. C.XVI, qu. 1, c. 66 *decimæ.* — HOSTIENSIS, col. 1091. Cf. HUGUCCIO. — Guil. DURAND, *Speculum*, l. IV, p. 396. — 7) *Yonne*, suppl., 564. 1247. *Arch. adm. Reims* I-2, 261, 1256 (10 ans). *Hôtel-Dieu de Paris*, 800, 1282 (8 ans). — Ray. de PENNAFORT (p. 129) et un concile de Bourges (1276, c. 8. MANSI, XXIV, col. 173) déclarent absolue l'imprescriptibilité, Cf. Guil. DURAND, *Speculum*, l. IV, p. 397.

Multiplicité et privilèges des actions du décimateur ont pour but, mais pas toujours pour effet, d'amener le décimable à s'acquitter de sa dette. Aussi existe-t-il des moyens de l'y contraindre. L'Église agit d'abord avec douceur. Le coupable sera averti [1]) et invité à s'exécuter. S'il ne le fait pas, le décimateur peut [2]) demander à l'official de fulminer l'excommunication. Cette censure, complétée ou remplacée parfois par l'interdit, est le grand moyen de contrainte employé pour amener le redevable à exécuter son obligation. Le résultat ne correspond pas constamment au désir du bénéficiaire de la dîme et l'excommunication est si souvent inefficace que les autorités ecclésiastiques se préoccupent de rendre l'excommunication plus redoutable. Les assemblées de Rouen en 1189 et de Bourges en 1276 se bornent à la censure ordinaire. Mais celle de la province de Toulouse en 1302 ajoute que les coupables *ecclesiastica sepultura careant etsi excommunicati non fuerint nominatim* [3]). La même année à Auch, à l'excommunication se joignent la privation de sépulture ecclésiastique et l'interdit [4]). En pratique le clergé usait des moyens ainsi indiqués par ses chefs [5]).

Ces mesures demeurent inefficaces. Les Bordelais excommuniés et interdits ne s'acquittent plus de la dîme. Les Rochelois se plaignent au roi des censures prononcées par l'évêque de Saintes. Individuellement les décimables s'inquiètent peu de se faire absoudre [6]). Le décimateur, soucieux d'assu-

---

[1]) Conc. de Rouen, 1189, c. 23 (*Mansi* XXII, col. 585). Toulouse, 1302, c. 7. (*Mansi*, XXV, col. 103). En fait on observe cette formalité (*Notre-Dame de Beauport*, 155, 1244). — [2]) Il agira prudemment en s'en abstenant si le décimable peut mettre en jeu de hautes influences. *Reg. Clément IV*, 1061, 1062, an 1266. — [3]) *Notre-Dame de Beauport*, 156, 1244. Conc. de Rouen, 1189 : Bourges, 1276 ; Toulouse, 1302. Cf. Ray. de Pennafort, p. 123. *Molesmes*, p. 389, 1234 (menaces épiscopales d'interdit). La même censure atteint ceux qui contreviennent aux diverses prescriptions canoniques sur l'assiette et la perception des dîmes. Par exemple *X*, III, 30, 7 (produit brut). — [4]) *Arch. hist. Gascogne*, 1re série, XI, p. 23. *Dîme d'Arles*, p. 140. — [5]) *Notre-Dame de Beauport*, 156, 1244. Champollion, *Doc. hist.* pp. 161-164, 1307 (Bordeaux, *suprà*). Mandement de 1312-1313. — [6]) *Correspondance... d'Alphonse de Poitiers*, II, 1443, 1269.

rer malgré eux le salut de ses débiteurs et l'intégralité de ses revenus [1]), demande l'appui du bras séculier.

Hostiensis lui reconnaît formellement ce droit et l'exemple des papes en prouve la légitimité canonique [2]). Les pouvoirs laïques sont, en effet, d'après les principes de l'Eglise et l'organisation de la société médiévale, tenus de concourir à l'exécution des décisions et des sentences ecclésiastiques. En outre tel seigneur peut y être plus spécialement obligé en vertu d'un contrat onéreux ou gratuit [3]) dont il est garant.

On a l'impression que ces demandes des décimateurs reçoivent généralement un accueil favorable. Sans doute les nobles ou leurs agents, les baillis royaux qui gênent si souvent la libre perception des dîmes ont dû fréquemment refuser leur appui. Les seigneurs en conflit avec l'évêque ou le monastère demandeur n'ont pas acquiescé à leur requête. Mais les exemples concrets d'intervention laïque sont assez nombreux pour que juridiquement la réception du principe de la dime dans le droit civil ecclésiastique français soit certaine. Les grands seigneurs, les Parlements et les rois déclarent la dîme obligatoire et ordonnent à leurs vassaux, justiciables ou sujets de la payer [4]).

L'intervention royale, de toutes la plus importante en droit et en fait, se manifeste dès 1146 [5]). Elle se produit sous forme de mandements ou d'ordonnances. La charte

---

[1]) Le second motif n'a pas besoin d'être indiqué dans les chartes. Le premier est énoncé dans la lettre de Clément V à l'archevêque de Bordeaux (cf. p. 66, n. 5) et dans l'acte par lequel un seigneur promet de faire payer la dime (*Trinité de Vendôme*, 685, 1232-1233). — [2]) *Summa*, col. 1100 : *Potest prelatus ad potestatem secularem recurrere quamvis vix possunt absque efusione sanguine coerceri.* Alexandre III au comte de Flandre. (Jaffé, 13311, 1179). — [3]) *Olim.* I, 1262, p. 538, VII : *Maxime cum per cartam confectam super permutatione rex teneatur ipsos homines... compellere ad solvendum... decimam.* Champollion-Figeac, *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre* (Documents inédits, 1839, I, 124, 1270 : requête d'un prieur de Grandmont au roi d'Angleterre). — [4]) *Correspondance... d'Alfonse*, II, 1472. *Actes de Simon de Montfort*, 13, 1203. *Hist. Languedoc*, VIII, col. 1648, 1703 ; 1268, 1270. *Olim*, I, 1267, p. 253, VII. — [5]) Cf. *Dime avant Gratien*, p. 170.

de Louis VII pour l'abbaye de la Trinité de Vendôme est un ordre donné d'avance au représentant du roi d'être *coadjutor* des moines. Philippe-Auguste ordonne à certains de ses prévôts de payer la dîme due sur les terres royales et aux décimables d'un monastère de Sens de le faire *in perpetuum* [1]). Louis VIII prescrit aux maire et pairs de Villeneuve-le-Roi d'acquitter la dîme du vin qui appartient aux chanoines de Saint-Victor de Paris. Le roi est mal obéi et son fils est obligé de renouveler ce mandement en faveur des chanoines parisiens [2]).

D'ordonnance générale, prescrivant le paiement de la dîme dans tout le royaume capétien, il n'y en a point. Toutefois Philippe le Hardi s'exprime en des termes généraux : *nec displicet nobis si decime prestantur quæ lege divina debentur vel per loci consuetudinem approbatam* [3]). Les ordonnances régionales sont au nombre de deux. En 1204, Philippe-Auguste de concert avec les barons normands décide que « les dismes seront rendues ainsi qu'il est accoutumé [4]). » Saint Louis, ou plutôt Blanche de Castille, promulgue en 1228-1229 l'ordonnance *Cupientes*. Appliquée de suite dans les terres royales de la province ecclésiastique de Narbonne, la *Cupientes* devait s'étendre aux domaines du comte de Toulouse lorsqu'ils passeraient aux mains d'Alphonse de Poitiers. Le traité conclu avec Raymond contient d'ailleurs l'engagement de celui-ci de payer et faire payer la dîme [5]).

---

[1]) Delisle, *Philippe-Auguste*, n° 1828, an 1218. *Yonne*, II, 320, 1182 : *Concedimus et precipimus sicut et pater noster... ut omnes quicumque ecclesie Petri Vivi Senonensis decimas sive vini sive annone debent, in perpetuum eas cum omni integritate et sine omni dilatione et subterfugio solvant.* — [2]) Indiqué dans Petit-Dutaillis, n° 274 et *Cartons des rois*, 792. Arch. Nat., K 29, 4 : *Ludovicus Dei gratia Francorum rex majori et paribus de villa nova salutem. Cum alia vice vobis mandamus quod vos dilectis nostris canonicis sancti Victoris decimam vini redderetis et reddi faceretis in villa vestra et quia mandatum nostrum nondum in hoc efficere curavistis, vobis iterato mandamus ac precipimus quatinus decimam illam eisdem reddatis sicut in ecclesiis ejusdem ville et in aliis ecclesiis vicinis redditur. Et hoc ita faciatis quod ipsos non oporteat ad nos ulterius laborare. Actum Vicennis anno Domini m° cc° xxv° mense septembri.* Cf. *Cartons des rois*, 798, 1219. — [3]) 1274. Lettres qui paraissent être une réponse aux questions de quelque bailli ou enquêteur. (De Laurière, I, pp. 301, 302.) — [4]) 1204. (De Laurière, I, p. 41). — [5]) De Laurière, I, p. 52, § 8. *Hist. Languedoc*, VIII, col. 885.

Et dans ces circonstances cette promesse était plutôt un ordre de la reine et de son conseiller le légat qu'une obligation librement assumée par le comte, trop heureux de ne pas être immédiatement dépouillé de ses États. Cette ordonnance fut assez mal observée par les officiers royaux mais Philippe le Bel en ordonne encore l'exécution [1]).

Cette absence d'une ordonnance générale prescrivant le paiement de la dîme s'explique sans doute par ce fait que les excommuniés pour refus de dîme étaient comme les autres excommuniés tenus de se faire absoudre [2]).

Mandements et ordonnances furent plus d'une fois mal obéis. Philippe-Auguste, en 1182, renouvelle, dit-il, un ordre donné par son père en faveur de Saint-Pierre le Vif de Sens. Saint Louis fait de même contre les habitants de Villeneuve-le-Roi. Alphonse de Poitiers doit répéter ses ordres de payer la dîme. L'ordonnance de 1228-1229 a été précédée de deux mesures analogues prises par Simon de Montfort [3]). Les décimateurs ecclésiastiques essayaient de fortifier l'obligation canonique du seigneur par une promesse conventionnelle. Dans une charte d'acquisition de dîme on fait prendre au seigneur l'engagement de contraindre ses hommes à transporter la dîme chez le décimateur. Le redevable se soumet à la juridiction laïque et à l'exécution forcée par les autorités civiles. Un monastère agit sagement lors d'une transaction avec des décimables récalcitrants en obtenant de leur seigneur la promesse de lui prêter au besoin main-forte [4]). Acquérir d'un seigneur une dîme présente pour le décimateur légitime cet avantage d'acquérir contre les décimables l'appui des vendeurs garants.

Beaucoup de ces résistances au paiement de la dîme sont collectives et municipales. C'est aux magistrats locaux que les rois ordonnent de faire acquitter la dîme. Ce sont eux

---

[1]) *Baudouin*, p. 22, 1294. — [2]) *Correspondance...* 828. Les commissaires d'Alfonse exceptent cependant de cette règle les excommuniés *pro decimis*. — [3]) *Actes...* 31, 1209. Cf. *Hist. Languedoc*, VIII, c. 626. — [4]) *Vignory*, p. 229, 1232. *Saint-Etienne de Dijon* (Toussaint), 35, 1273 ; (Quesnel), 51, 1306 ; 68, 1308. *Trinité de Vendôme*, 685, 1232-1233. *Olim*. I, 1262, p. 538, VII.

qui adressent aux autorités laïques les plaintes des décimables, qui discutent et transigent en leur nom, qui représentent leurs intérêts en justice laïque ou ecclésiastique. Dans les campagnes c'est le seigneur qui remplit ce rôle d'intermédiaire entre le décimateur et les décimables [1]). Cela s'explique car l'opposition n'est pas le fait de quelques individus mais de tous. Les expressions de Philippe le Bel dans sa lettre de 1313, certains détails des documents [2]) le prouvent suffisamment. L'opposition à la dîme prédiale est un fait local mais, dans ces limites, général et organisé.

Le nombre des opposants, leur groupement sous des chefs leur ont permis de résister efficacement à la perception des dîmes personnelles et des dîmes prédiales insolites. Pour les dîmes d'assiette traditionnelle le succès est moins complet. On n'obtient qu'une transformation de l'impôt de la dîme en une autre taxe que l'on juge moins onéreuse. Nous connaissons l'établissement de la dîme abonnée et tarifée dans le Bordelais. Le plus fréquemment les décimateurs ne consentent qu'à diminuer le taux de la dîme [3]).

Transformée ou diminuée la dîme a eu sa réglementation canonique modifiée par la convention des parties. On peut dire plus. A la dette légale se joint une dette contractuelle. La nature juridique de la dîme est ainsi altérée par ce grand facteur de l'évolution sociale au moyen âge, le contrat, tout comme son importance économique avait été réduite par l'usage, ce régulateur prédominant des actes des hommes d'alors. D'après les chartes le redevable contracte une obligation qu'on pourrait croire nouvelle. Les échevins de Gravelines disent par exemple : *promittentes... et* per hoc presens scriptum nos obligantes *quod de cetero de allecibus... decimam solvemus.* Le langage de serfs affranchis par le chapitre cathédral de Paris est encore plus net : *recognove-*

---

[1]) Villeneuve-le-Roi. *Baudouin*, p. 266. Bordeaux. Ceux de la Rochelle sont excommuniés. *Saint-Bertin*, I, 571, 1218. *Arch. adm. de Reims*, I, 2e p. 261, 1256. *Trinité de Vendôme.* — [2]) Interdit contre des pêcheurs bretons, termes de *homines.* — [3]) *Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau), 69, 1266-1267. *Marmoutier-Perche*, 37, 1232.

runt... pactum esse... ac ab ipsis spontanea voluntate... esse concessum... *quod ipsi et heredes sui dictis decano et successoribus... tenentur solvere... decimam* [1]). Mais en réalité l'obligation légale subsiste [2]). Cet engagement est le prix d'une concession faite au décimable, souvent d'une réduction du taux, parfois d'une autre convention [3]). De son côté le bénéficiaire de l'impôt ecclésiastique retire de la convention divers avantages. Ils se résument essentiellement en une augmentation des garanties du paiement de la dîme et des moyens de contrainte contre le décimateur [4]). Aux sanctions de l'Église s'ajoutent celles du droit civil. La puissance séculière sera tenue d'assurer l'exécution forcée de l'obligation contractuelle de dîme. Ainsi le décimateur ecclésiastique se protège-t-il à la fois contre les décimables et contre ses protecteurs légaux. Il put moins bien y réussir contre les autres décimateurs. La dîme sera peut-être mieux payée ; il n'est pas sûr que c'est lui qui la touchera.

---

[1]) *Saint-Bertin*, I, 571, 1218. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 32, 1259. — [2]) *Notre-Dame de Beauport*, 156, 1244. — [3]) *Saint-Bertin*, I, 373, 1190: droits paroissiaux à une chapelle. *Marmoutier-Perche*, 37, 1232. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1058, 1262. — [4]) Serment (*Marmoutier-Perche*. 299, 1233). Obligation des biens, *Saint-Etienne de Dijon* (Toussaint), 35, 1273). Saisie privée en cas de retard ou d'insuffisance (*Notre-Dame de Paris*, II, p. 60, 1270). Exécution sans jugement (*Saint-Etienne*... Toussaint, 35, 1273). Par le contrat même on a action devant la justice laïque. Parfois le débiteur s'y soumet expressément (*Saint-Etienne*... Quesnel, 51, 1306; 68, 1308).

CHAPITRE III

LES DÉCIMATEURS ECCLÉSIASTIQUES

La lutte pour la conservation de sa dîme, tel est en effet l'état normal du décimateur avant et après 1150.

Au temps de Gratien [1]), les dîmes appartiennent de droit commun aux curés des églises paroissiales. En fait, elles se répartissent dans des proportions qu'on ne saurait déterminer avec certitude, entre eux, les autres membres du clergé séculier, les moines et les laïques. Chacun de ces bénéficiaires de la dîme doit se défendre contre les attaques vives et constantes de ses rivaux, quelle que soit leur condition sociale ou religieuse. Chicanes variées, contestations entre voisins, conflits plus graves, transactions, procès, dépossessions violentes, tout rend incertaine et précaire la propriété des dîmes. Donations, ventes, échanges, constitutions d'usufruit, inféodations et accensements, tous ces contrats la font plus mobile, instable, la divisent pour satisfaire les compétiteurs en domaine éminent et en domaine utile et, dans cette rivalité des intérêts privés, transforment l'impôt ecclésiastique en redevance patrimoniale. Toutefois, si tous les décimateurs agissent de même, les caractères de la lutte diffèrent suivant que sont en présence des ecclé-

---

[1]) *Dîme avant Gratien*, pp. 173-217 : p. 252. — *Decima* ne désigne pas une dîme de valeur économique fixe; suivant les circonstances locales, les dîmes d'un certain nombre de terres étaient groupées pour constituer un *decimarium* d'étendue variable. Dans cette étude de la propriété des dîmes, le mot ne signifiera donc pas dîme d'une paroisse déterminée.

siastiques, clercs ou moines, ou des laïques. Les premiers ont l'aptitude canonique à posséder des dîmes. Ce droit toujours reconnu au curé ne semble pas avoir été sérieusement contesté à l'évêque et au chapitre ; les ordres religieux l'ont conquis sur l'épiscopat, grâce à l'appui de la papauté, au Concile de Reims de 1119. Entre eux les conflits ne sont qu'individuels. Par contre les laïques n'ont aucune capacité légale à être propriétaires de la dîme qui est un droit spirituel. L'origine de la plupart des dîmes laïques est l'usurpation pure et simple ou leur appropriation par le seigneur patron [1]). L'Église a mené, en particulier avec Grégoire VII et Urbain II, une campagne des plus actives mais assez vaine [2]) pour contraindre les laïques à restituer ces dîmes qu'ils détiennent au grave péril de leurs âmes. Par suite, aux conflits locaux et particuliers entre décimateurs laïques et ecclésiastiques s'ajoute une action générale et collective, officielle contre l'existence des dîmes laïques.

De 1150 à 1313, ces caractères qui distinguent en droit et en fait les deux groupes de décimateurs et leurs conflits deviennent moins exclusifs. La papauté restreindra la faculté d'acquisition des dîmes dont jouissaient les monastères ; une classe particulière de personnes laïques, les établissements hospitaliers, seront très licitement propriétaires de dîmes. Mais la lutte continuera, aussi ou plus fréquente, aussi ou plus vive entre les deux groupes et entre leurs membres. La paix ne pourra se rétablir, et encore bien précaire, que par des transactions individuelles ou collectives, comme les conflits eux-mêmes. De ces transactions, la plus importante et la plus connue est l'institution des dîmes inféodées. Mais l'Église, si elle tolère sous certaines conditions quelques dîmes laïques, les condamne en principe et les combat toujours. A ces deux questions connexes, dîmes

[1]) *Dîme avant Gratien*, pp. 207, 208. Cf. H. Marion, pp. 293-303 pour les théories des jurisconsultes de l'ancien régime. De 1150 à 1313, je ne connais aucun exemple sûr de dîme laïque primitivement non ecclésiastique. — [2]) Imbart de la Tour, *Les origines de la Réforme*, II, 1909, p. 257. — *Dîme avant Gratien*, pp. 216, 217.

inféodées et dîmes laïques, nous consacrerons un chapitre spécial pour étudier de suite seulement les bénéficiaires de la dîme appartenant au clergé séculier ou régulier, leurs querelles intestines et l'emploi qu'ils font de l'impôt ecclésiastique.

§ 1er. — Les divers groupes de décimateurs

Le décimateur normal est le curé, mais à cette règle la coutume ou la prescription individuelle peuvent déroger. Tels sont les principes du droit canonique.

Le curé juridiquement apte à percevoir la dîme diffère suivant qu'il s'agit de dîmes prédiales ou personnelles. Les premières sont dues à l'église paroissiale dans le district de laquelle sont situées les terres décimables; les secondes le sont à l'église paroissiale du domicile du redevable[1]. La règle est simple. Son application pratique ne laisse pas cependant de présenter quelque difficulté. Il est tout d'abord nécessaire de déterminer avec précision et certitude, quelles sont les dîmes personnelles et les dîmes prédiales. Le faire n'est pas toujours aisé ; les discussions et divergences d'opinions entre canonistes en sont la preuve. Le changement ou la pluralité de domicile dans une même année provoque-t-elle obligatoirement un partage de la dîme entre les diverses églises intéressées ? Ne doit-on pas donner la dîme du profit de chaque opération commerciale ou industrielle à la paroisse où le décimable réside lorsqu'il réalise le bénéfice imposable ? Des animaux logent dans une étable et paissent sur des prés situés dans des circonscriptions paroissiales différentes; paiera-t-on la dîme au curé du territoire où est bâtie *l'ovile* ou à celui dans le ressort duquel se trouvent les pâturages ? Ces questions et d'autres encore avaient été posées et à peu près résolues par les docteurs. La dernière offre seule en France de l'intérêt. En général, canonistes et

---

[1]) *Summa... Rufini*, éd. Schulte, p. 295; éd. Singer, p. 333. *Summa .*, *Stephani Tornacensis*, pp. 217, 218. *Compilatio prima*, III, 26, 8. Jaffé, 8935 (Alexandre III).

théologiens conseillent le paiement de la dîme *ubi grex pastus est* plutôt que *ubi moratur* mais n'en font pas une obligation absolue [1]).

Plus grave est la controverse sur le droit pour les simples chapelles de recevoir la dîme. Gratien ne connaît comme décimateurs que les curés des églises jouissant de tous les droits paroissiaux, et, avant lui, les églises baptismales étaient seules qualifiées pour recevoir la dîme [2]). Cette opposition entre la *capella* et l'*ecclesia baptismalis* se retrouve, implicite chez Barth. Brixiensis et Joh. Teutonicus, très nette chez Innocent IV [3]). Le pape canoniste attribue même les dîmes personnelles à la chapelle et les prédiales à l'église baptismale. Il donne ainsi à la répartition des dîmes entre églises une base tout autre que celle qui est d'ordinaire indiquée. En pratique d'ailleurs l'opinion d'Innocent IV n'a pu avoir grande influence car les dîmes personnelles n'étaient en fait payées qu'à de rares décimateurs et dans le cas le plus fréquent, celui de dîmes portant sur des revenus seigneuriaux, la charte de donation déterminait elle-même et sans aucun souci des règles du droit ou des discussions des docteurs, l'église ou plus souvent le monastère bénéficiaire.

Outre leur titre ou, comme l'on dira plus tard, leur clocher, les curés ont ou acquièrent des dîmes par divers procédés juridiques. Des laïques leur restituent les dîmes irrégulièrement détenues par eux [4]). Des évêques leur en concèdent. Des monastères ou des chapitres leur en donnent à cens ou à rente pour mettre fin à leurs réclamations. Des seigneurs

---

[1]) Innocent IV, fos 415, 416. Barth. Brixiensis, sur C.XVI, qu. 1, c. *Revertimini*, vo *pascit*. Thomas d'Aquin, *Summa*, VIII, p. 656. — [2]) *Dîme avant Gratien*, p. 252. — [3]) Barth. Brixiensis et Joh. teutonicus sur XVI, qu. 1, c. *statuimus* vo *baptismalem*. Innocent IV fo 415 vo : *Prediales dandæ sunt ecclesiæ baptismali et personnales capellæ*. — [4]) *Cartulaire normand*, 588, 1257 (par Saint Louis). *Hôtel-Dieu de Coutances*, II, 50, 1236. *Saint-Martin de Tournai*, I, 234, 1216. Bibl. Nat. coll. Doat, 108, fo 136, 1303-1304 : *Animæ meæ saluti consulere cupiens... promitto capellano seu rectori... restituere et emendare et reddere quidquid ego de decimis dictæ ecclesiæ quondam recepi vel habui... necnon et omnia damna gravamina et expensas quæ et quas dictus capellanus fecit seu subtinuit occasione quia ego colligebam decimas.*

leur en engagent [1]. Ils s'efforcent de conserver les dîmes de leur église en luttant contre d'autres décimateurs, en s'opposant à l'érection d'une nouvelle paroisse à moins de justes compensations [2]. Leur droit est si bien établi que dans ce dernier cas l'official leur accorde en principe une indemnité et nomme des experts qui en détermineront l'importance. Des laïques pieux ne font point de donation de dîme à un monastère sans obliger les donataires à désintéresser le curé [3]. Le consentement du curé est nécessaire pour l'attribution par l'évêque d'une dîme à un établissement ecclésiastique et en fait il est demandé et accordé [4].

L'église paroissiale peut perdre son droit à la dîme par l'effet de la coutume ou de la prescription. L'application la plus notable de cette règle est l'importance donnée par l'usage au domicile du redevable dans la détermination des curés percepteurs de la dîme. En France le curé de l'église du domicile du décimable a très généralement droit à la moitié des dîmes levées sur les terres que cultivent ses paroissiens en d'autres paroisses que la sienne. C'est le *reportagium* [5]. Cette dérogation aux principes, cette confusion des éléments personnels et réels ne soulevèrent pas d'objections de la part des papes et des canonistes. Tout au contraire Alexandre III déclare à l'évêque de Marseille que c'est d'après la coutume que l'on jugera les conflits entre les deux curés. Ray. de Pennafort préfère le paiement à

---

[1]) Bibl. Nat., coll. Doat, t. 108, f° 17, 1290. *Saint-Etienne de Dijon*, (Cottin), 10, 1292. *Yonne*, II, 347, 1185. — [2]) *Notre-Dame de Paris*, III, p. 189, 1265. — [3]) *Cartulaire normand*, 784, 1269-1270 (Saint Louis). [4]) *Montiéramey*, 184, 1201. *Flines*, I, 284, 1290. *Saint-Martin de Tournai*, II, 887, 1284. *Prouille*, II, 330, 1244. *Evêques du Mans*, 471, 1223. — [5]) Le nombre et la répartition géographique des cas concrets cités *infrà* permet de l'affirmer. Peut-être ce droit est-il propre aux régions françaises car il est possible que ce soit à lui que fasse allusion l'Abbas antiquus en disant : *concessum est in Francia de consuetudine quod parrochialis ecclesia percipiat decimas parrochialis ecclesiæ* (f° 113 r°). Le *reportagium* se nommera plus tard « dîme de suite ». Plus rarement on trouve le terme *carrucagium* où se manifeste l'élément personnel, source du droit du décimateur ; la *carruca* est l'objet qui concrétise le travail de son paroissien sur les terres de l'autre paroisse (*Notre-Dame de Paris*, II, p. 543, 1246).

la paroisse de la situation des terres mais reconnait expressément la validité de l'usage contraire [1]).

Le *reportagium* est en pratique incontesté. C'est ainsi que pour éviter de diminuer le produit de la dîme qu'il vient de donner à des moines sur ses propres terres, un seigneur promet de ne pas louer ses biens à des cultivateurs étrangers à la paroisse. Saint-Pierre de Corbeil réclame à Saint-Vaast d'Arras le *reportagium* sur les terres cultivées dans les domaines de Saint-Vaast par les paroissiens d'une église de Saint-Pierre Le chapitre d'Arras refuse parce que la location a été faite à charge de lui payer le terrage et intégralement la dîme. Mais les décimables, en confessant que telle fut bien la convention passée entre eux et Saint-Vaast, reconnaissent *quod si ecclesia Sancti-Petri reportagium vellet habere secundum usus et consuetudinem terre, salva decima Sancti Vedasti, ei dare deberent* [2]). Dans ce cas l'obligation de payer le *reportagium* est si évidente qu'elle s'ajoute à celle de la dîme et qu'un contrat conclu sans l'assentiment du titulaire des droits paroissiaux de l'église du domicile des redevables ne saurait nuire à son droit [3]).

D'une façon générale la coutume peut modifier l'ordre légal de l'attribution de la dîme. Les textes législatifs et doctrinaux l'affirment sans hésitations ni restrictions [4]). Par suite, l'effet de la prescription acquisitive est également admis car l'usucapion est une coutume elle aussi, mais limitée

---

[1]) *X*, III, 30, 18. *Quum sint homines. Summa*, p. 127. — [2]) *Yonne*, suppl., 116, 1211. *Saint-Vaast*, p. 42, 1163. *Molesmes*, p. 327, 1234. — [3]) L'origine du *reportagium* serait, d'après un évêque d'Amiens, un privilège accordé à certaines églises. D'après lui *mater ecclesia Ambianensis ex antiquo dignitatis sue privilegio obtinet medietatem decime, que vulgo dicitur reportagium, de labore carrucarum et omnium in terra laborantium qui de parrochia sua esse cognoscuntur* 32, 1150). Comment expliquer dans ce cas que ce privilège appartienne à des collégiales et à des monastères soit en leur nom, soit par l'intermédiaire des églises, évidemment non cathédrales dont ils ont le patronage (*Saint-Etienne de Dijon* (Berthoumeau) 39, 1266-1267. *Basse-Fontaine*, 60, 1251 ; 68, 1240 ; 94, 1238 ; 115, 1295. *Yonne*, 216, 1171) — [4]) *X*, III, 30, 18. INNOCENT IV, f° 415 v° : *nota consuetudinem valere in decimis, sed inter ecclesias tantum*. Cf. f° 419 r°. Ray. de PENNAFORT, p. 127. *Summa Rufini*, éd. Schulte, p. 295 ; éd. Singer, p. 333.

aux rapports de deux personnes déterminées. Le droit canonique et ses interprètes ont accepté cette conséquence de leurs théories sur la valeur de la coutume entre églises [1]. Barth. Brixiensis se demande toutefois comment en théorie on peut prescrire un droit dont l'exercice n'est pas continu. Il n'a pas de peine à écarter l'objection soit en distinguant entre la *perceptio decimarum* qui n'est pas *continua* et le *jus percipiendi* qui, lui, est *continuum* ou en déclarant que l'obligation de payer la dîme étant basée sur un précepte divin permanent, le droit de la percevoir a par là le caractère de continuité requis et suffisant pour l'usucapion [2].

Admettre que la coutume ou la prescription peuvent légitimement enlever au curé le droit de percevoir la dîme est en fait à notre époque compromettre gravement l'application du principe canonique. C'est faire du curé un décimateur ordinaire et non exclusif ; tout au plus présumera-t-on son droit à la dîme et le dispensera-t-on de prouver son titre s'il invoque lui-même sa possession [3].

Le second danger qui menace les dîmes paroissiales est le patronage. Le lien entre la propriété amoindrie sur l'église et la perception de l'un des revenus paroissiaux les plus productifs, est tout naturel. Il apparaît très nettement dans quelques textes normands. Un seigneur déclare: *habebam jus patronatus in duabus garbis decime.* Un évêque de Coutances dit : *nos dedisse... totum patronatum ecclesiæ ita tamen disponendo quod duae partes... decime cedant in proprios usus pauperum... hospitalis, retenta tercia gerba... ad usum sacerdotis* [4]. Le don du patronage emporte donc le don de la dîme. Pour colorer leur prétention à la propriété des dîmes, les laïcs invoquent parfois leur droit de patronage. Alexandre III et Innocent III n'admettent pas cette conséquence du patronage parce que les laïcs sont canoniquement incapables de posséder des dîmes pour quelque motif juridi-

---

[1]) Concile de Bordeaux, 1255, c. 21 (MANSI, XXIII, col. 862). *Summa Stephani Tornacensis*, p. 219. Le délai est le délai normal, 40 ans. — [2]) Barth. BRIXIENSIS, C.XIII, qu. 2, v° *tricenalis* (*Dictum Gratiani*). — [3]) HOSTIENSIS, *Summa*, col. 1093. — [4]) *Hôtel-Dieu de Coutances*, 9, 1215 ; 26, 1218 ; 34, 1222.

que que ce soit. Si, au contraire, le patron est un chapitre ou un monastère, les papes lui reconnaissent en cette qualité divers privilèges tels que la faculté de racheter librement les dîmes laïques, la concession d'un droit de retrait contre toutes acquisitions faites par d'autres personnes même ecclésiastiques, ou la nécessité d'obtenir son consentement pour la validité des contrats relatifs aux dîmes que normalement percevrait l'église dont ces établissements ont le patronage [1]).

Par la coutume et le patronage la législation canonique restreint le nombre des dîmes appartenant aux curés. Elle ne leur reconnaît d'ailleurs que le droit de les lever et de les administrer. Le curé n'en a pas la jouissance intégrale. La dîme doit être divisée par portions égales entre lui, l'évêque, les pauvres et la fabrique [2]). L'affectation de moitié de la dîme à des dépenses charitables et cultuelles intéresse l'emploi de l'impôt ecclésiastique. Mais la quarte épiscopale ou archidiaconale [3]) a subi une grave transformation juridique. Sous l'influence de la tendance générale vers la patrimonialité des dîmes et la confusion, fréquente à ces époques, entre le droit et son produit, elle a cessé d'être une créance; elle est devenue une part dans la propriété de la dîme. On la vend, on l'engage comme une dîme. Les Papes rappellent, sans grand succès, aux évêques que la quarte ne leur appartient pas en propre [4]).

L'évêque est encore l'administrateur suprême, le dispensateur des dîmes. Ce pouvoir de disposition et de contrôle

---

[1]) *Bayeux*, I, 165, 1166-79. Potthast, 2018, 1204. *Reg. de Grégoire IX*, 961, 1241. *Reg. d'Innocent IV*, 106, 1243; 1141, 1245. *Flines*, I, 224, 1284. *Saint-Martin de Tournai*, II, 838, 1274. — [2]) *Dîme avant Gratien*, pp. 178, 179. Bern. PAPIENSIS, p. 105. — Ray. DE PENNAFORT, p. 123. — [3]) Celle-ci constitue une charge de la dîme reconnue et sanctionnée par les évêques, exceptée de l'effet normal des contrats, au besoin remplacée par une rente compensatrice (*Sainte-Marie d'Auch*, IV, 65, 1274; 77, 1259. *Bayeux*, II, 416, 1252; 421, 1240. Cf. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2923, 1257. *Evêques du Mans*, 600, 1235. *Basse-Fontaine*, 64, 1201). — [4]) *Yonne*, II, 130, 1162-1167. *Dîme d'Arles*, p. 141. *Sainte-Marie d'Auch*, 69, 1262-1264. Le décimateur évite fréquemment d'acquitter cette dette : *Jaffé*, 10355, 1156-1159. Cf. DOBIACHE-RODJVENTSKY, p. 98.

est particulièrement étendu sur les novales [1]). Ces dîmes, en effet, n'étant perçues par aucun décimateur avant l'attribution épiscopale, aucun droit ne sera lésé. Le curé a, il est vrai, vocation à recevoir les novales de sa paroisse mais entre deux paroisses s'étendaient fréquemment alors de vastes forêts ou de longs espaces incultes. L'intervention de l'évêque est utile, en ce cas, pour prévenir des conflits entre églises voisines dont les limites respectives ne sont pas toujours très nettes. De plus l'évêque est libre de choisir le bénéficiaire des novales; assez souvent, il en gratifiera son chapitre ou un monastère [2]).

Chapitres et monastères ont d'ailleurs d'autres moyens de devenir décimateurs. Séculiers ou réguliers, les chanoines acquièrent à l'envi des dîmes par achat, mais de préférence par don d'évêques, de rois et de seigneurs [3]). Le salut éternel du donateur est le motif habituel de ces libéralités. On restitue à un chapitre une dîme *considerans multitudinem peccatorum*, pour obéir aux prescriptions du Concile de Latran, pour compenser l'inexécution d'un vœu. Des évêques estiment faire œuvre pie. Visité à son lit de mort par l'abbé de Saint-Étienne de Dijon, un seigneur en éprouve une telle joie et un tel repentir de ses fautes qu'il cède *per unum lapidem... quidquid habebat in decimis* entre les mains du visiteur opportun [4]).

Les chapitres estiment fort cette source de revenus. Ils concèdent une rente viagère aux personnes qui par leurs subsides les aident à acquérir des dîmes, sollicitent du Saint-Siège l'autorisation d'acheter des dîmes laïques ou de

---

[1]) PAUCAPALEA, *Summa*, p. 87. Bern. PAPIENSIS, p. 106. HOSTIENSIS, *Summa*, col. 1104. *Compilatio prima*, III, 26, 1 ; *X*, III, 30, 13. *Quoniam*. — [2]) DELISLE, *Normandie*, p. 292, 1311. *Eudes Rigaud*, p. 294, 1268. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 265, 1214. — [3]) *Ducs de Bourgogne* : II, 434, 1165. III, 838, 1190. V, 3104, 1250. *Layettes*, III, 4245, 1256. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 265, 1214. *Cart. général de Paris*, I, 581, 1180. Saint-Victor de Paris dans N. VALOIS, *Guil. d'Auvergne*, 7, 1228 ; 10, 1229. *Saint-Seurin de Bordeaux*, 112, 1167-1168. *Saint-Sernin de Toulouse*, app. 32, 1192. — [4]) *Chap. d'Arras*, 45, 1179. *Saint-Sernin de Toulouse*, Cart. 54, 1177. *Chap. de Térouane*, 98, 1196. *Ducs de Bourgogne*, III, 2923, 1257. *Basse-Fontaine*, 59, 1145-1161. *Saint-Etienne*, Valat, 34, 1165-1177.

les recevoir en mortgage, obtiennent d'évêques la concession de novales [1]). Le titre de patron est encore un procédé d'acquisition utile.

L'extension des dîmes capitulaires a été favorisée par la richesse de ces établissements et la confiance que les décimateurs avaient en l'efficacité des prières des chanoines pour le salut éternel de l'âme de leurs bienfaiteurs. Le nombre considérable des dîmes monastiques a les mêmes causes historiques.

Nombreuses sont alors les grandes abbayes qui, comme Cluni, possèdent partout des dîmes. Des couvents moins célèbres en ont dans plusieurs diocèses. Saint-Martin de Tournai est décimateur dans ceux de Laon, Cambrai, Noyon, Tournay et Cologne. Des monastères peu connus comme Saint-Sauveur-en-Rue et Saint-Chaffre-du-Monastier sont de grands propriétaires de dîmes, l'un dans les diocèses du Puy, de Vienne et de Lyon, l'autre dans ceux du Puy, de Clermont, de Rodez, de Maguelonne, d'Uzès, de Viviers, de Nîmes, de Cavaillon, de Die, de Valence, de Vienne, de Grenoble, de Genève, de Maurienne, de Gap, d'Embrun et de Turin. De même Moissac a des dîmes dans le diocèse de Gérone, s'il en possède aussi dans ceux de Toulouse, Cahors, Rodez, Albi, Périgueux, Clermont, Narbonne, Lectoure, Agen [2]).

La prescription est la cause de l'acquisition d'un certain nombre de ces dîmes [3]). Mais les sources les plus abondantes sont les contrats à titre onéreux ou gratuit. Les monastères achètent des dîmes [4]). A l'exemple des chapitres, ils se font autoriser par la papauté à reprendre ainsi aux laïcs les

---

[1]) *Chap. d'Arras*, 33, 1168-1169. *Reg. de Grégoire IX*, 5359, 1241. *Nicolas IV*, 7586, 1251. *Boniface VIII*, 2298, 1298. *Jaffé*, 14250, 1171-1181. *Potthast*, 17088, 1257. *Chap. de Térouane*, 206, 1249. *Cysoing*, 140, 1251. *Yonne*, suppl. 400, 1231-1232. *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc), 86, 1258. *Notre-Dame de Paris*, I, p. 229, 1231 ; II, p. 265, 1214. Par contre les aliénations sont rares (*Layettes*, V, 769, 1265; *Chapelle-aux-Planches*, 68, 1291 *urgentissima necessitate*). — [2]) *Saint-Martin de Tournai*, II, 772, 1264. *Saint-Sauveur en Rue*, 167, 1267. *Saint-Chaffre*, 452, vers 1286. *Cluni*, VI, 4763, 1240. — [3]) *Reg. d'Alexandre IV*, 629, 1255. Cf. *Gorze*, 145, 1156. — [4]) *Yonne*, suppl. 692, 1276. *Evêques du Mans*, 606, 1235.

dîmes détenues par ceux-ci. A l'exemple des chapitres, ils obtiennent plus facilement et plus librement ce droit de rachat dans les paroisses dont ils ont le patronage. Là, disent les papes, les moines auront une *libera facultas*. Ailleurs ils devront solliciter le consentement de l'évêque diocésain et du curé intéressé ; ce dernier aura toujours un droit de retrait. Parfois on se contente d'exiger que le couvent invite le détenteur illégal des dîmes à les restituer à l'église qui normalement les percevrait. Il est vrai que cette plus grande latitude n'est accordée que si la dîme est tenue en fief du monastère. Mais cette dérogation aux règles générales suggéra à des moines fort zélés pour grossir les revenus de leur abbaye un ingénieux procédé que condamne Alexandre IV. Pour pouvoir se dispenser du consentement de l'évêque, redoutant peut-être de le trouver trop vigilant gardien des droits du clergé séculier, ces bons administrateurs *ad fraudis ingenia se vertentes* incitaient les laïcs à se reconnaître comme vassaux de l'abbaye avant de lui céder leurs dîmes ; le concours de l'évêque et du curé devenait inutile et l'acquisition était irrévocable [1]).

Prendre une dîme en gage est un moyen de jouir de son produit, d'avoir pendant quelque temps tous les droits du propriétaire et souvent d'amener le débiteur à se libérer en cédant définitivement la propriété de la dîme mise en gage [2]). Parfois le couvent prend une dîme à cens [3]).

Les novales sont l'objet de vives convoitises de la part des monastères. Les papes autorisent les religieux à les percevoir

---

[1]) *Saint-Bertin*, II, 1014, 1255 : *indulgemus ut liceat vobis in aliis parrochis redimere decimas de manibus laicorum, dummodo rectorum ipsarum ecclesiarum, ad quos decime ipse spectant, et diocesani loci accedat assensus, sufficienti a vobis prestita cautione quod ecclesiis, ipsis restituere teneamini quandocumque ab earum rectoribus de redemptionis pretio quod pro hiis dederitis vobis fuerit satisfactum.* — *In VI°*, III, 13, 2 § 3. — [2]) Pour les droits du créancier gagiste, cf. *infrà*. *Saint-Martin de Tournai*, II, 714, 1259 : *cum... bona hujusmodi sint ecclesiastica... vobis... fructus perceptos in decimis hujusmodi... donamus ita quod illos in sortem nullatenus teneamini computare... Per hanc... gratiam quam vobis specialiter facimus, non intendimus impignorationem de decimis factam a laicis approbare.* — Jaffé, 11118, 1164-65. — [3]) Le cens est parfois purement récognitif. Saint-Martin de Tournai doit deux chapons à un chapitre de Laon (II, 735, 1260).

dans la même proportion qu'ils lèvent les dîmes anciennes. Les moinent abusent de la permission et cherchent à accaparer toutes les novales. Aussi Alexandre IV est-il obligé de limiter leur droit à la moitié au plus des novales, quoique leur droit aux dîmes anciennes puisse être plus étendu. De cette restriction sont exemptés cependant les Cisterciens et les Chartreux [1])

Cette concession de la moitié des novales était une magnifique libéralité faite par la papauté à ses fidèles auxiliaires. D'autres dons, quoique moins considérables, contribuèrent efficacement à multiplier le nombre et à grossir le produit des dîmes monastiques. Celles-ci ont leur origine la plus fréquente dans une restitution faite par un clerc et surtout par un laïc désireux d'assurer leur salut éternel. On est gravement malade, on reçoit la visite de l'abbé voisin, on désire revêtir le costume monastique pour mériter l'indulgence du souverain Juge, on désire fonder son anniversaire, s'assurer les prières des moines ou participer à leurs biens spirituels [2]). Porter remède à son âme est le motif qui pousse les rois, les ducs, les barons et chevaliers ou les simples bourgeois [3]), les clercs ou les chanoines, les évêques [4]) à gratifier de leur dîme une abbaye qu'ils choisissent à cause de son voisinage ou de la sainteté de ses membres. Aux dons se substituent parfois les legs et la remise de sommes destinées à coopérer à l'achat d'une dîme par les religieux. Ce dernier procédé est lui aussi un sûr moyen de faire inscrire son nom parmi ceux des élus. Échanger des richesses périssables contre l'éternelle béatitude est chez les donateurs de dîmes un fait si normal que Rutebœuf n'imagine pas que sainte Elisabeth

---

[1]) Potthast, 47, 1198 (Ourscamp); 3864, 1209; 17749, 1260 (Gand). *In VI°*, III, 13, 2, § 2. — [2]) *Noyers*, 580, 1158 : *cum... infirmitate qua mortuus est aegrotasset. Bas-Poitou, Bois-Golland*, 92, 1206. *Comtes de Champagne*, V, 2342, 1234-1235. *Ducs de Bourgogne*, IV, 1758, 1223 ; 1870, 1285. *Abbaye de Pontoise*, I, 163, vers 1170 ; 127, 1152. *Basse-Fontaine*, 97, 1281. *Saint-Seine*, 32, 1190. *Gellone*, 571, 1205. *Chap. d'Amiens*, 95, 1197. — [3]) *Cart. Normand.* 784, 1269-1270. *Comtes de Champagne*, III, 14, 1153-1154. Cf. *Sainte-Hoilde*, 79, 1239. — [4]) *Basse-Fontaine*, 97, 1281. *Marmoutier-Dunois*, 270, 1268. *Prouille*, II, 370, 1278.

de Hongrie puisse songer à d'autre emploi de la dîme de ses gains au jeu des anneaux [1]).

Parfois ce désir se concrétise. Le bienfaiteur de l'abbaye se propose d'acheter par le don de sa dîme le droit d'être enseveli dans le cimetière qui en dépend. S'il n'a pas été assez prévoyant, ses héritiers réparent cet oubli et, moyennant l'abandon d'une dîme, obtiendront pour le défunt une sépulture en terre sainte [2]). D'autres donateurs entendent assurer la nourriture d'un moine chargé de prier spécialement pour eux ou se préoccupent des édifices cultuels [3]).

Un motif surnaturel inspire des restitutions de dîmes que de rares seigneurs font aux monastères pour obéir aux ordres de l'Église et celles qu'après procès et résistance opiniâtre ils se voient obligés de consentir pour éviter l'excommunication. Une idée pieuse suggère aux parents de nouveaux religieux de donner au couvent une dîme pour la dot du novice et aux laïques voisins du lieu où se bâtit une nouvelle abbaye de contribuer ainsi à sa première dotation [4]).

Le but spirituel des donations de dîme est très sensiblement atténué dans celles que font des seigneurs partant à la croisade. Si l'on songe aux dépenses occasionnées par semblable expédition, aux aliénations de tout genre et de toute importance que les croisés ont faites pour se procurer les ressources nécessaires durant le passage et le séjour en Palestine, on pensera que beaucoup de ces libéralités ont

---

[1]) Ed. Jubinal, II, p. 322 :

... si départoit par couvent
Aus povres pucèles meisme
De trestout son gaaing la disme.
Cele qui son don recevoit
Par covent fet dire devoit
Le patre nostre et le salu
La dame qui tant a valu.

[2]) *Yonne*, suppl., 24, 1203. *Saint-Bertin*, 505, 1200. Un chevalier est profondément touché de la générosité des moines de la Trinité de Vendôme qui ont enseveli son oncle *prece non precio*. Ce que les procès, les condamnations, les excommunications n'ont pu l'amener à faire, le geste des religieux l'obtient : il leur restitue une dîme (544, 1160-1165). — [3]) *Saint-Aubin des Bois*, 72, 1231. *Sorde*, 182, 1176 : *causa reparande ecclesie*. — [4]) *Saint-Martin de Tournai*, I, 203, 1211. *Tréport*, 204, 1260. *Yonne*, I, 358, 1153 ; suppl., 169, 1215-1216. *Noyers*, 575, 1156 ; 588, 1161. *Aniane*, p. 413, 1204. *Ducs de Bourgogne*, III, 1327, 1215.

été, en réalité, des cessions à titre onéreux. Un seigneur n'avoue-t-il pas que l'état de son trésor l'empêche de partir à Jérusalem et qu'il a dû vendre une de ses dîmes à un autre laïque, simple personne interposée, qui en gratifie de suite le monastère de Noyers. Tout sentiment pieux disparaît avec certitude dans ces donations que l'abbaye de Sorde reçoit pour avoir aidé le propriétaire de la dîme à rembourser le créancier qui l'avait en gage ou que divers monastères obtiennent en compensation de dommages que leur ont causés certains seigneurs [1]).

Le nombre des dîmes monastiques grandit d'autant plus aisément que les aliénations de dîmes par les monastères sont relativement rares. Le motif le plus habituel de ces opérations est la nécessité de payer des dettes. On vendra ainsi à un chapitre une dîme pour pouvoir réparer un moulin ; à un autre on donnera une dîme parce qu'il a payé les dettes des moines [2]). On concédera la jouissance temporaire ou viagère des dîmes du couvent pour désintéresser un créancier laïque. Par contre Saint-Bénigne de Dijon qui possède la moitié d'une dîme saisit l'occasion d'en acquérir l'autre partie. Beaucoup d'abbayes s'efforcent avec quelque esprit de suite de se faire donner ou vendre les dîmes perçues par d'autres décimateurs sur leurs propres terres [3]). Enfin Cîteaux ne résiste pas au mouvement général qui pousse tous les moines à devenir de plus en plus titulaires du droit de dîme sur les revenus d'autrui.

L'ordre cistercien mérite en effet, avec les ordres militaires et ceux de nouvelle fondation, une place à part dans l'histoire des dîmes monastiques. On sait que les fondateurs de Cîteaux se refusaient à posséder *decimas aliorum hominum*. On sait aussi [4]) que leur sentiment devenu l'un des chapitres de la

---

[1]) *Ducs de Bourgogne*, III, 1048, 1202. *Noyers*, 590, 1162. *Sorde*, 112, 1150-1167. *Ducs de Bourgogne*, III, 719, vers 1184. *Evêchés de Bretagne*, Saint-Magloire de Léhon, IV, 10, 1198. *Actes... de Mathieu de Lorraine*, 189, 1235. — [2]) *Sainte-Marie d'Auch*, III, 151, 1245. *Basse-Fontaine*, 99, 1194. *Evêques du Mans*, 293, 1196. *Marmoutier-Perche*, 63, 1137-— 55. — [3]) *Ducs de Bourgogne*, IV, 4489, 1280. *Noyers*, 580, 1158. *Gimont-Franqueville*, 36, 1171. *Montiéramey*, 236, 1207. *Silvanès*, 80, 1160. — [4]) *Dime avant Gratien*, p. 200-203.

règle ne fut point partagé par tous les Cisterciens. Ces manquements à un principe fondamental de la réforme de Robert de Molesmes et de saint Bernard deviennent plus nombreux et plus nets après la mort des deux grands abbés. Dans certains cas il n'est pas évident que la dîme acquise porte sur des terres appartenant aux décimateurs [1]). Le plus souvent ce détail n'est pas précisé dans la charte et peut-être serait-il imprudent d'affirmer que ce silence a pour but d'éviter une opposition flagrante entre l'application et le texte de la règle cistercienne. On peut déjà se montrer moins réservé lorsque l'acquisition porte sur toutes les dîmes ou une partie des dîmes d'une paroisse ou toutes les dîmes d'un seigneur. Est-il vraisemblable que l'assiette de ces dîmes et l'étendue des terres monastiques concordent toujours et nécessairement ? [2]). Le doute, la probabilité se transforment en certitude lorsque dans le document même se lit la preuve que la dîme donnée ou vendue porte sur des biens fonciers qui appartiennent à une abbaye cistercienne différente du monastère décimateur, à un couvent quelconque, à un prêtre, à un seigneur [3]). Un laïc concède au monastère breton de Saint-Aubin-des-Bois *ordinis Cisterciensis*, *omnes decimas meas quas habebam... tam in terra* mea *propria quam alibi*. Un autre donne à l'abbaye de Gomerfontaine-en-Vexin « la disme de *mes* anguilles et *mes* viviers [4]. » Le cartulaire du Bois-Golland en Poitou mentionne : *Petrus de Brolio dedit decimam terre sue* [5]). L'abbaye de Cîteaux elle-même ne fut pas toujours strictement fidèle à la décision de ses premiers fondateurs. Sans doute les religieux de la Maison Mère se montrent prudents dans la rédaction de

---

[1]) *Cart. Citeaux*, I, f° 36 v° : *Decima vero agriculture proprie illorum concessa est monachis.* — [2]) *Ducs de Bourgogne*, IV, 1810, 1225. *Gimont*, 86, 1183. — [3]) Martène. *Thesaurus*, IV, col. 1351 ; *Bas-Poitou*, Bois-Golland, p. LXXI, 1262 : *Nos... traheremus in causam abbatem et conventum sancti Johannis de Orbisterio petendo ab ipsis medietatem decime salis maresi sui. Bois-Golland*, 31, vers 1170 : *ego... sacerdos dedi monachis Broli Gollandi decimam salinarum mearum. Bois-Golland*, 95, 1244 ; 140, 1190 : *In cepis meis.* — [4]) *Saint-Aubin des Bois*, 306, 1286. Luchaire, *La Société française au temps de Philippe-Auguste*, p. 217, 1207. — [5]) 34, vers 1170.

leurs chartes [1]. Cependant ils acceptent en don tous les droits d'un seigneur dans une dîme ou l'acquièrent à prix d'argent [2]. Cette conduite est au moins équivoque. Elle est certainement contraire à la règle lorsqu'ils obtiennent par transaction la dîme de terres cultivées par des tenanciers. Ce sont bien des *alii homines* ; ce n'est plus d'exemption, d'appropriation passive, mais bien d'appropriation active, de perception réelle qu'il s'agit. Cette interprétation libérale de la règle fut d'ailleurs admise par les papes. Au début du XIVe siècle les Cisterciens sont en effet déclarés exempts de dîmes sur toutes leurs terres même s'ils ne les cultivent pas eux-mêmes. Le *labor* est devenu la *terra* [3].

Le texte et l'esprit de la règle trouvèrent peu de défenseurs, même dans le chapitre général, organe officiel et conservateur des statuts. En 1230 il décide que les Cisterciens doivent aux autres cisterciens la dîme des biens acquis après le Concile de Latran, tout comme ils la devraient à n'importe quel décimateur [4]. Cîteaux dîme Cîteaux. Une fois de plus, la faiblesse humaine l'emporte; la chair a vaincu l'esprit.

Décimateurs, les ordres militaires l'étaient avant 1150. Ils ont continué. Par dons, par legs, par achat, par échange, par engagement [5]), Hospitaliers de Jérusalem, Tem-

---

[1]) Par exemple, *Cart. de Citeaux*, II, f° 39, r°. *Duc de Bourgogne*, IV, 2818, 1248. — [2]) *Ducs de Bourgogne*, IV, 2618, 1248. *Cart. de Citeaux*, II, f° 39 : *Ego Odo Burgundie notum facio universis quod Odo miles de Chauz et uxor ejus Floreta vendiderunt fratribus cistercii pro libris divionensium et XV libris stephaniensium partem quam habebant in decima de Corcello in nemore et partem illam quam acquisiverant de Roberto milite de Leirz (?). Jurantes se hanc venditionem...* décembre 1216. — [3]) *Cart. de Citeaux : quidquid vero juris dicti milites habebant in terciis, decimis et terris planis de Verra quas homines colunt ad tercias remanet Cisterciensibus absolutum.* — *Bonport*, 346, 1302. — [4]) MARTÈNE, *Thesaurus*, IV, col. 1351 : *Questio de decimis ita determinatur quod quandocumque ordinis abbatia terras post concilium acquisierit de quibus decimæ ratione prædiorum antea solvebantur tenentur etiam solvere abbatiæ ordinis nostri...* — [5]) *Ducs de Bourgogne*, III, 1470, 1212. *Evêchés du Mans*, 452, 1220. WIEDERHOLD, IV, 45, 1168-1169. *Actes de Henri II*, 252, vers 1170. *Bourbon*, I, 206, 1239. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2462, 1243. *Evêchés de Châlons*, I, Neuville, 37, 1228. *Ducs de Bourgogne*, VI, 4136, 1273. *Cartons des rois*, 582, 1163. — *Ducs de Bourgogne*, IV,

pliers, chevaliers Teutoniques deviennent titulaires de nombreuses dîmes. De même les congrégations nouvelles, les Prêcheurs et les Mineurs oublient les enseignements de saint Dominique et de saint François. Certains de leurs membres prêchent au peuple de ne pas payer la dîme aux clercs. La grande majorité, moins enthousiaste de la pauvreté évangélique, ne lutte pas contre les idées du temps et accepte sans résistance les libéralités que seigneurs ou évêques leur font de dîmes ou, ce qui économiquement aboutit au même résultat, de rentes sur les dîmes [1]).



Une terminologie rigoureuse réserverait le nom de dîmes ecclésiastiques à celles qui sont la propriété de chapitres ou de monastères et à celles que perçoivent en vertu de leurs fonctions les curés ou les évêques. Les conceptions du temps et l'attitude de l'Église permettent de comprendre sous ce vocable les dîmes qui sont la propriété de clercs, de chanoines ou de religieux.

L'appropriation privée est très peu sensible dans les dîmes affectées aux prébendes des membres du chapitre ou aux titulaires d'offices claustraux.

C'est ainsi qu'Innocent IV confirme une décision de l'évêque de Bayeux attribuant au doyen de sa cathédrale et à ses successeurs certaines dîmes pour l'indemniser des dépenses occasionnées par le décanat. A Saint-Barthélemy de Béthune le monopole de la perception des dîmes des chanoines qualifiés d'anciens n'est pas sans exciter la jalousie et les compétitions des jeunes chanoine. Le pitancier [2], le sacristain, l'infirmier de certains monastères perçoivent des dîmes ; leur droit est assez étendu car ils reçoivent directement des donations et poursuivent en justice les

2290, 1238. — *Ducs de Bourgogne*, IV, 1591, 1219. Teutoniques, *Beauvoir*, 30, 1227 ; 62, 1252.

[1]) *Prouille*, I, 348, 1211 ; 367, 1239 ; 370, 1278. De Broussillon, *La maison de Craon*, I, p. 318, 1311-1312. — [2]) *Saint-Vaast*, p. 54, 1191. *Reg. d'Innocent* IV, 455, 1255. *Saint-Barthélemy*, 10, 1207. *Yonne*, II, 185, 1168-1175. *Notre-Dame de Chartres*, II, p.180, 1207.

détenteurs irréguliers des dîmes.[1]) Quelques moines ont un véritable usufruit. Tel ce frère Nicolas auquel une reine de France réserve la jouissance d'une dîme qu'elle donne au couvent dont il est membre ; telles ces nonnes dont un père donne une dîme qui sera consacrée aux *besoings* de ses filles. L'évêque de Rennes dit, en confirmant le legs d'une dîme : *Quam... amita sua monialis tenet et percipit... ex donatione fratris.* A moins de supposer une grave incorrection dans les termes, ce qui est peu probable chez le rédacteur ecclésiastique, cette *monialis* est une véritable nonne [2]).

Les clercs séculiers imitent l'exemple des moines et des chanoines. Les évêques transforment leur quarte de créance en part de la dîme, en acquièrent par don ou achat ; ils deviennent d'importants décimateurs, comme le déplore Joh. Teutonicus. Les archidiacres en lèguent ; des clercs en reçoivent par donation ou testament et les transmettent à leurs héritiers. Des chanoines en prennent en gage ou en fief, en achètent et en donnent. C'est affirmer qu'ils en sont propriétaires [3]). Les contemporains ne trouvent en cela rien que de très naturel tant est puissante la tendance à transformer en redevances privées les impôts publics ; les autorités ne protestent que rarement. Boniface VIII autorise l'acquisition de dîmes par des évêques [4]).

---

[1]) *Saint-Sauveur-en-Rue,* 211, 1266. *Spec. Brivatense,* 62, 1275 ; 81, 1291 ; 93, 1300 ; 63, 1275 ; 66, 1278. *Molesmes,* p. 339, 1245 ; 344, 1247. — [2]) *Actes de Louis VII,* 889, 1175-1176. *Flines,* I, 335, 1296. *Yonne,* suppl., 171, 1213. *Saint-Georges de Rennes,* 31, 1247. *Sorde,* 152, 1200-1212. — [3]) *Chap. de Terouanne,* 102, 1199. *Montiéramey,* 398, 1255. *Hôpital de Pontoise,* 137, 1300. *Saint-Georges de Rennes,* 28, 1231. *Layettes* III, 4245, 1256. *Hôtel-Dieu de Coutances,* II, 3, 1211. *Chapitre d'Arras,* 151, 1213. *Bourbon,* I, 720, 1282. *Saint-Bertin,* II, 1091, 1284. *Actes de Joinville,* 179, 1217. *Chapitre d'Arras,* 121, 1212. *Bayeux,* II, 483, 1273. *Chap. de Térouane,* 70, 1184 ; 82, 1192. *Chapitre d'Amiens,* 95, 1197, *Ducs de Bourgogne,* III, 2923. 1257. V, 3340, 1283. *Saint-Mammès de Langres,* 46, 1188. *Sainte-Croix d'Orléans,* 241, 1236. *Notre-Dame de Paris,* III, p 109, 1298. Joh. TEUTONICUS, f° 377 r°. — [4]) *Reg. de Boniface* VIII, 236 *bis,* 1295 ; 504, 1295. *Saint-Sulpice-la-Forêt,* 78, 1206. MARTÈNE, *Thesaurus,* III, col. 868. L'Eglise est surtout hostile à la possession de dîmes par des clercs mariés et à leur transmission successorale. *Dîme d'Arles,* pp. 141, 142.

§ 2. — EMPLOI DES DIMES ECCLÉSIASTIQUES

Pas plus que celles qui déterminent le décimateur, les règles qui fixent l'emploi des dîmes n'ont été respectées. Ray. de Pennafort le constate, l'explique et le tolère. Ici encore la coutume a été la grande ennemie du droit écrit. En pratique, percepteur et bénéficiaire de la dîme se confondent[1]. Ainsi s'expliquent la constance et la vivacité des luttes pour la propriété de la dîme, l'importance de la détermination du décimateur. Celui-ci n'est pas un collecteur comme le percepteur d'aujourd'hui ou le bailli royal ; c'est un propriétaire comme le seigneur féodal. Par la coutume tout décimateur est en général maître du produit de la dîme. Mais par la coutume certaines charges lui sont en général imposées.

Les deux obligations les plus importantes qui incombent au décimateur sont celles de fournir au prêtre qui dessert l'église un traitement convenable et de contribuer à la réparation de l'édifice et au bon entretien des divers objets servant au culte. La *portio congrua* est due au vicaire par tout bénéficiaire de la dîme, clerc ou laïc [2]). Sa quotité n'est pas fixée. Aussi est-elle variable et rien n'oblige le décimateur à abandonner au prêtre desservant une portion des dîmes. Souvent il devra se contenter des oblations, d'une rente. Il obtiendra plus aisément la jouissance des menues dîmes que des grosses. Il est rare qu'on lui attribue toutes les dîmes, sauf celles du blé, comme le fait l'archevêque de Tours en visitant l'évêché de Saint-Brieuc. Parfois la congrue sera de moitié mais plus généralement du tiers [3]). La fixation de la *portio congrua* au tiers du produit

---

[1]) P. 123. — Telle est la conclusion à tirer de l'absence de tout partage dans la plupart des documents de la pratique, de l'attribution intégrale de dîmes aux pauvres, de leur propriété absolue par les évêques. — [2]) Concile de Rouen, 1214 (MANSI, XXII, col. 921). POTTHAST, 7634, 1226 (Honorius III à l'archevêque de Besançon). La congrue est d'ailleurs une dette du patron et non spécialement du décimateur. — [3]) *Marmoutier-Dunois*, 223, 1212 : 1/3 des menues. 283, 1300 : 2 parties des dîmes me-

des dîmes semble une véritable obligation coutumière en Bretagne et en Normandie. Un évêque deCoutances dit que ce taux résulte d'un statut diocésain. On réserve le tierçage des dîmes au curé. On ne dispose que de *duabus garbis decime*. Un vicaire a la tierce gerbe *pro presbiterio*. Des arbitrages attestent le droit du desservant au tiers de la dîme. Toutefois cette règle coutumière n'est pas mieux obéie que les prescriptions du droit écrit. L'évêque de Saint-Brieuc donne *ob pias causas* au monastère de Sainte-Marie de Boquen les deux tiers du tiers vicarial [1]). Tout tierçage disparaît dans un don fait à l'Hôtel-Dieu de Coutances qui reçoit deux tiers d'une dîme *cujus tercia garba collata erat abbatie de Blanca Landa* [2]). Dans le Nord se rencontrent aussi des mentions de deux gerbes et de troisième gerbe [3]). Mais là le droit exclusif du vicaire au tiers n'est plus qu'un souvenir. Le propriétaire de la dîme se contente de dire qu'il possède l'autel *cum omni decima... tam in duobus quam in tercio manipulo* [4]). Ainsi le droit du vicaire à une part des dîmes est une question d'espèces [5]).

De la *portio congrua*, du *victus vicarii* on doit, semble-t-il, rapprocher une institution que les textes nomment *cantuaria*. Ils ne la décrivent pas. Il est visible cependant que c'est un office ecclésiastique [6]) et que son titulaire a droit à une certaine part du produit des dîmes [7]). La *cantuaria* serait à la fois l'office et la rémunération du chantre, si ce n'est pas accorder trop de valeur historique à un texte litté-

---

nues, des jardins et des animaux. Ces deux fixations de la congrue sont approuvées par l'évêque de Chartres. *Sainte-Croix d'Orléans*, 257, 1240. Mansi, XXIII, col. 319, an 1233. *Ducs de Bourgogne*, II, 362, 1157. Evêque de Langres dans *Ducs de Bourgogne*, II, 401, 1163.

[1]) *Hôtel-Dieu de Coutances*, 26, 1218. *Bayeux*, I, 165. — Delisle, *Normandie*, p. 720, 1291. *Tréport*, 96, 1209 ; 144, 1229 ; 154, 1233. — *Evêchés de Bretagne*, III, 6, 1208. — [2]) *Hôtel-Dieu de Coutances*, II, 34, 1222. — [3]) *Chap. de Terouanne*, 86, 1192-1207 ; 102, 1199. — [4]) *Saint-Bertin*, I, 210, 1151. — [5]) Le vicaire a la dîme du foin et des bruyères (Delisle, *Normandie*, p. 288, 1247), la dîme entière mais sous un cens (*Saint-Sauveur-en-Rue*, 231, 1278 ; app., 20, 1302), ou, d'après les statuts diocésains de Metz, 1/5 *frugum et pecorum* (*Gorze*, 202, 1173). Sur la congrue dans le royaume d'Arles, cf. *Dîme d'Arles*, p. 142 ; là aussi tout dépend des circonstances. — [6]) *Cantuaria sacerdotis*: *Amiens*, 83, 1192. — [7]) *Bayeux*, I, 48, 1169.

raire où l'imagination du conteur a pu déformer la réalité juridique, au roman de Renart [1]). En compagnie de Thibert, le chat, le malin héros de l'histoire est allé chanter « vespres et matines » pour remplacer un curé absent; l'office achevé, non sans peine, Renart pense aux choses sérieuses. Il s'adresse à son compère et lui dit :

> Je voldroie savoir quel part
> Je aurai de tot le gaaing
> De la disme de ces porceaux...

Le curé Thibert lui répond qu'il en aura « trestot le quart ». Le chantre volontaire n'est pas satisfait. Il prétend avoir aussi bien chanté que le célébrant improvisé, ce qui est fort possible, et de plus, ce qu'on croira volontiers, qu'il est aussi « religious » que lui.

Tout décimateur est tenu de fournir un traitement convenable au clerc qui dessert l'église. Cette charge pèse, nous l'avons vu, aussi bien sur les grosses que sur les menues dîmes. Plus particulière à ceux qu'on nommera plus tard les gros décimateurs est l'obligation de réparer la nef de l'église et de veiller à ce que le prêtre possède les livres et ornements imposés par la liturgie [2]). Ces deux dettes des décimateurs sont connexes. Le Concile de Pont-Audemer de 1290 les mentionne toutes deux. Cette décision conciliaire avait été précédée de règlements diocésains dont la fréquente réitération laisse supposer qu'ils étaient mal obéis. Parfois, la fabrique a créance directe sur la dîme [3]). On est obligé ailleurs de prescrire aux archidiacres de s'enquérir au cours de leurs tournées de visites de l'état des bâtiments et des ressources de la sacristie et de contraindre les décimateurs à remplir leurs obligations. Au besoin ils saisiront le produit des dîmes [4]).

---

[1]) Ed. Méon, III, p. 60, vers 24382-24411. — [2]) Conc. de Pont-Audemer, 1279, c. 8 (Mansi, XXIV, col. 223) : *Eudes Rigaud*, p. 287, 1257 ; cf. ans 1259-1260, 1263. — [3]) *Eudes Rigaud*, p. 287, 1257. *Molesmes* p. 340, 1234-1235 (fabrique). — [4]) *Arch. adm. Reims*, I-2, p. 340, 1267. Les curés sont tenus, sur les dîmes le cas échéant, au paiement des droits épiscopaux, par exemple du synode et de la *procuratio*. *Eudes Rigaud*, p. 554, 1266. *Molesmes*, p. 445, 1195-1202.

Le bénéficiaire de la dîme n'a pas que des obligations à lui imposées par l'usage et par les décisions ecclésiastiques, elles-mêmes expressions et sanctions de la coutume [1]. Les contrats d'acquisition de dîmes contiennent souvent des clauses qui limitent sa liberté de disposer du produit de la dîme. Parfois ces restrictions ne sont que partielles. Le nouveau décimateur devra acquitter les rentes assignées sur la dîme qu'il reçoit ou payer annuellement au disposant une certaine somme d'argent ou certaine quantité de grains ou d'autres denrées. Un tiers, un parent du donateur, peuvent également être titulaires de semblable rente. Ailleurs une partie de la dîme est affectée à un usage pieux. Parfois les limites apportées au droit du décimateur sont plus étendues mais temporaires. La donation est un véritable bail à nourriture ; elle est faite sous réserve d'usufruit ; certains parents de l'ancien bénéficiaire jouiront de la dîme après sa mort [2].

Le plus souvent les affectations spéciales de la dîme fixées par l'acte de donation sont à la fois totales et perpétuelles. Elles ont pour objet d'assurer l'exécution des prières demandées par le donateur, l'entretien des bâtiments cultuels et le strict respect des règles liturgiques, le soulagement des pauvres et l'accroissement des revenus destinés à la nourriture et aux vêtements des moines ou des chanoines. La *distributio die anniversarii* est presque constamment réglée par l'auteur de la libéralité. Les membres du couvent ou du chapitre qui assisteront au service célébré à cette occasion recevront chacun une somme déterminée. De plus tous les moines ou chanoines participeront à un repas complémentaire : cette *pitancia* sera composée de pain, de fromage, de poisson, d'œufs et de vin. Le prudent donateur s'assure ainsi contre un oubli possible. Les monastères et les cha-

[1]) L'origine coutumière de l'obligation relative aux édifices cultuels est affirmée par l'official rémois. Celle de fournir les objets nécessaires au culte s'inspire de la même pensée. — [2]). *Layettes*, III, 3581. 1246-1247, *Saint-Aubin-des-Bois*, 16 : *tali condicione quod monachi... debent unam lampadam facere ardere nocte ac die ante sanctum corpus domini. Hist. de Béarn*, p. 453. *Cart. lyonnais*, I, 361, 1240. *Saint-Etienne de Dijon* (Valat), 61, 1178-98. *Yonne*, suppl., 171, 1213. *Chap. d'Arras*, 151, 1217.

pitres ont tant d'anniversaires à commémorer [1]) ! Dans d'autres cas un membre de la communauté donataire sera spécialement chargé de prier pour le bienfaiteur et aura la jouissance d'une dîme. Parfois les disposants concilient leurs pieux désirs et leurs affections familiales en désignant dans ce but un parent ou en constituant la dot d'un novice [2]). De véritables chapellenies sont encore fondées grâce à la concession d'une dîme. C'est encore la dévotion qui provoque des dons de dîmes destinées à acheter l'encens ou l'huile nécessaire à la célébration de l'office divin. *L'augmentum cultus* est le but de quelques donations de dîmes que des évêques psychologues font à leur chapitre pour stimuler le zèle très relatif de ses membres à réciter l'office canonial [3]).

La double affectation de la dîme, cultuelle et charitable, date des origines mêmes de l'institution [4]). A la première destination se rattachent la *pitancia anniversarii* et l'*augmentum cultus*; de la seconde s'inspirent la *sustentatio monachorum* et *l'usus pauperum*. Nombreuses sont les donations de dîmes destinées à l'un ou à l'autre de ces emplois [5]). Les pauvres laïcs ne sont pas oubliés dans les concessions de dîmes. En étudiant les dîmes possédées par les hôpitaux et par les léproseries, nous aurons maintes occasions de le constater. Des monastères et des chapitres reçoivent des dîmes grevées d'affectations charitables [6]).

Des dîmes ecclésiastiques, beaucoup ont ainsi tout ou partie de leur produit assigné d'avance à quelque dépense déterminée. Cette affectation est obligatoire. Le fait est évident pour les charges imposées par l'autorité ecclésiastique ou par l'usage. Les clauses des donations

---

[1]) *Ducs de Bourgogne*, IV, 2923, 1257. *Chap. de Térouanne*, 86, 1192-1207 : *duplo vino et wastellis. Ducs de Bourgogne*, III, 849, 1190. — [2]) *Saint-Aubin des Bois*, 72, 1231. *Cart. lyonnais*, I, 331, 1239. *Saint-Mammès de Langres*, p. 17, 1190. — [3]) *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 137, 1300. *Specileg. Brivatense*, 93, 1300. *Marmoutier-Perche*, 141, 1224. *Saint-Martin de Tournai*, I, 248, 1217. *Bayeux*, I, 68, 1181. — [4]) *Dîme avant Gratien*, pp. 33-35 ; 49. — [5]) *Reg. d'Alexandre IV*, 676, 1255. *Nicolas III*, 455, 1279. — [6]) *Saint-Etienne de Dijon* (Valat), 69, vers 1160. *Chap. d'Arras*, 144, 1214-18 (pendant le carême). *Notre-Dame de Paris*, I, 88, 1204 (*ad matriculariorum sustentationem*). *Saint-Aubin-des-Bois*, 240, 1264.

sont contraires aux textes canoniques mais elles sont l'expression d'une coutume raisonnable et que l'Église est loin d'improuver. D'ailleurs les donateurs ou testateurs entendent que leurs volontés soient respectées. Ce ne sont pas de simples désirs qu'ils expriment mais de véritables ordres[1]. Les donataires se montraient-ils scrupuleux observateurs des intentions de leurs bienfaiteurs ? On peut espérer que d'ordinaire les moines ou chanoines accomplissent les œuvres de piété ou de bienfaisance prescrites dans la donation.

Des monastères affectent d'ailleurs spontanément certaines de leurs dîmes au soulagement des malades ou au soin des pauvres. D'aucuns emploient ainsi la dîme de tous leurs revenus[2]. La destination charitable de la dîme est alors de nouveau une réalité.

Doit-on généraliser ? Peut-on affirmer que d'ordinaire les bénéficiaires de la dîme donnent au produit de l'impôt ecclésiastique un emploi conforme, sinon à la lettre, du moins à l'esprit de la législation canonique ? L'état moral du clergé d'alors, les allusions discrètes des canonistes tels que saint Ray. de Pennafort, la tendance générale à considérer la dîme comme une propriété ordinaire, une redevance seigneuriale, la contagion de l'exemple des seigneurs décimateurs laïcs ne le permettent pas. Il est à craindre que, loin d'employer en aumônes le revenu superflu de la dîme, comme leur enseigne saint Thomas d'Aquin, bien des clercs ou des établissements séculiers et réguliers n'aient justifié les reproches populaires dont un fableau contient l'expression amère et attristée[3].

---

[1]) *Statuo dispono et ordino. Chap. de Térouane*, 339, 1192-1207. — [2]) *Reg. de Grégoire* IX, 4439, 1238. *Eudes Rigaud*, p. 200. *Yonne*, suppl. 218, 1219 : vêtements des nonnes et aumônes. — [3]) Ray. de Pennafort, p. 120. Thomas d'Aquin, VIII, p. 658. *Fabliaux*, Ed. Montaiglon, III, p. 177 :

Il sont large et obédient
As pu. ., l'œuvre lo tesmoigne,
Et despendent lor patrimoinne
Et les biens au crucefié.
En tel gent sont il emploié
Des rentes, des dismes lo bien.

§ 3. — Conflits entre décimateurs

Bénéficiaire de la dîme qu'il perçoit, libre, dans la majeure partie des cas, d'en user à sa guise, le décimateur ecclésiastique a en elle un droit utile fort attrayant. Aussi faut-il qu'il le défende contre les convoitises que la dîme suscite, soit parmi les clercs réguliers ou séculiers, soit de la part des laïcs.

Les divers décimateurs ecclésiastiques sont en lutte perpétuelle entre eux. Le curé bataille contre le curé, le chapitre contre le chapitre, le monastère contre le monastère, le vicaire contre le patron, les évêques entre eux ou contre les curés, les chanoines ou les moines[1]). A leur tour les abbayes attaquent les chapitres, ou, comme eux, sont attaquées par le clergé paroissial [2]). Le conflit est partout ; la paix nulle part [3]).

Pourquoi tant d'animosité ? C'est tout d'abord que la levée de la dîme est chose lucrative. C'est aussi que l'oubli des règles canoniques qui attribuent de façon certaine et stable la dîme a ouvert le chemin aux discussions. Rien de plus mobile que la coutume ; rien de moins incontestable que la possession. Les privilèges pontificaux créent une législation d'exception, pratiquement plus appliquée que le droit commun. En outre les appétits violents des hommes du moyen âge, leur respect exclusif pour la force et l'estime toute platonique qu'ils ont pour le droit, l'habitude de ne pas obéir aux autorités civiles ou religieuses, le peu d'empressement qu'ils mettent à exécuter les jugements et les arbitrages sont autant de causes de nature à favoriser la naissance, le développement, la multiplication des querelles

---

[1]) Martène, *Thesaurus*, IV, col. 1092. *Saint-Cornéille de Compiègne*, 200, 1170. *Chap. d'Arras*, 26, 1158. *Tréport*, 154, 1233. *Saint-Bertin*, I, 300, 1160. *Reg. de Grégoire IX*, 1708, 1239 ; 5961, 1241. — [2]) *Actes de Louis VII*, 428, 1159-1160. *Basse-Fontaine*, 43, 1261. *Marteroy*, p. 29, 1308. — [3]) Il en est de même dans le royaume d'Arles (cf. *Dîme d'Arles*, pp. 155-158) et dans le nord de l'ancienne Lotharingie Schöpflin, I, p. 343, 1220. *Sainte-Hoïlde*, 98, 1246. *Senones*, p. 148, 1270. *Chaumoussey*, p. 276, 1283. *Haguenau*, 9, 1224 ; 12, 1277.

entre décimateurs, à les rendre plus longues et plus violentes. La chicane, l'esprit procédurier, la mauvaise foi et la violence ont dans les dîmes un libre champ d'action.

Souvent le conflit se limite à la propriété des novales. Ici le droit commun est favorable aux curés mais les moines ont à ce sujet des privilèges. Ils s'efforcent de les étendre et le *rector parrochialis ecclesiæ* a peine à se défendre malgré l'appui de la papauté [1]. Les droits annexes de la dîme comme la redîme ou le *tractus* et le *reportagium* [2] sont aussi matière à querelles.

Les discussions sont parfois courtoises et se terminent par un accord amiable. Plus souvent un procès s'engage. Il dure longtemps. Les arguments, parfois sérieux, de chaque partie [3], les appels devant le métropolitain ou en cour de Rome [4] sont autant de causes de lenteur. Certains clercs n'hésitent même pas à faire intervenir le juge civil qui saisit avec empressement l'occasion de nuire à ses rivaux, et met un *impedimentum* quelconque à l'exercice de leur juridiction [5].

Tant d'animosité dans la lutte judiciaire laisse prévoir que le conflit ne se bornera pas à un échange de *libelli* ou de *positiones*, à des auditions de témoins ou à des lectures de bulles. On en viendra aux mains. De fait les antagonistes s'attaquent à main armée ; parfois le sang coule. Un curé enlève de force des gerbes de la dîme qu'il conteste aux chanoines de Basse-Fontaine. L'évêque de Troyes le condamne à en restituer une, symbole de la saisine reconnue au chapitre. Philippe III ordonne au sénéchal de Toulouse

---

[1]) *Specilig. Brivatense*, 93, 1300. *Saint-Barthélemy de Béthune*, 84, 1250. *Chaise-Dieu, suprà. Chaumoussey*, p. 276, 1283. *In VI°*, III, 13. 2, § 2. — [2]) *Yonne*, suppl., 57, 1206. II, 216, 1171. *Basse-Fontaine*, 68, 1240 ; 94, 1298. *Saint-Barthélemy de Béthune*, 94, 1255. La réparation de la grange commune (*Chapelle-aux-Planches*, 59, 1249), le droit de nommer le batteur (*La Chapelle-aux-Planches*, 56, 1254), l'emplacement des bornes (*Basse-Fontaine*, 60, 1251) sont aussi l'occasion de procès. — [3]) *Saint-Barthélemy*, 67, 1231 : le perdant n'est pas alors condamné aux dépens. — [4]) *Amiens*, 51, 1172. *Marmoutier-Dunois*, 280, 1298. Jaffé, 11059, 1164. *Reg. d'Alexandre IV*, 1355, 1256. — [5]) Il est si facile de prétendre que la dîme est ou a été inféodée. *Eudes Rigaud*, p. 289, 1257.

de protéger l'abbé de Moissac contre les évêques de Toulouse et de Rodez *qui auctoritate propria ecclesias, decimas... occupant, diripiunt et invadunt.* Déjà, en 1268, un prieur s'était plaint que des moines de la Trinité de Vendôme s'étaient jetés sur lui le couteau à la main [1]). Pour éviter pareilles atteintes à la paix publique les rois, les seigneurs, les tribunaux d'Église [2]) mettent sous séquestre la dîme litigieuse. Parfois les parties ou l'une d'entre elles demandent au bailli ou à l'official de prendre cette mesure préventive. Les décimateurs menacés se font mettre en sauvegarde royale. Toutes ces précautions ne suffisent pas toujours à empêcher les conflits violents. L'évêque de Mâcon en procès avec Cluni a obtenu le séquestre royal sur le produit de la dîme contestée. Cluni prétend l'emporter. Les sergents royaux interdisent aux moines de le faire mais ceux-ci *violenter et cum armis* s'emparent des gerbes *dicendo* « *Non habemus regem nec cognoscemus eum* » et *minando servientibus... de percutiendo.* Ce disant et ce faisant les moines commettaient les délits de lèse-majesté et de sauvegarde enfreinte et un anachronisme. On n'était plus au temps de Charles le Simple et du comte Guillaume d'Aquitaine. Une amende de 5.000 l. apprit aux clunistes qu'il y avait un roi en France, qu'il savait faire connaître son autorité et en même temps remplir son trésor. En Berry, un fait analogue donne lieu à semblable répression. Le curé décimateur a été blessé *lethaliter* et les moines ont essayé de jeter le sergent royal à bas de son cheval. Ils paieront 20 l. à celui-ci, 80 au blessé et 500 au roi ; l'abbé de Cluni est invité à les punir *taliter... quod metu pene de cetero similia non attemptent.* Il faut croire que l'abbé usa d'indulgence car l'année suivante, dans le même baillage, un curé est encore blessé *usque ad sanguinis effusionem;* on crache au visage du sergent et les moines proclament à

---

[1]) *Basse-Fontaine,* 43, 1261. Langlois, *Philippe le Hardi,* Mandements, 58, p. 396, an 1276. *Trinité de Vendôme,* 731, 1268 : *cum cultello... manus injecerunt.* — [2]) *Saint-Martin de Tournai,* II, 950, 1307. *Saint-Bertin,* I, 808, 1233. De Laurière, I, p. 404.

nouveau leur indépendance à l'égard du roi *dicentes quod nichil facerent pro rege* [1]). Ici encore les victimes reçoivent une indemnité et le roi lève une forte amende. L'intervention du pouvoir civil facilitée dans les conflits entre décimateurs, la mise sous séquestre de la dîme litigieuse et comme conséquence une enquête sur le droit des parties à la saisine, l'attribution de celle-ci, en un mot l'établissement de la compétence des tribunaux laïques en matière du possessoire des dîmes, tels sont les résultats généraux des querelles multipliées et violentes sur la propriété des dîmes.

Entre bénéficiaires les solutions de la lutte varient. En général on aboutit à une transaction. L'entente revêt deux formes principales. Chaque adversaire peut avoir en pleine propriété une partie de la dîme ou l'on morcelle le droit lui-même. L'un aura le domaine éminent et l'autre le domaine utile ou, lorsque l'accord ne comporte aucun lien féodal, l'un aura la nue-propriété, l'autre la jouissance. C'est ainsi que des curés obtiennent la concession viagère de la dîme parfois sans être tenus à une redevance, parfois moyennant un cens ou une rente [2]). Entre décimateurs collectifs, transactions, arbitrage ou jugements solutionnent de même les conflits. Il arrive que l'une des parties obtient complète satisfaction mais le cas est assez rare. En général il faut alors acheter la renonciation de l'autre partie à tous ses droits sur la dîme contestée [3]). Ce dernier moyen de mettre fin à la querelle est peut-être le meilleur en pratique car l'établissement de droits différents sur une seule dîme est une source de nouvelles discussions.

Il n'en serait pas ainsi, du moins aussi fréquemment, si

---

[1]) *Olim*, III-1, 1300-1301, p. 53, XIX. La demande émane de l'évêque et du chapitre de Mâcon. *Saint-Bertin*, I, 808, 1233. — *Olim*, III, 1308-1309, p. 315, LXI. 1300-1301, p. 53, XIX. 1307-1308, p. 265, LIV. 1308-1309, p. 315, LXI. — [2]) *Saint-Bertin*, I, 881, 1243 : les moines auront les grosses dimes et le curé les menues. Division par moitié : *Chap. d'Arras*, 26, 1158. *Tréport*, 129, 1222. *Evêques du Mans*, 441, 1246 ; 590, 1277. *Marmoutier-Perche*, 143, 1225. *Saint-Georges de Rennes*, 12, 1203. *Sainte-Hoïlde*, 98, 1246. — [3]) *Basse-Fontaine*, 96, 1243. *Chaumoussey*, p. 276, 1283. *Yonne*, II, 71, 1155 ; 77, 1157. *Senones*, p. 148, 1270.

les accords amiables ou les décisions judiciaires étaient respectés ou obéis. La réalité est bien différente. L'emplacement des bornes posées par des arbitres est changé. La dîme concédée en fief par un évêque de Meaux à Saint-Corneille de Compiègne doit être transformée en censive; le monastère refuse en effet de prêter hommage au prélat. Ces exemples ne sont pas les seuls qui manifestent l'âpreté et la permanence de la lutte entre décimateurs ecclésiastiques pour la propriété ou la jouissance des dîmes [1]).

Les attaques des seigneurs ou d'autres laïques contre les évêques, curés, chanoines ou moines bénéficiaires de la dîme ne sont ni moins constantes ni moins vives. Les lépreux et les pauvres hospitalisés, qui, nous le verrons, possédent légalement des dîmes, ne sont pas moins acharnés adversaires que les barons féodaux dont la plupart ne doivent les dîmes qu'ils détiennent qu'à leur épée. Léproseries et hôpitaux réclament des dîmes à des abbayes et à des paroisses. Les novales sont en particulier vivement contestées et l'établissement charitable doit souvent se résigner à se les faire concéder à cens ou à rente. Dans d'autres cas il acquerra la dîme entière à prix d'argent ou au contraire la cédera contre diminution du cens dû à un monastère. Ainsi léproseries et hôpitaux pensent éviter de nouveaux procès [2]).

Les seigneurs s'efforcent autant que possible de donner à leurs réclamations un prétexte juridique. L'un invoque la prescription et certain contrat d'échange. Un autre argumente d'une convention passée entre lui et les nonnes de Cysoing d'après laquelle il avait droit à la moitié de tous les revenus par elles aliénés de gré ou de force et dont il leur ferait obtenir restitution. Par ses soins une dîme leur a été rendue. Il croit par suite légitimement en demander la moitié. L'évêque d'Arras le détrompe et lui apprend *quod*

---

[1]) *Saint-Sauveur en Rue*, 169, 1273. *Aniane*, p. 193, 1206. *Saint-Corneille*, p. 179, 1164. *Tréport*, 214, 1222. — [2]) *Hôtel-Dieu de Coutances*, II, 117, 1283; *Olim*, I, 711, XXXV. *Hôtel-Dieu*, 16, 1180 et 106, 1211. — *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 143, 1306; 139, 1288 (*ne exinde contentio oriretur*). *Coutances*, II, 50, 1236. *Saint-Etienne de Dijon* (Valat), 113, 1196.

in illa generali conventione non intelligebantur contineri nisi illa tantummodo que possunt a laico possideri. Son zèle pour les intérêts pécuniaires du monastère ne lui servira de rien car *decimæ... possideri a laicis modis omnibus prohibentur.* Ici la charte est inefficace mais elle est authentique. Il en est autrement d'une charte qu'invoque un baron du Midi et que l'évêque de Cahors affirme être apocryphe. Ce seigneur n'avait-il pas imaginé de produire une donation à lui faite de la dîme litigieuse par l'évêque lui-même [1]) ?

Ces laïcs avaient pour but d'obtenir sans violence et par des procédés réguliers la dîme qu'ils convoitaient. D'autres, dont nous connaissons moins bien les arguments pour justifier leurs prétentions, usent également des voies de droit. Ils font des procès. Le roi perd devant le lieutenant du sénéchal de Toulouse celui qu'il a intenté contre l'évêque d'Albi. Si les comtes de Montfort et d'Eu restituent des dîmes sans instance judiciaire, ce n'est qu'après avoir fait eux-mêmes une minutieuse enquête sur les titres de leurs adversaires. De moindres barons ne se décident à laisser clercs, réguliers et séculiers jouir en paix de leurs dîmes que devant l'imminence d'une condamnation par l'official et l'excommunication qui en sera la suite [2]).

Ce sont les pacifiques. D'autres opèrent plus rapidement et plus sûrement. Un chevalier normand avertit le procureur du chapitre d'Évreux que s'il poursuit l'instance engagée devant l'official il lui coupera la langue et fera arracher les dents une à une [3]). Les chanoines, déjà en sauvegarde du roi, demandent l'asseurement. Le sire fait défaut devant le bailli et pénètre chez un chanoine qu'il injurie et frappe. Pour ce délit, commis *in prejudicium gardie nostre* il versera des dommages-intérêts et fera amende honorable à ses victimes ; naturellement il paiera amende au roi. Les héritiers ne reconnaissent pas les actes de leurs auteurs.

---

[1]) *Cysoing*, 67, 1207. Martène, *Thesaurus* I, col. 1192, 1283. — [2]) Bibl. Nat., coll. Doat, 108, f° 94, 1299. *Actes de Montfort*, 16, 1207. *Molesmes*, p. 463, 1170-71. — [3]) *Reg. de Nicolas IV*, 7591, 1291. *Echiquier*, 88, 1211. *Olim.* III-1, 1312, p. 680, XLVI : *linguam ei amputari et dentes ejus unum per alium extrahi faciet.*

Saint-Bertin subit à plusieurs reprises les revendications violentes de parents qui estiment que le défunt a été trop généreux. Un fils met seize ans à s'apercevoir de cette libéralité excessive de son père. Si ce monastère réussit à recouvrer les dîmes ainsi données, d'autres sont moins heureux et doivent, sur les réclamations d'un gendre mécontent, abandonner une partie du don à eux fait [1]. La longue possession, ce fondement et cette preuve de tant de droits au moyen âge, est impuissante à arrêter les attaques des laïcs. Pour le prétendant à une dîme les principes certains du droit n'existent plus. Un avoué ne conteste-t-il pas la faculté pour un contractant d'obliger ses héritiers? Ce seigneur, garant d'une donation de dîme au chapitre d'Arras a d'ailleurs rempli d'une manière toute particulière les devoirs que lui imposent sa qualité d'avoué et son obligation de garantie : il s'est emparé de cette dîme [2]. L'évêque lui fait prendre l'engagement de mieux se comporter à l'avenir. Là se borne le résultat effectif de l'intervention épiscopale, à une promesse nouvelle et dont la réalisation est aussi aléatoire que celle de la première.

Du moins W. de Béthune n'obtient pas la reconnaissance contractuelle ou judiciaire d'une partie de ses prétentions. Il n'a pas été assez opiniâtre. D'autres sires savent qu'en prolongeant la résistance, ils amèneront le décimateur ecclésiastique à composer avec eux. Ils réussissent à se faire attribuer toute la dîme pendant quelques années ou perpétuellement moyennant un cens ou une rente. Un évêque de Térouanne accepte de laisser pendant deux ans des laïcs jouir de la dîme qu'ils restituent [3].

---

[1]) *Saint-Bertin*, I, 463, 1212 ; 668, 1225. — [2]) *Chap. de Térouane*, 142, 1219. *Chap. d'Arras*, 88, 1190. — [3]) *Chap. de Térouane*, 140 et 141, 1218. *Saint-Aubin d'Angers*, 641, 1182 (après arbitrage). *Arch. hist. Gironde*, V, 147, 1182 (par transaction).

CHAPITRE IV

LES DIMES LAIQUES. — LES DIMES INFÉODÉES

Transiger, les décimateurs ecclésiastiques le font individuellement. Pour ne pas perdre toute leur dîme, ils en abandonnent la jouissance ou une part de propriété aux laïcs. Transiger, l'Église le fera collectivement. Pour se croire autorisée à proclamer en théorie le triomphe de sa législation, elle cédera en pratique aux laïcs la jouissance presque intégrale des dîmes. La transaction entre les puissances religieuses et les pouvoirs laïcs, entre les idées et les appétits, n'est-ce point là l'issue ordinaire des conflits du clergé et des simples fidèles ? Plus tard le roi aura la nomination et le pape la collation des bénéfices supérieurs. A notre époque, à la propriété des églises se substitue le patronage. De même en matière de dîmes. Les *fructus decimæ* se distinguent du *jus percipiendi decimam*. L'un, la nue propriété ou la suzeraineté, demeurera aux églises et encore pas toujours. L'autre, la jouissance ou le domaine utile, sera bien souvent entre des mains laïques. A la pleine propriété de la dîme s'opposent l'inféodation, l'accensement l'arrentement, l'usufruit, la ferme des dîmes. Par ces divers moyens dont l'inféodation est le plus connu, le plus légal peut-être, mais non le seul employé, le laïc obtient ce qu'il désire : les gerbes de blé, les agneaux, les fèves et les feuillettes de vin. Il consent parfois alors à admettre que le clergé a sur ces biens un droit très lointain, très imprécis dont le titulaire s'abstiendra prudemment de faire

usage. Sinon le vassal s'émancipera et lui prouvera qu'entre le clerc et le baron, entre le moine psalmodiant ou lisant une bulle pontificale et le chevalier, la longue lance au poing, il y a trop d'écart et que le clergé n'a de dîmes et dans les dîmes que ce que le monde laïc consent à lui laisser.

Considérable est alors le contraste entre le droit et le fait. Juridiquement les laïcs sont incapables de posséder des dîmes. La prescription ne peut être invoquée par eux. Les conventions qui leur attribuent des dîmes sont sans effet. C'est une incapacité absolue, radicale [1]. Sur ce point, papes, conciles, évêques, docteurs [2] sont unanimes comme ils le sont pour reconnaître aux clercs le droit exclusif à la propriété de l'impôt ecclésiastique. Leur idée est celle des masses [3]. En réalité, rois, grands seigneurs, barons et chevaliers [4], hommes libres et bourgeois, paysans et femmes [5], possèdent des dîmes. Et cependant les autorités ecclésiastiques et les canonistes répètent que la dîme est un *jus ecclesiasticum*, le plus ecclésiastique de tous les droits, dirait volontiers l'évêque d'Angers, Guillaume le Maire [6].

---

[1]) Bern. Papiensis, p. 105. Ceux qui en détiennent commettent le crime de sacrilège (*Aniane*, 27, 1146-1153). *Cysoing*, 67, 1207. *Summa... Stephani Tornacensis*, p. 226. Ray. de Pennafort a soin d'expliquer comment les Templiers et les lépreux peuvent être décimateurs et il semble bien ne leur reconnaître que le droit de ne pas payer et non celui de percevoir effectivement la dime (*Summa*, p. 130). — [2]) *X*, III, 30, 17, 25. Latran 1179, c. 14 (Mansi, XXII, col. 226). — [3]) L'auteur du fableau qui assigne au produit des dîmes un usage des plus contraires à l'esprit du sacerdoce déclare cependant qu'à la création Dieu en partage (II, p. 175):

... as clercs dona
Les aumosnes et les dîmages.

[4]) *Layettes*, IV, 5155, 1266. *Cluni*, VI, 5018, 1260. *Comtes de Champagne* V, 2557, 1240-1241. *Ducs de Bretagne*, 168, 1287. *Ducs de Bourgogne*, III, 766, 1188. VII, 5456, 1299 ; 5575, 1301 ; 6380, 1311. Ducs de Lorraine, *Mathieu de Lorraine*, 189, 1235 ; 192, 1236. Comtes de Bar, *Sainte-Hoïlde*, 79, 1239. Vicomte de Béarn, *Hist. de Béarn*, p. 571, 1227. Ducs de Zähringen et sires de Baux : *Dîme d'Arles*, p. 147. Schœpflin, I, p. 468, 1271. *Belfort*, 246, 1171 ; 259, 1190. — [5]) *Bourbon*, I. 454, 1267 ; 629, 1277. *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 85, 1278. *Yonne*, suppl. 12, 1202 (boucher). *Flines*, I. 287, 1285 (changeur). *Ducs de Bourgogne*, III, 1159, 1208. *Arch. hist. Aunis* IX, 39, 1298. *Saint-Georges de Rennes*, 13, 1203. *Saint-Etienne de Dijon* (Valat), 41, 1170. — [6]) *Liber Guilelmi Majoris* (Doc. inédits), p. 324 ; *Quid enim spiritualius est decima ? Summa... Rufini*, éd. Schulte, p. 330 ; éd. Singer, p. 359. *X*, V, 40, 13 : *decimæ... in solis ecclesiarum bonis precipue numerantur.*

N'est-elle point le cens dû à Dieu, la part que celui-ci s'est réservée dans les produits de la création, l'impôt payé aux lévites [1] ? Ces arguments ne convainquent pas les laïcs. L'Église constate que les prohibitions et les rigueurs ont peu d'effet ; elle s'adoucit. Le laïc pourra détenir les dîmes à condition de les avoir reçues en fief d'une église antérieurement au Concile de Latran de 1179. Le passé est toléré. A l'avenir la loi ecclésiastique sera appliquée avec rigueur. En fait, après comme avant le canon *Prohibemus*, les laïcs acquerront des dîmes, ils en auront la pleine propriété et dans le clergé il leur sera aisé de trouver des complices.

§ 1er. — Les laïcs privilégiés

Toutefois quelques laïcs sont légitimement possesseurs de dîmes. Les uns le doivent à une qualité permanente, les autres à des circonstances particulières. Le premier groupe est constitué par les lépreux et les pauvres ou malades des hôpitaux ou hospices. Ce sont bien des établissements laïques quoique le clergé concoure à leur fondation et que leur personnel administratif et hospitalier tende à se recruter de plus en plus parmi les ordres religieux [2]. D'ailleurs les dîmes qu'ils reçoivent sont données expressément dans d'assez nombreux textes *pauperibus*... ou *infirmis* [3].C'est la charité qui motive ces dons plus que la piété. Mais ce sont des laïcs privilégiés. Quoique les canonistes ne leur reconnaissent pas très clairement le droit de posséder des dîmes, aucune contestation ne s'élève nettement en théorie contre leur aptitude à être décimateur. Les papes et les évêques

---

[1]) Ray. de Pennafort, p. 124. Goff. de Trano, f° 140 v°. — Pour l'école théocratique, la dîme est due *in recognitionem propriae servitutis ut quilibet recognoscat se servum Dei... et tributarium... ecclesiasticæ potestatis*. *Gilles de Rome*, 14 ; cf. 76, 77 et Jacques de Viterbe. [Communication de M. l'abbé H. X. Arquillière qui prépare une édition critique de ce dernier auteur.] — [2]) Sur ce caractère laïque des établissements de bienfaisance, cf. Lallemand, *Hist. de la Charité*, III, pp. 166-168 ; 264-269. — [3]) *Hôtel-Dieu de Paris*, 36, 1190 ; 228, 1227. *Coutances*, II, 82, 1263, *intuitu charitatis* ; 3, 1211. *Hôpital du Val-Notre-Dame*, 2, 1216 : *Hospicio pauperum ad proprios usus ipsorum procumbentium*.

confirment ou concèdent des dîmes à des léproseries ou à des hôpitaux en la supposant implicitement admise [1]).

Ces dîmes sont parfois acquises par les établissements charitables à prix d'argent [2]). D'ordinaire elles sont le résultat de donations. Le soulagement des pauvres ou des malades est le motif habituel de ces libéralités [3]). Mais, de même que chapitres et couvents reçoivent des dîmes grevées d'affectations charitables, de même les hôpitaux et les léproseries sont gratifiés de dîme par de pieux donateurs *intuitu pietatis* ou *pro Dei nomine* ou encore *pro recompensatione cujusdam peregrinationis* [4]). Des nonnes et des lépreux se contestent mutuellement une part dans une dîme donnée aux deux établissements par un roi de France. L'opinion commune assimile d'ailleurs les dîmes hospitalières aux dîmes ecclésiastiques et le Parlement leur attribue d'identiques privilèges [5]).

Ces dons émanent de personnes de toutes conditions sociales. De grands seigneurs, des chevaliers, de moindres personnages, des clercs, des membres du personnel de l'établissement hospitalier, des lépreux figurent parmi ces bienfaiteurs des pauvres et des malades [6]). Car c'est bien à leur soulagement que ces dîmes seront employées. On les donne expressément *ad usus pauperum*. Des deux tiers d'une dîme donnée à l'Hôtel-Dieu de Coutances, l'un sera employé

---

[1]) *Reg. de Jean XXI*, 982, 1272. Jaffé, 14787, 1182-1183. *Bonneville*, 4 et 5, 1157, *Molesmes*, p. 427, 1208. — [2]) *Comtes de Champagne*, V, 924, 1215-1216. *Hôtel-Dieu de Paris*, 57, 1201; 60, 1201. *Pontoise*, 11, 1214; 83, 1276. *Yonne*, suppl. 63, 1207. — [3]) Par exemple : *Hôtel-Dieu de Paris*, 26, 1190. *Arch. hist. Poitou*, XXX, 14, 1223. Parfois comme dans ce dernier cas la libéralité se borne à une rente assignée sur une dîme. Il en est ainsi dans *Actes de Brienne* (70, vers 1166. *Comtes de Champagne*, V, 3199, 1260. *Cart. général de Paris*, I, 411, 1159-1180. *Hôtel-Dieu de Paris*, 9, 1177. — [4]) *Hôtel-Dieu de Coutances*, 3, 1211. *Hôpital d'Angers*, 30, 1203-1205. Hôp. de Tilchâtel dans *Saint-Etienne de Dijon* (Collette, 55, 1221). — [5]) *Olim*, I, 1267-1268, p. 711, XXXV (donation royale) — [6]) *Comtes de Champagne*, V, 575, 1202. *Actes de Brienne*, 70, vers 1166. Roi d'Angleterre dans *Coutances*, I, 2, 1184. *Maladrerie de Montreuil*, p. 63, 1173. *Hôtel-Dieu de Paris*, 282, 1227. *Cart. général de Paris*, I, 411, 1159-1180. *Hôpital d'Angers*, 30, 1203-1205. Évêque: *Coutances*, 26, 1218. Abbé : Pons dans *Arch. hist. Aunis*, IX, 1, 1214. Clerc marié : *Pontoise*, 137, 1300. *Hôtel-Dieu de Paris*, 36, 1190. Pour une novice : *Paris*, 520, 1247. Lépreux, *Evêché de Châlons*, I, p. 229, 1206. *Yonne*, suppl. 51, 1205.

ad faciendam cervisiam pauperibus dicte domus, l'autre annuellement distribué à des lépreux [1]).

A côté des hospices indépendants, les hôpitaux annexes des monastères participent à la générosité des fidèles et des moines eux-mêmes [2]).

Léproseries et hôpitaux s'efforcent d'accroître le nombre des dîmes qu'ils perçoivent en en prenant en gage ou à cens [3]). Comme il est naturel, cette source de revenus les met en conflits avec les autres décimateurs. Nous connaissons déjà leurs luttes contre les moines, les chanoines et les curés. Les querelles sont également vives avec les laïcs non privilégiés. Le roi Henri II d'Angleterre ordonne à ses officiers en Normandie de laisser la léproserie de Bolleville jouir en paix de ses dîmes. Un chevalier prétend qu'une dîme de l'Hôtel-Dieu de Paris relève de son fief et finit par obtenir une somme d'argent *pro bono pacis*. Le même hôpital est encore contraint de payer à des laïcs 320 l. p. *pro decima et omnibus arreragiis usque ad hodiernum diem et pro blado istius anni*. Les arbitres lui enjoignent de verser encore 40 s. p. *pro joellis mulieribus antedictis*. On comprend qu'un évêque de Meaux qualifie de vente pareille donation où tout le monde gagne quelque chose, sauf le décimateur. L'évêque d'Angers adjuge à l'hôpital de cette ville la dîme d'un pré dont il attribue la propriété à un laïc qui revendiquait à la fois le pré et sa dîme [4]).

D'un caractère beaucoup plus exceptionnel sont les dîmes que parfois ou pour des motifs pressants l'Église concède temporairement à des laïcs. En France, Simon de Montfort obtient la moitié du produit de dîmes inféodées ; la concession est limitée à 5 ans. C'est là une faveur faite au chef de

---

[1]) *Paris*, 36, 1228 ; 16 et 18, 1180. *Coutances*, 3, 82. — [2]) *Reg. de Grégoire IX*, 4439, 1238 (Corbie). L'œuvre du Pont et de l'Hôpital de Pont-Saint-Esprit, d'un caractère quelque peu particulier, possède des dîmes. 402, 1202. (Ed. Bruguier-Rouire). — [3]) *Paris*. 125. 1228. *Coutances*, II, 117, 1287. — L'hôpital de Pons accepte d'un seigneur le don de ses droits d'hommage et de ventes sur une dîme (32, 1298). — [4]) *Bolleville* (Bibl. Nat., nouv. acquisitions fr., 4162), n° 34. *Hôtel-Dieu de Paris*, 241, 1228. *Hôpital d'Angers*, 30, 1263-1205.

la croisade contre les Albigeois. Si elle ne sert plus aux usages du clergé, la dîme sera du moins dépensée pour les besoins de l'Église. La même pensée de détourner dans l'intérêt de l'Église une partie des dîmes perçues par les laïcs en légitimant leur possession a inspiré Innocent IV. A la prière du roi de France, ce pape autorise les croisés de Palestine à payer les frais de leur expédition avec le produit intégral de leurs dîmes pendant la durée de leur séjour en Terre Sainte. Mais le pape ordonne que dans le délai d'un an après leur retour ou l'annonce certaine de leur mort, ces dîmes soient de nouveau à la libre disposition du pontife romain. On le voit, la restitution immédiate aux églises n'est pas obligatoire. La papauté se ménage le moyen d'employer à d'urgentes et utiles dépenses les dîmes des ex-croisés. Urbain IV permet aux croisés ou futurs croisés du royaume de France et des évêchés de Liège, Cambrai, Metz, Toul et Verdun, de conserver légitimement le cinquième de leurs dîmes, à condition d'affecter le reste *in subsidium terræ sanctæ* [1]).

Le droit de régale justifie la perception de dîmes épiscopales par le roi de France. Le roi n'est pas plus apte canoniquement qu'un autre seigneur à être propriétaire de dîmes [2]). S'il en possède, si saint Louis s'en considère comme légitime détenteur, cette pratique et cette conviction sont l'effet des idées admises sur le caractère patrimonial de la dîme et la puissance de la coutume. Mais le droit de régale donne au roi la faculté de lever tous les revenus de l'évêché vacant. L'exercice de ce droit en matière de dîmes

---

[1]) *Actes de Montfort*, 107, 1215. *Reg. d'Innocent IV*, 2068, 1246 : *mandamus quatinus concedas ut decimas illas quas ipsi aut progenitores sui tenuerunt a tempore cujus memoria non exstitit ... possint libere retinere pro expensis in terræ sanctæ subsidium... ita tamen quod infra annum postquam redierint disponant de ipsis decimis secundum quod romana ecclesia duxerit disponendum. Reg. d'Urbain IV*, 383, 1263. Monaldus admet la licéité de ces concessions temporaires (f° 37 r°). — [2]) Innocent III dénie à tout laïque et en particulier à l'empereur la faculté de disposer des dîmes et ne prévoit qu'un cas de possession légitime de dîmes par des laïques, les *decimæ antiquæ in feudum concessæ*. X, III, 30, 25, *Porro quum laicis.*

n'est pas contesté par le clergé français. On discute et on plaide seulement sur son étendue ou à propos d'abus commis par les agents royaux. Le principe admis par la *curia regis* est la fixation du droit du roi par l'usage. Pour savoir s'il peut lever telle ou telle dîme on se reporte aux *registra antiqua regaliarum*. Mentionnent-ils que lors de la dernière vacance la dîme litigieuse a été perçue par le *regalistor*? Le Parlement l'adjuge au roi sans aucune hésitation [1]). Il en est ainsi des *firme vel pensiones* de dîmes qu'une enquête démontrerait appartenir à la couronne *pro temporalitate* sans que les fermiers soient obligés de verser au *custos regalie* le prix du fermage acquitté du vivant de l'évêque. La chose paraît bien évidente ; le Parlement dut toutefois l'enseigner à un percepteur des revenus royaux dans le diocèse de Poitiers. Les membres de la *Curia regis* apprécient d'ailleurs sans faveur systématique pour la royauté les réclamations qu'on leur adresse sur la perception des dîmes épiscopales *sede vacante*. S'ils déboutent l'archevêque de Bourges qui prétend limiter le droit de régale aux menues dîmes, ils ordonnent de restituer des dîmes indûment levées pour le roi pendant la vacance de l'évêché de Térouane [2]).

§ 2. — La lutte de l'Église contre les dîmes laïques

La dîme, droit ecclésiastique, ne saurait appartenir à des laïcs. Ceux-ci sont les décimables ; les clercs sont les décimateurs [3]). L'un des buts de la réforme grégorienne avait été précisément d'enlever aux seigneurs la perception des dîmes. Grégoire VII et ses successeurs n'y avaient point complètement réussi. Mais leur œuvre législative était durable. L'Église continue à répéter

---

[1]) *Olim*, III-1, 1309-1310, p. 52, LX. Il est à noter que le Parlement oblige le *regalistor* à acquitter les rentes assignées sur des dîmes par l'évêque. — [2]) *Olim*, III-1, 1302-1303, p. 114, VI; 1309-1310, p. 477, LXXIV. Delisle, dans *Actes du Parlement*, I, n° 837, 1293. — [3]) Ray. de Pennafort, *Summa*, p. 120 : *sunt... decimæ dandæ ecclesiæ et clericis... Dandæ decimæ a laicis.*

leurs prohibitions et leurs menaces contre les *detentores decimarum* laïques. Au concile de Rouen, en 1148, Eugène III les déclare coupables de sacrilège. En 1163 le concile de Tours défend à tout évêque de concéder des dîmes à des laïcs sous peine de suspension ; sinon il sera traité comme un arbre inutile et dont les fruits sont pernicieux [1]. Les autorités ecclésiastiques constataient cependant l'inefficacité de leurs efforts. La douceur réussirait-elle là où échouait la sévérité ? En absolvant le passé, sauvegarderait-on l'avenir ? L'assemblée œcuménique de 1179 le pensa.

Le troisième concile de Latran tolère en effet la détention de dîme par les laïques qui les perçoivent lors de sa tenue. Il se contente d'interdire leur transmission entre laïques par quelque procédé que ce soit [2]. C'est le célèbre canon *Prohibemus* que Grégoire IX insérera dans ses Décrétales. La tactique des Pères est prudente et adroite. Si leurs ordres sont observés, sans heurter d'intérêt immédiat, dans un laps de temps assez court les dîmes laïques feront toutes retour à l'Église. Car, on doit le remarquer, le Concile ne prévoit aucun moyen canonique de légitimer la propriété laïque des dîmes. En particulier aucune allusion n'est faite à la possibilité de les inféoder. En outre la prohibition de transférer des dîmes à d'autres seigneurs est absolue et embrasse tous les modes de transmission entre vifs et à cause de mort. Les termes employés sont des plus compréhensifs : *aliquo modo*. L'obligation de restituer aux églises les dîmes reçues par un laïque d'un laïque est imposée à tous : *si quis vero receperit et ecclesiæ non reddiderit*... D'ailleurs, la détention actuelle est un péché grave, *cum animarum... periculo*, si elle n'est pas punie de peines canoniques au for externe.

Sur ces deux points, transmission successorale et dîmes inféodées, l'esprit de transaction qui avait dicté le c. *Prohi-*

---

[1] Conc. de Rouen, c. 8 (Mansi, XXI, col. 716) ; de Tours, c. 3 (Mansi, XXI, col. 1177). Sur la réforme grégorienne, cf. *Dîme avant Gratien*, pp. 212-217. — [2] C. 14 *in fine*: *Prohibemus etiam ne laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes in alios laicos possint aliquo modo transferre. Si quis vero receperit et ecclesiæ non reddiderit, christiana sepultura privetur.*

bemus en fit accepter une interprétation contraire au texte et à la pensée de ses rédacteurs. Par l'interdiction de tout transfert entre laïcs les Pères de Latran veulent amener avec lenteur mais avec certitude la disparition de toute dîme laïque. Papes et docteurs crurent qu'ils n'avaient point proscrit la transmission héréditaire des dîmes concédées avant 1179 par des églises en fief à des laïcs. Les *decimæ ab antiquo in feudum concessæ* seront tolérées [1]). Cette transaction, cet oubli du passé au Concile de Latran, cette légitimation du passé avec toutes ses conséquences à l'avenir chez les interprètes n'eurent pas l'effet désiré. Après comme avant 1179, les laïcs possédèrent des dîmes. Ils les vendirent, les donnèrent, les léguèrent à d'autres laïcs. Ils les engagèrent ou les constituèrent en dot. Par succession ou par testament, ils les transmirent à leur décès. Si nombre d'entre eux les détiennent en fief, l'existence de dîmes allodiales est certaine. D'ailleurs toute dîme inféodée n'est pas possédée canoniquement par un laïc. Deux conditions sont encore requises. Le suzerain doit être encore une *ecclesia* ; l'inféodation originaire doit être antérieure au Concile de 1179 [2]).

L'Église est donc contrainte de continuer la lutte contre la dîme laïque. Ses adversaires sont nombreux et beaucoup sont de puissants seigneurs. Parmi les décimateurs laïques, on compte, en effet, les rois de France, et parmi eux saint Louis. Les premiers barons du royaume, Alfonse de Poitiers, les comtes de Toulouse, de Champagne, de Flandre et de Bretagne, les ducs de Bourgogne et de Normandie possèdent des dîmes. Des seigneurs moins importants comme les comtes de Forez et d'Artois, les sires de Brienne et de Joinville, le vicomte de Lautrec imitent leur exemple [3]). Les

[1]) Plusieurs textes du *Corpus juris canonici* y font allusion. — [2]) Ces deux conditions ne paraissent pas suffisantes à quelques canonistes. Joh. Teutonicus, par exemple, n'admet qu'une concession viagère et non héréditaire (f° 195 v°). — [3]) Les catalogues d'actes des comtes de Champagne, des ducs de Bourgogne, des sires de Brienne et de Joinville, les cartulaires de seigneuries (Craon, Rays, Fontenay-le-Marmion, Fontjoncouse, Rethel, Alaman), la *Correspondance d'Alfonse de Poitiers*, les *Layettes du Trésor des Chartes* en contiennent dans une proportion d'ailleurs variable.

milites, les *domini*, les *dominicelli* détenteurs de dîmes sont innombrables [1]. A côté des décimateurs nobles il y a place pour des décimateurs bourgeois ou paysans. Les femmes nobles ou roturières sont également propriétaires de dîmes [2].

Les décimateurs laïques perçoivent la dîme de leurs propres terres. Certains d'entre eux le disent clairement [3]. Le fait n'a rien que de très naturel. Mais dans les conceptions juridiques d'alors, nous le savons déjà, l'exemption n'est pas nettement distincte de l'appropriation. Le décimateur exempt n'est pas un débiteur dont la dette s'éteint par confusion. C'est un créancier ou mieux un titulaire de droit réel utile qui se paie lui-même. L'obligation d'acquitter la dîme continue d'exister et grève le fonds quels que soient les rapports juridiques du bénéficiaire et du redevable, quelles que soient leurs personnalités. Que telles furent les idées aux XIIe et XIIIe siècles les documents législatifs, doctrinaux et de la pratique le prouvent avec évidence. Sans doute Joh. Teutonicus et Joh. Andreæ formulent en termes exprès cette distinction logique entre l'exemption et l'appropriation passive, entre la *retentio* et la *detentio decimarum*. Par contre, Barth. Brixiensis confond les deux notions et l'Abbas antiquus exprime l'absence de paiement de la dîme par ce mot de *retinere* qui, d'après Joh. Andreæ, *respicit appropriationem* [4]. L'emploi alternatif des expres-

---

[1]) La lecture de certains cartulaires ecclésiastiques est à ce point de vue fort suggestive. Je citerai notamment ceux des chapitres Sainte-Marie d'Auch et Saint-Etienne de Dijon, des abbayes Saint-Aubin des Bois, Silvanès et Saint-Bertin. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 146. *Belfort*, 209, vers 1150. *Sainte-Hoïlde* 91, 1242. — [2]) Bourgeois : *Bourbon*, I, 454, 1267 ; 629, 1277. *Hôtel Dieu de Pontoise*, 85, 1278. *Yonne*, suppl. 12, 1202. *Flines*, I, 287, 1245. Paysans : *Duc de Bourgogne*, III, 1159, 1208. *Arch. hist. Aunis*, IX, 39, 1298. *Saint-Etienne de Dijon* (Valat. 41, 1170). Femmes: nobles, *Saint-Jean de Sorde*, 152. 1200-1212 ; roturières :... *decimas quas tenebant Agnes molendinaria et pueri ejus*. *Saint-Georges de Rennes*, 13, 1203). — [3]) *Saint-Aubin-des-Bois*, 306, 1286 : *Decimas meas quas habebam ego... tam in terra mea propria quam alibi*. *Sainte-Marie de Boquen*, 5, avant 1268. *Notre-Dame de Beauport*, 96, 1232 : *de propria agricultura mea et de alia terra mea*. — [4]) Joh. TEUTONICUS, f '389 v° sur C.XVI, qu. 3, c. *sic etiam predia*, v° *decimationem*. — Joh. ANDREÆ, sur *Clem.* III, 8, 1, v° *prohibuerunt*. ABBAS ANTIQUUS f° 113 r°.

sions *disponere*, *possidere*, *solvere* est en usage dans les lettres pontificales dont une d'Honorius III en offre un exemple typique [1]. De là vient que des conciles parlent de la restitution des dîmes des terres des *detentores decimarum* et que dans les chartes la promesse de payer la dîme soit considérée comme une véritable donation translative d'un droit réel [2].

En outre les décimateurs laïques lèvent la dîme sur les terres d'autres laïcs, en particulier sur celles de leurs tenanciers. Ils la perçoivent encore sur les biens des clercs ou des établissements ecclésiastiques [3] sans que systématiquement leurs droits soient contestés par leurs redevables.

Les premiers détenteurs laïcs ont acquis leurs droits parfois par des concessions plus ou moins volontaires, plus ou moins gratuites des décimateurs ecclésiastiques et surtout par l'usurpation pure et simple ou comme conséquence de la propriété privée des églises [4]. Ces procédés sont encore en usage. Il est mainte fois question de dîmes ravies aux églises *violenter*, d'*invasio decimæ*. Une lettre de Grégoire IX a conservé le souvenir d'une de ses appropriations par droit du plus fort. Des chevaliers et des officiers du comte de Bretagne envahissent les propriétés de l'évêque de Saint-Malo *decimas ad eumdem episcopum pertinentes per violentiam rapientes*. Parmi eux se trouvent des croisés, désireux, sans doute, de se préparer ainsi à leurs futures et plus difficiles razzias d'outre-mer. L'évêque fulmine en vain ex-

---

[1] *Compilatio* V^a^, III, 16, 4 : *quia... laici nedumdispon ere de decimis sed eas... nequeunt etiam possidere... decimas ecclesiis quibus debentur integre persolvatis.* — [2] Conc. d'Arles, 1210, c. 11 (Mansi, XXII, col. 816) : *de fundis suis restitui faciat*, est-il dit du comte de Toulouse Synode de Poitiers, 1284, c. 5 (Mansi, XXIV, col. 569). — Martène, *Thesaurus*, III, col. 1868, an 1184. *Saint-Aubin des Bois*, 306, 1286. — [3] *Saint-Aubin des Bois*, 306, 1286. *Chapitre d'Arras*, 124, 1212. *Saint-Bertin*, I. 644, 1233 ..., *omnem decimam suam et hospitum suorum quam solebat percipere... La Châtille*, 24, 1248 : un *miles* et son fils donnent la dîme *quam percipiebant in domibus et manso... presbiteri*. *Gimont-Franqueville*, 36, 1171. *Silvanès*, 80, 1160. *Noyers*, 580, 1168. *Montieramey*, 236, 1207. — [4] Cf. *Dîme avant Gratien*, pp. 136-139 ; 207 210. Le lien entre la propriété laïque des dîmes et le système de l'*Eigenkirche* a été lumineusement démontré par les savantes études de M. Stutz.

communications et interdit. Son impuissance est telle qu'un autre seigneur *exemplo... accensus* s'empare de quelques dîmes échappées au pillage. Celui-ci n'est pas seulement un ravisseur de dîme. C'est un moraliste facile et un facétieux personnage. Il pénètre dans une église, monte en chaire, prêche *lapsum carnis nichil esse* et donne à ses compagnons, aux autres spoliateurs des dîmes épiscopales, pleine et entière absolution. Dans la lutte longue et acharnée que le comte de Nevers soutint contre l'abbaye de Vézelay, les dîmes du monastère sont levées par les agents du comte. Le comte de Bretagne, prétextant l'exercice du droit de régale, s'empare des biens de l'évêché de Nantes, vide les étangs et perçoit les dîmes de la mense épiscopale. Le vicomte de Thouars s'empare d'une dîme qu'Urbain III lui prescrit de rendre au monastère lésé sous peine d'excommunication. En Anjou l'évêque Guillaume le Maire a de grandes difficultés pour obtenir la restitution d'une dîme violemment ravie par un seigneur. En Flandre, Saint-Pierre de Gand se fait confirmer par l'évêque d'Utrecht la possession de certaines novales que lui ont enlevées des laïcs. Un seigneur champenois reprend la dîme donnée par son fils pendant qu'il était en Palestine [1]).

La seconde source normale des acquisitions par les laïcs de nouvelles dîmes est le contrat conclu avec le décimateur ecclésiastique. Les donations sont rares. Cependant le monastère de Moutier-Saint-Jean donne une dîme au duc de Bourgogne. Les services rendus aux églises provoquent également des concessions de ce genre en faveur d'avoué ou à l'occasion d'un pariage [2]). Cependant ni le seigneur associé ni le défendeur qualifié de l'établissement ecclésiastique n'ont, en vertu de leur titre seul, une vocation quelconque à la

[1]) Jaffé, 13562, 1171-1180. *Sainte-Marie d'Auch, IV*, 150, 1238. — *Reg. de Grégoire IX*, 2387, 1236. 4877, 1239. — Luchaire, *Philippe-Auguste*, p. 307. — *Bas-Poitou*, p. 350, 1187. *Liber Guil. Maj.* pp. 526-531. Potthast, 17049, 1247. *Comtes de Champagne*, V, 2342, 1234-1235. *Dîme d'Arles*, p. 147. *Baux*, 855, 1303. — [2]) *Ducs de Bourgogne*, IV, 2871, 1256. *Cartons des rois*, 549, 1156 : *De duobus vero manipulis decime residuis ecclesia duas partes habebit terciam partem advocatus.* Saint Louis a une dîme dans le Mâconnais *ex associatione et concessione* de Cluni (*Cluni*, VI, 5018, 1260).

perception des dîmes. Les conventions leur en attribuent une partie comme de tous autres revenus ; elles stipulent assez souvent au contraire que les dîmes appartiendront exclusivement aux moines ou aux chanoines[1]).

Une autre cause d'appropriation par les laïques des dîmes ecclésiastiques avait été l'*Eigenkirche.* A l'époque que nous étudions, au droit de propriété se substitue celui de patronage dont nous connaissons le rôle dans l'acquisition des dîmes.

Les dîmes enlevées aux décimateurs ecclésiastiques depuis plus ou moins longtemps par ces divers procédés se transmettent entre laïcs entre vifs ou à cause de mort. Le duc de Bourgogne en 1257 acquiert par achat la dîme d'un chevalier. Des écuyers, des seigneurs vendent à d'autres nobles ou à des bourgeois leurs dîmes. Ils les engagent, les concèdent en précaire ou les constituent en dot ou en douaire à leurs filles ou à leurs femmes [2]). Les dons sont rares ainsi que les legs. Au contraire les héritiers recueillent très normalement dans la succession à eux dévolue d'après les règles ordinaires les dîmes du *de cujus* [3]). De telles transmissions sont fréquemment mentionnées dans les recueils d'actes des comtes et des ducs de Bourgogne.

Ces modes de transférer la propriété des dîmes entre laïcs n'ont rien que de très légitime en eux-mêmes. Si l'on tient compte que la longue possession est au moyen âge un des moyens d'acquérir la propriété, on comprendra que les décimateurs aient cru détenir juridiquement les dîmes qui leur venaient de leurs ancêtres. La bonne foi de quelques-uns est certaine. Saint Louis est décimateur. Convaincu de la justice de sa possession, il la défend contre un curé et transfère une dîme dont il s'est fait reconnaître la propriété à des moniales

---

[1]) Par exemple, *Pont-Saint-Esprit,* 402, 1202. *Rethel,* I, 22, vers 1200. *Belfort,* 248, 1175 ; 398, 1247. — [2]) *Ducs de Bourgogne,* VI, 4473, 1279. *Saint-Etienne de Dijon,* (Bloc), 42, 1251. *Yonne,* suppl., 664, 1270. *Notre-Dame de Chartres,* I, p. 261, n. 1, 1235 et 1289. *Dime d'Arles,* p. 150. *Fontjoncouse,* 13, 1156. Dots : *Chap. d'Arras,* 25, 1157. *Hôtel-Dieu de Paris,* 370, 1237. *Dime d'Arles,* p. 150. — [3]) Cf. *Dime d'Arles,* p. 147, n. 3. *Citeaux,* I, f° 12 r°, 1244. *Cartons des rois,* 654, 1174. *Bourbon,* I, 436, 1266. *Cluni* VI 5013, 1259. *Molesmes,* p. 427, 1208.

sous charge d'une rente. Il acquiert du monastère de Montebourg tous ses droits dans une dîme [1]. Il est évident que le saint roi ne se croyait pas en état de péché mortel ; sinon il se fut empressé de restituer toutes les dîmes de la couronne de France. Son frère Alphonse punit les vassaux qui le désavouent pour prendre comme suzerain l'évêque de Clermont et prescrit une enquête pour déterminer qui de lui ou d'un curé a droit à certaine dîme. Un de ses aïeux, Louis VII, exige de l'évêque de Paris le paiement du prix d'achat d'une dîme appartenant à un seigneur dont, par suite de trahison, les biens ont été réunis au fisc royal [2].

La même conviction dans la justice de leur possession est partagée par de simples seigneurs. Le comte d'Evreux affirme qu'il a le droit de disposer à son gré des novales [3]. La cour féodale du comte de Flandre atteste que celui-ci peut conserver pour lui-même la dîme résignée entre ses mains par un vassal pour être transférée à un établissement ecclésiastique. Cette confiance en la légitimité de la perception de la dîme par des laïcs se manifeste par la franchise avec laquelle leurs détenteurs confessent le fait et par la participation des établissements religieux et des autorités ecclésiastiques aux transactions qui ont pour objet le commerce des dîmes entre laïcs. Il est vrai que quelques chartes contiennent l'aveu de leur péché par des laïcs repentants ; mais elles émanent souvent de clercs qui ont prêté au décimateur converti leurs propres pensées en même temps que leur style et, détail important, ces laïcs *Dei timore imbuti et rubore hominum suffusi*, prennent bien soin de se faire payer l'abandon de leurs droits [4]. Telle est la croyance dans le bon droit des décimateurs laïques qu'un des très rares juriscon-

---

[1]) *Cluni*, VI, 5018, 1260. *Layettes*, IV, 5155, 1266. Arch. Nat., J, 216 (Vernon, 4). — [2]) *Correspondance*, I, 732, 1268. *Cartons des rois*, 507, 1150. *Acte de... Montfort*, 16, 1207. — [3]) Delisle, *Normandie*, p. 97, n. 13 : *Quæ decima sic est propria nostra ad dandum cui volumus vel retinendum in proprio sicut decima de forestis nostris et de omni terra nostra noviter et primum culta.* — [4]) *Cysoing*, 41, 1182. Des abbés scellent la charte de vente d'une dîme par un écuyer au duc de Bourgogne (4413, 1279). *Saint-Sauveur-en-Rue* 166, 1265 ; 157, 1266. *Saint-Martin de Tournai*, I, 203, 1211. *Sainte-Marie d'Auch*, III, 154, 1244.

sultes civils qui aient parlé des dîmes, Beaumanoir, constate le fait en des termes qui écartent toute idée de blâme [1]).

Convaincus de leur droit à posséder des dîmes, les laïcs le sont encore de leur faculté d'en régler la perception et d'en accorder dispense. Le comte de Forez décide que *si qui ex familia monachorum... aliquod essartum in agris ipsorum fecerit vel aliquas fruges habuerit et in domibus eorum aliquid nutrierit, non sint decime monachorum sed monialium* [2]).

Manifestée dans les chartes, admise par la doctrine et par la jurisprudence [3]), mise en pratique par les souverains et par un saint, la doctrine de la légitimité des dîmes laïques est formellement rejetée par l'Église. L'incapacité juridique des laïques à détenir les dîmes est radicale. Innocent III, s'il tolère les *decimæ antiquæ in feudum concessæ,* déclare que cette *licentia* est *non extendenda... sed potius restringenda.* Aussi refuse-t-il à ces décimateurs laïques le droit de percevoir les novales. Il annule la donation de dîmes faite par un roi de Hongrie à un monastère bien que les moines exhibent des confirmations pontificales antérieures. A supposer qu'elles soient authentiques, elles ne sauraient déroger *juri episcopali.* Il interdit, sous menace d'excommunication, aux seigneurs de distribuer eux-mêmes la dîme à des chapelles, à des églises, à des clercs ou aux pauvres. L'emploi ainsi assigné à la dîme est cependant conforme à la doctrine ecclésiastique. Les laïcs ne sont pas coupables de s'approprier la dîme. Le pape ne les condamne pas moins. Honorius III assimile la faute des laïcs qui perçoivent la dîme au crime rigoureusement châtié par l'Éternel de ceux qui, même sans intention criminelle, touchent à l'arche sainte. Grégoire IX rappelle aux décimateurs laïcs de la province d'Auch qu'il

---

[1]) Ed. Salmon, I, p. 167, § 349 : « Les dismes furent establies anciennement pour sainte Eglise soutenir toutes ; mes aucunes ont esté mises en main laie, les unes par eschange, les autres par le don des églises. » — [2]) *Bourbon*, I, 42, 1202. Schœpflin, II, p. 346, 1220. — [3]) Aucune trace d'improbation ne se remarque dans les arrêts du Parlement qui se rapportent à des dîmes laïques. La *Curia regis* veille au maintien des droits du roi sur les dîmes pendant la régale (pp. 123, 124) et l'Echiquier à l'occasion réduit les restitutions de dîmes contraires au droit féodal. (69, 1210).

leur est défendu de posséder *sanctuarium Domini in hereditate* [1]).

Ces condamnations, ces prohibitions sont répétées par les conciles. Celui de Bordeaux en 1255 rédigea un véritable petit code pénal à l'usage des décimateurs laïques. Le concile prescrit de restituer les dîmes qu'ils détiennent *contra salutem animarum propriarum*. En cas de refus, l'administration de certains sacrements ou sacramentaux leur sera refusée. Ils ne seront pas seuls frappés. Leurs femmes et leurs enfants subiront des peines identiques. Cependant on tolérera l'administration des derniers sacrements à la femme en danger de mort à condition qu'elle s'engage, si elle revient à la santé, à exhorter son mari à obéir à l'Église. Leur droit deviendra économiquement sans valeur. Car on défend de prendre à cens ou à ferme leurs dîmes ; les laïcs qui contreviendraient à cette interdiction seraient punis comme les décimateurs eux-mêmes à moins d'être dans leur entière dépendance. Aux décimateurs laïques tout accès est refusé en cour d'Église pour les procès relatifs aux dîmes. Ils ne pourront sans risquer l'excommunication vendre ou engager leurs dîmes. Tout espoir d'en accroître le nombre leur est défendu par la menace de l'excommunication proférée contre quiconque achète une dîme ou la perçoit sur des terres novales ou *de sanctuariis ecclesiarum*. A ces mesures prises contre les décimateurs, leurs familles, leurs fermiers, à toutes ces prohibitions contre le commerce des dîmes, le concile joint de sévères précautions contre les membres du clergé qui se feraient les auxiliaires des *detentores decimarum* en prenant leurs dîmes à ferme, en les achetant ou leurs complices en n'exécutant pas à leur égard les décisions conciliaires. Tous les prélats devront observer les sentences prononcées en vertu de ces canons sous peine d'excommunication ; le prêtre qui administrerait les sacrements refusés à des décimateurs laïques ou à leurs familles serait interdit *ipso facto*.

---

[1]) *X*, III, 30, 25, (*Porro quum laicis*) ; 31 (*Dudum*) ; 26 (*Tua nobis*). La lettre d'Honorius est devenue le ch. IVe du titre *de decimis* de la *Compilatio Va* (III, 16) ; *quia... laici... eas... nequeunt etiam possidere, Ozæ terrere debet exemplum. Sainte-Marie d'Auch*, III, 113, 1230.

Ces mesures rigoureuses sont indispensables : *dignum est enim ut quos timor Dei a malo non revocet temporalis saltem severitas coerceat disciplinæ*[1]). L'attente des Pères fut trompée. En 1260 ils le constatent. Cet insuccès est en grande partie causé par le peu d'empressement du clergé rural à exécuter contre les seigneurs qui ont sur lui tant de moyens d'action les décisions de la lointaine assemblée des évêques, plus indépendants matériellement des puissances du siècle. Les prélats pour remédier à ce grave danger ordonnent aux curés de leur signaler les décimateurs laïcs ; le soin de les punir reviendra au concile. Malgré l'anathème dont on les menace, les curés n'ont pas dû s'empresser de dénoncer les coupables dont dépendent toujours leur tranquillité et le libre exercice de leur ministère, souvent leur subsistance [2]).

Dans la province d'Auch, un concile de 1290 se contente de priver les décimateurs laïcs de la sépulture chrétienne et de déclarer leurs fils et petits-fils incapables de recevoir un bénéfice ecclésiastique. Ces peines paraissent suffisantes alors. Elles ne le sont plus en 1303. Le refus de la sépulture chrétienne est étendu à toute la famille du coupable et l'irrégularité atteindra tous ses descendants jusqu'à la quatrième génération inclusivement. La tonsure même ne leur sera pas conférée. Ici encore on prévoit la résistance passive du clergé à l'exécution de ces canons. La collation de bénéfices sera punie de suspension et l'admission à la sépulture ecclésiastique entraînera la mise en interdit pendant un an de la paroisse où le délit aura été commis [3]).

Telle est la législation. Elle est la meilleure preuve des difficultés que son application rencontre et de ses résultats pratiques peu satisfaisants. Les papes et les évêques s'efforcent bien de faire exécuter les décrétales ou les canons. Les

---

[1]) Mansi, XXIII, col. 860-861 ; c. 13, 24, 23, 14, 15, 16, 18, 17, 19. — [2]) C. 18 (Mansi, XXIII, coll. 1037-1038) : *Constitutiones olim a prædecessoribus nostris promulgatæ... minime observentur*. Sur la situation pénible du curé dans ces conflits, cf. Dobiache-Rodjetvensky, p. 150. — [3]) *Arch. hist. Gascogne*, 1re série, XI, p. 25. Mansi, XXV, col. 114. *Dîme d'Arles*, p. 147.

interventions pontificales sont très nombreuses. Directement ou par l'intermédiaire d'une autorité ecclésiastique à laquelle il délègue les pouvoirs nécessaires, le Saint-Siège ordonne aux usurpateurs de restituer leurs dîmes. En général l'excommunication sanctionne ces ordres ; parfois cependant il ne s'agit que d'une menace ou la censure ne sera fulminée que sur un avis ultérieur et seulement après autorisation spéciale. Ce dernier procédé est employé en particulier lorsqu'il s'agit de punir tout une population pour la faute de quelques-uns ou du seigneur [1]. Les évêques imitent la conduite des papes. Ainsi Guillaume le Maire frappe d'excommunication et aggrave la censure contre un seigneur qui persiste à détenir une dîme. Les officiaux usent volontiers de l'excommunication et ont soin d'en menacer la partie qui contreviendrait à leur jugement ou à une transaction conclue devant eux [2].

Par contre bien des membres du clergé soutiennent la résistance des décimateurs laïques. Nous le savons déjà par les plaintes et les précautions des conciles. Les monastères également obéissent avec trop de facilité aux suggestions des laïcs. Alexandre III annule la concession héréditaire faite par une abbaye de Montreuil à un laïc. Cette décision est devenue un chapitre des *Décrétales* [3]. Les documents de la pratique témoignent du même esprit. Des évêques confirment des transactions qui reconnaissent aux laïcs un droit plus ou moins étendu sur des dîmes. Eux-mêmes en concèdent [4]. Les abbayes ou les chapitres en donnent ou en vendent. Ces aliénations sont souvent définitives et faites au profit du laïc cocontractant et de ses héritiers [5].

---

[1]) Jaffé, 12042, 1171-1172 ; 15093, 1184. *Reg. de Grégoire* IX, 2387, 1236. *de Nicolas* IV, 7591, 1291. *Bas-Poitou*, p. 350, 1187. *Sainte-Marie d'Auch*. III, 123, 1230. *Notre-Dame de Beauport*, 237, 1258. — [2]) *Liber Guilelmi Majoris*, pp. 526-531. *Saint-Aubin-des-Bois*, 99, 1235. — [3]) X, III, 30, 15 (*Ad hæc*... Lettre à l'évêque d'Amiens). — [4]) *Chap. de Térouanne*, 140, 1218: 238, 1292. *Basse-Fontaine*, 91, 1200. *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc).41, 1216. *Saint-Aubin-des-Bois*, 275, 1278. *Sainte-Marie de Boquen*, 67, 1257. — [5]) Arch. Nat. J. 216. *Saint-Aubin-des-Bois*, 275, 1278. *Sainte-Marie de Boquen*, 67, 1257. *Actes... de Joinville*, 319, 1247. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2871, 1256. Cf. *Rappolstein*, 85, 1253. *Dîme d'Arles*, p. 147.

La complicité du clergé est une des causes du faible résultat obtenu par les menaces des papes et des conciles. Nous verrons que la tolérance des dîmes inféodées en est une autre. On doit encore signaler le rôle important que jouent les prétextes variés dont un laïc sait tirer argument pour se dispenser de restituer une dîme, les ressources que fournit la procédure ou le droit coutumier. Les droits des héritiers présomptifs ou des douairières sont fréquemment invoqués dans ce but [1]. Enfin, et c'est un facteur historique considérable, le pouvoir civil manifeste une répugnance assez nette à seconder les efforts du clergé.

Il est vrai que quelques seigneurs obéissent aux requêtes à eux adressées par les autorités ecclésiastiques. Alfonse de Poitiers se fait remarquer par son zèle [2]. Il imite l'exemple de Simon de Montfort. On peut encore citer quelques cas d'interventions, d'Henri II d'Angleterre notamment [3]. Les rois de France se montrent en cette matière fort réservés. L'abbesse de Fontevrault, en priant Louis VII de protéger son couvent contre les attaques d'un chevalier qui lui a ravi une dîme, a soin de rappeler au monarque que l'abbaye tient cette dîme d'un don royal. La précaution n'était pas inutile car ce prince exige de l'évêque de Paris le paiement du prix d'achat d'une dîme acquise d'un seigneur dont par trahison les biens ont été dévolus au fisc royal. Philippe le Hardi prescrit à son sénéchal de Toulouse de faire restituer une dîme mais il s'agit d'une restitution promise auparavant, effectuée puis révoquée par son auteur [4]. Le roi est dans ce cas plutôt le gardien des principes du droit civil que l'auxiliaire de l'Église. Ce rôle

---

[1]) Retrait lignager ou seigneurial. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 92, 1246 (douaire). *Saint-Barthélemy de Béthune*, 24, 1214. *Noyers*, 633, 1187 (gendre). *Cysoing*, 67. 1207. — [2]) *Correspondance*, 420 et 424, 1267 ; 916, 1268 ; 1091, 1269. Dans 930, 1268 les concessions perpétuelles sont exceptées. Dans 1552, 1269 le comte recommande une procédure expéditive et administrative. — [3]) *Actes... de Montfort*, 47, 1221. Delisle. *Actes de Henri II*, T. I, 151 A, 1162 ou 65 ; 539, 1179-1189. — [4]) *Hist. de France*, XVI, p. 169. *Cartons des rois*, 507, 1150. Langlois, *Philippe le Hardi*, Mandements, 132, 1282.

est parfois celui d'Alfonse de Poitiers [1]). D'ordonnance royale prescrivant la restitution générale des dîmes on n'en rencontre aucune. Le traité de 1229 contient cependant une clause qui astreint Raymond de Toulouse à obliger ses sujets à rendre aux églises les dîmes qu'ils détiennent. C'est là une disposition propre aux pays du Midi et qu'expliquent le triomphe de l'Église romaine et l'hostilité générale des habitants albigeois à l'égard du clergé catholique. Mais en général ce sont là des promesses rarement réalisées. Raymond de Toulouse, s'il l'a voulu, n'a pas réussi à amener les seigneurs languedociens à se dépouiller de leurs dîmes. Son successeur a encore de ce côté à subir maintes réclamations du clergé et ses officiers exécutent mal ses ordres [2]).

Il en est de même des agents du roi. Loin de donner au clergé l'appui du bras séculier ils facilitent la résistance des laïcs en usant du moindre prétexte pour interdire à la justice ecclésiastique de connaître des procès de ce genre et en favorisant les transmissions de dîmes entre laïcs. Les rois ne manifestent aucun désir de contrecarrer l'action laïcisatrice de leurs baillis. Tout au contraire ils veillent à ce qu'un différend de cette nature soit jugé suivant toutes les règles du droit et n'abandonnent les droits que leurs zélés procureurs leur découvrent dans les dîmes que lorsqu'ils sont pleinement convaincus de leur tort [3]). Les seigneurs sont d'ordinaire peu enclins à soutenir les réclamations du clergé ; ils se souviennent qu'eux aussi sont décimateurs. Grégoire IX se plaint d'avoir sollicité plusieurs fois et en vain le châtiment du prédicateur facétieux et des croisés bretons qui ont spolié de ses dîmes l'évêque de Saint-Malo. Le comte de Bretagne qui trois ans auparavant levait les dîmes de l'évêque de Nantes refuse d'agir. L'archevêque de Rouen s'efforcera de l'y décider et, si ses instances sont inutiles, l'y contraindra *per censuram ecclesiasticam*. Des juges délégués par le Saint-Siège ont accordé la possession d'une dîme litigieuse

---

[1]) *Correspondance*, 1458, 1269 (dîme donnée par un seigneur et reprise par son fils). — [2]) *Hist. du Languedoc*, VIII, col. 885. *Correspondance d'Alfonse*, 1412, 1447, 1269. — [3]) *Olim*. II, 1281, p. 193, XVII. Ehrle, p. 393.

à un chapitre par suite de la contumace obstinée de ses adversaires laïcs. Ceux-ci prennent leur revanche en empêchant les chanoines de jouir de cette dîme. Les juges chargent un abbé et un doyen d'inviter le seigneur du lieu à faire respecter leur sentence *alioquin terram suam a nobis supponendam ecclesiastico interdicto* [1]).

Malgré tous ces obstacles, en dépit de l'indifférence ou de l'opposition de nombre de ses membres et de la plupart des puissances séculières, l'Église obtient d'appréciables résultats. Beaucoup de dîmes sont restituées. Le fait est sensible à la lecture de presque tous les cartulaires [2]). Les donations de dîmes à des monastères ou à des chapitres dont j'ai plus haut relevé quelques exemples sont l'une des manifestations de ce mouvement. On relève des cas dans lesquels le laïc reconnaît expressément sa faute ou l'injustice de ses prétentions [3]). Lorsqu'il déclare pourvoir au remède de son âme ou vouloir obtenir la rémission de ses péchés, la libéralité qu'il fait dans cette intention est encore provoquée par la crainte des châtiments éternels dont l'Église menace le décimateur impénitent. Le premier des péchés, des péchés graves et d'habitude dont il a besoin d'être absous n'est-il pas précisément celui de *detentio decimarum* ? A ces restitutions amiables s'ajoutent celles qui s'obtiennent par la menace ou le prononcé de l'excommunication. Celles-ci sont assez nombreuses. Il est parfois nécessaire de fulminer l'interdit ou l'*aggravatio*. Si le coupable meurt dans son péché, le refus de lui accorder la sépulture ecclésiastique est un moyen efficace d'amener ses héritiers à abandonner la dîme du *de cujus* [4]).

Le mouvement en faveur de la restauration du patrimoine ecclésiastique est donc sensible. Toutefois sa portée est considérablement atténuée par deux faits. Parallèle-

---

[1]) *Reg. de Grégoire IX*, 4877, 1239. *Notre-Dame de Beauport*, 85, 1231. — [2]) Par exemple : Sainte-Marie d'Auch, Gimont, les reg. des évêques du Mans et de Térouane. — [3]) Par exemple, *Ducs de Bourgogne*, II, 618, 1178. *Saint-Martin de Tournai*, I, 203, 1211. *Chap. de Terouane*, 98, 1196. — [4]) *Chronique de R. de Thorigny*, 48, 1158. *Saint Bertin*, I, 566, 1218. *Amiens*, 183, 1225. *Sainte-Croix d'Orléans*, 137, 1202. *Liber Guillemi Majoris*, pp. 526-531. *Saint-Aubin-des-Bois*, 157, 1246.

ment aux restitutions se produisent des usurpations ou des acquisitions de dîmes par des laïcs [1]. Et fréquemment les églises ne rentrent en possession de leur bien que moyennant une indemnité plus ou moins élevée accordée au cédant.

Cet achat, ou, pour employer le langage des textes ce rachat, semble une opération simoniaque. Les promoteurs de la réforme grégorienne s'en étaient déjà rendu compte [2]. Il s'agit en effet de faire argent d'une chose sainte, d'un *jus ecclesiasticum*. Certains canonistes n'hésitent point à considérer le rachat des dîmes comme une variété de simonie. Huguccio qui rapporte leur opinion est d'un avis contraire. Pour lui, racheter est licite, vendre ne l'est pas [3]. Cette distinction aurait besoin d'être basée sur de sérieux arguments. Le grand discrétiste n'en donne aucun [4]. Une raison particulière de douter de la licéité du rachat des dîmes provient de l'idée admise par la doctrine et par le législateur : *decimæ cum temporalitatibus non sunt commutandæ*. Ray. de Pennafort prévoit l'objection. Il ne peut l'écarter et, avec Goff. de Trano, réclame le concours de l'évêque à l'acte *quia auctoritas judicis multum excusat de talibus* [5]. L'auteur des *Décrétales* est visiblement peu rassuré sur la parfaite régularité de l'opération.

Le rachat a encore un autre inconvénient moins inhérent à sa nature mais grave en théorie et en pratique. La restitution des dîmes doit être faite à l'église paroissiale qui, d'après les règles canoniques, a le droit de la percevoir. Le Concile d'Auch de 1290 le dit expressément [6]. Ce principe s'applique même aux actes à titre gratuit. L'évêque

---

[1] Ce double mouvement en sens inverse existait avant Gratien. — *Dime avant Gratien*, pp. 116, 117) et se constate dans le royaume d'Arles (*Dime d'Arles*, pp. 145-148). — [2] *Dime avant Gratien*, pp. 190, 191. — [3] HUGUCCIO, f. 240 r° : *Ego tamen dico quod nullo tali modo redimere decimas sit symoniacum ex parte redimentis; ex parte illius qui sic vendit decimas symonia committitur si credat se jus decimarum habere quod vendat.* — [4] L'exemple de Simon le Magicien n'est pas favorable cependant aux acheteurs des choses d'Église, de droits spirituels. — [5] Par exemple, Alexandre III dans *Compilatio Ia* III, 26, 5. Bern. PAPIENSIS, p. 106. — Ray. DE PENNAFORT, p. 128. — Goff. de TRANO, f° 141 r°. — [6] *Arch. hist. de Gascogne*, 1re série, XI, p. 25.

d'Arras n'autorise qu'à regret la comtesse de Flandre à donner une dîme au monastère de Flines plutôt que de la rendre à l'église paroissiale. Dans une circonstance analogue l'évêque de Cambrai n'accorde son consentement qu'après avoir inutilement sommé par trois fois le décimateur d'obéir à la lettre et non seulement à l'esprit de la législation ecclésiastique [1]. Cette concurrence des chapitres et surtout des monastères sera encore plus redoutable s'il leur est permis d'acquérir les dîmes laïques à prix d'argent. Ils sont riches ; les donations de terre ou d'espèces affluent entre les mains de l'abbé et du doyen. Peu de fidèles se préoccupent d'accroître le domaine de la cure. Laisser libre le rachat des dîmes, c'est condamner les églises paroissiales à en être à jamais privées. Ici encore l'intervention de l'évêque permet de concilier les intérêts en présence. Il est le défenseur qualifié du patrimoine des paroisses. Pour plus de sûreté on exigera le consentement du curé lui-même et la promesse de lui céder la dîme à prix coûtant dès qu'il voudra ou pourra rembourser l'acquéreur [2]. Ce sera un privilège que le chapitre devra solliciter du Saint-Siège. Par là tout soupçon de simonie disparaîtra.

La pratique avait découvert un autre moyen d'éviter l'accusation de simonie. Le laïque affirme agir par pure libéralité et donne sa dîme. L'établissement ecclésiastique ne veut pas être moins généreux et lui remet une somme d'argent à titre de présent. Il y a juridiquement deux donations dont l'une, celle du laïque, est la cause de l'autre, celle du clerc. Économiquement l'opération est une vente [3]. On a d'assez

---

[1]) *Flines*, I, 156, 1257. *Saint-Martin de Tournai*, II, 887, 1284. — [2]) Accordé par ex., *Reg. de Grégoire IX*, 3398, 1236 ; *de Boniface VIII*, 4295, 1301. Nicolas IV (*Reg.* 249, 1288) n'exige pas de promesse en faveur du curé et Boniface VIII (*Reg.* 2291, 1298) se contente d'un avertissement donné au curé et demeuré sans résultat. Ces différences dans l'étendue des autorisations tiennent sans doute aux circonstances. — [3]) Les chartes emploient parfois un peu au hasard les termes de don et de vente ou en usent simultanément. *Silvanès*, 142, 1162 : *Donamus et laudamus et vendimus pro D sol... et titulo donationis et venditionis... tradimus... totas decimas. Cluni*, VI, 5818, 1244.

fréquents exemples de cet ingénieux procédé [1]. La contre-prestation est diversement motivée. C'est un don ordinaire, un présent ou une aumône [2]. D'autres fois on ne paie pas la cession de la dîme mais seulement la promesse de ne pas inquiéter le décimateur ou celle de ne pas révoquer plus tard la donation [3]; on déclare vouloir rendre l'acte plus stable, plus obligatoire [4]. En réalité on n'a pu obtenir la restitution qu'en la payant.

On est plus surpris d'apprendre qu'un laïque en déclarant qu'il n'a aucun droit sur une dîme reçoit en témoignage de gratitude quelque argent que lui remettent le chapitre ou l'abbaye cocontractante [5]. Cette conduite s'explique si l'on se souvient qu'Huguccio ne blâme la transmission onéreuse des dîmes que chez le vendeur. D'autres canonistes enseignent qu'il n'y a aucune simonie à se faire payer la cessation d'entraves apportées au libre exercice des droits du décimateur ecclésiastique [6]. Or tel est le cas de ces laïques.

Dans d'autres cas le renonçant n'est pas en possession juridique de la dîme ; il se borne à la contester. Pour obtenir son désistement le chapitre ou le monastère est contraint de lui payer, au moins en partie, la dîme litigieuse. Ainsi seulement il obtiendra renonciation à des droits éventuels de succession, à des causes de nullité de la donation ou de la vente, aux réclamations réitérées d'héritiers mécontents.

---

[1]) Il est également en usage dans les contrats entre personnes ecclésiastiques. *Saint-Etienne de Dijon* (Ridard), 18, 1233. — [2]) *Yonne*, suppl., 63, 1207 : *intuitu donationis*; le cadeau est de 1000 l. *Sainte-Marie d'Auch*, 32, 1260 : *Amiens*, 53, 1174 : *de beneficio ecclesiæ. Silvanès*, 107, 1167 : *de caritate* on donne 7 brebis et agneaux. — [3]) *Amiens*, 42, avant 1164. *Silvanès*, 305, 1156. — [4]) Ces scrupules, ces précautions sont bien visibles dans *Spicilegium Brivatense*, 38, 1256 : *considerantes... vexationem suam si predicti... in sua ducerent vexacione persistendum et quia naturaliter... ad antidona tenebuntur, non habito respectu ad donationem predictam sed suam et eorum liberalitatem attendentes... dederunt.., predictis... quicquid abbas et conventus habent... ratione decimæ apud A...* et 30 l. — [5]) *Montiéramey*, 236, 1207. *Trinité de Vendôme*, 598, 1190. *Evêques du Mans*, 489, 1215. *Saint-Sauveur en Rue*, 156, 1265. *Saint-Martin de Tournai*, I, 203, 1211. — *Dime d'Arles*, p. 146, n. 8. — [6]) Huguccio, f° 240, r° : *Si daretur pecunia alicui impedienti... ne laici solvant decimas nisi daretur... et sic cessaret ab illa exactione et molestia, dicunt symoniacum non esse.*

L'abbaye de Pontoise verse au gendre d'un donateur 10 livres *pro concessione decimæ*. Ce laïque s'était emparé de la dîme donnée par son beau-père ; il avait été nécessaire de le menacer de l'intervention d'un seigneur voisin et ami du monastère pour le faire souscrire à cette transaction. Quelques années après il invoque la mort de l'abbé avec lequel il a contracté et prétend que les 10 livres ne lui ont pas été intégralement payées. Il reprend la dîme. Nouvelle restitution ; nouveau don de 5 livres *pro confirmatione pacis* [1]).

L'emploi de ces procédés destinés à dissimuler le caractère onéreux de la restitution est inutile lorsque l'acquéreur ecclésiastique a obtenu du pape l'autorisation de racheter les dîmes laïques. La fréquence de ces privilèges témoigne du peu d'empressement des seigneurs à rendre au clergé le *jus spirituale decimæ* et de l'ardeur avec laquelle l'Église s'efforce d'en redevenir propriétaire [2]). Pour activer la reprise des dîmes laïques le Saint-Siège ne déroge-t-il pas au droit canonique ? D'ordinaire cette autorisation est accordée à des chapitres ou à des monastères [3]). Elle est subordonnée à l'obtention du consentement de l'évêque et du curé intéressés ; toutefois l'acquisition sera absolument libre si l'acheteur est en même temps le patron. De plus l'église paroissiale et son patron jouissent d'un droit de retrait ; à tout instant, ils pourront contraindre l'acquéreur à leur transférer la dîme en en remboursant le prix d'achat.

Les textes de la pratique fournissent assez aisément la preuve que ces conditions étaient effectivement et généralement respectées. Ils contiennent des mentions du consentement donné par l'évêque et, plus rarement, par le curé ainsi que des exemples de retrait exercé par ce dernier ou par le patron [4]). Par contre certains prélats rendent illusoire

---

[1]) *Evêques du Mans*, 429, 1215. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 92, 1246 (douaire). *Saint-Christophe-en-Halatte*, 8, 1218. *Abbaye de Pontoise*, I, 133, vers 1161. — [2]) *Reg. d'Innocent IV*, 1043. 1245 ; *de Nicolas III*, 2586, 1291 ; *de Boniface VIII*, 2291, 1298 ; 4295, 1301. Noel Valois, *Guil. d'Auvergne*. Pièces, 7, 1228. — [3]) Rarement à des évêques. *Reg. de Boniface VIII*, 236 *bis*, 1295. — [4]) *Saint-Bertin*, I, 735, 1228.

leur contrôle sur ces acquisitions en les autorisant d'avance et en bloc. Le privilège est souvent omis dans la charte d'achat ; il est fort probable que ce silence s'explique par l'absence d'autorisation ou l'inexécution de certaine condition imposée par le Saint-Siège [1]).

Dans leur désir de rentrer en possession des dîmes laïques les chapitres et les monastères affectent à ces acquisitions le produit des legs ou les subsides de quelque chanoine ou clerc [2]). Ils se prêtent à de multiples combinaisons suivant les circonstances et les commodités des vendeurs. Contre une dîme le doyen ou l'abbé abandonnera une rente, échangera un droit forestier ou une terre, s'engagera à payer une rente viagère, tolérera que le laïc conserve l'usufruit [3]). Il consentira même à lui reconnaître des droits plus étendus sur d'autres dîmes, parfois une véritable propriété ; les évêques authentiquent ou confirment tous ces actes sans aucune protestation [4]).

C'est que la nécessité où se trouve le clergé d'employer ces procédés pour arracher les dîmes aux laïcs est une excuse suffisante. Ray. de Pennafort le déclare ; la Papauté y voit un motif de déroger aux règles canoniques sur l'usure. Elle autorise sans conditions le patron à recevoir en gage les dîmes de son église contrairement au ch. 35 *de decimis*. Elle lui permet de ne pas imputer les fruits perçus sur le capital de la dette à rembourser. Les mêmes facultés sont accordées aux clercs non patrons sous la réserve du consentement de l'évêque et du curé et du retrait du patron ou de l'église intéressés [5]). Chapitres et monastères pourront ainsi se livrer

---

Saint-Martin de Tournai, II, 887, 1284. *Flines*, I, 284, 1290. *Evêques du Mans*, 606, 1235.

[1]) *Saint-Seurin de Bordeaux*, 198, 1231. *Saint-Aubin des Bois*. 24, 1209 et plus restreinte, 112, 1237. — [2]) *Cart. lyonnais*, I, 331, 1239. — [3]) *Yonne*, suppl., 692, 1276. Delisle, *Philippe-Auguste*, 62, 1182-1188. *Layettes*, III, 3646, 1247-1248. *Tréport*, 55, 1191 (*unum par botarum et x s. pro cappa in vita sua*). *Evêques du Mans*, 163, 1160-1180. *Montiéramey*, 265, 1211. Pierre de Marca, *Hist. de Bearn*, p. 453. *Cluni*, VI, 5118, 1266. — [4]) *Spec. Brivatense*, 38, 1256. *Basse-Fontaine*, 91, 1206. *Cartons des rois*, 549, 1256. — [5]) Ray. de Pennafort, *Summa*, p. 128. Goff. de Trano, f° 141 r°. *Reg. de Boniface VIII*, 2298, 1298. *Saint-Bertin*, I, 451, 1202.

à leurs opérations habituelles de crédit [1]), recevoir en garantie de prêts consentis à des seigneurs besogneux les dîmes détenues par ceux-ci. Possesseurs, ce qui au moyen âge est un avantage juridique considérable, propriétaires à terme de la dîme, ils découvriront sans grande peine la circonstance qui décidera le laïc emprunteur à leur en céder la propriété définitive [2]). Peut-être y a-t-il là un nouveau procédé d'acquérir la dîme en évitant tout soupçon de simonie. L'acquisition se décompose en effet en deux actes, séparés par un long laps de temps et dans la double réalisation n'est certaine ni en droit ni en fait. Parfois pour accroître ses droits l'évêque ou l'abbé use de l'achat à réméré [3]).

§ 3. — Les dîmes inféodées et accensées

En autorisant l'achat ou la prise en gage des dîmes laïques, les papes et les docteurs, qu'ils le veuillent ou non, se départissent de leurs théories intransigeantes. Malgré les distinctions et les réserves des bulles ou des commentaires, l'incapacité radicale des laïcs à posséder quelque droit sur la dîme est considérablement atténuée. Le droit transige avec le fait. Cette adaptation forcée aux circonstances contingentes est l'origine juridique et, à un moins degré historique, de l'institution si connue des dîmes inféodées.

Dans le *Corpus juris canonici*, il est question de *decimæ ab antiquo laicis in feudum concessæ*. Certains textes précisent que cette date ancienne est antérieure au Concile de Latran de 1179. De telles dîmes peuvent être possédés par les laïcs en vertu d'une tolérance de l'Église [4]). Sur elles le clergé ne revendique qu'un droit de suzeraineté ; le domaine utile, la jouissance effective sont abandonnés aux laïcs.

---

[1]) Sur le rôle de banquier des monastères à cette époque, cf. Génestal, *Du rôle des monasteres comme établissements de crédit étudié en Normandie aux XIIe et XIIIe s.*, 1901. — [2]) *Sainte-Marie de Boquen*, 121, 1271. *Yonne*, suppl., 400, 1231-1232. — [3]) *Arch. hist. Poitou*, XXVIII, 2, 1276 et XXX, 187, 1275. Würstemberger, *Peter II von Savoyen*, IV, 936, 1310. — [4]) *X*, III, 10, 7 ; 30, 15 ; *in VI*° III. 18, 2, § 3. Joh. Monachus, f° 110 r° : *Si laicus teneat decimas infeudatas ab antiquo ante concilium et ideo illas juste tenet secundum communem opinionem doctorum...*

D'une semblable concession théorique et pratique aux prétentions et aux usurpations des seigneurs, quels peuvent être les motifs ? La réponse est donnée particulièrement claire et franche par deux grands esprits, considérés l'un et l'autre par l'Église comme des saints : le canoniste Raymond de Pennafort et le théologien Thomas d'Aquin. Suivant la méthode courante alors, le principal rédacteur des *Decretales* pose la question, puis il expose les arguments *pro* et *contra*. L'incapacité des laïcs est évidente ; la dîme est un droit spirituel. Mais en fait, les laïcs sont très souvent décimateurs. Quel danger pour les âmes ! Il faut interpréter le droit écrit par la coutume *quæ optima est legum interpres*. Il le faut : *alias totus mundus fere esset in damnatione*. Innocent III d'ailleurs paraît bien admettre la licéité des dîmes laïques dans le ch. *quum apostolica* [1]. Intervient alors la *solutio*. Ray. de Pennafort ne la propose que *salvo meliori judicio*. La dîme est due *duplici jure*. Elle l'est *intuitu divini obsequii*. Par là elle est un *jus mere spirituale* et sa possession est absolument interdite aux laïcs. Mais elle l'est aussi *in signum universalis dominii*. Par là, c'est un *jus civile*. Que conclure ? C'est que la perception des fruits peut être attribuée aux laïcs, mais non la propriété.

La méthode, les arguments, la conclusion de l'illustre auteur de la *Somme* sont identiques. Seule la base de la distinction entre ce qui constitue l'essence inaliénable du droit de l'Église et ce qu'elle peut concéder aux laïcs diffère. Et encore cette différence est plus dans l'expression que dans la pensée. Sans songer aux causes juridiques de la dette de dîme, le philosophe pense à l'être et à ses manifestations. Il distingue entre le *jus accipiendi decimas* et les *res quæ nomine decime dantur*. Le premier, la propriété de la dîme, est spirituel ; les secondes, le produit de la dîme, sont corporelles. Les laïques peuvent détenir celles-ci et non celui-là. Canoniste et théologien décident que *cadere possunt decimæ*

---

[1]) *X*, III, 30, 17, à l'archiprêtre de Bourges.

in laicum non tamen universaliter id est non quoad proprietatem, sed quoad fructuum perceptionem [1]).

Parmi les procédés qui peuvent réaliser cette séparation entre la propriété et la jouissance, l'inféodation, d'après saint Thomas, est le plus employé. C'est de dîmes inféodées que parlent les papes et les docteurs. Mais tout autre moyen de réserver au clergé un droit éminent sur la dîme perçue par le laïque sera également licite. On fit usage dans ce but, nous le constaterons, du *casamentum,* de l'accensement, de l'arrentement et de l'affermage. Ce caractère transactionnel de l'inféodation apparaît nettement dans une charte normande. Un seigneur abandonne au Mont-Saint-Michel son droit de patronage et les profits qu'il en retire ; en retour, l'abbé concède *ut H. et heredes ejus feodaliter de ecclesia Montis tenerent terciam garbam decimarum... sicut antecessores eorum eam tenuerunt* [2]).

L'usage d'inféoder des dîmes aux laïques est bien antérieur à la théorie qui l'a justifié. Il provient, semble-t-il, de la croyance admise au XIe siècle en la validité des concessions de dîmes faites par les évêques aux laïques et des donations consenties par ceux-ci en faveur d'établissements ecclésiastiques du domaine émanent de dîmes concédées par des seigneurs à leurs vassaux [3]). Selon moi, la plus ancienne reconnaissance canonique de l'inféodation des dîmes émane d'un concile germanique de 1085. Les prélats allemands défendent *ne laici decimas sibi vendicent in proprietatem nec etiam* in beneficium nisi concessione *legitimorum possessorum* [4]).

Toute dîme concédée en fief par une *personna ecclesiastica* à un laïque n'est pas nécessairement possédée par celui-ci sans danger pour son âme. Il est indispensable que l'inféodation soit antérieure au IIIe Concile général de Latran de

---

[1]) Ray. de Pennafort, pp. 124, 125. S. Thomas d'Aquin, VIII, p. 656.
[2]) *Chronique de R. de Torigni,* II, p. 334, 1186. — [3]) *Dime avant Gratien*, p. 206. *Chap. d'Amiens*, 36, 1153 ; 53, 1174. *Saint-Seurin de Bordeaux*, p. 19, 1086-1091. *Saint-Corneille de Compiègne*, p. 16, 1162. Brutails, *Roussillon,* p. 99, 1161. — [4]) Mansi, XX, col. 608. Cf. *Dime avant Gratien,* p. 214.

1179. A cette condition seulement elle sera comprise dans les *decimæ ab antiquo in feudum concessæ*. Rien, cependant, dans les canons de ce Concile ne vise l'institution des dîmes inféodées ; en particulier, le célèbre c. *Prohibemus* ne prévoit aucun moyen licite pour un laïque d'acquérir une dîme et ne songe nullement à l'inféodation. Il y eut d'ailleurs quelque flottement dans la détermination de la date fatale. Guil. de Monte-Lauduno rapporte que pour plusieurs canonistes le concile décisif était celui de Tours en 1096 [1]). En réalité les docteurs se sont inspirés de l'esprit de transaction qui animait les Pères de Latran et leur ont attribué la réforme doctrinale postérieure. En 1179 on transige entre le présent et l'avenir. La détention actuelle des dîmes demeure un péché mortel, mais seul leur transfert à un autre propriétaire est frappé de peine canonique. Au plus tard à la mort du décimateur laïque sa dîme fera retour à l'Église. Les Pères veulent la disparition radicale mais non immédiate des dîmes laïques. Après eux on fut, par nécessité, moins exigeant. On se contenta de limiter définitivement le nombre des dîmes laïques sans espérer les supprimer. N'était-il pas bien difficile d'empêcher les seigneurs de transmettre leurs dîmes à leurs fils ? N'était-il pas préférable d'obtenir la reconnaissance du droit de l'Église, droit un peu vague mais que des circonstances favorables pourraient ultérieurement vivifier ? Innocent III le pensa. Il fut, semble-t-il, le premier pape à admettre la licéité des *decimæ ab antiquo in feudum concessæ* [2]).

En créant l'institution, Innocent III la réglemente. Il emploie le terme suggestif de *licentia*. Le laïque ne jouira que d'une tolérance et ne pourra prétendre aux droits d'un décimateur ordinaire ; c'est ainsi que le pape lui dénie la perception des novales [3]). Cette théorie demeura celle des canonistes ; eux aussi restreignirent le plus possible les droits des laïques sur les dîmes inféodées. Ray. de Pennafort dit expressément que l'inféodation n'est pour le laïque qu'une

---

[1]) Guil. de Monte Lauduno, f° 105 v°. — [2]) *X*, III, 10, 7 ; 30, 15. — [3]) *Summa*, p. 126 : *Potest excusari*...

excuse, que son unique effet est de lui éviter de vivre en constant état de péché mortel. Effet bien précaire ! Que la concession ait porté sur autre chose que le produit de la dîme, qu'elle ne soit pas consentie à un noble ou antérieure au Concile, que le vassal n'ait pas une conduite conforme aux règles de la morale religieuse ou ne se montre pas le zélé défenseur de l'Église, il perdra son fief [1]).

Certains docteurs contestent même l'hérédité du fief. Ray. de Pennafort paraît appliquer cette théorie aux dîmes inféodées antérieurement à 1179 : *nullo tempore potuerunt dari in feodum... ita quod transirent ad heredes*. Dans le cas contraire, *inutile esset jus ecclesie... quia jus spirituale... sine temporali consistere non potest, sicut corpus sine anima*. Barth. Brixiensis qui exprime cette idée rejette les objections tirées des textes du Corpus où sont mentionnées des dîmes inféodées : *ibi*, dit-il, *potius factum quam jus tangitur*. Cette restriction considérable du droit du décimateur laïque était trop contraire à la conception du fief pour triompher. Joh. Andreae proteste contre cette interprétation. Les conciles de Bordeaux et de Poitiers visent expressément la possibilité de dîmes licitement inféodées. A la fin du XIII[e] siècle le Sexte admet cette possibilité ; à cette date, il est bien certain que les décimateurs ne peuvent être que les héritiers de ceux qui levaient la dîme en 1179. La Glose déclare : *succedant heredes in decimis antiquitus concessis*. La transmission héréditaire est la seule possible. Innocent IV interdit la sous-inféodation, qui, d'ailleurs, tombe directement sous les sanctions du c. *Prohibemus* contre tout transfert entre laïques. En revanche le Concile de Bordeaux accorde au vassal accès devant les tribunaux ecclésiastiques *super decimis* [2]).

Cette atteinte à la réforme radicale voulue en 1179 en

---

[1]) Bart. BRIXIENSIS, sur C.XVI qu. 7, c. *decimas quas* ; Ray. DE PENNAFORT, p. 126. Joh. ANDREÆ. *Novellæ*, sur *Clém.* III, 8, 1, *religiosi*, v° *statuto*. Glose sur *X*, III, 30, 35 ; Bordeaux, c. 15 ; Poitiers, c. 4 (MANSI, XXIII, col. 861 et XXIV, col. 569), *in VI°*, III, 18, 2 § 3. — [2]) En ne punissant que celui qui reçoit la dîme, le c. ne manifeste-t-il pas son intention de défendre la transmission successorale, dans laquelle matériellement la censure ne peut atteindre que l'héritier ? INNOCENT IV, f° 415 r°. MANSI XXIII, col. 861, c. 15.

provoqua d'autres. Aprés avoir étudié les dîmes inféodées d'après les théories canoniques, il convient de rechercher ce qu'elles furent en réalité. La pratique se résume d'un mot. Elle est la négation du droit écrit.

La négation la plus frappante de la législation et de la doctrine ecclésiastique est l'existence de dîmes allodiales. On en a au moins un exemple antérieur au *Decretum Gratiani*[1]. Les cas concrets, plus nombreux à la fin du XIIe siècle, se multiplient aux XIIIe et XIVe siècles[2]. Peut-être serait-il imprudent de se baser pour l'affirmer sur certaines expressions équivoques telles que *de proprio allodio*, *allodii, jure allodiali*. Les termes de *de franco allodio*, *in liberum allodium* sont plus significatifs. Le doute disparaît lorsque le document oppose la dîme possédée en alleu à celles tenues en fief ou en bénéfice[3]. Des barons avouent recevoir en fief du duc de Bourgogne des dîmes auparavant tenues en alleu. Une dame fait de même vis à vis de l'évêque d'Autun en 1240; elle affirme que jusqu'alors sa dîme était de *libero alodio ipsius*. Un vassal des sires de Pontailler et de Tart devient alleutier en 1258 et vend peu de temps après au chapitre de Langres le fief de cette dîme[4].

Ces transformations d'alleux en fiefs sont diversement intéressantes. On y sent le mouvement croissant qui restreint ceux-là au profit de ceux-ci. Elles émanent de laïques mais se font entre les mains de seigneurs laïques ou ecclésiastiques. Elles sont toutes postérieures à 1179.

---

[1] *Cart. de Saint-Hugues de Grenoble*, p. 81. Cf. *Dime avant Gratien*, p. 207, n. 3. — [2] *Silvanès*, 485, 1181. *Ducs de Bourgogne*, III, 744, 1188. *Saint-Martin de Tournai*, I, 431, 1236 ; 477, 1260. *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc) 59, 1255. (Berthoumeau), 33, 1266. (Parisot), 30, 1312. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2928, 1257. SEIGNOBOS, *Le régime féodal en Bourgogne*, p. 379, 1311. — [3] *Tournai*, nº 477. *Saint-Etienne*, an 1312. *Silvanès*, 82, 1160 : *Per fevum et per allodium et per beneficium.* — [4] *Ducs de Bourgogne*, IV, 2928, 1257. SEIGNOBOS, p. 379, 1311. *Autun*, 169, 1239-1240. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1058 : *Ego Guilelmus... vicecomes divionensis et ego Johannes dominus de Thar milites notum facimus... quod partem illam decime finagii de Broichons quam dominus Stephanus Boujons* (?) *miles tenebat a nobis in feudum concessimus eidem et ejus heredibus in alodium pacifice perpetuo possidendum. In cujus rei..* G. 1058 :... *totum feodum tocius decime bladi ville et finagiorum de Broichons quam ex alodio libero tenebamus.*

Le régime juridique des dîmes inféodées apporte d'autres dérogations au droit canonique. Les documents renferment de nombreux cas concrets où le suzerain est un évêque, un chapitre, un monastère, un dignitaire ecclésiastique[1]). Ces inféodations sont consenties au profit de seigneurs plus ou moins importants, de simples chevaliers ou même de roturiers [2]). Mais aussi fréquentes sont les mentions de dîmes tenues en fief de suzerains laïques. Les rois, les hauts barons, les petits seigneurs, les chevaliers[3]) inféodent des dîmes à des comtes, à de simples nobles, à des bourgeois ou à des paysans[4]). Entre suzerains laïques et ecclésiastiques il y a d'ailleurs d'assez fréquentes mutations de droits. Le sire de Grancey abandonne ses droits sur une dîme qu'un de ses parents avait de lui *in feodum et homagium ligium* à condition que ce vassal reprenne cette dîme des mains de l'évêque de Langres. Un laïque, en donnant à Clairvaux *feodum decime*, prescrit au vassal *de dictis decimis faceret homagium et fidelitatem fratribus memoratis*[5]).

Le vassal a le droit de sous-inféoder sa dîme. Un évêque concède une dîme à un archidiacre qui, à son tour, l'inféode

---

[1]) *Layettes*, V, 47, 1265. *Evêché de Langres*, f° 60, 1264-1265 ; 62 v° 1273. — *Vignory*, 154, 1246. *Bibl. Dumbensis*, II, 67, 1221 ; 177, 1304. *Chap. de Térouane*, 182, 1239 ; Cf. *Sainte-Hoïlde*, 43, 1247. Schoepflin, I, 280, 1226. *Saint-Mammès de Langres*, 103, 1222. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1058, 1263. *Notre-Dame de Paris*, I, p. 98, 1204 ; I. p. 501, 1183. *Saint-Bertin*, II, 1222, an 1281. *Charité-sur-Loire*, 111, 1250. *Gellone*, 159, 1210. *Wissembourg*, 312, 1276. *Sainte-Croix d'Orléans*, 190, 1221. — [2]) Le roi de France a des dimes *in feudum laicalem* mais les textes ne précisent pas quel est le suzerain. Par exemple, *Layettes*, IV, 5155, 1266. — *Vignory*, 154, 1246. L'empereur en a de l'évêque de Strasbourg, (Schoepflin, I, 480, 1226). Comte de Saarbruck (*Sainte-Hoïlde* 43, 1247). *Notre-Dame de Chartres*, II, 169, 1204. *Chap. de Térouane*, 182, 1239. — [3]) Alphonse de Poitiers, *Corresp.*, 727, 1267. — *Ducs de Bourgogne*, III, 749, 1186 ; IV, 2882, 1256. — *Comtes de Champagne*, VII, pp. 130-131, 1172-1222. Delisle, *Philippe-Auguste*, 1365, 1212. — *Chaumoussey*, p. 225, 1235 (comte de Toul). *Dime d'Arles*, p. 151, n. 6 (comte de Chalon, 1286). *Vignory*, 154, 1246. Schoepflin, II, p. 45, 1200 (comte de Ferrette). Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1058, 1258 cité *suprà*. — [4]) *Ducs de Bourgogne*, III, 1159, 1208 ; IV, 1810, 1225 (au duc de Bar). Arch. dép. Côte-d'Or, *suprà*. *Bourbon*, I, 454, 1267 ; 629, 1277. *Yonne*, suppl. 12, 1202. *Rappolstein*, I, 236, 1300. — [5]) *Evêché de Langres*, f° 61 v°, 1234. *Saint-Mammès de Langres*, 103, 1222. *Templiers de Vaour*, 9, 1173 : Audiguers de Penne donet et autorguet... as fraires del Temple... tota la senoria que avia el deime d'A.

à un laïque. Un autre a comme premier vassal un seigneur et comme arrière-vassal un autre laïque. Tel est le cas du sire de Vignory ; il tient toutes ses dîmes en fief de l'évêque de Langres et en a inféodé une au moins à un chevalier. Les suzerains laïques ont eux aussi des dîmes en fief et en arrière-fief[1]). On a des exemples de trois suzerains successifs et même de cinq[2]). L'important en droit canonique est de savoir quel est le *supremus dominus*. Or des laïques et des personnes ecclésiastiques possèdent également ce titre. Il en est ainsi par exemple de l'évêque de Paris et du comte de Flandre[3]).

L'influence du système féodal est si grande que le fief tend à devenir un mode normal de posséder la dîme même de la part des personnes ecclésiastiques. Un évêque inféode une dîme à un monastère. Les membres des deux clergés ne dédaignent pas de devenir vassaux d'un seigneur laïque en raison d'une dîme. Ce sont des clercs ou des chanoines parfois des archidiacres ou moins nettement des abbayes. Les clercs mariés agissent de même[4]).

Les droits du suzerain et les devoirs du vassal n'offrent en matière de dîmes inféodées rien d'anormal. Le vassal doit prêter foi et hommage. Il avoue et dénombre son fief. Les formes employées sont celles couramment en usage[5]). La dîme inféodée est soumise aux règles ordinaires du droit civil féodal ; elle est transmissible par succession, soumise au retrait lignager, exposée à être saisie ou commise. Cette

---

[1]) *Sainte-Croix d'Orléans*, 190, 1221. *Layettes*, V, 47, 1265. *Vignory*, 154, 1246. *Comtes de Champagne*, VII, pp. 130, 131, 1172-1222. *Ducs de Bourgogne*, IV, 1316, an 1229. — [2]) *Notre-Dame de Paris*, I, 423, 1235 ; II, p. 93, 1244; III, p. 234, 1269-1270. *Chap. de Térouane*, 347, 1242-1243. *Marmoutier-Dunois*, 256-260, 1255. — [3]) *Notre-Dame de Paris*, I, 98, 1204. *Chap. de Térouane*, 44, 1170. — [4]) *Saint-Corneille de Compiègne*, p. 179, 1164. *Tréport*, 595, 1288. *Chap. de Térouane*, 51, 1173 ; 70, 1184. *Bibl. Dumbensis*, II, 112, 1255. *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 137, 1300. — [5]) *Hop. de Pons*, 43, 1300. *Saint-Mammès de Langres*, 103, 1222. *Wissembourg*, 312, 1276 : *Prestitit fidelitatis juramentum ; requisimus ut nobis... diceret... quæ bona a nobis in feudum obtineret. Notre-Dame de Paris*, I, p 175, 1269. *Bibl. Dumbensis*, II, pp. 246, 247, 1304 : *Junctis manibus, positis inter manus decani... ipsumque decanum ore ad os osculando, in signum hommagii et fidelitatis.*

dernière sanction s'applique en cas de faute d'homme ; le comte de Flandre ne consent à remettre à Saint-Bertin la possession d'une dîme ainsi reprise au monastère que pour 10 ans et *causa Dei*. Elle est comprise dans les biens de l'évêque soumis à la saisie du temporel [1]. Elle est susceptible d'être tenue en fief lige soit par un laïque, soit par un clerc, et cela quelle que soit la qualité du suzerain. En Normandie on lui applique la procédure du bref *de feodo et elemosyna ;* le juge civil enquête pour déterminer sa nature précise. Les dîmes inféodées à des laïques relèvent des tribunaux séculiers ; c'est là une importante conséquence que nous retrouverons en étudiant les questions de compétence [2].

Le vassal a le droit d'aliéner son fief d'une façon plus ou moins complète. Il peut l'engager, le vendre à vie, le sous-inféoder, le transmettre à une autre personne qui deviendra vassale à sa place ou à une personne de mainmorte ecclésiastique ou laïque [3]. Dans tous ces cas le consentement du suzerain sera nécessaire à l'acte juridique et l'on observera les formes ordinaires.

La vente a lieu devant la cour féodale [4]. Le suzerain préside et dirige l'accomplissement des solennités requises. Il demandera aux pairs de dire si le vendeur peut vendre ; le meilleur motif à alléguer est la pauvreté. Puis ils déclareront qu'avant tout on doit avertir les parents et leur offrir d'acheter la dîme. Ce n'est qu'en cas de refus qu'on sera libre de la céder à d'autres amateurs. Le contrat décidé en prin-

---

1) *Bourbon*, I, 1172, an 1306. *Marmoutier-Dunois*, 278. *Saint-Bertin*, I, 641, 1223. Baudouin, 17, 1293. — 2) Inversement la dîme inféodée acquise par un clerc redevient ecclésiastique et la compétence des officialités reparait. *Olim*, I, 1267, p. 689, XXVIII. — 3) *Saint-Bertin*, I, 513, 1211. *Ducs de Bourgogne*, IV, 1609, 1220. *Cart. de Luxeuil* (Bibl. Nat., coll. Moreau, 869, f° 490 r° à 491 v° : Nous frère Aubry prieur de Sainct-Antoine... faisons savoir... que. . Anceal de Gondoncourt chevallier et dame Jehanne de Ny sa femme nos aient vendu à notre vie tant seulement la quarte partie des dismes de Godoncourt... Laquelle vandue lesdiz... ont fait... par le loux et par le consentement de... Etienne, abbé de Luxeuil decui fyé lidit disme meuvent... après nostre deceps la quarte partie doudit disme... retourneront et demoureront franchement esdis... sans reclain et sans débat de nos hoirs et d'atrui. — 4) *Hôtel-Dieu de Paris*, 60, 1201 ; 600, 1253. *Pontoise*, 85, 1278.

cipe, le vassal se démettra de sa dîme entre les mains du seigneur. De nouveau celui-ci interrogera les *homines feodales*. Ils lui apprendront qu'il a le droit de la conserver ou de la conférer à qui il voudra. Le seigneur alors transférera la propriété de la dîme suivant les rites symboliques d'usage. Par exemple, il la mettra sur l'autel *cum ramo et cespite* [1]).

Le suzerain, on le voit, joue un rôle actif dans la transmission de la propriété des dîmes inféodées. Il a un droit de retrait. Il a encore celui de lever une taxe quoique beaucoup d'actes de ventes ne mentionnent pas ce détail [2]). Enfin et surtout il doit consentir à l'aliénation ou la confirmer ensuite. Cette nécessité d'obtenir l'approbation du seigneur s'explique par le système des tenures féodales. Elle est affirmée à maintes reprises. Le suzerain dit expressément que sans lui le contrat ne peut être valablement conclu. Le vendeur s'engage à le demander. Jusqu'à son obtention le paiement sera retardé. S'il ne réussit pas dans ses démarches il restituera le prix versé mais l'acquéreur conservera les fruits perçus [3]). La qualité du suzerain importe peu. Les évêques coopèrent à des aliénations *tanquam dominus* et les confirment ensuite *auctoritate dyocesana* [4]). Parfois ils se bornent à leur rôle féodal et cette approbation ne dispense pas le cas échéant de recourir à celle de l'évêque canoniquement compétent. Le seigneur peut accorder d'avance ce consentement. Il le fera d'une façon générale et absolue ou déterminera les limites de son autorisation. Elle n'aura parfois effet que dans un cas déterminé [5]). L'exemple le plus notoire de consentement donné d'avance et sans réserve est

---

[1]) *Cysoing*, 41, 1182. — [2]) *Arch. hist. Aunis*, IX, 39, 1298 : don de *hommagium, vendas et entrejas*. — [3]) *Cartons des rois*, 582, 1163 : *In quo etiam nos requisiti quoniam in feodo nostro constabat*... Cf. *Dime d'Arles*. p. 152, n. 1. *Beauvoir*, 32, 1228-1229. *Saint-Bertin*, II, 907, 1250. *Chap. d'Amiens*, 377, 1262. — [4]) *Chap. de Térouane*, 347, 1242-1243. — [5]) *Layettes*, II, 2018, 1229. *Autun*, 153, 1265. *Sainte-Croix d'Orléans*, 190, 1221. *Chaumoussey*, p. 225, 1235 : comte et évêque de Toul. *Ducs de Bourgogne*, II, 606, 1177. *Silvanès*, I, 355, 1167. *Marmouti-Dunois*. 184, 1175. Cf. *P. de Marca*. p. 351, 1209. Une autorisation générale d'acquérir des fiefs sans mention expresse des dimes est utilisable en cas d'achat de dimes inféodées. Cf. *Dime d'Arles*, p. 152. n. 1.— *Bourbon*, I, 12, 1173. *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 78, 1276.

l'ordonnance de mars 1269-1270. Saint Louis dispense tous ses vassaux et arrière-vassaux de solliciter son approbation aux dons ou autres contrats suivis de transfert de dîmes inféodées lorsque le bénéficiaire est une église [1]).

La participation du suzerain à l'aliénation de la dîme est une véritable coopération. Parfois c'est lui qui *per ramum et cespitem* transfère la propriété de la dîme sur la demande du vassal. Il est tenu de garantir l'exécution du contrat [2]). Ce rôle ne va sans quelques menus profits. Le seigneur stipulera à son profit un droit de rachat ou exigera quelque argent [3]). Si l'acquéreur est une personne de mainmorte, il peut de plus demander la taxe d'amortissement ou une indemnité quelconque pour la diminution de ses droits de suzeraineté. Sans doute quelques seigneurs se contenteront de participer aux profits spirituels de l'acte ; par égard pour la piété de l'aliénateur ou de l'acquéreur, par souci de leur salut, ils accorderont gratuitement l'amortissement [4]). Mais ces libéralités seront nécessairement rares. Beaucoup de seigneurs se montrent au contraire jaloux de leurs droits et de leurs revenus. Alfonse de Poitiers prescrit de rechercher les acquisitions de fiefs et de dîmes faites par les églises depuis moins de 30 ans et d'inviter les acquéreurs à s'entendre avec ses officiers sur la finance à lui verser. Charles d'Anjou ne dispense un chapitre du paiement de cette taxe qu'après beaucoup de difficultés *et de gratia speciali* [5]).

Les autorités ecclesiastiques protestent, il est vrai, contre l'application de la taxe d'amortissement aux achats faits ou aux dons reçus par des églises. C'est que, canoniquement, un laïque n'a aucun droit à être suzerain d'une dîme et que par cette acquisition l'église ne fait que rentrer en possession d'un droit qui lui appartenait [6]). Cette théorie, invoquée devant le Parlement et avec succès contre l'éventualité du

---

[1]) Isambert, I, p. 355. — [2]) *Chap. de Térouane*, 51, 1173. *Silvanès*, 355, 1167. *Ducs de Bourgogne*, II, 319, 1150 ; III, 774, 1188. *Saint-Barthélemy de Béthune*, 99, 1294. — [3]) *Chap. d'Amiens*, 158, 1219. *Bourbon*, I, 260, 1246. — [4]) *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 127, 1300. *Saint-Bertin*, I, 533, 1215. — [5]) *Correspondance*, 69, 1267. *Layettes*, III, 4478, 1258-1259. — [6]) *Liber Guilelmi Majoris*, p. 324, an 1294.

retrait lignager, ne fut d'aucune utilité au clergé en matière d'amortissement. Une abbaye a soin d'exiger du vendeur qu'il obtienne renonciation du seigneur à ses droits de suzeraineté. Assez fréquemment l'ancien décimateur doit reprendre en fief des biens d'une valeur égale à celle de la dîme aliénée. Le seigneur a, comme sanction de son droit fiscal, la faculté de saisir la dîme. Charles d'Anjou en use ; dans des chartes d'amortissement, le suzerain déclare y renoncer [1]).

Cette nécessité d'obtenir le consentement du suzerain est particulièrement onéreuse lorsque la dîme dépend de plusieurs seigneurs. Des clercs arbitres prétendent bien que l'amortissement consenti par deux suzerains suffit ; mais, en général, on a soin de le solliciter de tous ou se faire donner des garanties contre la mauvaise volonté éventuelle de l'un d'eux [2]).

Ce fut donc un grand bienfait pour les établissements ecclésiastiques que l'ordonnance rendue par saint Louis en mars 1269-1270. Le roi autorise tous ses vassaux à transférer aux personnes d'église les dîmes qu'ils ont de lui en fief. Les acquéreurs les posséderont « en perdurableté par notre octroiance sans requeste nulle qui en soit faite à nous ne à nos successeurs [3]) ». En dispensant les acquéreurs et les aliénateurs d'obtenir l'autorisation royale, le roi les exempte par là de toute taxe perçue à cette occasion. Il est mal aisé de décider si l'intervention de la chancellerie était cependant nécessaire pour la régularité de l'opération. Le texte français n'exige aucune requête ; la version latine conforme à un vidimus de 1276 est muette sur ce point. Cette divergence n'avait pas d'importance en pratique. Il était au moins prudent d'obtenir confirmation de l'acquisition ; de fait, on possède quelques actes de ce genre et certains font rappel exprès de

---

[1]) *Cysoing*, 41, 1181-1182. *Yonne*, II, 302, 1180. *Fontenay-le-Marmion*, 36, 1207. *Ducs de Bourgogne*, V, 3104, 1259 ; 3321, 1264. *Hôtel-Dieu de Paris*, 600, 1253. — [2]) *Notre-Dame de Paris*, II, p. 93, 1244. *Marmoutier-Dunois*, 256-260, 1255. *Notre-Dame*, I, p. 327, 1213 ; 423, 1235 ; III, p. 234, 1269. Sur ce point, l'Ordonnance de Philippe le Hardi améliora la situation de l'acquéreur. — [3]) Bibl. Nat., ms. franç., 16583, f° 99 v° et r°. DE LAURIÈRE, I, p. 102.

l'ordonnance de 1270[1]. Saint Louis ne touche pas aux droits des suzerains intermédiaires entre le décimateur et la couronne. Glasson a prétendu le contraire en argumentant du caractère non juridique, selon lui, des fiefs de dîme. Bientôt, au contraire, nous constaterons que les dîmes inféodées constituent des droits parfaitement reconnus par la législation civile; Beaumanoir tient pour pleinement respectable la situation du vassal. En outre l'opinion de Glasson ne se concilie pas avec les documents de la pratique. En mars 1279, le chapitre de Beauvais achète des dîmes à un laïc qui déclare les tenir d'un seigneur, vassal lui-même du roi ; ce seigneur les amortit[2].

L'ordonnance ne s'applique qu'aux dîmes tenues par des laïcs mais est en vigueur dans toutes les terres relevant directement ou non de la couronne de France. Le Parlement donna une interprétation extensive du principe posé par le roi. Celui-ci a, dit la *Curia regis*, renoncé à tous ses droits de justice sur la dîme aliénée ; l'official est désormais seul compétent pour tous les procès dont elle est l'objet et cela avant même que l'aliénation soit devenue incommutable au profit de la personne de mainmorte. Le vassal dont le fief est abrégé ne peut exercer le retrait mais a la faculté de réduire *pro rata* les services féodaux dus au roi[3]. Par contre le refus du retrait lignager contre une telle aliénation fut admis par le Parlement dès 1267[4].

Par cette mesure libérale, saint Louis se montre l'auxiliaire dévoué de l'Église. Il déclare agir *divini amoris intuitu et pro remedio anime... nostre et predecessorum nostrorum*. On peut croire qu'il veut également obéir aux décisions pontificales prohibant la perception du droit d'amortissement. Il doit en effet avoir eu connaissance de la décrétale

---

1) Arch. Nat., K. 189, liasse 1, pièces 18 et 20, 1282 et 1284-1285 : *Nos venditionem hujusmodi ratam... habentes juxta ordinationem... genitoris nostri...* JJ. 38, f° 226 r°, 1300 : *De largitate regia.* — 2) *Hist. du droit et des institutions de la France*, V, pp. 267, 268. *Beaumanoir*, éd. Salmon, I, § 349. Arch. Nat., K. 189, liasse 1, pièce 16. — 3) *Olim*, I, 1272, p. 897, XL. En 1210, l'Echiquier appliqua sans hésitation à une aumône de dîme la règle féodale qui limitait en cas d'aumône la libre

d'Alexandre IV *Volentes* relative aux exactions pécuniaires des autorités communales françaises à l'égard du clergé[1]).

L'acte de Louis IX, s'il est conforme à certains amortissements généraux occordés d'avance par quelques petits seigneurs[2]), était trop contraire à la tradition royale et aux besoins du trésor pour que les baillis aient toujours respecté la volonté du saint roi[3]). Philippe le Hardi dut à plusieurs reprises modérer le zèle de ses agents et leur expliquer que sa récente ordonnance sur les nouveaux acquêts n'abroge point celle de son père[4]). Philippe le Bel adresse en 1294 une circulaire à ses officiers de Normandie ; il confirme la décision de son aïeul et interdit de molester le chapitre de Bayeux à l'occasion d'une acquisition de dîme inféodée. Mais il semble avoir regretté la généreuse mesure de saint Louis. En 1289, un clerc enquêtant sur les acquêts ecclésiastiques en Champagne relève une dîme acquise par un chapitre depuis moins de dix ans. C'est l'acte d'un fonctionnaire spécialement délégué et muni des instructions du conseil du roi. En 1295, Philippe le Bel certifie que des moines ont financé pour diverses acquisitions parmi lesquelles il mentionne plusieurs dîmes. En 1300, il confirme l'achat par un monastère d'une dîme inféodée et déclare le faire *de largitate regia*. L'année suivante, il autorise un chevalier à céder une dîme sans que les futurs décimateurs aient à craindre de payer le droit d'amortissement[5]).

---

disposition du fief au tiers de sa valeur (*Delisle*, 69). — [4]) *Olim*, I, 1267, p. 689, XXVIII.

[1]) *In VI°*, III, 23, 1 : *Nec... liceat... ecclesias... ad distrahendum... aut extra manum suam ponendum acquisita... coarctare*. La décrétale vise, d'ailleurs, tous les biens ecclésiastiques sans rappeler le caractère de droit spirituel des dîmes. — [2]) *Silvanès*, 55, 1167. Peut-être aussi saint Louis a-t-il voulu appeler les bénédictions célestes sur la prochaine croisade. — [3]) Louis VIII n'autorise *Sainte-Croix d'Orléans* (207, 1225) à acheter des dîmes inféodées que jusqu'à concurrence de 10 l. de revenu. Le chapitre d'Angers invoque contre le comte un privilège accordé *a quodam rege Franciæ*. Cette imprécision et l'attitude de Charles d'Anjou rendent l'existence de ce privilège fort problématique d'autant plus que l'acte émane des chanoines (*Layettes*, III, 4478, 1258-9). — [4]) Langlois. *Philippe le Hardi* (Mandements), 65, 1276 ; 128, 1281 ; 147, 1282-1283. *Sainte-Croix-d'Orléans*, 350, 1281. — [5]) De Laurière, I, p. 325. Longnon. *Documents... Champagne*, II, p. 512. *Charité-sur-Loire*. 132, 1295. Arch. Nat.. JJ,, 38, f° 16 r°. Arch. Nat., K. 37, liasse 8.

Cette attitude de la royauté est pour les baillis un stimulant plus qu'un frein. Guil. le Maire et la province de Tours se plaignent l'un au roi, l'autre au Concile de Vienne, que les officiers royaux contraignent les établissements ecclésiastiques possesseurs de dîmes à payer la taxe d'amortissement ou à vider leurs mains. Détail à noter, l'ordonnance de saint Louis n'est pas invoquée à l'appui de ces griefs. Les évêques, dans leur réclamation collective, se bornent à constater le fait et à demander le renouvellement de la constitution d'Alexandre IV. Guil. le Maire prononce le nom du saint roi en compagnie de ceux de Constantin, de Théodose et d'autres princes chers au clergé. C'est en proclamant le caractère strictement ecclésiastique de la dîme que l'évêque d'Angers s'élève avec force contre les exactions fiscales des baillis, ces *ministri tartarei*. Philippe le Bel accorda satisfaction à toutes les plaintes du prélat qui, comme on le pense, n'avait pas que ce grief contre le bailli de Tours ; les lettres royaux ne parlent pas spécialement des dîmes et l'on sait que ce prince était prodigue de semblables promesses vagues dont l'efficacité pour la défense du clergé était aussi médiocre que la promulgation d'un canon conciliaire ou l'envoi d'une bulle pontificale [1]).

En laissant aux seigneurs la faculté de faire payer l'amortissement de dîmes acquises par des chapitres ou des monastères, Louis IX affirme la licéité des dîmes inféodées laïques. D'autres faits témoignent que telle était bien sa conviction et celle de ses contemporains. Le pieux roi défend contre un curé les droits qu'il a dans une dîme tenue par la couronne *in feudum laicalem* et ne les cède à des nonnes que contre une rente. Alphonse de Poitiers ordonne à ses officiers de faire respecter contre un prieur les droits des laïques qui tiennent de lui des dîmes en fief. Par un repentir tardif et incomplet, louable cependant, un vassal d'Alphonse a désavoué le comte pour se reconnaître l'homme

---

[1]) Ehrle, p. 404. *Liber Guil. Majoris*, pp. 323, 324, 329, 357, ans 1294 et 1299.

de l'évêque de Clermont. Les commissaires-enquêteurs contraignent le coupable à gager l'amende. Beaumanoir déclare que si le seigneur local empêche la perception de dîmes inféodées : « Je pêche et suis tenu à rendre ce que je disme mauvesement comme de tort fet [1]. »

Cette croyance en la légitimité des dîmes inféodées laïques, en un véritable droit différent de la simple tolérance canonique, trouvait de puissants arguments dans l'attitude du clergé, dans la fréquence et les motifs d'inféodations nouvelles. Les décimateurs ecclésiastiques ne se font aucun scrupule de céder en toute propriété des dîmes. Saint-Étienne de Dijon échange une maison et une dîme contre une *villa* et une dîme appartenant au duc de Bourgogne. L'évêque de Langres approuve en termes expressifs le contrat. Le couvent de Montebourg cède tous ses droits dans la dîme du chanvre de Vernon au roi [2]. Les officialités authentiquent volontiers les actes les plus contraires au droit canonique, par exemple les inféodations postérieures à 1179 [3].

De telles inféodations sont, il est vrai, unanimement réprouvées par la législation et la doctrine canoniques. Innocent III décide : *Decimarum proventus... locare potestis... ita tamen quod... locatio ad feudum... non videatur extendi.* Barth. Brixiensis ne permet de concéder des dîmes à des laïques que pour leur vie. Innocent IV enseigne que de son temps les inféodations ne sont plus permises. Cependant on en rencontre d'assez nombreux exemples [4]. De la part des laïques elles ne sauraient étonner [5]. Mais les décimateurs ecclésiastiques agissent de même. Dans certains cas il est possible que la dîme ait été déjà inféodée par une église et qu'il ne s'opère qu'un changement de vassal. Cette

---

[1]) *Layettes*, IV, 5155, 1266. *Corresp. d'Alfonse*, 727, 1267 ; 1090, 1269. *Beaumanoir*, éd. Salmon, I, §§ 348-349. Cf. *Vignory*, 154, 1246. — [2]) *Saint-Etienne* (Bloc), 41, 1254 : *Permutacionem... de decimis... que erant ducis... pro decimis que erant... conventus... auctoritate diocesana confirmamus.* Arch. Nat... J. 216 pièce 4 : *Nos dimisisse... Ludovico regi... quidquid juris habebamus... in decimis canagii de Vernone.* — [3]) *Cluni*, VI, 5007, 1259. — [4]) *X*, III, 18, 2. Barth. Brixiensis sur C.XVI, qu. 1, *decimas*, v° *non licet.* Innocent IV. f° 384 r° ; 415 r°. Cf. Ray. de Pennafort, p. 126 ; Glose sur *X*, III, 30, 35. — [5]) Arch. Nat., J., 193, pièce 23, 1232.

circonstance atténue économiquement la portée de l'acte ; en droit, il y a une véritable et nouvelle inféodation [1]). En d'autres documents la violation du c. *Prohibemus* est encore plus évidente et plus grave. En 1234, l'évêque de Langres prend en foi et en hommage un vassal que dans ce but le sire de Grancey a délié de ses obligations féodales. Quelques années auparavant un monastère de ce diocèse avait acquis des droits de suzeraineté sur un décimateur laïque. Un peu plus tard, le chapitre cathédral de Saint-Mammès acquerra le fief d'une dîme qu'un seigneur bourguignon avait précédemment transformé en alleu. En 1239-1240 l'évêque d'Autun a pour vassale une dame dont la dîme était demeurée jusqu'alors allodiale [2]).

Cette conduite des évêques, des abbés et des doyens s'explique par leur désir de faire reconnaître par les laïques le droit éminent de l'Église sur les dîmes. Cette excuse ne diminue en rien l'illégalité de semblables concessions. Certaines, d'ailleurs, sont expressément héréditaires ; l'hérédité est trop de la nature du fief pour supposer que parmi les autres beaucoup ne furent que viagères [3]). Un motif assez fréquent d'inféodations nouvelles est l'échange de fief de dîmes contre d'autres fiefs. L'évêque de Mâcon cède en fief des dîmes à un chevalier *in permutacionem feodi veteris cimiterii.* Ayant acquis son fief à titre onéreux, ayant parfois reçu une somme d'argent pour devenir vassal de l'abbaye, le laïque ne peut-il se croire légitiment possesseur de la dîme [4]) ?

A côté du fief les documents signalent deux autres modes de tenure. L'une est qualifiée de fief mais comporte le paiement de redevances pécuniaires périodiques comme s'il

---

[1]) *Cluni*, VI, 4617. 1232. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2853, 1255. Bibl. Nat. coll. Moreau 869 (Luxeuil), f° 473 r°, 1264. *Wissembourg*, 312, 1276. *Bibl. Dumb.*, I, p. 227, 1301 ; II, p. 246, 1304. *Dime d'Arles*, p. 151. — [2]) *Evêché de Langres*, f° 61 r°. Arch. dép. Côte-d'Or, G., 1058. *Autun*, 169. — [3]) *Autun. Cluni : Ipse ac heredes sui.. abbati... hommagium tenentur facere.* — [4]) *Cluni*, VI, 5019, 1260 (Mâcon) : 5007, 1259.

s'agissait d'une censive. L'autre, plus proche du véritable fief, est le *casamentum*.

Le chèsement est mentionné soit comme tenure isolée soit en même temps que le fief. L'évêque de Langres en 1264 concède des dîmes *in feodum et casamentum*. En 1184 dans le cartulaire de son chapitre cathédral il est question de dîmes *in casamento*[1]). Les chartes de Saint-Étienne de Dijon renferment des exemples des deux procédés[2]). Il en est de même dans les régions voisines[3]). L'étendue géographique de cette tenure me paraît, du moins en ce qui concerne les chèsements de dîme, assez restreinte. Si les documents dépouillés ne me font illusion, elle aurait été répandue presque exclusivement dans le duché et le comté de Bourgogne, la Haute-Champagne et les pays voisins[4]).

Le chèsement, dont aucun de ces textes ne donne de définition, devait être une tenure très analogue au fief. Sinon, la même dîme n'aurait pu être concédée *in feodum et casamentum*. Cette concession présente, avec le casement pyrénéen[5]), une communauté de nom fort vraisemblablement indice et survivance d'une communauté d'origine et de condition juridique primitive. Cette hypothèse est confirmée par la répartition chronologique des dénominations

---

[1]) *Cart. Evêché de Langres*, f° 60 v° : *Universis... nos G. humilis prior sanctorum geminorum salutem in domino. Noveritis... quod in nostra presentia propter hoc personnaliter constitutus Guillelmus de Vallibus filius quondam Bertini accepit in feodum et casamentum a reverendo patre G. Dei gratia Lingonensis episcopo medietatem decime vinearum de Vallibus... quam medietatem decime G. habet... et partitur cum Alardo de Vallibus fratre suo. Saint-Mammès de Langres*, p. 17. — [2]) *Casamentum* : Valat, 8, 1158 ; 61, 1178-1180. *Feodum et casamentum* : Ridard, 96, 1245. — [3]) *Casamentum : Saint-Seine*, 32, 1190. *Montiéramey*, 120, 1197. *Yonne*, II, 185, 1168-1175 ; 304, 1180 ; 302, 1180. *Feodum et casamentum* : *Autun*, 169, 1239-1240. *Cluni*, VI, 5333, 1285. Cart. des archevêques de Besançon et d'Hugues de Chalon. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 153, n. 8, 1282. — [4]) Je n'en ai trouvé mention que dans les cartulaires de Saint-Etienne, de Saint-Seine, des archevêques de Besançon et d'Hugues de Chalon, des évêques de Langres, de leur chapitre, du monastère de Montiéramey, de l'Yonne et de Cluni. — [5]) Sur ce casement, cf. Chénon. *Les démembrements de la propriété foncière avant et après la Révolution*, 1881, pp. 73, 74. Le casement rural ne peut être cédé et oblige son titulaire à faire hommage ; c'est presque un fief mais d'ordre très inférieur.

qu'on applique au chèsement. Si je ne m'abuse, au XIIe siècle elle est toujours désignée du seul nom de *casamentum*. Au XIIIe siècle elle est constamment qualifiée de *feodum et casamentum*. Il y aurait donc eu une unification de ces tenures au profit du mode dominant, le fief.

Il est regrettable que les documents ne précisent point les détails de la condition juridique primitive du *casamentum*. Ils se bornent à mentionner pour cette époque la nécessité du consentement du suzerain aux aliénations et la possibilité de mettre en gage les dîmes tenues en chèsement[1]). Les concédants sont des seigneurs[2]), des évêques ou des chapitres[3]). Les concessionnaires sont des laïques nobles. Il est susceptible d'être perpétuel et héréditaire[4]) et de s'associer à un hommage lige[5]). C'est en somme une variété, peut-être locale, du fief[6]).

Plus éloignée de la conception ordinaire du fief est cette tenure où sous le nom de fief le concessionnaire doit au concédant une rente. Ce n'est pas une censive à proprement parler car dans certains cas le titulaire est tenu de faire

---

[1]) *Yonne*, II, 185 : *Quia eadem decima de casamento meo est... ecclesie laudo.* Ce consentement s'applique à toute aliénation du casamentum quel que soit l'objet de celui-ci : *Yonne*, II, 92, 1159. — [2]) *Saint-Mammès*, p. 17 : *Renerius N. dominus laudavit... F. canonico nostro et post ipsum domino abbati et fratribus de Belloloco qui sunt albi monachi... quartam partem decimarum de Nuilleio quæ de ipsius sunt casamento donec Joffridus de Ranceneriis qui partem illam de ipso tenet in casamento, qui et ispe, ipso quoque laudante... predicto canonico invadiavit..., ex integro reddiderit.* Le rachat doit se faire annuellement avant la Trinité et l'engagement est un mortgage : *Occasione ipsius redditus quandocumque tempore habeatur nulla fiet argenti diminutio.* L'évêque, suzerain supérieur, se réserve *ad laudamentum domini Noianti et Joffidi... ut liceat mihi redimere eamdem decimam quia de casamento meo est.* Cf. p. 18, 1186. *Saint-Seine*, 32, 1190. *Yonne*, II, 302, 1180. — [3]) *Saint-Mammès*, p. 18, 1186. *Evêché de Langres*, f° 60 v°. *Autun*, 169. Chanoines : *Yonne*, II, 185, 1168-75. Monastères. *Cluni*, VI, 5363, 1259. [4]) *Autun*, 169. *Saint-Etienne* (Ridard), 96 : *Partem decimæ dominus..., recepit in feodum et casamentum ab ipso et heredes ipsius successive similiter.* — [5]) *Autun*, 169 : *In feodum ligium et chasamentum perpetuum.* — [6]) Le droit du suzerain sur le chèsement est considérable. Il donne la tenure du consentement du vassal comme il ferait du fief (*Yonne*, II, 185). Aussi ne comprend-on qu'imparfaitement qu'un chanoine puisse dire en 1178-1198 : *Guerpivit... casamentum de decimis... quod suum erat proprium et... possidebat sine alicujus dominio liber* (*Saint-Etienne*, Valat, 61). Peut-être avait-il libéré de toute suzeraineté son chèsement avant de le donner au chapitre.

hommage[1]). C'est encore moins un fief car celui-ci n'astreint le vassal qu'à des services considérés comme nobles. Ce caractère mixte est sans doute le résultat de circonstances historiques particulières. Ailleurs en effet nous voyons des fiefs devenir des censives. Il est fort possible qu'on ait substitué aux services personnels du vassal le paiement d'une redevance et que cependant le nom primitif de la tenure se soit conservé. Ces concessions sont accordées à des laïques nobles ou roturiers par des seigneurs, des évêques, des chapitres, des établissements charitables[2]).

Dans les conflits entre laïques et ecclésiastiques l'accensement, l'arrentement et l'affermage ont, comme l'inféodation, servi de mode de transaction. Ils sont plus favorables au clergé en lui attribuant une part plus ou moins grande du produit de la dîme. Un laïque réclame à un prieuré de Marmoutier *tractum et batagium cum straminibus et foragiis... decime*. En se désistant de ces prétentions, il reprend du prieuré *in hereditatem perpetuam* la dîme et les droits annexes *reddendo... 17 s. annui et perpetui redditus*. Ailleurs la concession est faite *sub annua firma*. L'évêque de Térouanne concède *sub censu consueto* à des laïques la dîme qu'ils viennent de lui restituer à cette condition. Un monastère de la Gironde accense à perpétuité la moitié de la dîme rendue par des laïques[3]). Ces conventions sont fréquentes[4]). Elles sont licites lorsque leur effet est temporaire, au plus viager. Innocent IV, cependant, n'admet que les concessions

---

[1]) *Hôpital de Pons*, 39, 1298 : *Pars... mibi competebat cum... preposito ad hoc quod in dicta parte accipit rendaliter tertiam partem... qui... tanquam prepositus... mihi... hommagium facere tenebatur*. La tenure est ici perpétuelle. Cf. 43, 1300. — [2]) *Notre-Dame de Paris*, III, p. 166, 1288. Würstemberger. *Peter II von Savoyen*, Bd. IV, 931, 1309. *Hôpital de Pons*, 39, 1298 ; 43, 1300. *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 832, 1258. — [3] *Marmoutier-Perche*, 237, 1287. *Chap. de Térouanne*, 140, 1218. *Arch. hist. Gironde*, V, 147, 1182. *Marmoutier-Perche*, 199, vers 1187 (*firma*). — [4]) *Marmoutier-Dunois*, 111. 1202. *Spec. Brivatense*, 81, 1291. Dans *Notre-Dame de Beauport*, 51, 1220 et 120, 1237, l'arrentement est fait pour 10 ans sous réserve de prolongation. Dans le royaume d'Arles, l'emphythéose joue un rôle analogue à l'accensement (*Dîme d'Arles*, p. 155).

ad firmam et ad certum tempus [1]). Les canonistes veulent éviter le retour de ces aliénations qu'ils ont tant de peine à faire disparaître. Aussi exige-t-on que ces contrats n'aient lieu qu'avec l'intervention de l'évêque. Ces prescriptions sont fort mal respectées et n'empêchent point abbayes ou chapitres de concéder leurs dîmes héréditairement [2]). Clément V ne donne-t-il pas l'exemple de l'interprétation large des règles canoniques en confirmant un accensement perpétuel consenti par un évêque au profit d'un chevalier bordelais ? Il a égard à la *devotionis integritas* du postulant *erga nos et romanam ecclesiam.* Il constate lui-même la nécessité de l'intervention de la toute-puissance pontificale et, comme l'évêque, autorise le censitaire *nedum in successores suos dictam decimam per successionis, immo in quaslibet personas ecclesiasticas vel mundanas..., possit venditionis donationis vel permutationis titulo... transferre* [3]).

Au début du XIV[e] siècle la dîme laïque triomphe. La papauté constate la défaite de l'Église. Le clergé a cependant défendu le *jus spirituale decimæ* avec énergie et habileté. On fulmine excommunication et interdit, lance interdits sur excommunications. On excommunie les décimateurs laïques ; on prive de sacrements leurs femmes ; on interdit à leurs fils l'accès des ordres sacrés et des bénéfices. On excommunie leurs fermiers ; on déclare inefficace le paiement de la dîme fait à des laïques. Sans relâche on répète les censures ecclésiastiques ; on les aggrave. On prodigue les exhortations, les rappels des principes canoniques et des châtiments divins qui attendent ceux qui touchent aux choses sacrées. Tout est inutile. Les laïques continuent à percevoir la dîme. La distinction entre le *jus decimæ* et les *fructus decimæ*, la tolérance des dîmes *ab antiquo in feudum con-*

---

[1]) *X*, III, 30, 15. INNOCENT IV, f° 415 r°. — [2]) Statuts de Coutances de 1300, c. 14 (MANSI, XXV, col. 28). Cf. MANSI, XXIII, col. 380, an 1255; XXV, col. 69, an 1302. Concessions perpétuelles, par exemple, dans *Marmoutier-Perche, Spec. Brivatense.* — [3]) *Reg. de Clément V*, 1456, 1308: *Non obstantibus concilii generalis et quibuslibet aliis constitutionibus in contrarium editis... de plenitudine supplemus apostolice potestatis.*

cessæ, la diplomatie des évêques et des abbés ne sont pas plus efficaces. Si l'Église affirme parfois son droit éminent sur les dîmes, ce sera au prix de l'abandon de leur produit. Souvent le seigneur conservera sa dîme en pleine propriété ou la tiendra en fief d'un laïque.

Un saint, Louis IX, sera décimateur sans scrupule. La dîme inféodée sera soumise aux règles ordinaires du droit féodal et, pour les laïques, constituera un véritable droit. Vaincu dans la lutte, le clergé local se laisse gagner par l'influence ambiante de la féodalité. Sans s'inquiéter trop de la législation ecclésiastique, il inféode ou accense ses dîmes ; il les cède en pleine propriété. La dîme est une chose dans le commerce ; sur elle on contracte comme sur tout autre revenu. Assimilée aux biens temporels, elle est comme eux régie en fait par la pratique. Les seigneurs ont laïcisé le produit des dîmes; avec la royauté et ses tribunaux, aidés de la complicité des clercs et des moines, ils vont en laïciser les conceptions théoriques.

CHAPITRE V

CONTRATS ET PROCÈS

L'influence des conceptions laïques en matière de dîmes est particulièrement sensible dans les conflits entre décimateurs et dans les conventions diverses dont les dîmes sont l'objet. Impôt ecclésiastique, la dîme est en droit canonique une chose hors du commerce, un droit utile dont le bénéficier n'a que l'usufruit et dont l'affectation cultuelle s'oppose à toutes tractations entre particuliers. La pratique des clercs et des laïcs en fait sans hésitation un bien de famille, une propriété ordinaire. Les dîmes se vendent, s'engagent, se lèguent, se donnent en dot ; sur elles se constituent des droits réels dont l'un, la rente, a une importance économique toute particulière. Confondue avec les autres redevances seigneuriales la taxe perçue par et pour le clergé se transforme en une charge de la terre, en une prestation due au propriétaire à cause d'une tenure. La dîme est ainsi absorbée par le régime féodal et domanial. Les règles de droit et les juridictions féodales sont essentiellement laïques. Aussi les transmissions de dîmes se feront devant les *homines feudales*, les contrats seront reçus par les autorités séculières comme par les officialités ; officiaux commes juges royaux trancheront les procès relatifs aux dîmes.

§ 1er. — Contrats

Mortis causa, la dîme se transmet d'ordinaire par succession *ab intestat*. La dévolution obéit aux règles normales même si le décimateur est un clerc[1]). Elle constitue un élément de l'actif successoral que les exécuteurs testamentaires mentionnent avec soin et que les héritiers, clercs ou laïcs, recueillent avec un égal empressement[2]). Base du retrait lignager, la transmission successorale est l'origine de fréquents conflits entre les établissements gratifiés par le *de cujus* et ses héritiers[3]) et l'une des causes de la copropriété ou du morcellement parcellaire des dîmes[4]).

Malgré le caractère éminemment religieux des testaments d'alors, l'institution d'héritier et le legs ne jouent qu'un rôle très restreint dans la transmission des dîmes[5]). Dans ses dispositions de dernière volonté un seigneur breton manifeste une singulière conception du caractère spirituel de la dîme. Il lègue l'usufruit d'une de ses dîmes à une dame à laquelle il semble l'avoir prise. A la mort de la légataire cette dîme passera à un monastère mais avec faculté de rachat pour les héritiers du disposant[6]).

Du legs se rapproche beaucoup la donation *mortis causa*. Les croisés font un assez fréquent usage de ce procédé

---

[1]) *Notre-Dame de Beauport*, 70, 1224. *Chap. de Térouanne*, 82, 1192. *Cluni*, VI, 5013, 1259. — [2]) *Ducs de Bretagne*, pp. 287, 289, 305; ans 1287, 1288. *Saint-Georges de Rennes*, 12, 1203. *Sainte-Marie de Boquen*, 68, 1258-1259. *Chap. d'Arras*, 121, 1212. Les juges délégués par le Saint-Siège condamnent un chanoine à restituer à *Saint-Sulpice la Forêt* (78, 1206) des dîmes parce que *ex causa hereditaria volebat sanctuarium possidere*. — [3]) *Saint-Bertin*, I, 463, 1202. — [4]) Les propriétaires sont en effet assez souvent parents (*Gimont*, 138, 1202 ; *Gimont-Laus*, 214, 1233). Les mentions de tiers, de quart, de huitième de dîmes sont fréquentes. On a encore trace de 16es (*Ducs de Bourgogne*, IV, 2633, 1249), de 24es (*Beauvoir*, p. 324, 1299). On parle aussi de moitié, de dixièmes, de quarts de moitié (*Arch. hist. Aunis* IX, 39, 1298 ; 41, 1299). — [5]) *Saint-Georges de Rennes*, 31, 1247. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2604, 1248. *Alaman*, p. 26, 1279-1280 : *Do lego... omnes decimas quas habeo.* — [6]) *Saint-Aubin des Bois*, 240, 1264.

bien adapté aux dangers de leurs lointaines expéditions[1]).

La donation entre vifs confère au bénéficiaire des droits immédiats et moins précaires. Aussi les établissements ecclésiastiques préfèrent-ils recevoir ainsi des dîmes même si la convention réserve au donateur un droit plus ou moins étendu d'usufruit. C'est en effet une pratique fort répandue que d'imposer au donataire de dîme le paiement d'une rente viagère ou l'abandon de tout ou partie du produit de la dîme en faveur du donateur ou de tiers choisis par lui[2]). Parfois cette jouissance viagère est attribuée à certains membres de l'établissement gratifié, de préférence à des parents de l'ancien propriétaire[3]). Cet usage se concilie d'ailleurs souvent avec les motifs religieux de la donation[4]). Il a sans doute pour but d'obtenir des héritiers ou du donateur lui-même le respect de l'acte. La précaution est des plus utiles. On s'efforce encore d'accroître la valeur effective de la convention en astreignant le bienfaiteur à l'obligation de garantie, en demandant au suzerain de se porter caution. Parfois on exige de l'ancien propriétaire qu'en exécution de ses promesses il oblige tous ses biens, se soumette à la saisie privée et à l'excommunication ou donne un autre de ses revenus en sûreté réelle[5]).

Une variété intéressante de la donation est la constitution de dot[6]).

Parmi les contrats à titre onéreux le plus usité pour transférer la propriété plus ou moins entière de la dîme est la

---

[1]) *Hôtel-Dieu de Paris*, 24, 1189. *Yonne*, II, 416, 1190. — [2]) *Hôtel-Dieu de Paris*, 227, 1229. *Cluni*, VI, 5118, 1266. *Layettes*, III, 3581, 1246-1247. *Saint-Aubin des Bois*, 260, 1264. *Yonne*, suppl., 171, 1213. — [3]) *Actes de Louis VII*, 689, 1175-1176. *Cart. lyonnais*, I, 331, 1239. *Saint-Mammès de Langres*, p. 17, 1190. — [4]) Beaucoup de ces donations sont de véritables restitutions et nous savons que celles-ci dissimulaient assez souvent de véritables ventes. — [5]) *Hôtel-Dieu de Paris*, 520, 1247 : *ad usus Francie*. *Arch. hist. Aunis*, IX, 39, 1298. *Specileg. Brivatense*, 87. *Cluni*, VI, 4655, 1234. *Chap. de Térouanne*, 98, 1196. — [6]) Elle émane du père ou d'un autre parent (*Bourbon*, I, 538, 1272) s'adresse au fils ou à la fille et occasionne d'assez vifs conflits entre les monastères et les gendres mécontents des libéralités de leurs beaux-pères (*Noyers*, 633, 1187) ou entre ceux-ci et les gendres auxquels la dîme promise n'a point été remise en même temps que la fiancée (*Chap. d'Arras*, 25, 1157). Cf. *Hôtel-Dieu de Paris*, 370, 1237. *Bayeux*, I, 934, XIIe s. *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 60, 1267.

vente. Elle est soumise aux règles ordinaires [1]). On connaît les ventes à terme, à réméré et sous condition [2]). Parfois le prix n'est fixé que provisoirement et subordonné au revenu moyen de la dîme pendant quelques années [3]). Payé ou non de suite, définitif ou non, il sert de base à la perception des droits seigneuriaux qui grèvent d'ordinaire les mutations immobilières [4]). La vente consentie n'est pas de suite incommutable. L'acheteur doit craindre le retrait du seigneur, de l'héritier ou du patron. L'offre au proisme est une formalité préalable à la vente au XIIe siècle [5]). Mais plus généralement le droit des parents s'exerce par le *retractus per bursam*. Son application en matière de dîmes ne provoqua point d'opposition chez les laïcs jusqu'à saint Louis. Dans le dessein de favoriser le rachat des dîmes laïques par les églises, il détermina, en 1267, son Parlement à refuser dans ce cas l'exercice du retrait lignager. La jurisprudence de la *Curia regis* fut dès lors constante. Elle fut même étendue aux acquisitions faites par les établissements hospitaliers du consentement de l'évêque [6]). Les tribunaux inférieurs ne se conformèrent pas à la tradition du Parlement trop opposée, d'ailleurs, au mouvement d'opinion qui transformait la dîme en une redevance patrimoniale et à l'importance alors accordée à la conservation des biens dans la famille. Au début du XIVe siècle, la province de Tours se plaint amèrement que les juges civils contraignent les églises à subir le retrait lignager et propose au Concile de Vienne de prendre d'énergiques mesures à ce sujet [7]). Philippe le Bel ne réprimait point les excès de zèle de ses baillis en cette matière [8]).

L'existence du droit de retrait du seigneur est certaine,

---

[1]) *Saint-Bertin*, I, 589, 1220. — [2]) *Arch. hist. Poitou*, XXX, 187, 1275. [3]) *Saint Bertin*, II, 967, 1250. *Chap. d'Amiens*, 278, 1236-1237. — [4]) *Arch. hist. Aunis* IX, 39, 1298. *Yonne*, suppl., 664, 1270. *Sainte-Marie de Boquen*, 58, 1263. — [5]) *Cysoing*, 41, 1182. — [6]) *Olim*, I, 1267, p. 689, XXVIII : *Voluit dominus rex quod in casu... cum decima venditur ecclesie sue parrochiali... locum non habeat retractus per bursam. Olim*, II, 1280, p. 162, XXVI ; I, 1272, p. 897, XL. — [7]) Ehrle, p. 404. — [8]) *Liber Guil. Majoris*, p. 357, 1299. L'analyse d'une charte de Sainte-Aldegonde (33, 1310) ne permet pas de discerner le motif de droit ou de fait qui a déterminé une petite assise flamande à refuser l'exercice du retrait contre une vente faite à des Chartreux.

quoique son exercice semble peu fréquent[1]). Le patron au contraire use souvent de son droit de retrait qu'il tient du droit canonique ou de la coutume[2]) et que les juges séculiers respectent[3]).

Employée entre laïques, entre personnes ecclésiastiques ou entre ces deux classes de décimateurs[4]), la vente[5]) se conclut assez fréquemment sous la forme d'un bail à rente. Ce dernier contrat a en général pour but de mettre fin à un conflit en accordant à l'un des adversaires un droit analogue à la propriété[6] et à l'autre une partie des produits de la dîme contestée[7]. Parfois l'arrentement est un affermage mal qualifié.

Clercs et laïques ne se bornent pas à transmettre par ces divers procédés la propriété *lato sensu* des dîmes. Ils créent sur elles des droits réels, les démembrent juridiquement et économiquement. Nous connaissons déjà le *reportagium*, la redîme. Cette dernière redevance est un droit indépendant de la dîme. Vendue ou donnée sans celle-ci, affectée à des usages particuliers, transmise *per ramum et cespitem* la redîme est elle-même grevée de divers droits et soumise au douaire[8]). D'un caractère juridique moins net diverses charges grèvent en certains lieux les dîmes du droit pour le seigneur qui protège le décimateur dans la perception de prendre une partie de la paille, ou d'une *consuetudo* impré-

---

1) *Cysoing*, 41, 1181-1182. — 2) *Notre-Dame de Paris*, II, p. 95, 1238 : *Se jus habere retrahendi... tanquam matrix ecclesia ratione consuetudinis diocesis P.* — 3) *Evêchés de Bretagne*, IV, Saint-Jacut, 15, 1271 et 16, 1272. — 4) *Ducs de Bourgogne*, VI, 4413, 1279. *Saint-Martin de Tournai*, II, 838, 1274. *Notre-Dame de Chartres*, I, p. 261, n. 1, 1289. — *Comtes de Champagne*, V, 2137, 1231. DELISLE, *Philippe-Auguste*, 1365, 1212. — 5) L'échange est d'un emploi beaucoup plus rare. Il a pour but une mutation de dîmes appartenant à chacun des contractants ou leur cession contre une rente ou un droit utile quelconque (*Saint-Etienne de Dijon* Bloc, 41, 1254. *Bourbon*, I, 185, 1236. DELISLE, *Philippe-Auguste*, 62, 1182-1188. *Aumônerie de Thouars*, 30, 1277). — 6) Les textes confondent fréquemment accensement et arrentement. — 7) *Saint-Georges de Rennes*, 12, 1203. *Notre-Dame de Beauport*, 153, 1244. — 8) *Hôtel-Dieu de Coutances*, II, 3, 1211. *Chap. de Térouanne*, 182, 1239. — *Chap. d'Arras*, 115, 1209. *Saint-Sernin de Toulouse*, 89, 1156. *Sainte-Croix d'Orléans*, 331, 1276.

cise, du *servicium decimarii*, du prélèvement de quelques gerbes [1]).

Beaucoup plus général est le douaire. Il porte sur les dîmes sans assignation spéciale du mari. Pour aliéner les dîmes qu'il a en propre celui-ci est contraint d'obtenir le consentement de la douairière ou de lui assigner en compensation un autre de ses biens propres. A la mort du mari la veuve exerce tous les droits d'un décimateur et a même, semble-t-il, la faculté d'aliéner la dîme dont elle jouit [2]).

Des conventions constitutives de droits réels sur les dîmes les unes présentent un caractère féodal ; elles démembrent la propriété de la dîme en domaine direct et en domaine utile. Ce sont l'inféodation et l'accensement que nous avons déjà eu l'occasion d'étudier. D'autres ne créent que des charges réelles ou des droits d'usage.

L'engagement des dîmes procure au créancier une véritable propriété temporaire. C'est un contrat fort usité. Il fit de la dîme un moyen de crédit et facilita aux établissements ecclésiastiques la reprise des dîmes laïques. Créanciers et débiteurs sont indifféremment des seigneurs, des clercs ou des établissements ecclésiastiques [3]). Le but normal de l'engagement est de garantir le remboursement d'un prêt mais il peut avoir pour objet d'assurer l'exécution de toute espèce de promesses [4]). Le créancier perçoit la dîme et souvent en conserve le produit sans l'imputer sur la créance. Hostile aux dîmes laïques, la Papauté autorise en effet cette dérogation aux règles canoniques sur l'usure et les chartes contiennent fréquemment cette clause presque de style : *Per-*

---

[1]) *Montiéramey*, 265, 1211. *Cysoing*, 43, 1182. *Abbaye de Pontoise*, II, 189, vers 1177. *Saint-Aubin-des-Bois*, 89, 1232. *Chap. de Térouanne*, 295, 1249. *Marmoutier-Perche*, 237, 1287. Delisle, *Normandie*, p. 142. *Gimont*, 138, 1201. — [2]) *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 11, 1214. *Saint-Bertin*, I, 568, 1213. *Chap. d'Amiens*, 283, 1238. *Sainte-Croix d'Orléans*, 220, 1229. *Hôtel-Dieu de Paris*, 229, 1227. — [3]) *Fontjoncouse*, 13, 1156. *Actes... de Brienne*, 102, 1189. *Chap. d'Arras*, 98, 1202. *Bibl. Dumbensis*, II, 98, 1240. — [4]) *Brienne*, 102. *Basse-Fontaine*, 72, 1159-82. *Notre-Dame de Chartres*, I, 113, 1190. *Hôtel-Dieu de Paris*, 269, 1231. *Fontjoncouse*, p. 316, 1153. Cf. *Dime d'Arles*, p. 155, n. 8.

ceptis fructibus in sortem minime computatis [1]. Toutefois le vifgage est également employé [2].

Les textes qualifient de rachat de la dîme le remboursement de la dette. Les formes de la mise en gage sont celles du transfert des immeubles. Le créancier a un véritable droit réel qu'il peut céder. Cette propriété et cette jouissance durent jusqu'au rachat effectué par le débiteur ou un tiers qui d'ordinaire est le suzerain [3]. Rarement le débiteur a la faculté de rembourser la dette à son gré. Des dates fixes lui sont imposées et, dans l'intérêt du créancier, il est interdit de racheter la dîme avant un certain nombre d'années [4]. Il arrive souvent que le droit du gagiste, de temporaire et précaire, devient stable et perpétuel. Par persuasion ou en consentant au débiteur de nouveaux prêts le créancier le conduit à prolonger la durée obligatoire de l'engagement, à lui accorder un droit de préemption et finalement à lui céder la pleine propriété de la dîme [5].

L'établissement de rentes sur les dîmes joue un rôle analogue à celui de l'engagement. Il entraîne une diminution des droits économiques du propriétaire et constitue sur la dîme une véritable charge foncière. La création de rente est motivée par les mêmes sentiments que les donations de dîmes [6] ou par le désir d'exécuter une obligation préexistante. C'est ainsi qu'on assignera à un héritier ou à un créancier une rente sur une dîme [7]. La rente est due par tout

---

[1]) *Cysoing*, 26, 1164. *Saint-Martin de Tournai*, II, 714, 1259. — *Cluni*, VI, 4720, 1237. *Saint-Martin de Tournai*, I, 414, 1235. *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 153, 1215. *Saint-Aubin des Bois*, 201, 1257. *Saint-Etienne de Dijon* (Ridard), 2, 1230. — [2]) *Notre-Dame de Beauport*, 228, 1257. — [3]) *Notre-Dame de Beauport*, 228. *Cart. lyonnais*, I, 177, 1221. *Yonne*, II, 387, 1185. *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 32, 1256. *Yonne*, suppl., 400, 1231-1232. *Chap. d'Amiens*, 158, 1219. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 155, n. 9. — [4]) *Notre-Dame de Chartres*, II, p. 147, 1201. *Cluni*, VI, 4673, 1235. *Chap. de Terouanne*, 258, 1227. *Saint-Martin de Tournai*, I, 411, 1235. *Saint-Aubin des-Bois*, 97, 1234 (8 ans). *Marmoutier-Dunois*, 249, 1244. — [5]) *Chap. de Terouanne*, 258, 1227. *Sainte-Marie de Boquen*, 121, 1271. *Chap. d'Amiens*, 118, 1205-1206. *Sainte-Marie d'Auch*, II, 114, 1165 : *Spiritu sancto instigante*. — [6]) *Auriel*, 99, vers 1194. 11, 1156-85. *Craon*, I, pp. 317, 318, 1311-1312. *Reg. d'Alexandre IV*, 675, 1255. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2338, 1215. — [7]) *Comtes de Champagne*, VI, 3755, 1273. V, 924, 1215-1216. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 197, 1189. *Ducs de Bourgogne*, V, 3153, 1260. *Ducs de Bretagne*, 128, 1254.

possesseur de la dîme [1]) et se paie souvent avec les produits de la dîme elle-même [2]). Diverses garanties sont stipulées au profit du crédirentier telles que la garantie réelle d'autres revenus, la menace de l'excommunication, de la peine du double ou de déchéance et l'action directe contre les collecteurs de la dîme [3]). Ce droit réel, cette part du produit de la dîme fait l'objet d'un commerce incessant. On l'achète, on l'inféode [4]). Elle remplace la dîme. On lui applique les règles canoniques qui régissent celle-ci, par exemple l'incapacité des laïques d'en posséder et la nécessité du consentement de l'évêque à son transfert [5]).

Les dîmes peuvent être encore grevées d'usufruit soit par l'acte de donation, soit par une concession postérieure au bienfaiteur dont l'influence ou les subsides ont facilité à un établissement ecclésiastique la reprise de la dîme [6]). Elles sont concédées avec d'autres revenus dans les contrats de pariage ou abandonnées pendant de longues années à un créancier laïque ou clerc en paiement des dettes du décimateur [7]). La vente pour une durée limitée et l'affermage conclu sous forme d'accensement ou d'arrentement contribuent encore au démembrement répété de la propriété des dîmes [8]).

---

[1]) *La Châtille*, 49, 1291. — [2]) *Autun*, 51, 1292 : *De decimis nostris... quas ad hoc specialiter obligamus. Arch. adm. de Reims*, I-2, 398, 1291 : *Equivalentis frumenti si... frumentum dicte decime casu aliquo deperiret. Contra. Montiéramey*, 398, 1255. — [3]) Poupardin, *St-Germain des Prés*, I, 108, 1150. *Yonne*, suppl., 386, 1230-1231. *Ducs de Bourgogne*, IV, 1374, 1216. *Notre-Dame de Beauport*, 153, 1244. *Montiéramey*, 398, 1255. — [4]) *Bourbon*, I, 388, 1262. *Comtes de Champagne*, V, 1162 an 1218. *Ducs de Bourgogne*, IV, 2332, 1239. *Molesmes*, p. 388, 1234-35. *Champagne*, V, 3199, 1260. *Bourgogne*, III, 1338, 1215. Brutails, *Roussillon*, p. 17, 1294. — [5]) *Saint-Sauveur-en-Rue* 156, 1265. 211, 1296. — [6]) *Notre-Dame de Chartres*, I, p. 65, 1157. *St-Barthélemy de Béthune*, 32, 1219. *Chap. d'Arras*, 48, 1180. *Chap. d'Amiens*, 95, 1197. — [7]) *Evêques du Mans*, 175. 1159-1181. *Basse-Fontaine*, 115, 1285. *Saint-Bertin*, II, 1285, an 1288 ; 1291, an 1288. — [8]) *Saint-Aubin des Bois*, 186, 1253.

§ 2. — Tendances laïques et féodales

Ces contrats et ces transmissions si variés sont ceux et celles du droit privé [1]). Le droit canonique est oublié et le droit coutumier, seul respecté. Certains contractants le disent expressément. Un seigneur, en aliénant sa dîme, déclare le faire *ad usus et consuetudines patrie*. Souvent la garantie de l'aliénateur est promise conformément à l'usage [2]). Nous savons que la très ancienne coutume de Bretagne réglemente l'affermage de dîmes. Le retrait lignager s'exerce contre les aliénations de dîmes *juxta consuetudinem patrie approbatam* [3]). L'une des conséquences de cette application à la dîme des règles du droit laïque est sa saisie par le créancier [4]) et en particulier son classement parmi les biens sur lesquels s'étend la saisie du temporel. En 1293 le roi blâme ses agents d'agir ainsi mais sans grande conviction ou grande efficacité car la province d'Auch invite le Concile de Vienne à excommunier *ipso facto* les coupables et à mettre leurs terres en interdit [5]). Les laïques s'immiscent dans la gestion et l'aliénation des dîmes appartenant à des établissements ecclésiastiques, nomment des représentants pour assister le curé et approuvent la convention [6]).

Cette intervention laïque se manifeste encore dans la rédaction des actes juridiques et la transmission matérielle des dîmes. Les autorités ecclésiastiques ont, il est vrai, le

---

[1]) Il en est de même des clauses variées et interminables de garanties ou de renonciations dont les parties ont soin de munir leurs actes. Arch. dép. Côte-d'Or, G. 1058, 1258, Schœpflin, II, p. 100, 1312. *Sainte-Croix d'Orléans*, 190, 1221. *Marmoutier-Dunois*, 254, 1255. *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 17, 1225. Cf. p. *Dîme d'Arles*, p. 150, n. 2. — [2]) *Hôtel-Dieu de Paris*, 406. 1239. *Notre-Dame de Paris*, I, p. 433, 1237. — [3]) *Liber Guilelmi Majoris*, p. 357. Ehrle, p. 404. — [4]) *Evêchés de Bretagne*, IV, Saint-Jacut, 15, 1271. — [5]) Ehrle, p. 405. Baudouin, p. 17. Cf. G. Lizerand, *Clement V et Philippe le Bel*. 1910, p. 312. — [6]) *Silvanès*, 55, 1151 : *Cum consilio... monachorum... et parrochianorum*. *Notre-Dame de Paris*, II, p. 95, 1249 : *cum presbiter... et parrochiani... perciperent nomine ipsius ecclesie dimidium modium bladi annui redditus in decima quam ecclesia Parisiensis habet...*

droit de recevoir et de donner l'authenticité aux actes relatifs aux dîmes. Elles en usent d'ailleurs sans se préoccuper de la conformité de la convention et des règles canoniques[1]). Les cours laïques et leurs délégués leur font une concurrence, semble-t-il, de plus en plus vive et heureuse[2]).

Le principal intérêt qui s'attache au choix de l'une des autorités sollicitées d'authentiquer la charte est la différence de sanctions dont chacune dispose. Suivant les cas on se soumet en effet à la juridiction du duc de Bourgogne, à l'exécution sans jugement, à l'intervention imprécise de la cour séculière[3]), ou bien l'on accepte d'avance la juridiction de l'official et la sentence d'excommunication sans avertissement préalable[4]).

Seigneur temporel et administrateur supérieur des biens ecclésiastiques, l'évêque a double titre à intervenir dans le transfert des dîmes. Celles-ci lui sont remises pour qu'ils les transmettent à une abbaye ou à un chapitre déterminés[5]). Les seigneurs laïques les imitent en ceci[6]). Les procédés symboliques de transfert d'origine germanique, romaine ou coutumière sont d'ailleurs communs aux deux autorités. On use indifféremment, suivant les régions, du bail des lettres, de la remise *in vacuam possessionem*, de la *procuratio in rem suam*[7]) ou l'on opère cession *per baculum, cum virgulto, per lapidem* et surtout *per ramum et cespitem*[8]). L'inspiration religieuse se combine avec les souvenirs germaniques dans le geste de déposer le rameau sur l'autel ou de faire tradition *cum libro missali... super altare*[9]). Les modes

---

1) *Cluni*, VI, 5007, 1259 ; 5309, 1283. *Saint-Etienne de Dijon* (Toussaint), 66, 1275 ; (Riandey), 98, 1284-1285. — 2) *Chastellux*, p. 87, 1283. *Bayeux*, II, 543, 1285. *Tréport*, 96, 1209. *Hôtel-Dieu de Pontoise*, 137, 1300. — 3) *Saint-Etienne* (Cottin), 47, 1295. *Saint-Aubin des Bois*, 97, 1234. *Morienval*, 80, 1313. — 4) *Ducs de Bourgogne*, IV, 2848, 1255. *Vignory*, p. 231, 1232. *Arch. de l'Orient latin*, II, chartes de Dampierre, 20, 1234. — 5) *Saint-Benoit-sur-Loire*, 159, 1151-1167. *Sainte-Marie de Boquen*, 67, 1267. *Tréport*, 204, 1260. — 6) *Cysoing*, 41, 1181-1182. *Chap. d'Arras*, 31, 1166. — 7) *Morienval*, 80, 1313. *Silvanès*, 142, 1162. *Cart. lyonnais*, I, 38, 1240. *Cluni*, VI, 5309, 1283. *Saint-Aubin des Bois*, 209, 1259. — 8) *Noyers*, 590, 1162. *Saint-Aubin d'Angers*, 852, 1156. *Chap. de Térouanne*, 51, 1173. — 9) *Térouanne*, 51. *Sainte-Croix de Quimperlé*, p. 138.

coutumiers sont principalement le vest-devest et l'appropriance par bannies bretonne[1]).

Vendue, engagée, grevée de charges diverses, soumise à toutes les règles du droit coutumier et féodal, la dîme n'a plus avec le cens dû à Dieu, avec le *jus spirituale* qu'une similitude de nom. C'est une redevance comme le champart, un droit réel comme la rente. Aussi est-elle cédée ou évaluée avec les autres revenus du décimateur[2]). Évêques, abbés et chanoines professent sur ce point les mêmes conceptions que les laïques. Des clercs engagent une dîme en se référant *ad usus et consuetudines Autossiodorenses*[3]). Pour eux, comme pour les laïques, la dîme est essentiellement un droit productif, une source de revenus. Aussi sera-t-elle interchangeable avec des rentes ou des droits utiles et cela du consentement des établissements ecclésiastiques bénéficiaires. A une rente sur un péage ou sur un moulin on substituera une rente sur une dîme ou la dîme du moulin. Un abbé échange une dîme de son monastère contre celle d'un laïque[4]). Si des clercs ou des moines se réservent des dîmes dans un contrat de pariage, les laïques en font autant à l'occasion et chapitres ou monastères n'omettront pas d'agir ainsi avec un archevêque[5]). L'émoluement importe seul ; de la nature du droit, de son caractère spirituel, on se préoccupe peu ou point.

Par suite la dîme est cédée avec la terre sur laquelle elle porte. Contrairement aux décisions du Concile de Latran en 1215, les moines stipulent de leurs censitaires le paiement de la dîme. Un bailli peut déclarer que la dîme des forêts est *onus... a dominis impositum*[6]). Charge de la terre la dîme

---

[1]) *Cluni*, VI, 5309. *Morienval*, 80. *Sainte-Marie de Boquen*, 58, 1263. — [2]) *Saint-Etienne de Dijon* (Bloc), 89, 1258. *Notre-Dame de Chartres*, II, p.385, vers 1300 ; Pouillé épiscopal. Saint-Père de Chartres arrente pour une somme unique de 5 sols la dime et le pressoragium (II, p. 664, vers 1195). — [3]) *Yonne*, suppl., 442, 1237. — [4]) Martène, *Thesaurus*, I, col. 808, 1208. *Ducs de Bourgogne*, IV, 1327, 1215. Delisle, *Philippe-Auguste*, 663, 1211. *Ducs de Bretagne*, 128, 1294. *Specileg. Brivatense*, 38, 1256. — [5]) *Arch. adm. de Reims*, I-1, p. 213, 1171. *La Charité*, 116, 1264. *Molesmes*, p. 388, 1234-1235. — [6]) Mansi, XXII, col. 1043, c. 56. *Layettes*, III, 4074, 1253. *Olim*, II, 1271, p. 862, XXVI.

devient une redevance à cause de la terre. Le régime féodal et domanial exerce sur l'impôt ecclésiastique une influence transformatrice considérable. Elle figure parmi les redevances des tenanciers à côté du cens et du terrage. Il est fait mention de terres *per decimam et per terragium possidenda*. Une emphythéose est concédée à charge de cens, de dîme et de terrage. On exempte des terres *a campiparte et decima*. Ces exemples sont d'autant plus instructifs que les concessions émanent de propriétaires ecclésiastiques. La transformation s'achève dans un acte de l'abbaye lorraine de Chaumoussey. Un chevalier reçoit à titre viager un moulin pour lequel *in recognitionem sui juris... abbas... decimam... molendini... percipiet* [1]). La redevance de la créature au Créateur est devenue celle du tenancier au propriétaire.

§ 3. — Compétence judiciaire [2])

La victoire de l'idée laïque fut moins complète sur le terrain judiciaire. Cependant ici encore les conceptions ecclésiastiques furent vivement attaquées, de sérieuses exceptions à la compétence des officiaux établies d'une manière incontestée et les futurs progrès des justices royales, efficacement préparés.

Beaucoup de procès échappaient d'ailleurs à la juridiction civile ou religieuse. L'arbitrage est un moyen fort usité de mettre fin à un conflit relatif à une dîme. C'est que l'arbitre, homme de confiance des plaideurs, a sur eux une certaine autorité morale et jouit de la plus grande liberté dans l'examen et la solution. Il pourra donner en partie satisfaction à chaque adversaire et par là sa sentence aura

---

[1]) *Notre-Dame de Paris*, I, p. 398, 1188 ; II, p. 267, 1217. *Comté de Ponthieu*, 63, XIIIe siècle. *Bas-Poitou, Marmoutier*, 42, 1293. *Arch. hist. Poitou*, VII, p. 161. *Chaumoussey*, p. 176, 1214. — [2]) La procédure des procès de dîmes ne présentant aucune particularité je m'abstiens de l'étudier. Pour la procédure d'alors en général, cf. les ouvrages de MM. Aubert sur le Parlement de Paris, Esmein, sur la procédure criminelle, Fournier, sur les officialités et Tanon sur l'ordre du procès civil au XIVe siècle.

quelque chance d'être respectée [1]). Aussi les pouvoirs ecclésiastiques reconnaissent la légitimité de l'arbitrage en notre matière [2]) et des juges embarrassés imposent-ils aux parties une transaction qu'ils dictent *pro bono pacis* [3]). Toutefois il est interdit de choisir comme arbitre des laïques. Cette défense est mal respectée [4]). D'ordinaire cependant on recourt à des clercs [5]). Parfois, l'arbitre est un évêque ou un bailli. Certains tribunaux arbitraux comprennent des représentants du monde laïque, du clergé et de la science juridique [6]). L'exécution des décisions des arbitres est assurée par les clauses du compromis dont ils tiennent leurs pouvoirs. Pleinement libre, la rédaction de ces compromis aboutit à en faire en certains cas de véritables transactions conditionnelles et la liberté des *compromissarii* est fort restreinte [7]).

La juridiction contentieuse est l'objet d'une lutte ardente entre les tribunaux d'Églises [8]) et les justices civiles [9]). Celles-ci s'attribuent le droit considérable de statuer comme Tribunal des conflits. En Normandie par le bref de *feodo et elemosyna*, ailleurs en mettant un *impedimentum* à l'exercice des droits du décimateur, les juges royaux obligent les plaideurs ou l'official à comparaître devant eux. [10]) Cette faculté

---

[1]) Attribution par moitié, assignation à l'un du domaine direct, à l'autre du domaine utile, cession sous indemnité ou rente (*Sainte-Marie d'Auch*, IV, 77, 1259. *Hôtel-Dieu de Paris*, 241, 1228. *Morienval*, 25, 1191. *Hôtel-Dieu de Coutances*, II, 50, 1236. *Chaumoussey*, p. 135, 1172-1182. — [2]) *Chap. d'Amiens*, 51, 1172. Martène, *Thesaurus*, I, col. 738, 1290. — [3]) *Evêques du Mans*, 338, 1207. *Marmoutier-Perche*, 143, 1225. *Marmoutier-Dunois*, 222, 1212. *Gorze*, 196, 1166. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 156, n. 5. — [4]) *Martène, suprà*. Simonnet, *Joinville*, p. 199, 1263. *La Charité*, 73, 1177. Dans ce dernier cas les deux plaideurs sont des abbayes. — [5]) *Chaumoussey*, p. 135, 1172-1182. *Chastellux*, p. 84, 1255. — [6]) *Évêques du Mans*, 761, 1297. *Yonne*, suppl., 739, 1246. *Rethel*, I, 1214, 1266. *Templiers du Velay*, 33, 1272. — [7]) *Tréport*, 65, 1199. *Aniane*, p. 193, 1206. *Morienval*, 9, 1159. *Yonne*, II, 241, 1174. *Chap. d'Arras*, 51, 1157. — [8]) Ils comprennent l'officialité diocésaine, les délégués du Saint-Siège et en certaines régions la cour de l'archidiacre et de son official (*Gimont-Aiguebelle*, 75, 1168. *Marmoutier-Dunois*, 280, 1300. *Saint-Aubin*, 319, 1293. Schoepflin, II, 620, 1263). — [9]) Les règles d'organisation judiciaire et de répartition des procès entre les divers tribunaux royaux ou seigneuriaux ne présentent rien de spécial aux procès de dîmes. — [10]) Ehrle, pp. 392, 397. *Olim*, II, 1280, p, 163. XXVIII. *Liber Guilelmi Majoris*, p. 359, 1299.

prépondérante, cette arme efficace sont contestées à la justice séculière par les officiaux et par les évêques. L'attention du Concile de Vienne fut attirée sur ce point [1].

L'exercice de cette importante prérogative par les tribunaux civils s'explique par la nature de l'exception la plus considérable et la moins contestée à la compétence des officialités. Il est de principe, atteste Beaumanoir, que les procès relatifs à une dîme inféodée ressortent aux seuls tribunaux laïques. Or c'est une règle générale à cette époque que la détermination des biens aumônés et soustraits au régime féodal soit faite par la justice séculière [2]. En fait les cours d'Église essayaient de connaître des litiges concernant des dîmes inféodées. Le sire de Vignory dut écrire à l'official de Langres une lettre impérative pour réclamer le renvoi devant sa propre cour féodale d'un procès de ce genre. Le bailli de Bourges, dans un concordat passé devant le Parlement avec l'archevêque de cette ville obtint renonciation par le prélat à ses prétentions de juger tout procès de dîme, même inféodée. Philippe le Bel menaça de faire saisir le temporel de Guillaume le Maire s'il persistait à vouloir juger ces sortes de litiges. Le même roi, dans toutes les lettres où il prescrit à ses officiers de respecter la juridiction ecclésiastique excepte expressément les dîmes inféodées [3]. Une dérogation apparente à la compétence exclusive des tribunaux laïcs dans les procès relatifs à des dîmes inféodées a été admise par le Parlement. Comme conséquence de l'ordonnance de mars 1269-1270 sur l'amortissement des dîmes acquises par des établissements ecclésiastiques la cour refusa de connaître d'une action en retrait lignager. C'est que dès auparavant la *Curia regis* avait décidé que la dîme cesse d'être inféodée dès qu'elle est achetée par une personne ecclésiastique avant même que l'acquisition soit devenue incommutable [4].

---

[1]) *Bayeux*, II, 579, 1273. Ehrle, p. 392. — [2]) Cf. P. Fournier, *Officialités*, p. 85, et les références. — [3]) *Vignory*, p. 154, 1246. *Liber Guil. Majoris*, p. 342, 1295-1296. *Olim*, II, 1291, p. 333, I. *Arch. adm. Reims*. II-1, 24, 1302. Roucaute et Saché, p. 18, 1299, 1300. de Laurière, I, p. 533, 1313. — [4]) *Olim*, I, 1272, p. 897, XL. — I, 1267, p. 689.

Quel que soit le degré d'un seigneur dans la hiérarchie féodale, il a droit de juger les causes relatives aux dîmes tenues de lui en fief. Ce droit est exercé par les cours et assises royales comme par les tribunaux des barons ou les justices temporelles des évêques[1]. C'est un chef de compétence commun à toutes les justices séculières.

A l'exception du Parlement, toutes sont également hostiles à la juridiction ecclésiastique. Lors de la ligue des barons français du milieu du XIIIe siècle aucune mention ne fut faite des dîmes parmi les causes réservées aux officialités, ce qui implique, tout au moins, que les seigneurs entendaient connaître seuls de ces procès dans lesquels figurait un laïc[2]. Philippe III revendique d'ailleurs la connaissance des actions contractuelles entre laïcs[3]. L'exercice du retrait lignager est une application de cette idée dont on sait l'influence sur les progrès de la juridiction laïque en général. Les baillis entendent juger les fermiers et décimateurs ou entre cocontractants. Des seigneurs se réservent le jugement des litiges relatifs aux dîmes dont ils confirment la possession ou assurent la perception[4]. Au Concile de Vienne la province de Bordeaux peut dire en terme très généraux : *Judex secularis... de causis decimarum et eis connexis cognoscere nititur.* On rappelle à cette occasion la constitution *Quoniam* qui menace de l'excommunication *ipso facto* les autorités civiles qui entravent le libre exercice de la justice ecclésiastique. On en constate l'inefficacité pratique et réclame la promulgation d'une constitution expresse et la publication du nom des excommuniés. Ces mesures restèrent à l'état de projet car

---

[1]) *Olim*, I, 1267, p. 689, XXVIII. II, 1280, p. 162, XXVI ; 1281, p. 180, XXVIII. DELISLE. *Échiquier*, 434, 1229. *Marmoutier-Perche*, 237, 1287. *Bayeux*, II, 579, 1273. *Corresp. d'Alphonse de Poitiers*, 1090, 1269. — SIMONNET, *Joinville*, p. 196, 1234. *Vignory*, p. 154. — [2]) *Mathaei Par. monachi sancti Albani chronica majora*, éd. Luard, IV, p. 593. Cf. le mémoire de Louis IX au pape, VI, pp. 99, 113. Cf. LANGLOIS dans Lavisse III — 2, pp. 59-61 ; 65-67. — [3]) B. N., fr., 16600, f° 220 v° et r° ; 1274. Cf. DE LAURIÈRE, I, p. 301 : *non videtur nobis rationem habere si laicus laico vendiderit decimas quamvis emptas a clerico quod questio quæ vertitur de pretio solvendo inter laicum et laicum... debeat relinqui foro judicis ecclesiastici. Questio enim de pretio sic oritur ex contractu.* — [4]) *Arch. adm. Reims*, II-1, 24, 1302. *Saint-Étienne de Dijon* (Quesnel), 51, 1306 ; (Valat), 16, 1162-1192. *Yonne*, suppl., 106, 1211.

les Pères se rendaient compte du peu de résultat pratique qu'elles obtiendraient [1]).

La royauté se montre assez respectueuse des droits de la juridiction ecclésiastique. Philippe le Hardi en réclame la connaissance des procès survenus à l'occasion d'un contrat entre laïcs déclare ne pas vouloir porter atteinte à la compétence épiscopale si l'évêque est depuis longtemps en possession du droit de juger ces litiges. Philippe le Bel interdit à ses officiers de statuer entre décimateurs et fermiers *cum hoc ad nostram juridictionem non contingat.* Le Parlement annule la procédure faite par un sénéchal de Poitou entre un prieur et un clerc qui se disputent la propriété de novales; les parties sont renvoyées à l'official [2]). Mais les agents du roi obéissaient mal à ces décisions favorables à leurs rivaux. Le bailli de Tours applique à toutes les dîmes les instructions royales relatives aux seules dîmes inféodées. Le clergé de plusieurs diocèses obtint des lettres de privilège dont les *Ordinationes regiæ antiquæ* ont fait une ordonnance [3]). Dans le texte authentique le roi Philippe IV défend à ses représentants de juger au possessoire ou au pétitoire les procès de dîmes non inféodées. Il leur permet seulement de mettre l'objet du litige sous séquestre afin d'éviter des rixes. Encore le bailli ne pourra-t-il agir ainsi que si les parties y consentent et à condition de remettre à l'évêque la détention effective des dîmes contestées [4]). En fait la compétence des tribunaux laïques est plus étendue que ne le disent ces

---

[1]) Ehrle, pp. 381, 402. Cf. *in VI*o, III, 23, 4, *Quoniam.* — [2]) Delisle dans Boutaric, *Actes du Parlement,* I, 600, 1286. *Arch. adm. Reims,* II-1, 24. — [3]) *Stilus... Parlamenti.. cum scholiis Aufrerii,* 1525, fo clxxiij ro. Le style est moins clair et plus incorrect dans ces *ordinationes,* dont l'auteur est, on le sait, peu scrupuleux dans la reproduction des textes qu'il prétend législatifs. Ici en particulier on a supprimé l'importante mention de la nécessité du consentement des parties à la mise sous séquestre. — [4]) A. N., JJ. 36, fo 47 vo : *Quod de cognitione decimarum non feudalium in petitorio vel possessorio præsertim inter partes ecclesiasticas nuntii nostri se nullatenus intromittant. Et sic cum duæ partes ecclesiasticæ que contendunt se qualibet earum possidere, posuerunt vel ponent* (*in manu nostra* ajoute de Laurière) *ne partes ad arma venire contingat, possessionem hujusmodi reddent in manu ordinarii loci qui jus faciat inter partes dum tamen sequestratio hujusmodi de partium litigantium assensu et voluntate procedat.* Cf. de Laurière, p. 404, § 9 (Narbonne, 1303-1304) et p. 412. (Mende, Saint-Malo, 1304).

lettres et la théorie des cas royaux a été précisément un moyen de la fonder au pétitoire et au possessoire [1]).

Au premier rang figurent les causes où le patrimoine du roi est intéressé. Il suffit qu'un agent royal prétende que la dîme appartient au roi pour que la connaissance du procès soit réservée à l'assise, à l'Échiquier et au Parlement [2]). A plus forte raison en est-il ainsi quand il est question d'une dîme due sur les biens domaniaux, perçue par le roi comme décimateur ou en temps de régale, donnée ou aliénée par le roi [3]). Le caractère de cas royal de ces sortes de procès n'est pas contesté; il repose sur cette idée essentiellement féodale que le seigneur ne plaide pas devant une autre cour que la sienne [4]).

L'infraction de sauvegarde, outre les poursuites criminelles auxquelles elle donne lieu, fournit aux tribunaux civils [5]) un moyen de s'immiscer dans le jugement des procès de dîmes. Parfois on se borne à punir le coupable [6]). Mais dans d'autres cas le Parlement prescrit à la partie qui a enfreint le séquestre royal, conséquence de la sauvegarde, de restituer les gerbes de dîmes qu'elle a enlevées. Il ordonne d'enquêter sur la saisine des parties de la dîme qui n'ont pas été mises en la main du roi et de les faire rendre au possesseur. L'instruction a-t-elle démontré la saisine de la victime, celle-ci sera désormais protégée *in perceptione* [7]). Sans doute la *Curia regis* ne statue que sur la détention maté-

---

[1]) En ce qui concerne les cas royaux je renvoie une fois pour toutes au travail de M. Perrot (*Les cas royaux. Origines et développememt de la théorie aux XIIIe et XIVe siècles*, 1910.) — [2]) *Tréport*, 159, 1234. — [3]) *Olim*, I, 1262, p. 538, VII; 1267, p. 253, VII; II, 1281, p. 193, XXVIII; 1300, p. 347, VIII; 1308-1309, p. 496, VII; III-1, 1302-1303, p. 114, VII; 1309-1310, p. 449, LX. — [4]) On en trouve déjà un exemple dans *Hist. de France*, XVI, p. 169, 1157-1180. La base féodale de la théorie implique compétence pour les cours seigneuriales dans tous les procès de dîmes où le seigneur était pécuniairement ou moralement intéressé. — [5]) L'asseurement et la sauvegarde peuvent émaner aussi de simples seigneurs. Je n'ai pas rencontré d'exemple concret de procès jugé par un tribunal seigneurial par suite de sauvegarde enfreinte ou d'asseurement brisé. Le fait s'explique par la rareté actuelle des documents de ces justices. — [6]) *Olim*, III-1, 1307-1308, p. 265, LIV; 1308-1309, p. 315, LXI. — [7]) *Olim*, I, 1268-1269, p. 743, XI; III-1, p. 53, XIX.

rielle et réserve à l'official les questions *de possessione seu jure decime.* Elle aurait cependant le droit de juger elle-même au possessoire ou du moins elle se l'attribue en 1308-1309. Des moines sollicitèrent alors la remise de dîmes séquestrées, puis enlevées et enfin restituées au roi et de plus *in posterum per nos in possessione percipiendi decimam gardiari.* Le parlement le leur accorde *salva tamen... questione proprietatis.* C'est implicitement affirmer que la cour est compétente au possessoire [1]).

Deux autres cas royaux permettent encore aux tribunaux du roi [2]) de connaître des procès de dîmes. L'un est spécial à la Normandie. Dans cette province le roi statue sur les causes du patronage et par là sur la propriété de dîmes. Car, nous le savons, le droit de patronage est une cause d'appropriation des dîmes par les établissements ecclésiastiques comme par les laïques [3]). L'autre chef de compétence laïque a une importance historique plus considérable. Les cours royales et en particulier le Parlement ont seules le droit de lever l'*impedimentum* qu'un bailli met à la perception d'une dîme et de faire cesser les multiples vexations et empiètements dont les *gentes domini regis* sont coutumiers à l'égard des *personnæ ecclesiasticæ.* L'acte administratif du bailli n'est annulé qu'après enquête et si le plaignant prouve sa saisine [4]). Ainsi, indirectement, il est vrai, le Parlement a un moyen de juger le possessoire des dîmes.

Cependant les actions possessoires ne sont qu'un cas de prévention absolue en faveur du tribunal royal et les procès relatifs à la possession ne sont pas de la compétence exclusive des cours laïques. On a des exemples de litiges dans lesquels l'official ou l'évêque statuèrent *salvo jure proprietatis* à la demande des parties [5]). Mais il existe une tendance évidente des juges royaux à prétendre connaître des causes et des actions possessoires. En Normandie ils usent dans ce

---

[1]) *Olim,* III-1, p. 316, LXII. — [2]) Rien ne s'oppose, malgré l'absence de textes judiciaires, à ce que les tribunaux des seigneurs n'aient à l'occasion imité ceux du roi. — [3]) Perrot, p. 303. *Bayeux,* I, 240, 1186. (La date doit être inexacte.) — [4]) *Montiéramey,* 437, 1298. — [5]) *Saint-Corneille de Compiègne,* 239, 1177. *Morienval,* 56, 1257.

but de la clameur de Haro si méthodiquement que les évêques s'en plaignent au Concile de Vienne. L'Échiquier adjuge la saisine de certaines dîmes [1]). L'*impedimentum* administratif peut être signifié au décimateur à l'instigation de son adversaire et la dîme, sur la demande d'un seul plaideur, être mise en la main du roi. Ces mesures contraignent les parties à comparaître devant le juge royal et à plaider devant lui la question de saisine. Ainsi tentés de statuer au possessoire les baillis cèdent aisément à la tentation [2]).

Le résultat de cette lutte entre tribunaux civils et cours de chrétienté est, dans l'ensemble, favorable à la juridiction ecclésiastique. Si l'on excepte les dîmes inféodées et celles qui intéressent le domaine royal, la connaissance des causes de propriété lui appartient sans conteste sérieux. Les relations contractuelles et les questions de possession constituent le véritable danger pour elle. Mais ce danger est encore lointain. En droit les actes des juges séculiers ne sont d'ordinaire en ces matières que des abus ou des voies de fait. [3]Toutefois, insensiblement, la tendance hostile à la compétence ecclésiastique se précise et les théories dont l'avenir verra le triomphe apparaissent.

---

[1]) Delisle, *Echiquier*, 244, 1219. *Hist. de France*, XXIV-1, p. 352, 1288. Ehrle, p. 381. — Cf. Pissard. *Etude sur la clameur de Haro* (Bibl. d'hist. du droit normand, 2e série, 1, 1910.) Lizerand, p. 313. — [2]) *Olim*, III-2, 1317, p. 1131, LII. — [3]) Dans le royaume d'Arles la lutte entre les deux justices semble avoir été beaucoup moins vive et l'exercice de la juridiction ecclésiastique plus libre et plus étendu (*Dime d'Arles*, p. 156, n. 2).

CHAPITRE VI

LES PRÉMICES

Les prémices dès avant Gratien [1]) sont les centimes additionnels de la dîme. Elles portent sur les mêmes produits, sont dues par les mêmes personnes et levées de la même manière. Des règles identiques en déterminent les bénéficiaires. Les prémices suscitent des convoitises et provoquent des querelles comme les dîmes. La différence principale entre ces deux impôts ecclésiastiques est le taux beaucoup moins élevé des prémices. Celles-ci représentent en moyenne le cinquième de la dîme. Les décisions de l'Église, les coutumes ou les conventions relatives aux dîmes s'appliquent en principe aux prémices. Aussi insère-t-on ou omet-on dans les documents le mot *primitiæ* un peu au hasard. En 1294 Philippe le Bel ne parle que des dîmes dans une lettre au sénéchal de Toulouse alors que dans un acte analogue de 1304 adressé au même fonctionnaire il est expressément question des deux impôts ecclésiastiques. En 1282 le clergé languedocien se plaint au Parlement de Toulouse que les gens du roi *nituntur impedire ne decimas seu primicias clerici exigant.* Et il appuie sa réclamation sur l'ordonnance d'avril 1229 d'après laquelle *decime... debeantur.* L'ordre royal de payer la dîme s'applique donc aux pré-

[1]) Cf. *Dîme avant Gratien*, pp. 237-240. Ce rapprochement entre deux institutions fiscales si distantes dans le temps doit naturellement être interprété *mutatis mutandis.*

mices dont il ne fait pas mention. Dans leur réponse les conseillers du roi ne font allusion qu'aux dîmes. En conclure que le pouvoir civil s'opposait à la perception des prémices semblerait logique. Ce serait inexact. En 1304, Philippe le Bel reconnaît formellement le droit du clergé à exiger *decimas, primicias et alia jura spiritualia* [1]).

Ainsi que la dîme, les prémices sont considérées par les canonistes et les théologiens comme étant d'institution divine [2]). Saint Thomas d'Aquin rapporte et réfute les objections faites à cette théorie. L'une est d'ordre rationnel. Les prémices ont été imposées au peuple juif en reconnaissance du don de la terre promise. Le motif a disparu. La seconde est exegétique. Les principes dont parle l'*Exode* étaient un précepte cérémoniel et une figure de la venue du Sauveur : or il est admis que ces préceptes cérémoniels ont cessé d'être obligatoires sous la loi nouvelle. Enfin on prétend que l'obligation des prémices n'étant pas déterminée dans sa valeur est nulle juridiquement. A ce dernier argument saint Thomas répond que la quotité des prémices étaient en fait déterminée sous la loi de Moïse et que sous celle du Christ elle l'est *secundum regionis et ecclesie consuetudinem*. Les deux autres objections sont écartées par le rappel du c. *Decimæ* [3]).

Les prémices portent, comme en fait les dîmes, sur les produits du sol et des animaux. Sans doute quelques auteurs lui donnent la même assiette universelle que la dîme [4]). Mais la majorité des docteurs ne s'occupe point des prémices qui auraient été dues sur les revenus du travail et du commerce. Peut-être leur silence s'expliquerait-il ici encore par le caractère accessoire des prémices. Plus significative est l'attitude des conciles et l'absence de l'indication de toute quotité des prémices personnelles. C'est cependant à leur sujet que la question était particulièrement délicate.

---

[1]) Baudouin, p. 61, 1304 ; p. 21, 1294 ; p. 236, 1282. — [2]) Pseudo-Vincent de Beauvais, l. 1, p. 3a dist. 65. Goff. de Trano : fo 141 vo. — Ray. de Pennafort, p. 131. Bern. Papiensis, p. 106. — Barth. Brixiensis, sur C.XIII. qu. 1. *Dictum Gratiani* vo *his ita*. — [3]) *Summa*, VIII, p. 642. — [4]) Huguccio, fo 212 vo : *De omnibus bonis debent dari primicie de quibus et decime.*

Les documents de la doctrine et de la pratique et les textes législatifs ne font d'allusions précises qu'aux prémices prédiales. Certains même semblent restreindre l'assiette de cet impôt aux produits du sol. Les synodes de Nîmes et d'Autun ne parlent que du blé et du vin. Des chartes mentionnent les prémices du blé, du vin, du lin, du chanvre et de certaines boissons locales. Ces dernières restrictions ont sans doute leur explication dans quelque circonstance concrète car d'autres textes de la pratique indiquent les prémices des moissons, des animaux ou des fromages. Et les commentaires plus détaillés ou la suite du passage équivoque prouvent que les docteurs estiment obligatoires les prémices des produits divers et du croît des animaux. Ray. de Pennafort discute le taux des prémices *in fœtibus*. D'autres canonistes font de même [1]).

Déterminer la quotité des prémices est en effet à peu près l'unique question controversée. La papauté a inséré dans les *Décrétales* le texte de saint Jérôme rapportant la coutume juive de payer, chacun suivant la mesure de sa piété et de sa générosité, du 60e au 40e. L'opinion commune est en ce sens. Des conciles ou des chartes témoignent qu'elle était suivie en pratique [2]). Toutefois Bern. Papiensis fixe les limites du choix du redevable aux 40e et 50e. Le Concile de Bordeaux en 1255 est encore plus exigeant ; le taux des prémices sera, décide-t-il, du 30e au 50e. Sur les animaux, des docteurs sont d'avis de donner une bête par cent ou par deux cents têtes de bétail. Cette dernière quotité rencontrerait peut-être plus de partisans [3]).

---

[1]) Ray. de Pennafort, *Summa*, p. 131 : *Primitia est prima pars frugum.* Nîmes, 1284. (Mansi. XXIV, col. 546). Cahors, etc. (Martène, *Thesaurus*, IV, col. 738). *Arch. hist. Gironde*, XXXVIII, 7, 1288. *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 72, 1256. *Saint-Aubin d'Angers*, 634, 1166. *Trinité de Vendôme*, 624, 1188-1200. Cf. *Dime d'Arles*, p. 129, n. 12. — Goff. de Trano, f° 142 r°. – Hostiensis, col. 1105. — [2]) X, III, 30, 1. Barth. Brixiensis sur C.XIII, qu. 1 v° *his ita* du *Dictum Gratiani* — Huguccio, f° 212 v°. — Goff. de Trano, f° 141 v°. — Ray. de Pennafort, p. 131. Synode de Nîmes. *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 72, 1256. — [3]) Bern. Papiensis, p. 106, 107. Mansi, XXIII, col. 862, c. 20. — Ray. de Pennafort, p. 131. — Goff. de Trano, f° 142 r°. — Huguccio f° 212 v°. — Bart. Brixiensis.

Dans cette confusion d'opinions le meilleur guide à suivre ne serait-il pas la coutume locale ? D'aucuns l'enseignent sans hésitation[1]) mais la plupart des docteurs n'adoptent ce sentiment qu'avec quelque réserve. Ray. de Pennafort et le pseudo-Vincent de Beauvais recommandent de tenir grand compte des besoins du clergé. Saint Thomas estime que l'Église a le droit de fixer le taux des prémices en s'inspirant de l'usage. Des conciles déterminent un minimum obligatoire [2]). Petrus de Sampsone déclare que toute coutume inférieure au 60ᵉ est sans valeur à moins d'avoir été approuvée par le pape. Seul peut-être, Rufin autorise le redevable à fixer lui-même le taux de sa contribution [3]).

La coutume cependant règle en fait l'assiette des prémices comme celle de la dîme. Les décisions ou les enseignements opposés à la fixation des prémices par l'usage ne sont pas en général intransigeants. Ils autorisent les curés à abonner les prémices d'accord avec leurs paroissiens et à recevoir *certam quantitatem bladi pro primiciis annuatim* [4]). Les autorités laïques prohibent d'ailleurs les prémices insolites. Les redevables se plaignent au Parlement de Toulouse *super decimis et primiciis... de novitatibus quas dicunt sibi fieri a clericis ultra modum et de rebus non consuetis exigendis.* Philippe le Bel n'interdit à son sénéchal de troubler la perception des prémices que si elles sont levées par le clergé *de jure et consuetudine notoria, approbata et hactenus observata* [5]).

Les personnes astreintes au paiement des prémices

---

[1]) Goff. de Trano, fo 142 vo. Hostiensis (*Summa*, col. 1107) semble au contraire hostile à la coutume. — [2]) Ray. de Pennafort, p. 131. Pseudo-Vincent de Beauvais, l. I, p. 3ᵃ, dist. 65 : *Homines obligantur ut primitias solvant secundum consuetudinem patrie et indigentiam ministrorum ecclesiæ.* Saint Thomas, *Summa*, VIII, p. 642. Synodes de Nîmes, de Cahors. Concile de Bordeaux. — [3]) *Liber synodalis compositus per... P. de Sampsone ad instantiam Raymundi... Nemaunensis episcopi.* ch. 10 (Martène, *Thesaurus*. IV, col. 1049-1050. Rufin, Ed. Schulte, p. 295 : *In devotæ mentis arbitrio residet quantum altari donet. Non enim hic tantum pensatur mensura rerum quantum affectus animi.* Il indique cependant le taux d'usage en Judée. — [4]) Synodes de Nîmes, etc. P. de Sampsone. — [5]) Baudouin, p. 263, après 1304 ; p. 61, 1304. Un évêque respecte la coutume en fixant le taux des prémices (*Evêchés de Bretagne*, III, p. 336, 1215).

semblent être celles qui doivent la dîme. En sont exempts les monastères et les hôpitaux. Il est vrai que le plus grand nombre de bulles d'exemption ne parle pas des prémices. Il en existe cependant qui en contiennent la mention expresse [1]. L'inutilité d'une exemption formelle est impliquée par les clauses de quelques chartes. Un seigneur impose à un monastère le paiement des dîmes et prémices même à l'encontre d'un futur privilège pontifical. Les deux impôts sont donc assimilés à ce point de vue. Un accord réduit de moitié le taux normal des prémices en faveur d'une commanderie du Temple. Un curé renonce à ses prétentions sur les prémices dues par une abbaye cistercienne contre le don de trois cloches à son église. Un seigneur restitue aux moines cisterciens de Silvanès les prémices et la dîme de leurs terres par respect pour leurs privilèges [2].

Comme la dîme, les prémices sont levées sur le produit brut [3]. Elles peuvent être affermées [4]. Le paiement des prémices suscite des résistances analogues à celles que provoque la levée de la dîme. Si les exemples en sont peu nombreux il faut l'attribuer à la rareté relative de la mention des prémices dans les documents. Un curé est blessé par les redevables des dîmes et des prémices. Simon de Montfort prescrit l'acquittement des prémices en pays albigeois. Les laïques se dispensent de les payer sur leurs propres domaines car en donnant une terre à un monastère ils lui donnent aussi les prémices. Les synodes rappellent cette obligation et le Concile de Bordeaux de 1255 menacent les redevables des censures ecclésiastiques. Guillaume Durand le jeune sollicite du Concile de Vienne des mesures énergiques contre ceux qui ne paient pas plus les prémices que la dîme [5].

---

[1]) Jaffé, 14526, 1181. *Aniane*, 50, 1160-1181. — [2]) Martène. *Thesaurus*, I, col. 1090-1091, 1257. *Sainte-Marie d'Auch*, IV, 72, 1256. *Silvanès*, 76, 1159 ; *Hôpital d'Angers*, 163, 1281. — [3]) Synodes de Nîmes et de Cahors, etc. — [4]) *Evêques du Mans*, 620, 1238. — [5]) *Correspondance... d'Alphonse de Poitiers*, 1443, 1269. *Hist. de Languedoc*, VI, col. 299, 1299. *Gimont*, 53, 1166 ; 83, 1178. Synodes de Nîmes. Cahors, etc. Bordeaux. c. 20 : *De primiciis... statuimus ut laici per censuram ecclesiasticam compellantur ad 30am vel 40am partem usque ad 50 am nomine*

Les papes et les docteurs enseignent que les prémices constituent un droit spirituel de nature identique à celle de la dîme [1]. Elles doivent canoniquement être payées au curé de la paroisse dans laquelle sont situés les biens imposés. Cette règle est parfois respectée et que les évêques s'efforcent en certains cas de les conserver aux églises paroissiales [2]. Mais leur zèle est de courte durée et eux-mêmes donnent l'exemple d'en gratifier des monastères. Assez rares sont les prémices perçues par le curé [3]. En pratique elles appartiennent au décimateur [4]. Les évêques en possèdent comme les clercs ou les établissements religieux [5]. Les laïques détiennent des prémices et les prennent en fief [6]. L'Église condamne les prémices laïques comme elle condamne les dîmes laïques. Le Concile de Bordeaux avertit les propriétaires laïques qu'ils détiennent ces prémices contre le salut de leurs âmes et les menace de l'excommunication s'ils ne les restituent [7]. Ces mesures obtiennent quelques résultats. On rend des prémices à une abbaye pour obéir au droit canonique. Ces donations ont parfois un mobile intéressé. Le disposant désire s'assurer les prières des moines, réparer certains dommages, acquitter ainsi la dot d'un novice. Dans d'autres circonstances, l'idée morale ou l'intention pieuse font place à l'intérêt pécuniaire.

---

primiciæ persolvendam. Cf. *Dîme d'Arles*, p. 141 n. 1. *De modo celebrandi generalis concilii* (*Tractatus universi juris* XIII-I), f. 175 r°.

[1]) *X*, V, 40, 13 : *primitiæ, decimæ...in solis ecclesiarum bonis precipue numerantur*. — [2]) Rufin, éd. Singer, p. 359. Bern. Papiensis, p. 106. Ray. de Pennafort, p. 131. Synode de Nîmes. *Prouille*, I, 1, 1206. P. de Marca, *Marca hispanica*, app. 429, 1158 : 438, 1163. — [3]) *Prouille*, II, 330, 1214. *Evêques du Mans*, 240, 1145-1147. *Evêque d'Uzès* à une commanderie du Temple, *Wiederhold*, IV, 45, 1168-1169. P. de Marca, 429, 438. *Prouille*, I, 1. *Marmoutier-Perche*, 363,1255-1258. *Evêques du Mans*, 234, 1145-1187. — [4]) Par ex. Martène. *Thesaurus*, I, col. 1090, 1257. *Gimont-Aiguebelle*, 1164. *Bibl. Dumbensis*, II, 64, 1219. *Marmoutier-Vendômois*, app. 82, 1245. — [5]) P. de Marca, 438. *Aniane*, 22, 1182. *Saint-Sauveur-en-Rue*. 171, 1281 : *In beneficio personali*. *Prouille*, II, 330, 1214. *Evêques du Mans*, 240, 1145-1182. *Gimont-Laus*, 27, 1159. *Chronique de R. de Torigni*, II, p. 269. *P. de Marca*, app. 430, 1163. — [6]) *Gimont*, 32,1160 ; 53,1166 ; 74, 1177. *Silvanès*, 210, 1159. *Alaman*, 5, 12, 39. Ils en perçoivent sur les terres du monastère. *Thesaurus*, I, col. 1090. *Marmoutier-Vendômois*, app. 82, 1245. — [7]) Elle proclame que ce sont des droits spirituels. *L'appendix concilii Lateranensis* prévoit qu'elles seront restituées sous le contrôle de l'évêque (Mansi, XXII, col. 332). — Mansi, XXIII, col. 860, c. 13.

On vend explicitement ou on dissimule sous l'apparence d'un don une véritable vente ou un emprunt [1]). A ce mouvement de restitutions correspond une série d'usurpations [2]).

Ainsi les prémices sont comme la dîme l'objet de propriété privée. On les transmet par don et par legs, par échange et par vente. On les met en gage, on les concède à vie gratuitement ou moyennant une rente [3]). Décimateurs et curés se les contestent. Le vicaire a en quelques cas droit comme *portio congrua* à une partie des prémices dont il ne se contente pas toujours [4]). Les synodes diocésains doivent interdire aux adversaires de se faire justice à eux-mêmes [5]). Les conflits entre laïques et établissement religieux ou entre monastères et curés [6]) sont fréquents. Ils se terminent d'ordinaire par une transaction. Des moines auront les deux tiers d'une dîme et le curé le reste. Ailleurs le curé les percevra intégralement mais paiera une rente au couvent [7]).

Les prémices sont considérées comme une redevance patrimoniale. Dans un contrat de ferme le bailleur et le preneur stipulent que chacun les paiera pour moitié. Un seigneur les cède au comte de Toulouse comme redevance accessoire d'une *villa* [8]). Par là encore les prémices continuent d'être l'impôt accessoire de la dîme et, si j'ose dire, ses centimes additionnels [9]).

---

[1]) *Silvanès*, 210. *Evêques du Mans*, 448, 1220. *Gimont*, 86, 1183. *Gimont-Hour*, 42, 1179. *Gimont-Laus*, 27, 1159 : 188, 1193 ; 214, 1233. *Sainte-Marie d'Auch*, III, 148, 1246. — [2]) *Sainte-Marie d'Auch*, III, 150, 1238. *Trinité de Vendôme*, 624, 1188-1200. *Thesaurus*, I, col, 1192, 1283 (Cahors). — [3]) *Sainte-Marie d'Auch*, III, 148. *Gimont*, 32, 53, 58, etc. *Prouille*, II, 330. *Aniane*, 22. *Marmoutier-Vendômois*, app. 82. *Alaman*, 5. *Gimont-Hour*, 42. *Bibl. Dumbensis*, II, 64, 1245. *Cart. lyonnais*, I, 81, 1200. *Evêques du Mans*, 139, 1164-1175 ; 540, 1230. — [4]) *Chronique de R. de Torigni*, II, p. 260. — [5]) Synodes de Cahors, Tulle, Rodez. 1286-1289 (Martène, *Thesaurus*, IV, col. 738). — [6]) *Sainte-Marie d'Auch*, III, 150. *Trinité de Vendôme*, 624. *Marmoutier-Perche* 303. *Hôpital d'Angers*, 163, 1281. — [7]) *Evêques du Mans*, 234, 1145-1187 ; 534, 1230. — [8]) Brutails, *Roussillon*, p. 117, n. 10, 1293. *Alaman*, 5, 1239. — [9]) En général ces divers actes relatifs aux prémices concernent en même temps la dîme. Toutefois les prémices sont mentionnées seules par ex. : *Evêques du Mans*, 130. *Gimont-Laus*, 49. *Silvanès*, 76. P. de Marca, 433, 1159 : D'après la date et la provenance géographique des documents qui m'ont renseigné sur les prémices, je serais tenté de croire que cet impôt était connu surtout dans le Midi et au xiie s. plus qu'au xiiie siècle.

CONCLUSION

De 1150 à 1313, l'évolution de la dîme a été déterminée par une quadruple influence. De ces forces deux sont surtout ecclésiastiques : la législation et la doctrine. Deux sont principalement laïques : la coutume et la royauté.

L'Église a seule légiféré sur la dîme. Les Capétiens n'ont promulgué aucune ordonnance générale [1]). Papes et conciles ont affirmé à nouveau des principes déjà existants. Ils en ont déduit tout une réglementation. L'assiette de la dîme a été étendue quant aux personnes et quant aux choses décimables ; l'exemption monastique a été restreinte. La perception a été organisée. Les souverains pontifes et les évêques ont proclamé avec insistance le caractère spirituel de la dîme et ils ont mené énergiquement, en général, la lutte contre les dîmes laïques. La papauté tolère cependant les *decimæ ab antiquo in feudum concessæ*. Elle est essentiellement une force de résistance, un élément de stabilité.

Plus progressive, la doctrine osa discuter l'origine divine et le caractère obligatoire de la dîme. Les docteurs acceptèrent les théories officielles de l'Église plutôt pour des motifs juridiques que pour des raisons d'ordre théologique ou rationnel. Ils s'inclinèrent devant le droit écrit. Ils s'inclinèrent aussi devant les faits. Si obstinément ils refusèrent toute efficacité à la coutume en matière d'assiette

[1]) Les ordonnances de 1204 et 1229 sont purement locales et celle de 1269-1270 est plutôt une règle d'administration domaniale qu'une mesure législative.

ou de perception de la dîme, ils l'acceptèrent comme régulatrice de l'attribution du produit de la dîme. Ils développèrent et créèrent la distinction féconde du *jus decimandi* et des *fructus decimæ*. Les laïques trouvèrent dans leurs enseignements la justification ou l'excuse de leur appropriation des dîmes.

La coutume, telle est à notre époque la grande force qui réglemente la dîme. Elle est l'œuvre commune des clercs et des laïques mais c'est l'esprit laïque qui l'inspire. Evêques et abbés ne considèrent point la dîme comme un impôt ecclésiastique mais comme une redevance seigneuriale. Le droit canonique avait fait des curés et toléré que les établissements religieux se fissent les administrateurs de la dîme. Percepteurs et pour une part seulement bénéficiaires, les décimateurs ecclésiastiques se sont transformés en propriétaires. Ils possèdent des dîmes *hereditario jure* comme des laïques. Ils les vendent, les achètent, les engagent, les afferment, en exemptent par contrat. C'est l'usage et ils croient agir légitimement. La coutume a déformé la conception de la dîme. Elle en a modifié l'affectation et au clergé bien souvent substitué les seigneurs. Elle en a restreint l'assiette : la prohibition des dîmes insolites, et notamment des dîmes personnelles, est l'une de ses victoires sur le droit écrit.

Victoire facilitée par le concours des pouvoirs civils et du premier d'entre eux, du roi. La coutume est le présent ; elle sera l'avenir mais sous le contrôle du pouvoir royal. L'intervention des Capétiens n'est point révolutionnaire ni systématique. En général ils prêtent à l'Église l'appui du bras séculier et contribuent en la personne de saint Louis à réaliser, dans la limite de leurs droits, la restitution des dîmes laïques aux personnes ecclésiastiques. Les rois cependant sont avant tout les représentants des idées laïques et Philippe le Bel oppose nettement le droit coutumier à la législation canonique. Le pouvoir royal est, au début du XIVe siècle, assez puissant pour agir sans ou contre Rome. Il ne l'est pas encore assez pour légiférer sur la dîme lorsque les circonstances ne lui assurent pas le concours exprès ou tacite de l'opinion publique. C'est l'époque des mandements. Par ces

actes transitoires, faciles au besoin à révoquer, le roi constate ou prépare la législation civile de la dîme. Il affirme surtout son droit d'intervenir en cette matière *juri spirituali annexa*. De l'appui promis par Louis VII aux moines de Vendôme dans la levée de leurs dîmes au mandement de 1313 le progrès accompli par l'autorité royale est énorme.

Ce progrès ne fera que s'accroître. Le sens général de l'évolution de la dîme est en effet la laïcisation progressive. L'usage laïque a fait de l'impôt ecclésiastique un second champart. Parfois même la dîme remplace le terrage. Elle est une charge de la terre ou de la concession. Son produit seul importe aux clercs, aux moines ou aux laïques. Droit réel immobilier, la dîme est un bien de famille et se transmet aux héritiers ou s'aliène entre vifs comme un droit utile quelconque. Des règles du droit canonique il n'est guère question. L'usage est la seule loi respectée. Plus tard la législation royale le fixera, le codifiera et le confirmera. Mais la tendance laïque persistera. La dîme perdra tout caractère ecclésiastique pour se confondre avec les redevances seigneuriales. En novembre 1789 l'Assemblée constituante ne comprend pas les dîmes parmi les biens ecclésiastiques qu'elle met à la disposition de la Nation : c'est qu'elle les a déclarées rachetables dans la nuit du 4 août pour bientôt les abolir avec les autres droits féodaux [1]).

---

[1]) Sur l'abolition de la dîme, cf. la récente et très bonne étude de M. H. Marion, en particulier pp. 214-231.

BIBLIOGRAPHIE[1]

I. — SOURCES MANUSCRITES[2]

Cartulaire des *archevêques de Besançon* (B. N., coll. Moreau, 862, 863).

Cartulaire des lépreux de *Bolleville* (B. N., nouv. acq. fr., 4162).

Cartulaire de l'abbaye de *Citeaux* (Arch. dép. Côte-d'Or, H.).

Cartulaire de l'*évêché de Langres* (B. N., latin 5188).

Cartulaire de l'abbaye de *Luxeuil* (B. N., coll. Moreau, 869).

Cartulaire de l'abbaye de *Marteroy* (B. N., nouv. acq. lat. 1241).

Cartulaire du chapitre *Saint-Mammès de Langres* (B. N. lat. 17100).

Cartulaire de l'abbaye *Saint-Paul de Besançon* (B. N., Coll. Moreau, 868).

Hugonis lectura super Decreto (B. N. lat. 3892). *Huguccio*.

Jacques de Vitry (sermons) (B. N., lat. 17509).

Glossa *Johannis Monachi* super sextum (B. N., lat. 16901).

II. — SOURCES IMPRIMÉES

Abbas antiquus super libros decretalium lectura aurea, 1588.

Ægidius Romanus. De ecclesiastica potestate. Éd. Oxilia et Boffitta, 1908.

Cartulaire des seigneurs *Alaman*, Lautrec, de Lévis. Éd. Labié et Mazens, 1883.

---

[1]) Les abbréviations sont indiquées en *italique*. Le *Corpus juris canonici* a été consulté dans l'éd. Friedberg. (*X* = Décrétales ; *in-VI*° = Sexte ; *Clém.* = Clémentines). — Seuls les ouvrages les plus fréquemment cités sont indiqués ici. — [2]) Je n'indique pas ici les emprunts faits *passim* aux Arch. Nat., aux Arch. dép. de la Côte-d'Or et à divers mss. de la B. N.

Correspondance d'Alphonse de Poitiers. Éd. Molinier (Documents inédits).

Cartulaire du *chapitre* de la cathédrale *d'Amiens* (Mém. Soc. Antiquaires de Picardie, XIV), 1905.

Cartulaire de l'*Hôpital* Saint-Jean-d'*Angers*. Éd. Port, 1870.

Cartulaire du *Chapitre d'Arras*. Éd. de Loisne, 1907.

Cartulaire des prieurés d'*Aureil* et de Lartige. Éd. de Senneville, 1900.

Cartulaire de l'évêché d'*Autun*. Éd. de Charmasse, 1880.

Bartholomæus Brixiensis, Glossa super Decreto (B. N. Rés. E. 777 f°).

Cartulaire de l'abbaye de *Basse-Fontaine*. Éd. Lalore, 1878.

Baudouin. Lettres inédites de Philippe le Bel, 1887.

Baux. Inventaire... des chartes de la maison de... éd. Barthélemy, 1882.

Bayeux. Antiquus cartularius ecclesiæ Bajocensis. Éd. Bourrienne (Soc. hist. Normandie), 1902-1903.

Chartes de *Beauvoir*, éd. Lalore, 1878.

Belfort. Documents pour servir à l'histoire du territoire de ... Éd. Viellard, 1884.

Bernardi Papiensis summa decretalium. Éd. Laspeyres, 1860.

Bernardus Parmensis, casus longi super 5 libros decretalium. (B. N. Rés. E. 563 f°)

Bibliotheca Dumbensis. Éd. Valentin-Smith et Guigue, 1854-1885.

Cartons des Rois, éd. Tardif, 1866.

Cartulaire de l'abbaye de *Bonport*. Éd. Andrieux, 1862.

Bourbon. Titres de la maison ducale de ... Éd. Huillard-Bréholles, I, 1867. (Documents publiés par les Arch. Nat.)

Petit, de Vausse. Histoire des *ducs de Bourgogne* de la race capétienne, II-IX, 1887 ss.

Recueil d'actes inédits des *ducs* et princes *de Bretagne*. Éd. de la Borderie, 1888.

Catalogue d'actes des comtes de *Brienne*. Éd. d'Arbois de Jubainville (Bibl. École Chartes, 1872).

Spicilegium Brivatense. Éd. Chassaing, 1886.

Cartulaire lyonnais. Éd. Guigue, 1885-1893.

Cartulaire normand. Éd. Delisle, 1852.

Cartulaire général de Paris. Éd. de Lasteyrie, 1887 (Histoire générale de Paris).

D'Arbois de Jubainville. Histoire des ducs et des *comtes de Champagne*, 1869.

Documents relatifs au comté de *Champagne* et de Brie. Éd. Longnon, 1901 (Documents inédits).

Champollion-Figeac. Documents inédits, 1844-1848.

Cartulaire de la *Chapelle-Aude.* Éd. Chazaud (Soc. d'émulation de l'Allier), 1860.

Cartulaire de la *Chapelle-aux-Planches*, éd. Lalore, 1876.

D'Arbaumont. Notice historique sur la *chapelle* et l'hôpital *aux riches* (Mém. Comm. Antiquités Côte-d'Or, VII, 1865-1869).

Cartulaire du prieuré de la *Charité-sur-Loire.* Éd. de Lespinasse, 1887.

Chartes nivernaises du comté de *Chastellux.* Éd. de Lespinasse, 1896.

Cartulaire de la *Châtille.* Éd. Richard (Arch. hist. Poitou, VII).

Cartulaire de *Chaumoussey.* (Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges, X) 1891.

Codex Dunensis. Éd. Kerwyn de Lettenhove, 1875 (Chroniques belges).

Compayré. Études historiques et documents inédits sur l'Albigeois, 1841.

De Broussillon. La maison de *Craon*, 1893.

Chartes saintongeaises de l'abbaye de la *Couronne* (Arch. hist. Aunis, VII, 1880).

Cartulaire de l'abbaye de *Cysoing.* Éd. de Coosemaker, 1883.

Durandi episcopi Mimatensis *speculum juris.* Francfort, 1593.

Recueil de jugements de l'*Echiquier* de Normandie. Ed. Delisle, 1864.

Ehrle. Aus dem Vienner Concil (Archiv f. Litteratur-und Kirchengeschichte IV).

Anciens *évêchés de Bretagne.* Éd. A. de Barthélemy et Geslin de Bourgogne, III-IV, 1855-1864.

Catalogue des actes des *évêques du Mans* jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Éd. Célier, 1910.

Cartulaire de l'abbaye de *Flines.* Éd. Hautcœur, 1873.

Cartulaire de la seigneurie de *Fontjoncouse.* Éd. Mouynès, 1877.

E. de Barthélemy. Diocèse ancien de *Châlons-sur-Marne*, 1866.

Friedberg. Quinque compilationes antiquæ, 1882.

Friedberg. Die Canonenversammlungen zwischen Gratian und Bernard von Pavia, 1897.

Archives historiques de la *Gironde*, V, XXX.

Cartulaire de l'église *Saint-Georges de Haguenau.* Éd. Hanauer, 1898.

Guilelmi de Monte Lauduno in VI^{um} interpretatio (B. N. Rés. E. 109 f°).

Liber Guilelmi Majoris, éd. Port (Documents inédits, Mélanges, II).

Summa *Goffredi de Trano*. Venise, 1570, in-12.

Recueil des *Actes de Henri II*... concernant les provinces françaises... éd. Delisle, 1909 (Chartes et diplômes... publiés par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres). I, 1909.

Hostiensis (Henrici a Segusio) summa aurea. Venise, 1605.

Archives de l'*Hôtel-Dieu de Paris*. Éd. Brièle et Coyecque, 1894.

Commentarii *Innocentii IV*... super libros 5 decretalium. Francfort, 1570, f°.

Jaffé. Regesta pontificum romanorum, éd. Wattenbach, 1888.

Johannis Andreae novelle opus. Rome 1470 (B. N. Rés. E. 497, f°).

Johannis Andreæ. Constitutiones Clementis V una cum apparatu... Venise, 1476 (B. N. Rés. E. 660 f°).

Johannis Teutonici. Decretum Gratiani... commentariis... 1550 (B. N. Rés. E. 1721, 4°).

Cartulaire de l'abbaye de *Gimont*. (Arch. hist., Gascogne, 2e s., IX, 1905).

Histoire de Languedoc. Éd. Privat.

Layettes du Trésor des Chartes. Éd. Teulet, Berger, Delaborde (Documents publiés par les Archives nationales).

Catalogue des *actes* de Simon et d'Amaury *de Montfort*. Éd. Molinier (Bibl. École Chartes, 1873).

Mansi. Sacrorum conciliorum... collectio.

Petrus de Marca. Histoire de Béarn, 1640. — Marca hispanica sive limes hispanicus, 1688.

Cartulaire de *Marmoutier* pour le *Dunois*. Éd. Mabille, 1874.

Cartulaire de *Marmoutier* pour le *Perche*. Éd. Baret, 1894.

Cartulaire de *Marmoutier* pour le *Vendômois*. Éd. de Trémault, 1893.

Martène et Durand. Thesaurus novus anecdotorum, 1787.

Catalogue des actes de *Mathieu II de Lorraine*. Éd. Le Mercier de Morière, 1893.

Cartulaires de l'abbaye de *Molesmes*, II. Éd. J. Laurent, 1911.

Johannis *Monaldi* summa. Paris, 1516, in-8.

Recueil des chartes de l'abbaye royale de *Montmartre*. Éd. A. de Barthélemy, 1883.

De Loisne. La maladrerie du Val de *Montreuil*, 1903.

Cartulaire de l'abbaye de *Morienval*. Éd. Peigné-Delacourt.
Chartes de *Notre-Dame de Beauport* (anciens évêchés de Bretagne IV).
Cartulaire de *Notre-Dame de Chartres*. Éd. Lépinois et Merlet, 1862.
Cartulaire de l'église *Notre-Dame de Paris*. Éd. Guérard, 1850 (Documents inédits).
Cartulaire de l'abbaye de *Noyers*, Chevallier, 1872.
Oldradi de Ponte... consilia seu responsa et questiones aureæ. Francfort, 1576 (B. N. F. 242 f°).
Olim. Éd. Beugnot, 1839 ss. (Documents inédits).
Ordonnances des roys de France de la 3e race. Éd. *de Laurière*, 1723 ss.
Die summa des *Paucapalea* über das decretum Gratiani. Ed. Schulte, 1890.
Raymundi de Pennaforte summa, 1744.
Petit-Dutaillis. Études sur la vie et le règne de Louis VIII, 1894.
Actes de *Philippe-Auguste*. Éd. Delisle, 1856.
Cartulaires du *Bas-Poitou*. Éd. Marchegay, 1877.
Cartulaire du comté de *Ponthieu*. Éd. Prarond, 1898.
Cartulaire de l'*abbaye* de Saint-Martin de *Pontoise*. Éd. Depoin, 1895-96.
Cartulaire de l'*Hôtel-Dieu de Pontoise*. Éd. Depoin, 1886.
Potthast. Regesta pontificum romanorum, 1874-1875.
Cartulaire de *Prouille*. Éd. Guiraud, 1907.
Rappolsteinisches Urkundenbuch. Éd. Albrecht, 1891.
Cartulaire des sires de *Rays* (Arch. hist. Poitou, XXVIII, XXX).
Registres d'Alexandre IV. Ed. Bourel de la Roncière, de Loye et Coulon (Bibl. de l'École française de Rome).
Registres de *Benoit XI*. Éd. Grandjean, 1905.
Registres de *Boniface VIII*. Éd. Digard, Faucon, Thomas, 1884 ss.
Registres de *Clément IV*. Éd, Jordan, 1893 ss.
Registres de *Grégoire IX*, Éd. Auvray.
Registres de *Grégoire X* et de *Jean XXI*. Éd. Guiraud et Cadier, 1892 ss.
Registres d'*Innocent IV*. Éd. Berger.
Registres de *Martin IV*. Éd. des Membres de l'École française de Rome, 1901 ss.
Registres de *Nicolas III*. Éd. Gay, 1898.
Registres de *Nicolas IV*. Éd. Langlois, 1886-1893.
Regestum Clementis V... cura... monachorum O. S. B. 1885-1892.

Archives administratives et législatives de *Reims*. Éd. Varin, 1839 ss.

Trésor des chartes du comte de *Rethel*. Éd. Saige et Lacaille, I, 1902.

Eudes Rigaud. Regestrum visitationum. Éd. Bonnin, 1852.

Roucaute et Saché. Lettres de Philippe le Bel relatives au pays de Gévaudan, 1897.

Die summa magistri *Rufini* zum Decretum Gratiani. Éd. Schulte, 1892.

Die summa des magister *Rufinus*. Éd. Singer, 1902.

Cartulaire de la chartreuse du Val de *Sainte-Aldegonde*. Éd. de Pas, 1905.

Cartulaire de *Saint-Aubin d'Angers*. Éd. de Broussillon et Lelong, 1903 ss.

Chartes de *Saint-Aubin des Bois* (anciens évêchés de Bretagne, III).

Cartulaire de *Saint-Barthélemy de Béthune*. Éd. de Loisne, 1895.

Recueil des chartes de l'abbaye de *Saint-Benoit-sur-Loire*. Éd. Prou et Verdier, 1900-1904.

Chartes de *Saint-Bertin*. Éd. Haigneré, I et II, 1886.

Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Chaffre du Monastier* et du prieuré de Paray-le-Monial. Éd. Chevallier, 1891.

Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Corneille de Compiègne*. Éd. Morel, 1894.

Cartulaire du prieuré de *Saint-Christophe en Halatte*. Éd. Vattier, 1876.

Cartulaire de *Sainte-Croix d'Orléans*. Éd. Thillier et Jarry, 1906.

Chartes de l'abbaye de *Saint-Étienne de Dijon*. Éd. Bloc, Berthoumeau (en préparation [1]), Collette, Cottin, Fricaudet, Parisot, Quesnel, Riandey, Ridard, Toussaint, Valat, 1905-1911 (Collection d'études et de documents pour l'histoire du droit et des institutions en Bourgogne).

Etudes sur l'histoire de l'abbaye de *Sainte-Geneviève de Paris* jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Éd. Giard (Mém. Soc. hist. de Paris XXX), 1903.

Cartulaire de l'abbaye *Saint-Georges de Rennes*. Éd. de la

---

1) Je dois à l'obligeance de M. Berthoumeau communication des épreuves de la publication des chartes qui doivent faire suite à sa prochaine étude sur le *Vol en Bourgogne*.

Bigue-Villeneuve (Bull. et Mém. de la Soc. archéologique d'Ile-et-Vilaine. IX, X), 1875-1876.

Recueil des chartes de l'abbaye de *Saint-Germain des Prés* des origines au début du XIII[e] siècle. Éd. Poupardin (Publ. Soc. hist. de Paris), 1909, I.

Cartulaire de l'abbaye de *Sainte-Hoïlde*. Éd. Jacob, 1882.

Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Jean de Sorde*. Éd. Raymond, 1873.

Recherches historiques sur la maison de *Saint-Lazare* à Paris. Éd. Boullé (Mém. Soc. hist. Paris, III), 1876.

Cartulaire de *Sainte-Marie d'Auch*. Éd. Lacave-Laplagne-Barris (Arch. hist. Gascogne, 2[e] s., III-IV), 1899.

Chartes de *Sainte-Marie de Boquen*, (anciens évêchés de Bretagne, III).

Cartulaire de *Saint-Père de Chartres*. Éd. Guérard, 1840. (Documents inédits).

Cartulaire du prieuré de *Saint-Sauveur-en-Rue*. Éd. de Charpin-Fougerolles et Guigue, 1881.

Marc. Contribution à l'étude du régime féodal sur le domaine de l'abbaye de *Saint-Seine* (Rev. bourguignonne, 1896).

Cartulaire de l'abbaye *Saint-Sernin de Toulouse*. Éd. Douais, 1887.

Cartulaire de l'église collégiale *Saint-Seurin de Bordeaux*. Éd. Brutails, 1895.

Cartulaire de *Saint-Sulpice la Forêt*. Éd. Anger (Bull. et Mém. Soc. archéologique d'Ile-et-Vilaine, XXXV), 1906.

Cartulaire de l'abbaye de *Saint-Vaast-d'Arras*. Éd. Guesnon (Bull. hist. et philologique, 1896).

Schoepflin. Alsatia diplomatica, 1722.

Histoire de l'abbaye de *Senones* (Documents rares... sur l'histoire des Vosges, V).

Cartulaire de *Silvanès*. Éd. Verlaguet, 1909.

Simonnet. Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de *Joinville*, 1876.

Cartulaire de l'*église de Térouanne*. Éd. Duchet et Giry, 1881.

Regestes des *évêques de Thérouanne*. Éd. Bled, I, 1904.

S. *Thomas d'Aquin*. Somme théologique, éd. Drioux, VIII.

Cartulaire et chartes de l'*Aumônerie* de Saint-Michel *de Thouars*. Éd. Barbier et Ledain (Arch. hist. Poitou, XXXI), 1901.

Chronique de Robert de Torigni. Éd. Delisle, 1872.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel du *Tréport*. Éd. Lafleur de Kermaingant, 1880.

Cartulaire de l'abbaye cardinale de la *Trinité de Vendôme*. Éd. Métais, 1881.

Cartulaire saintongeais de la *Trinité de Vendôme*. Éd. Métais, (Arch. hist. Aunis, XX), 1893.

Cartulaire de l'abbaye d'*Uzerche*. Éd. Champeval, 1901.

Cartulaire de l'hôpital du *Val-Notre-Dame*. Éd. Omont (Mém. Soc. hist. Paris, XXX), 1903.

Vicentii Bellovacensis speculum morale. (B. N. Rés. G. 524 f°).

Cartulaire du prieuré Saint-Étienne de *Vignory*. Éd. d'Arbaumont, 1882.

Wiederhold. Papsturkunden in Frankreich (Nachrichten der k. Gesellschaft der Wissenchaften zu Göttingen 1905-1907).

Würstemberger. Peter II von Savoyen. IV. Urkunden, 1858.

Traditiones possessionesque *Wizemburgenses*. Éd. Zeuss, 1842.

Cartulaire général de l'*Yonne*. Éd. Quantin, 1854.

III. — AUTEURS MODERNES

Brutails. Études sur les classes rurales en *Roussillon*, 1894.

Delisle. Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en *Normandie* au moyen âge, 1903.

Dobiache-Rodjdestvensky. La vie paroissiale en France au XIII[e] siècle d'après les actes épiscopaux, 1904.

Lallemand. Histoire de la Charité, III, 1906.

Langlois. Le règne de *Philippe le Hardi*, 1887.

Langlois. Doléances du clergé de France au temps de Philippe le-Bel (Revue Bleue, 1905, II).

Luchaire. La société française au temps de Philippe-Auguste, 1909.

H. Marion. La dîme ecclésiastique en France au XVIII[e] siècle et sa suppression, 1912.

Schreiber. Kurie und Klöster Im XII Jahrhundert (Kirchenrectliche Abhandlungen de Stutz, 65-68).

Sée. Études sur les *classes rurales* au moyen âge, et le régime domanial en France, 1901.

Sée. Études sur les classes serviles en Champagne du XI[e] au XIV[e] siècle. *Rev. hist.*, 56-57.

Sée. Études sur les *classes rurales* en *Bretagne* au moyen âge. *Annales de Bretagne*, 1896.

N. *Valois*. *Guillaume d'Auvergne*, évêque de Paris, 1880.

Villien. Histoire des commandements de l'Église, 1909.

INDEX NOMINUM ET LOCORUM[1]

[1]) Cet index ne comprend que les principales références aux noms des personnes ou des institutions qui ont eu un rôle notable dans l'histoire de la dîme. De même seuls les documents offrant quelque intérêt particulier ont été relevés ici. Le nombre des individus et surtout des textes cités rendait ce choix nécessaire. La table des matières détaillée et le titre courant précis remplacent l'*Index rerum*.

ADDENDA

P. 58, l. 7. — *Le Conseil de Pierre de Fontaines* (éd. Marnier, 1846. p. 487) reconnaît qu'un privilège se perd par le non usage « si comme quant quittance de paier cens ou disme est donnée ou octroiée. »

P. 98, n. 1. — D'après Pierre de Fontaines (p, 487) la concession d'un privilège ne prolonge pas la durée normale de l'action « si comme à demander dismes que aucuns ne reçut onques ». Cf. sur l'efficacité des privilèges ou rescrits en matière de dîmes, p. 488.

P. 102, l. 13. — Le § 2 de la const. *Statuimus* (in-VI°, III, 13, 2) achève et légalise l'évolution. Il octroie à Cîteaux dans les novales de chaque dîmerie une part proportionnelle à celle des dîmes anciennes perçues par les Cisterciens. Il s'agit bien de dîmes levées sur des *alii homines* car sur leurs propres novales les moines blancs jouissent de l'exemption complète. Sur le respect en général de l'ancienne règle au XIIIe siècle, cf. Luchaire dans Lavisse, III-1, pp. 346-352

P. 177, n. 2 — A signaler cependant le duel judiciaire conventionnel entre les champions d'un prieur de *Saint-Germain des Prés* (I, 142, 1142-1168) et d'un baron devant l'archevêque de Sens et les *personne ecclesie nostre*. Motivé par la longueur et l'obscurité des débats, il aboutit à une transaction conseillée par le prélat *pro pace*.

P. 179, l. 23. — Alfonse de Poitiers affirme la compétence de ses tribunaux en matière de dîme inféodée, surtout si les plaideurs sont des laïcs (*Correspondance*, 1090, 1269).

P. 183, l. 24. — L'*impedimentum* ou la voie de fait émanant d'un officier du comte de Toulouse rendent compétent le tribunal d'un sénéchal d'Alfonse de Poitiers (*Correspondance*, 469, 1267 ; 1568, 1269).

CORRIGENDA

Passim, au lieu de :		Belleville,	*lisez :*	Bolleville.
—	—	Bonneville,	—	—
—	—	Thérouane,	—	Térouanne.
—	—	Térouane,	—	—
—	—	Alphonse de Poitiers,	*lisez :*	Alfonse de Poitiers.
Page 1, ligne 29,	*au lieu de :*	Philipine,	*lisez :*	Philippine.
— 2, — 28,	—	—	—	—
— 16, — 25,	—	ia,	—	la.
— 43, — 1,	—	raitement,	—	traitement.
— 46, — 9,	—	on,	—	ou.
— 96, — 22,	—	s'il,	—	et il.
— 102, — 9,	—	libéaler,	—	libérales.
— 112, — 30,	—	Chaise-Dieu, supprimez.		
— 128, — 28,	—	nedumdispon ere,	*lisez :*	ne tum disponere.
— 144, — 10,	—	dans,	*lisez :*	dont.
— 144, — 21,	—	moins,	—	moindre.
— 157, — 4,	—	occordés,	—	accordés.
— 181, — 4,	—	en réclame,	—	en réclamant.
— 184, — 23,	—	Haro,	—	Haro, page 80.
— 190, — 5,	—	et que les,	—	et les.
— 193, — 8,	—	tout une,	—	toute une.
— 205, — 1, col. g.	—	antiqus,	—	antiquus.
— 205, — 17, — dr.	—	so quis,	—	si quis.
— 206, — 18, — g.	—	Hopital,	—	Hôpital.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II. — Perception de la dime

CHAPITRE III. — Les décimateurs ecclésiastiques

CHAPITRE IV. — Les dimes laiques. Les dimes inféodées

CHAPITRE V. — Contrats et Procès

CHAPITRE VI. — Les prémices

DIJON, IMPRIMERIE DARANTIERE